Les Administrateurs dont les noms figurent à la page v assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

BNP PARIBAS EASY ICAV

un fonds à compartiments multiples et responsabilité distincte entre ses compartiments

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C-496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

PROSPECTUS

Daté du 16 avril 2026

LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES AU SUJET DE L'ICAV ET DES FONDS ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT D'INVESTIR. SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, CONSULTEZ VOTRE COURTIER, INTERMÉDIAIRE, BANQUIER, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains termes utilisés dans le Prospectus sont définis dans la section intitulée « Définitions » du présent document.

Agrément de la Banque centrale

L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens du Règlement OPCVM. L'agrément de l'ICAV ne vaut cependant pas caution ou garantie de l'ICAV par la Banque centrale et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du contenu du présent Prospectus. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance de l'ICAV et la Banque centrale ne peut être tenue pour responsable de la performance ou du défaut de performance de l'ICAV ou d'un Fonds. L'ICAV est un fonds à compartiments multiples et responsabilité distincte entre ses Fonds.

Risques d'investissement

Il ne peut être garanti qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Il est important de souligner que la valeur des Actions et des revenus éventuels n'est pas garantie et peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Un investissement dans un Fonds comporte des risques d'investissement, y compris celui de la perte potentielle du montant investi. Dans l'éventualité où une Commission de souscription et/ou de rachat serait prévue dans un Supplément du Fonds, la différence, à tout moment, entre le prix de vente et de rachat des Actions du Fonds signifie que l'investissement dans le Fonds doit être envisagé à moyen ou long terme. Un investissement dans l'ICAV ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs*. Le rendement du capital et les revenus des Fonds sont fondés sur l'appréciation du capital et les revenus sur les investissements qu'ils détiennent, moins les dépenses engagées. Par conséquent, l'on peut s'attendre à des fluctuations du rendement d'un Fonds en réponse à des variations de ladite appréciation du capital ou desdits revenus. Les fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle les Actions sont libellées et la devise d'investissement peuvent également avoir pour effet de faire baisser ou augmenter la valeur d'un investissement dans les Actions. L'attention des investisseurs est attirée sur des facteurs de risque spécifiques présentés à la section « Risques d'investissement ».*

Cotation en bourse

L'objectif de l'ICAV est que chacun des Fonds soit considéré comme un fonds négocié en bourse par le biais de la cotation et de la négociation d'Actions sur une ou plusieurs Bourse(s) de valeurs pertinente(s).

L'approbation de toute modalité de cotation conformément aux conditions de cotation de la Bourse de valeurs pertinente ne tient pas lieu de garantie ou de déclaration de la Bourse de valeurs pertinente par rapport à la compétence des prestataires de services ou à l'adéquation des informations contenues dans les modalités de cotation ou au caractère approprié des Actions à des fins d'investissement ou à toute autre fin.

Ni l'admission des Actions à la cote officielle de la(des) Bourse(s) de valeurs pertinente(s) ni l'approbation des modalités de cotation correspondantes conformément aux conditions de cotation de la(des) Bourse(s) de valeurs pertinente(s) ne tiennent lieu de garantie ou de déclaration de la(des) Bourse(s) de valeurs pertinente(s) par rapport à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie en rapport avec l'ICAV ou par rapport à l'adéquation de toute information contenue dans les modalités de cotation correspondantes ou dans le Prospectus, ou au caractère approprié de l'ICAV ou de l'un de ses Fonds (ou Classes s'il y a lieu) à des fins d'investissement. Ni la distribution des modalités de cotation ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne doivent, en aucun

cas, constituer une garantie que les informations énoncées dans le présent Prospectus sont exactes à partir de toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

Il est possible que, dans certaines juridictions, des parties n'ayant aucun lien avec l'ICAV ou le Gérant aient la possibilité de mettre les actions d'un Fonds à la disposition des investisseurs dans ces juridictions par le biais de mécanismes de négociation hors marché (ou de gré à gré). Ni l'ICAV, ni le Gérant ne cautionnent ou ne promeuvent ces activités et ne sont en aucun cas liés auxdites parties ou activités et n'assument aucune responsabilité en ce qui a trait à leur fonctionnement et leur négociation.

Pour en savoir plus sur les pays dans lesquels les Fonds sont cotés ou admis à la négociation, veuillez visiter le site internet www.bnpparibas-am.com.

Restrictions de distribution et de vente

La distribution du présent Prospectus, ainsi que l'offre ou l'achat des Actions peuvent être restreints dans certains pays. Aucune personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou du formulaire de souscription joint dans n'importe lequel desdits pays ne peut considérer le présent Prospectus ou ledit formulaire de souscription comme étant une invitation leur étant adressée à acheter ou souscrire des Actions, et ils ne doivent également en aucun cas se servir dudit formulaire de souscription, à moins de se trouver dans un pays où une telle invitation pourrait leur être adressée légalement et où ledit formulaire de souscription pourrait être utilisé légalement. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par qui que ce soit dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas légale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas admise à le faire, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une offre ou sollicitation de ce type. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de s'informer et de respecter toutes les législations et réglementations en vigueur dans tout pays concerné. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer sur les exigences juridiques liées à la souscription, la détention ou la cession desdites Actions, ainsi que sur la fiscalité et les réglementations relatives au contrôle des changes en vigueur dans leur pays de nationalité, de résidence, d'établissement ou de domiciliation respectif, notamment sur toute condition gouvernementale ou autre autorisation ou formalité requise.

États-Unis

*Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières et l'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement ou de la législation de tout État des États-Unis. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une Personne américaine, sauf en vertu d'une exemption aux obligations d'enregistrement, ou dans le cadre d'une opération non assujettie auxdites obligations, prévues par la Loi de 1933 et toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur. Les Actions ne seront accessibles qu'aux Personnes américaines qui sont des « **acheteurs institutionnels qualifiés** » au sens de la Règle 144A de la Loi de 1933 et aux « **acheteurs qualifiés** » au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940, et qui prennent certains engagements. Le fait de réoffrir ou de revendre toute Action aux États-Unis ou à une Personne américaine peut constituer une violation de la législation américaine. En l'absence d'une telle exemption ou opération, chaque souscripteur d'Actions doit certifier qu'il n'est pas une Personne américaine.*

*L'ICAV ne sera pas enregistré en vertu de la Loi de 1940, mais sera exempté de cet enregistrement conformément à l'article 3(c)(7) de celle-ci. L'article 3(c)(7) dispense les émetteurs hors États-Unis qui ne font pas ou ne proposent pas d'offre publique de leurs titres aux États-Unis. Les titres en circulation de ces émetteurs, dans la mesure où ils sont détenus par des Personnes américaines (ou des cessionnaires de Personnes américaines), doivent être détenus exclusivement par des personnes qui, à la date de l'acquisition desdits titres, sont des **acheteurs qualifiés** au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940. Tout acheteur américain des Actions doit donc être à la fois un **acheteur institutionnel qualifié** au sens de la Règle 144A de la Loi de 1933 et un **acheteur qualifié** au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940.*

Les souscripteurs d'Actions doivent certifier qu'ils ne sont pas des Personnes américaines.

En vertu des principes fiscaux généraux en vigueur en Irlande, l'ICAV doit détenir une Déclaration correspondante pour les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires en Irlande, et, pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande, dans la mesure où lesdits Actionnaires ne sont pas des Investisseurs irlandais exonérés. En l'absence de Déclaration correspondante, l'ICAV sera tenu de déduire l'impôt à la survenance d'un événement imposable.

Il convient de noter qu'une Déclaration ou approbation correspondante relative aux mesures équivalentes appropriées en vertu des dispositions de la Loi de finances de 2010 n'est pas requise dès lors que les Actions, faisant l'objet d'une demande de souscription ou d'enregistrement de cession, sont détenues au sein d'un Système de compensation reconnu tel que désigné par l'Administration fiscale. À cet égard, les Administrateurs et l'Agent administratif ont décidé que l'ICAV exigera une Déclaration correspondante remplie par chaque Investisseur ayant acheté des Actions directement auprès de l'ICAV. Les Administrateurs entendent détenir toutes les Actions au sein d'un Système de compensation reconnu, sauf indication contraire dans le Supplément d'un Fonds.

Si les Actions sont détenues sous forme de certificats en dehors d'un Système de compensation reconnu, les Investisseurs potentiels d'Actions à la souscription et les cessionnaires proposés d'Actions seront tenus de remplir une Déclaration correspondante à titre de condition préalable à l'émission d'Actions dans l'ICAV ou à l'enregistrement en tant que cessionnaire des Actions (selon le cas). En outre, les Investisseurs existants seront également tenus de remplir une Déclaration correspondante (avant que les Actions ne soient plus détenues au sein d'un Système de compensation reconnu) à titre de condition préalable à l'autorisation de demeurer enregistré comme des détenteurs d'Actions. Il ne sera pas nécessaire de remplir une Déclaration correspondante à cet égard si l'ICAV a reçu l'approbation en vertu des dispositions de la Loi de finance de 2010 dès lors que des mesures équivalentes appropriées ont été mises en place.

Règles de commercialisation

La distribution du présent Prospectus n'est pas autorisée, sauf s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel le cas échéant et, s'il est publié par la suite, du dernier rapport semestriel. Toutefois, les Investisseurs potentiels sont priés de noter que les auditeurs n'acceptent ni n'endossent aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque d'autre que l'ICAV, les Actionnaires dans leur ensemble et toute autre personne que les auditeurs pourront convenir par écrit pour leur travail de révision, leur rapport ou les opinions qu'ils ont exprimées. Les Actions sont commercialisées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel ou semestriel de l'ICAV.

Toute information ou garantie supplémentaire donnée ou communiquée par un opérateur de marché, un intermédiaire commercial ou toute autre personne ne doit pas être prise en compte et ne doit, par conséquent, pas être jugée comme étant digne de confiance. Ni la distribution du présent Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne doivent, en aucun cas, constituer une garantie que les informations fournies au présent Prospectus sont exactes à partir de toute date ultérieure à la date du présent Prospectus. Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à des modifications de leur teneur.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues à condition que la version en langue étrangère soit une traduction effectuée à partir du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté sur le sens de tout terme ou toute expression employé(e) dans une traduction, le texte anglais fera foi et tous les différends en rapport avec les termes employés dans ces traductions seront régis par, et interprétés selon, le droit irlandais. Le présent Prospectus doit être lu intégralement avant de procéder à une souscription d'Actions.

BNP PARIBAS EASY ICAV

Administrateurs
Vincent Dodd
Bryan Tiernan
Caroline Carty
Frédérique Decourt-Poenz
Diane Terver Agazzotti

Dépositaire
BNP PARIBAS S.A., succursale de Dublin
Termini
3 Arkle Road
Sandyford
Dublin 18
D18 C9C5
Irlande

Siège social de l'ICAV
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Administrateur
BNP Paribas Fund Administration Services (Ireland) Limited
Termini
3 Arkle Road
Sandyford
Dublin 18
D18 C9C5
Irlande

Le Gérant et le Promoteur
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Siège social
1 Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Bureau d'affaires
8, rue du Port
92000 Nanterre
France

Réviseurs d'entreprises
Deloitte Ireland LLP
Deloitte & Touche House,
29 Earlsfort Terrace,
Dublin 2

Secrétaire de l'ICAV
Bradwell Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Agent de cotation
Arthur Cox LLP
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Conseillers juridiques
Arthur Cox LLP
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

INDICE

INTRODUCTION 19
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 20
INDICES 23
INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES ESG.....28
EMPRUNTS.....37
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....38
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 39
RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS ET DES TECHNIQUES DE COUVERTURE 40
TYPES ET DESCRIPTIONS DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS.....41
FACTEURS DE RISQUE 44
LES ACTIONS 68
SOUSCRIPTIONS ET RACHATS 70
SOUSCRIPTIONS 71
RACHATS.....77
NÉGOCIATION D'ACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.....82
INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS 86
COMMISSIONS, COÛTS ET CHARGES.....90
OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ.....94
GESTION ET ADMINISTRATION.....96
FISCALITÉ.....107
GÉNÉRALITÉS.....113
ANNEXE I 124
ANNEXE II 128
ANNEXE III 133
ANNEXE IV.....143

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants auront le sens indiqué ci-après :

« Loi de 1933 »	désigne la loi américaine *US Securities Act* de 1933 sur les valeurs mobilières, dans sa version amendée ;
« Loi de 1940 »	désigne la loi américaine de 1940 *US Investment Company Act* sur les sociétés d'investissement, dans sa version amendée ;
« Fonds actif »	désigne chaque Fonds qui est géré activement en référence ou non à un Indice, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Contrat d'administration »	désigne le contrat daté du 27 mars 2023 conclu entre l'ICAV, le Gérant et l'Agent administratif, susceptible d'être modifié ou complété à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité d'agent administratif de l'ICAV ;
« Agent administratif »	désigne BNP Paribas Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout agent administratif lui succédant nommé par le Gérant conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Investisseur autorisé »	désigne une entité spécifiquement autorisée par les Administrateurs (ou leurs délégués) à demander des souscriptions et des rachats directement auprès de l'ICAV (c'est-à-dire sur le Marché primaire), étant ainsi considérée comme un Participant autorisé ;
« Participant autorisé »	désigne un investisseur institutionnel, un teneur de marché ou une entité de courtage que l'ICAV autorise à participer à la souscription et/ou au rachat direct d'Actions d'un Fonds de l'ICAV (c'est-à-dire sur le Marché primaire), dont la liste est disponible sur https://www.bnpparibas-am.com ;
« Contrat de Participant autorisé »	désigne le contrat conclu par l'ICAV et/ou le Gérant avec chaque Participant autorisé portant sur la souscription et le rachat d'Actions ;
« Devise de base »	désigne la devise de référence de chaque Fonds telle que précisée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014 ;
« Jour ouvré »	désigne le ou les jours que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin et tel(s) qu'énoncé(s) dans le Supplément du Fonds concerné et/ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer à l'occasion et communiquer à l'avance aux Actionnaires ;

« Plafond »	désigne, dans le cadre de la Commission de performance, le pourcentage maximum pouvant être appliqué à la Commission de performance sur une base annuelle, tel que détaillé dans le Supplément du Fonds concerné.
« Composante en numéraire »	désigne, en lien avec un Fonds, le montant en numéraire indiqué dans le Fichier de composition du portefeuille, qui est constitué de quatre éléments, à savoir (i) le dividende cumulé imputable aux Actionnaires du Fonds (généralement les dividendes et intérêts perçus moins les commissions et frais depuis la distribution précédente), (ii) les montants en numéraire représentant les montants résultant de l'arrondissement du nombre d'Actions à fournir, les montants en numéraire détenus par le Fonds ou les montants représentant les différences entre les pondérations du Fichier de composition du portefeuille et le Fonds, (iii) les montants en numéraire au lieu de tout investissement indiqués dans le Fichier de composition du portefeuille, et (iv) les droits et charges susceptibles de découler de l'émission et/ou du rachat d'Actions ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ;
« Règlement de la Banque centrale »	désigne la Réglementation 2019 de la Loi de 2013 (Surveillance et application) de la Banque centrale (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 230 de 2019) (telles que modifiées, complétées ou remplacées en tant que de besoin) et les orientations connexes publiées par la Banque centrale ;
« Dépositaire de titres central »	désigne les dépositaires centraux de titres locaux (notamment le système CREST, Euroclear Netherlands, Clearstream Banking AG, Francfort/main, SIS Sega Intersettle AG et Monte Titoli SPA) et Euroclear Bank S.A. qui opère en qualité de Dépositaire central international de titres (DCIT) ;
« CHF »	désigne le franc suisse, la devise officielle de la Suisse ;
« Agent de compensation »	désigne toute entité affiliée à une ou plusieurs Bourses de valeurs pertinentes, qui facilite la validation, l'exécution et le règlement des opérations sur les Actions de l'ICAV ;
« Clearstream »	désigne Clearstream Banking Société Anonyme, Luxembourg et tout successeur, agissant en qualité d'exploitant du Système de compensation reconnu ICSDplus ;
« Participant Clearstream »	désigne un titulaire de compte dans Clearstream (notamment des Participants autorisés, leurs mandataires, délégués, dépositaires de titres centraux ou dépositaires centraux internationaux de titres) et qui détient ses participations dans des Actions réglées et/ou compensées par l'intermédiaire de Clearstream ;
« Devise de la Classe »	désigne la devise de dénomination de chaque Classe d'un Fonds, telle que précisée dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Classe »	désigne toute classe d'Actions émise de temps à autre par l'ICAV ;

« Parts de création »	désigne le nombre minimum d'Actions à souscrire en nature ou le nombre minimum d'Actions à racheter en nature, qui sera précisé dans le Supplément du Fonds concerné et qui pourra être abaissé par les Administrateurs d'une manière générale ou dans tout cas particulier ;
« DCT »	désigne le Dépositaire central de titres ;
« Jour de négociation »	désigne un jour au cours duquel les Actions peuvent être souscrites et/ou rachetées, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné, sous réserve qu'il y ait au moins toujours deux Jours de négociation chaque mois ;
« **Règlement délégué** »	désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux obligations des dépositaires, à compter de sa date d'entrée en vigueur en Irlande ;
« Forme dématérialisée »	désigne, en lien avec les Actions, les Actions dont le titre de propriété peut être transféré au moyen d'un système pertinent opéré par un opérateur agréé et reconnu en vertu de la Loi sur les Sociétés (Titres non certifiés) de 1990, de la Réglementation de 1996 (S.I. n° 68 de 1996), et qui est un titre de participation aux fins desdites réglementations ;
« Dépositaire »	désigne BNP PARIBAS S.A., succursale de Dublin ou tout dépositaire lui succédant nommé par l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat daté du 27 mars 2023 conclu entre l'ICAV, le Gérant et le Dépositaire, susceptible d'être modifié ou complété à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire de l'ICAV ;
« Certificat de dépôt »	désigne un titre assimilé à des actions qui atteste de la propriété de titres sous-jacents. Les Certificats de dépôt peuvent comprendre des « ADR » (American Depositary Receipt - certificat américain d'actions) et des « GDR » (Global Depository Receipts - certificat mondial d'actions étrangères) ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de l'ICAV à l'heure actuelle et tout comité dûment constitué au sein du Conseil d'administration ;
« Date de distribution »	désigne, pour toute action de distribution, une date de déclaration des distributions, dont la fréquence sera précisée dans le Supplément du Fonds concerné ;

« Droits et charges » désigne, en lien avec les souscriptions et/ou rachats d'Actions d'un Fonds sur le Marché primaire, les frais qui peuvent être facturés aux souscripteurs dans le cadre de la souscription ou du rachat d'Actions, tels que tout ou partie des Frais de transaction ; les droits de timbre et autres droits de douane ; les taxes ; les charges gouvernementales ; les frais d'estimation ; les frais de gestion immobilière ; les commissions d'agents ; les commissions de courtage ; les frais bancaires ; les frais de change ; les intérêts ; les frais de dépositaire (relatifs aux souscriptions et rachats) ; les frais de transfert ; les frais d'inscription ; et tous les autres droits et charges qui, afin que ne subsiste aucune ambiguïté, comprennent toute provision relative à l'écart (pour prendre en compte la différence entre le prix d'évaluation des Investissements lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire et le prix estimé ou effectif auquel lesdits Investissements peuvent être achetés (dans le cas d'une souscription) ou vendus (dans le cas d'un rachat)), que ce soit dans le cadre de l'acquisition initiale ou de l'augmentation des Investissements du Fonds concerné ou de la souscription, de l'émission, de la vente, de l'achat, de la cession, de la conversion ou du rachat d'Actions, ou l'achat ou la proposition d'achat d'Investissements ou autre payable dans le cadre d'une opération ou d'une négociation au titre de laquelle lesdits droits et charges sont exigibles sur l'émission et/ou le rachat d'Actions, tous frais associés aux paiements en numéraire au lieu de la livraison de titres dans le cadre de la composante en numéraire d'un Fichier de composition de portefeuille, ainsi que tous les frais associés à l'acquisition ou à la cession d'Investissements pendant la fermeture du Marché réglementé concerné pour les titres, ainsi que les frais se rapportant associés au règlement en position courte, au règlement en position longue et à tout autre règlement non standard des souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'Actions ;

« EEE » désigne l'Espace économique européen ;

« Organisme de placement collectif éligible » désigne des OPCVM établis dans des États membres agréés en vertu de la Directive OPCVM et pouvant être cotés sur un Marché réglementé au sein de l'UE et/ou n'importe lequel des organismes de placement collectif de type ouvert suivants :

organismes établis à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de Classe A ;
organismes établis à Jersey en tant que fonds reconnus ;
organismes établis à l'Île de Man en tant qu'organismes agréés ;
fonds d'investissement alternatifs pour investisseurs particuliers, agréés par la Banque centrale à condition que ces fonds respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les dispositions du Règlement OPCVM et du Règlement de la Banque centrale ; et
fonds d'investissement alternatifs agréés dans l'UE, l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, Guernesey ou l'Île de Man, qui satisfont, dans tous leurs aspects significatifs, aux dispositions du Règlement OPCVM et du Règlement de la Banque centrale ;

« EMIR »	désigne le Règlement européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation) (Règlement UE n° 648/2012/195 dans sa version amendée) ;
« ESG »	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
« Registre de l'AEMF »	désigne le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en vertu du Règlement sur les indices de référence ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Réglementation européenne sur les Fonds monétaires »	désigne le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires et tout règlement délégué publié en vertu de celui-ci ;
« Euroclear »	désigne Euroclear Bank S.A. N.V. Belgium et tout successeur, agissant en qualité d'exploitant du Système de compensation reconnu Euroclear ;
« Euro », « euro » ou « eur »	désigne l'unité monétaire mentionnée dans le Deuxième Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;
« Euronext Dublin »	désigne Irish Stock Exchange plc, opérant sous le nom d'Euronext Dublin ;
« IFD »	désigne un instrument financier dérivé (notamment un instrument dérivé de gré à gré) autorisé en vertu du Règlement OPCVM.
« Actif fictif »	désigne : (i) dans le cas de Catégories d'Actions nouvellement lancées qui appliquent une Commission de performance, le montant déterminé d'après la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions à sa date de lancement ; et (ii) dans le cas de Catégories d'Actions existantes, le montant déterminé d'après la dernière Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions calculée à la fin de l'exercice, qui est ajusté pour l'activité de négociation. Le montant ainsi déterminé est multiplié par la performance de l'Indice de référence chaque Jour de négociation pour définir l'Actif fictif un Jour de négociation donné.
« Fonds »	désigne le ou les compartiment(s) de l'ICAV recensé(s) dans le Supplément à la Liste des Fonds ;
« Supplément à la Liste des Fonds »	désigne un supplément au présent Prospectus contenant une liste des Fonds établie par l'ICAV ;
« Supplément du Fonds »	désigne un supplément au Prospectus élaboré à des fins de proposition d'actions d'un Fonds et comportant une description des conditions dudit Fonds ;

« GBP »	désigne la livre sterling britannique, la monnaie officielle du Royaume-Uni ;
Valeur brute d'inventaire (VBI) :	désigne la Valeur nette d'inventaire avant comptabilisation de la Provision pour commission de performance, c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire sans déduction de la Commission de performance.
« SGS »	désigne la Stratégie globale « Sustainability » du Gestionnaire d'actifs qui régit l'approche de ce dernier en matière de durabilité et qui est accessible via le lien suivant : Stratégie Globale « Sustainability »
« Classe couverte » ou « (H) »	désigne une Classe d'Actions visant à couvrir l'exposition au risque de change de tout ou partie des investissements d'un Fonds par rapport à la Devise de base du Fonds concerné ;
« ICAV »	désigne BNP PARIBAS EASY ICAV ;
« Loi ICAV »	désigne la Loi irlandaise de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs, telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin, notamment toute réglementation adoptée par arrêté ministériel en vertu des dispositions de celle-ci ;
« DCIT »	désigne un Dépositaire central international de titres ;
« Indice »	désigne l'indice qu'un Fonds vise à suivre ou à répliquer, ou auquel un Fonds peut être géré en référence, conformément à son objectif et ses politiques d'investissement, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Fonds indiciel »	désigne chaque Fonds qui vise à suivre et à répliquer un indice ;
« Fournisseur d'Indice »	désigne la personne physique ou morale qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule ou publie des informations sur l'Indice concerné ;
« Période d'offre initiale »	désigne la période définie par les Administrateurs dans chaque Supplément du Fonds concerné pour tout Fonds ou toute Classe comme la période au cours de laquelle ces Actions sont initialement proposées, à moins que cette période ne soit écourtée ou prolongée et qu'il en soit notifié à la Banque centrale ;
« Acte constitutif »	désigne l'acte constitutif de l'ICAV ;
« Intermédiaire »	désigne une personne qui : (i) exerce une activité qui consiste en ou inclut la réception de paiements en provenance d'un organisme de placement, au nom d'autres personnes ; ou (ii) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
« Investissement »	désigne tout investissement autorisé en vertu du Règlement OPCVM et l'Acte constitutif ;

« Investment Grade »	désigne, en lien avec un titre, une notation de crédit d'au moins BBB- selon S&P ou d'au moins Baa3 selon Moody's, ou bien une notation équivalente ou supérieure d'une autre agence de notation statistique reconnue à l'échelle nationale (NRSRO), ou encore un titre non noté, mais de qualité similaire de l'avis du Gestionnaire d'actifs ;
« Gestionnaire d'actifs »	désigne, sauf indication contraire dans le Supplément d'un Fonds, le Gérant ;
« Contrat de gestion des investissements »	désigne tout contrat visant à nommer un Gestionnaire d'actifs, tel que précisé dans le Supplément d'un Fonds ;
« Investisseur »	désigne un Actionnaire et/ou un bénéficiaire effectif d'Actions autre qu'un Actionnaire ;
« Gérant »	désigne BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou tout successeur nommé par l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Contrat de gestion »	désigne le contrat daté du 27 mars 2023 conclu entre l'ICAV et le Gérant, susceptible d'être modifié ou complété à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de gérant de l'ICAV ;
« **État membre** »	désigne un État membre de l'UE ;
« Montant minimum de rachat »	désigne le montant minimum de rachat, à tout moment, dans une Classe d'un Fonds. Pour chaque Classe, le Montant minimum de rachat sera précisé dans le Supplément du Fonds concerné et exprimé soit (i) en nombre d'Actions, soit (ii) en montant en numéraire pour lequel le nombre d'Actions applicable sera au moins égal en valeur au montant en numéraire spécifié. Le cas échéant, le Montant minimum de rachat peut être réduit à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gérant ;
« Montant minimum de souscription »	désigne le montant minimum de souscription, à tout moment, dans une Classe d'un Fonds. Pour chaque Classe, le Montant minimum de souscription sera précisé dans le Supplément du Fonds concerné et exprimé soit (i) en nombre d'Actions, soit (ii) en montant en numéraire pour lequel le nombre d'Actions applicable sera au moins égal en valeur au montant en numéraire spécifié. Le cas échéant, le Montant minimum de souscription peut être réduit à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gérant ;
« Fonds du marché monétaire »	désigne un Organisme de placement collectif éligible qui investit dans des instruments du marché monétaire et agréé en vertu de la Réglementation européenne sur les Fonds monétaires ;
« **Instruments du marché monétaire** »	désigne les instruments habituellement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, et qui sont conformes aux exigences de la Banque centrale (notamment les certificats de dépôt et les effets de commerce) ;
« Moody's »	désigne Moody's Investors Service, Inc. ;

« **Valeur nette d'inventaire** »	désigne la valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou d'une Classe, selon le cas, calculée de la façon décrite aux présentes ;
« **Valeur nette d'inventaire par Action** »	désigne, en lien avec une Action, la Valeur nette d'inventaire imputable aux Actions émises au titre d'un Fonds ou d'une Classe, divisée par le nombre d'Actions en circulation au titre dudit Fonds ou de ladite Classe ;
« **OCDE** »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« **Montant de la surperformance** »	désigne un montant déterminé en calculant la différence entre la VBI par Action et l'Actif fictif.
« **Performance de l'Indice de référence** »	désigne un indice de marché par rapport auquel la performance d'une Catégorie d'Actions est évaluée aux fins du calcul de la Commission de performance. La Performance de l'Indice de référence sera indiquée dans le Supplément concerné et sera conforme à la politique d'investissement du Fonds concerné.
« Provision pour commission de performance »	désigne un montant déterminé par l'application du taux de commission de performance au montant de surperformance. Cette provision est comptabilisée et ajustée chaque Jour de négociation.
« Taux de commission de performance »	désigne un taux appliqué chaque Jour de négociation pour déterminer le montant de la Provision pour commissions de performance.
« Période de performance »	désigne une période au cours de laquelle la performance de la Catégorie d'Actions est mesurée et correspond à l'exercice, à l'exception des Catégories d'Actions nouvellement lancées, pour lesquelles la Période de performance prendra fin à la clôture de l'exercice de l'année suivant leur lancement.
« Période de référence de la performance »	désigne l'horizon temporel sur lequel la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indice de référence, à la fin duquel la Commission de performance est due ou le mécanisme de compensation pour la sous-performance passée peut être réinitialisé.
« **Fichier de composition du portefeuille** »	désigne le fichier précisant les Investissements et la Composante en numéraire que l'ICAV s'attend à recevoir lors de la souscription d'Actions en contrepartie du paiement des Actions ou que l'ICAV fournira au titre d'une demande de rachat correctement complétée en contrepartie du paiement de produits de rachat ;
« **Marché primaire** »	désigne un marché sur lequel les Actions d'un Fonds sont souscrites ou achetées (hors bourse) directement auprès de l'ICAV ;

« Porteur qualifié »	désigne toute personne, société ou entité autre qu'une personne, une société ou une entité dont la participation peut entraîner un désavantage réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif important pour l'ICAV ou les investisseurs dans leur ensemble, notamment (i) une Personne américaine, (ii) un Régime ERISA ou (iii) un dépositaire, mandataire ou fiduciaire de toute personne, société ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-dessus ;
« Politique de CRE »	désigne la Politique de Conduite responsable des entreprises du Gestionnaire d'actifs, qui définit : 1) des filtres basés sur des normes, y compris les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; et 2) les politiques relatives à l'investissement dans certains secteurs, qui sont accessibles via le lien suivant : Politique de Conduite responsable des entreprises.
« Système de compensation reconnu »	désigne tout système de compensation pour le règlement des opérations relatives aux titres désigné par l'administration fiscale irlandaise comme un système reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 du Taxes Consolidation Act de 1997 qui, à la date des présentes, comprend Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, Crest UK, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG and NECIGEF (Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V., le Dépositaire central de titres néerlandais), BNY Mellon, Central Securities Depository SA/NV, Central Moneymarkets Office, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Japan Securities Depository Centre, Monti Titoli SPA, National Securities Clearing System, The Canadian Depository for Securities Ltd. et VPC AB ;
« Commission de rachat »	désigne la commission, le cas échéant, payable à un Fonds (le cas échéant) dans le cadre d'un rachat d'Actions, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Registre »	désigne le registre des Actionnaires de l'ICAV ;
« **Marché réglementé** »	désigne l'une des bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés énumérés dans l'Acte constitutif, dont le détail figure à l'Annexe I ;
« **Déclaration correspondante** »	désigne une déclaration au format prescrit, attestant que l'Investisseur ou l'Investisseur potentiel n'est pas un résident irlandais et un résident ordinaire irlandais au titre duquel il est nécessaire de prélever des impôts ;
« Bourse(s) de valeurs pertinente(s) »	désigne, en lien avec un Fonds, la ou les bourses de valeurs sur laquelle/lesquelles les Actions du Fonds en question seront cotées et/ou admises à la négociation ;

« Classe Return Hedged » ou « (RH) »	désigne une Classe d'Actions qui vise à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise de base du Fonds concerné face à la devise indiquée dans la dénomination de ladite Classe ;
« **Administration fiscale** »	désigne l'administration fiscale irlandaise ;
« **Marché secondaire** »	désigne un marché sur lequel les Actions des Fonds sont négociées entre des investisseurs plutôt qu'avec l'ICAV lui-même, qui peut avoir lieu sur une Bourse de valeurs pertinente ou de gré à gré ;
« Financement sur titres » « **Opération » ou « SFT »**	désigne (i) une opération de mise en pension ; (ii) un prêt ou un emprunt de titres ou de matières premières ; (iii) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat ; ou (iv) une opération de prêt avec appel de marge, comme défini au Règlement SFTR ;
« Financement sur titres » Opération « **Réglementation » ou « SFTR »**	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et la réutilisation, modifiant le Règlement (UE) 648/2012 ;
« **Date de règlement** »	désigne la date indiquée dans le Supplément du Fonds concerné pour le règlement des demandes de souscription ou de rachat ;
« **SFDR** »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que les normes techniques réglementaires connexes, qui peuvent être modifiés de temps à autre ;
« **Actions** »	désigne les actions de participation de l'ICAV et comprend, lorsque le contexte l'autorise ou l'exige, les Actions d'un Fonds qui peuvent être divisées en différentes Classes ;
« **Actionnaire** »	désigne un détenteur d'Actions inscrit au registre ;
« Marchés importants »	désigne, s'agissant de chaque Fonds (et sauf indication contraire dans le Supplément d'un Fonds spécifique), (i) concernant un Fonds obtenant une exposition à un Indice principalement par l'utilisation d'IFD, tout marché ou toute combinaison de marchés sur lesquels plus de 20 % des titres composant l'Indice sont régulièrement négociés ou (ii) concernant un Fonds qui investit principalement directement dans les titres composant un Indice, tout marché ou toute combinaison de marchés sur lesquels le Fonds a investi 20 % ou plus de ses actifs ;
« Actions de souscription »	désigne les actions de souscription émises par l'ICAV ;

« **Commission de souscription** »	désigne la commission, le cas échéant, payable au titre d'un Fonds (le cas échéant) dans le cadre de la souscription d'Actions, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Panier de substitution »	désigne, dans le cadre de la réplication synthétique, un panier de titres comprenant des titres de participation et/ou des titres de créance, dont la performance est échangée (par le biais d'IFD) contre l'exposition d'un Indice, tel que détaillé dans le Supplément du Fonds concerné ; Le compartiment investira dans un panier de titres appelé « panier de substitution » composé d'actions et/ou de titres de créance et, à titre accessoire, de liquidités et/ou de dépôts à court terme. Les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique d'investissement »
« Risque lié à la durabilité »	désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement, comme défini dans le Règlement SFDR ;
« **Heure limite de négociation** »	désigne l'heure limite de réception des souscriptions ou des rachats au titre du Jour de négociation pertinent, tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné ;
« **Frais de transaction** »	désigne les dépenses et les frais engagés dans le cadre de l'achat et de la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers en tant qu'Investissements, notamment les frais et commissions de courtage, les intérêts et les taxes payables au titre de ces opérations d'achat et de vente ;
« Règlement sur la taxinomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, qui peut être modifié de temps à autre ;
« **OPCVM** »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément au Règlement OPCVM ;
« **Directive OPCVM** »	désigne la Directive n° 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 telle que modifiée par la Directive n° 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 telle que pouvant être modifiée ou remplacée ;
« **Règlement OPCVM** »	désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée par la Réglementation de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (modification) de 2016, telles que modifiées ou remplacées ;
« **Règles OPCVM** »	désigne le Règlement OPCVM et le Règlement de la Banque centrale, tels que modifiés, complétés ou remplacés ;
« **R.-U.** »	désigne le Royaume-Uni composé de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ;

« **É.-U.** »	désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toute autre région tombant sous le coup de leur juridiction ;
« **USD** »	désigne le dollar américain, la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
« **Titres du gouvernement américain** »	désigne tout titre ou titre émis ou garanti par le gouvernement américain, ses organes ou des organismes dépendant de lui ;
« **Personne américaine** »	désigne (i) un citoyen ou un résident des États-Unis ; (ii) une société de personnes constituée en vertu du droit des États-Unis ; (iii) une société constituée en vertu du droit des États-Unis ; (iv) une succession ou fiducie assujettie à l'impôt fédéral américain sur les revenus, quelle que soit leur source ;
« Heure d'évaluation »	désigne la date et l'heure d'évaluation de l'actif et le passif d'un Fonds aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire qui est précisée dans le Supplément du Fonds concerné, qui interviendront toujours après l'Heure limite de négociation du Fonds concerné.

INTRODUCTION

L'ICAV est un véhicule d'investissement à capital variable de droit irlandais. Le 27 mars 2023, l'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens du Règlement OPCVM. Il a été constitué le 19 juillet 2022 sous le numéro d'enregistrement C-496041. Son seul et unique objet est l'investissement collectif en valeurs mobilières et/ou autres instruments financiers liquides mentionnés dans la Réglementation 68 du Règlement OPCVM de capitaux levés auprès du public et qui opte pour un fonctionnement selon le principe de la répartition des risques.

L'ICAV est un fonds à compartiments multiples et responsabilité distincte entre ses Fonds. L'Acte constitutif prévoit que l'ICAV est en droit de proposer des Classes d'Actions distinctes, chacune représentant des intérêts dans un Fonds et chaque Fonds se composant d'un portefeuille distinct d'Investissements. En outre, chaque Fonds peut être divisé en différentes Classes.

Les Fonds sont des fonds négociés en bourse. Au moins une Classe d'Actions de chaque Fonds sera cotée sur une ou plusieurs bourses de valeurs. Une demande sera faite pour que certaines Classes d'Actions soient admises à la négociation sur au moins une des bourses suivantes : Euronext Paris, Borsa Italiana, Deutsche Börse et London Stock Exchange.

Les demandes d'Actions ne seront examinées que sur la base du présent Prospectus, du dernier rapport annuel publié et des derniers états financiers audités (le cas échéant), et, s'ils sont publiés ultérieurement, du dernier rapport semestriel et des derniers états financiers non audités. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus et sont disponibles gratuitement auprès des bureaux de l'ICAV à Dublin pour consultation chaque jour pendant les heures d'ouverture normales (à l'exception respectivement des samedis, dimanches et jours fériés en Irlande).

Nul n'a le droit de fournir des informations ou de formuler des déclarations relatives à l'offre ou au placement des Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les rapports susvisés. Si de telles informations ou déclarations sont malgré tout fournies ou formulées, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. La diffusion du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'Actions ne peut en aucun cas avoir pour effet d'établir que les affaires de l'ICAV n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus. Toute souscription d'Actions est effectuée sur la base du présent Prospectus et les Investisseurs potentiels sont priés de ne pas se fier aux documents promotionnels émis par un tiers.

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, l'ICAV peut mettre en place, à l'occasion, des Fonds supplémentaires. La création de nouvelles Classes doit être notifiée à la Banque centrale.

Traductions

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Ces traductions comporteront uniquement les mêmes informations et auront le même sens que le Prospectus en langue anglaise. En cas de divergence entre la version anglaise du Prospectus et sa traduction dans une quelconque langue, l'original en anglais fait foi, à moins toutefois (et uniquement dans cette mesure) que la législation applicable dans une quelconque juridiction où l'ICAV commercialise les Actions ne stipule que, en cas de plainte portant sur le contenu d'un Prospectus rédigé dans une langue autre que la langue anglaise, la langue du Prospectus donnant lieu à cette plainte a préséance.

Porteurs qualifiés

Les Investisseurs doivent immédiatement informer l'Agent administratif au cas où ils cesseraient d'être considérés comme des Porteurs qualifiés.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Fonds sont décrits dans le Supplément du Fonds concerné.

Les valeurs mobilières et instruments financiers liquides dans lesquels chaque Fonds peut investir doivent en règle générale être cotés et/ou négociés sur un Marché réglementé, à l'exception d'un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds qui peuvent être investis dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides n'étant pas cotés et/ou négociés de la sorte. Les Marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Fonds seront cotés et/ou négociés sont indiqués à l'Annexe 1.

Le Gestionnaire d'actifs peut, pour le compte de tout Fonds et conformément à sa politique d'investissement, acquérir des Investissements non cotés, investir dans des organismes de placement collectif à capital variable (cotés ou non, notamment d'autres Fonds de l'ICAV), des actions et des titres assimilés (tels que des actions de sociétés et des Certificats de dépôt), des titres à revenu fixe (tels que des obligations d'État et/ou obligations d'entreprise) et des Instruments du marché monétaire (notamment les certificats de dépôt et les effets de commerce).

Certains Fonds, tels qu'énoncés dans le Supplément concerné, peuvent investir dans des Organismes de placement collectif éligibles, sous réserve des limites énoncées à l'Annexe 2 (qui, afin que ne subsiste aucune ambiguïté, peuvent inclure des organismes de placement collectif domiciliés au Royaume-Uni dans la mesure autorisée par la Banque centrale). Un tel investissement dans des organismes de placement collectif éligibles comprend l'investissement dans d'autres Fonds. Toutefois, un Fonds ne peut investir dans un autre Fonds qui détient lui-même des Actions d'autres Fonds à hauteur de plus de 10 % de la Valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Fonds investit dans un autre Fonds, le Fonds qui investit ne peut pas facturer de commission annuelle de gestion et/ou de gestion des investissements au titre de la partie de ses actifs investis dans l'autre Fonds.

Si les limites d'investissement visées à l'Annexe II sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle de l'ICAV ou par suite de l'exercice de droits de souscription, il doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Investisseurs. Chaque Fonds est également assujetti aux politiques d'investissement pertinentes décrites dans les présentes et, en cas de divergence entre lesdites politiques et l'Annexe II, la limitation la plus restrictive s'appliquera.

Toute modification de l'objectif d'investissement et tout changement significatif des politiques d'investissement seront soumis à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires émis lors d'une assemblée générale du Fonds concerné ou par l'ensemble des Actionnaires par voie de résolution écrite. En cas de modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Fonds, les Actionnaires disposeront d'un délai de préavis raisonnable fixé par l'ICAV pour permettre aux Investisseurs de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en application dudit changement. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée« **Assemblées et votes des Actionnaires** » pour de plus amples informations sur les procédures relatives aux assemblées des Actionnaires.

Fonds indiciels

Si un Fonds vise à générer un rendement basé sur la performance d'un Indice, il peut « suivre » ou « répliquer » l'Indice en question.

En cas de « suivi » de la performance d'un Indice, le Gestionnaire d'actifs ne cherche pas nécessairement à répliquer la composition de l'Indice (c'est-à-dire la liste complète des constituants dans les mêmes proportions ou quasiment dans les mêmes proportions que leur pondération au sein de l'Indice). Au contraire, le Gestionnaire d'actifs vise simplement à suivre la performance de l'Indice. Le Gestionnaire d'actifs peut avoir recours à des techniques

d'optimisation/d'échantillonnage (« **Réplication optimisée** ») en vertu desquelles des investissements directs sont réalisés dans des actifs physiques :

- Grâce à des techniques d'optimisation, un Fonds a la possibilité d'investir dans (ou d'obtenir une exposition à) un échantillon représentatif des titres composant l'Indice et/ou des actifs non liés aux titres composant l'Indice dès lors que les Investissements pertinents (conjointement) réunissent les caractéristiques de risque et de rendement des titres composant l'Indice ou de l'Indice dans son ensemble. Grâce à des techniques d'optimisation, le Gestionnaire d'actifs est en mesure de refléter les évolutions anticipées d'un Indice dans le portefeuille du Fonds (ce qui se traduit par exemple par l'intégration de titres composant l'Indice et d'opérations sur titres dans le portefeuille du Fonds, la vente ou l'achat de titres composants l'Indice en prévision de leur inclusion dans, ou de leur retrait de, l'Indice concerné, ou la modification des pondérations des titres composant l'Indice (par rapport à la composition réelle de l'Indice)).
- Les techniques d'échantillonnage consistent à sélectionner des titres au sein d'un Indice de façon à créer un échantillon représentatif. À cette fin, une analyse quantitative est généralement réalisée, le niveau des techniques d'échantillonnage utilisées par tout Fonds étant déterminé par la nature des titres composant l'Indice. Si le Gestionnaire d'actifs le juge approprié, le Fonds peut détenir des titres qui ne sont pas dans l'Indice.

En cas de « réplication » de la performance d'un Indice, le Gestionnaire d'actifs visera à investir directement dans (ou à obtenir une exposition à) au moins 90 % des titres composant l'Indice dans les mêmes proportions ou quasiment dans les mêmes proportions que leur pondération au sein de l'Indice (« **Réplication parfaite** »).

Un Fonds peut répliquer indirectement la performance d'un Indice par le biais d'IFD (« **Réplication synthétique** »). Cette stratégie figurera dans le Supplément du Fonds concerné.

Fonds actifs

Si un Fonds a un autre objectif que de générer un rendement basé sur un Indice, un Fonds actif peut être structuré en ayant recours à une stratégie de gestion active. Il peut ainsi viser à surperformer un indice ou un panier d'actifs de référence, ou bien à adopter une stratégie discrétionnaire de gestion d'actifs (c'est-à-dire une stratégie non liée aux titres composant un indice). De plus amples informations concernant l'approche suivie dans le cadre d'une telle stratégie figurent dans le Supplément du Fonds concerné.

Contraintes associées aux Objectifs et Politiques d'investissement des Fonds

Dans certaines circonstances, la réalisation de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds peut ne pas être autorisée, ne pas servir les intérêts des Investisseurs ou nécessiter le recours à des stratégies connexes. Ces situations sont notamment les suivantes :

(a) chaque Fonds est assujetti aux dispositions du Règlement OPCVM qui prévoit, en particulier, certaines restrictions quant à la proportion de la valeur de ce Fonds pouvant être détenue dans des titres individuels. Dans le cas d'un Fonds indiciel, en fonction de la concentration de l'Indice, l'investissement du Fonds peut ne pas être autorisé au niveau de concentration maximum de l'Indice.

(b) les titres composant un Indice évoluent dans le temps, notamment en raison d'un rééquilibrage de l'Indice. Le Gestionnaire d'actifs peut adopter diverses stratégies lors de la négociation d'un Fonds indiciel à des fins d'alignement sur l'Indice modifié, ce qui peut entraîner des coûts pour le Fonds indiciel concerné. À titre d'exemple, (a) en ce qui concerne les fonds de capital-investissement, en cas d'indisponibilité d'un titre de participation faisant partie de l'Indice ou s'il n'existe pas de marché pour ce titre, un Fonds peut, à la place, détenir des certificats d'actions étrangères relatifs à ces titres (ADR et GDR par exemple) ; (b) en ce qui concerne les fonds à revenu fixe, en cas d'indisponibilité d'un titre à revenu fixe faisant partie de l'Indice ou s'il n'existe pas de marché pour ce titre, un Fonds peut détenir des titres à revenu fixe qui offrent une performance similaire (avec un

profil de risque correspondant) même si ces titres à revenu fixe ne sont pas eux-mêmes des titres composant l'Indice.

(c) les titres de participation d'un Indice peuvent ponctuellement faire l'objet d'opérations sur titres. Le Gestionnaire d'actifs a le pouvoir discrétionnaire de gérer ces situations de la manière la plus efficace possible.

(d) un Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire et aura généralement des dividendes/produits à recevoir.

(e) les titres de participation détenus par un Fonds et inclus dans un Indice peuvent ponctuellement devenir illiquides ou impossibles à obtenir à leur juste valeur. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'actifs peut avoir recours à un certain nombre de techniques, notamment l'achat de titres dont les rendements, individuels ou collectifs, sont considérés comme étant corrélés aux composants souhaités de l'Indice.

(f) le Gestionnaire d'actifs tient compte des coûts associés à toute proposition d'opération au sein du portefeuille. Il n'est pas nécessairement efficace d'exécuter des transactions qui permettent à un Fonds de s'aligner parfaitement sur l'Indice à tout moment.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Gestionnaire d'actifs peut en outre, pour le compte de chaque Fonds et sous réserve des dispositions de l'Annexe II, ainsi que des limites et conditions énoncées par la Banque centrale, recourir à des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et organismes de placement collectif du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent permettre de réduire le risque, de diminuer les coûts ou d'augmenter les capitaux ou les rendements des revenus d'un Fonds, avec un niveau de risque correspondant au profil de risque du Fonds. Les techniques et instruments qui peuvent être utilisés portent sur des investissements dans des contrats à terme standardisés (à des fins de gestion des flux de trésorerie à court terme en détenant le contrat à terme dans l'optique d'obtenir une exposition à une classe d'actifs en attendant un investissement direct), des options (à des fins de maîtrise des coûts ou de gestion du risque de change ou du risque de taux d'intérêt), des swaps, des contrats de change à terme (à des fins de gestion du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou de maîtrise des coûts) et des swaps de rendement total. Dans l'éventualité où un Fonds aurait recours à d'autres techniques et instruments, ceux-ci seront précisés dans le Supplément du Fonds concerné. Tout instrument financier dérivé non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été fourni à la Banque centrale. En cas de recours à ces techniques et instruments, ils seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale, de la Directive OPCVM et de la Directive 2007/16/CE relative aux actifs éligibles.

INDICES

Généralités

Les Fonds indiciels visent à suivre ou à répliquer la performance d'un Indice. Les titres auxquels un Fonds indiciel sera exposé sont généralement définis par l'Indice concerné. Les titres composant un Indice peuvent évoluer au fil du temps. Les investisseurs potentiels d'un Fonds indiciel peuvent obtenir la répartition des composants d'un Fonds indiciel sur le site du Fournisseur d'Indice en question, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Fonds actifs peuvent être gérés en référence à un Indice.

Pour les Fonds indiciels et les Fonds actifs gérés en référence à un Indice, rien ne garantit qu'un Indice continuera à être calculé et publié sur la base décrite dans le Supplément du Fonds concerné ou qu'il ne sera pas modifié de manière significative. La performance passée d'un Indice ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Changement ou remplacement d'un Indice

L'ICAV tient à jour des plans écrits solides détaillant les mesures qui seront prises si un Indice venait à être modifié de manière importante ou cessait d'être fourni. Si les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt de l'ICAV ou d'un Fonds pertinent de le faire, ils se réservent le droit de remplacer l'Indice par un autre Indice (ce nouvel indice devant être conforme aux exigences de la Banque centrale) dans les cas suivants :

(i) les pondérations des titres composant l'Indice en question entraîneraient une violation du Règlement OPCVM par le Fonds (s'il devait suivre de près l'Indice) ;

(ii) l'Indice (ou la série d'Indices) en question n'est plus conforme au Règlement OPCVM (notamment pour des raisons liées à un rééquilibrage) ;

(iii) l'Indice (ou la série d'Indices) en question doit être plafonné afin de rester conforme au Règlement OPCVM ;

(iv) l'Indice (ou la série d'Indices) en question cesse d'exister ou bien la méthodologie ou les titres composant l'Indice ou la série d'Indices sont sensiblement modifiés ;

(v) un nouvel indice vient remplacer l'Indice existant ;

(vi) un nouvel indice devient disponible et, de l'avis des Administrateurs, est plus rentable pour un Fonds et/ou est considéré comme la norme de marché pour les Investisseurs sur le marché en question et/ou offrirait un plus grand avantage aux Investisseurs (notamment pour des raisons de réduction des frais de transaction) par rapport à l'Indice existant ;

(vii) il devient difficile d'investir dans des titres compris dans l'Indice en question ou il devient difficile ou sans effet de conclure des IFD liés à l'Indice ;

(viii) le Fournisseur d'Indice établit ses charges à un niveau trop élevé de l'avis des Administrateurs ou la licence de l'Indice fournie relativement à l'utilisation de l'Indice a pris fin ;

(ix) la qualité d'un Indice donné (notamment l'exactitude des données publiées quant à cet Indice, la disponibilité des méthodologies indicielles publiées et d'autres éléments et considérations relatifs à la gestion et au calcul de l'Indice par le Fournisseur de l'Indice) s'est, de l'avis des Administrateurs, détériorée ; ou

(x) un marché à terme liquide sur lequel un Fonds particulier investit cesse d'être accessible.

Pour tout Fonds où un changement au niveau d'un Indice créerait une différence importante entre les titres composant l'Indice et l'indice proposé, l'approbation préalable des Actionnaires sera nécessaire. Si des mesures immédiates sont requises et s'il n'est pas possible d'obtenir l'approbation des Actionnaires avant un changement au niveau d'un Indice, ledit consentement sera demandé dès que cela sera raisonnablement possible pour le changement au niveau de l'Indice ou la liquidation du Fonds.

Les Administrateurs pourront modifier le nom d'un Fonds, notamment en cas de changement de son Indice. Tout changement d'appellation d'un Fonds devra être préalablement approuvé par la Banque centrale, et la documentation sur le Fonds sera mise à jour pour indiquer la nouvelle appellation.

Toute modification au niveau d'un Indice sera notifiée au préalable à la Banque centrale, mentionnée dans le Supplément du Fonds concerné dans un délai raisonnable après ledit changement et consignée dans les rapports annuel et semestriel du Fonds concerné publiés après la date à laquelle ladite modification intervient.

Rééquilibrage, repondération de l'Indice et coûts associés

Les Fournisseurs d'Indice modifieront de temps à autre la composition et/ou la pondération des titres composant un Indice, en fonction des règles de l'Indice concerné, opérant ainsi un « rééquilibrage ». Des précisions sur la fréquence de rééquilibrage de chaque Indice sont données dans le Supplément du Fonds concerné.

Lorsqu'un Fonds opte pour un suivi ou une reproduction réel(le) d'un Indice en investissant directement dans les titres le composant, tout rééquilibrage de l'Indice par le Fournisseur d'indice nécessitera alors de procéder aux ajustements ou rééquilibrages correspondants de façon à préserver la capacité du Fonds à suivre étroitement l'Indice. Le cas échéant, le Gestionnaire d'actifs s'engage, en temps opportun et le plus efficacement possible, mais à sa discrétion conformément aux politiques d'investissement du Fonds concerné, à rééquilibrer ponctuellement la composition et/ou la pondération des Investissements détenus par un Fonds et, dans la mesure du possible, à adapter son exposition aux changements de composition et/ou de pondération des titres composant l'Indice. D'autres mesures de rééquilibrage peuvent être prises de temps à autre dans l'optique de maintenir l'adéquation entre la performance d'un Fonds et la performance de l'Indice.

Après un rééquilibrage, des Investissements doivent être achetés ou vendus afin de réaligner les expositions ou Investissements d'un Fonds réalisant des investissements physiques avec son Indice. Le rééquilibrage implique des coûts qui ne sont pas pris en compte dans le calcul théorique du rendement de l'Indice et qui peuvent avoir un effet sur la capacité d'un Fonds à dégager des rendements semblables à ceux de l'Indice. Ces coûts seront pris en charge par un Fonds, peuvent être directs ou indirects et comprennent notamment les Frais de transaction, les frais de garde, les frais de change et commissions (notamment les écarts de change) et les droits de timbre.

Le Gestionnaire d'actifs s'en remettra à chaque Fournisseur d'indice quant aux informations concernant la composition et/ou la pondération des titres de chaque Indice. Si le Gestionnaire d'actifs ne peut obtenir ou traiter l'information relative à un Indice un Jour ouvré, c'est la composition et/ou la pondération la plus récemment publiée pour cet Indice qui sera utilisée pour réaliser les ajustements.

Lorsqu'un Fonds investit directement dans les titres composant un Indice, les Investisseurs doivent être avertis qu'il peut ne pas être possible, réalisable ou même souhaitable pour un Fonds d'acheter tous les titres composant cet Indice dans leurs pondérations proportionnelles ou qu'ils peuvent ne pas pouvoir les acheter du tout en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les coûts et les frais engagés et les limites de concentration décrites à l'Annexe III du présent Prospectus ou le fait que le Fonds concerné puisse avoir recours à une stratégie d'optimisation/d'échantillonnage représentative (veuillez vous reporter également à la section ci-après intitulée *« Situations dans le cadre desquelles la pondération d'un titre composant l'Indice dépasse les limites de concentration applicables en vertu du Règlement OPCVM* »).

Situations dans le cadre desquelles la pondération d'un titre composant l'Indice dépasse les limites de concentration applicables en vertu du Règlement OPCVM.

Fonds qui suivent un Indice en investissant directement dans les titres qui composent un Indice

Si un Fonds investit directement dans les titres qui composent un Indice et que leur pondération est contraire aux restrictions d'investissement indiquées dans le Règlement OPCVM en raison des fluctuations du marché, le Gestionnaire d'actifs cherchera à réduire les participations du Fonds dans les titres concernés afin de s'assurer qu'il respecte en tout temps les restrictions en vigueur. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'actifs d'un Fonds peut décider de garder un échantillon représentatif des titres contenus dans un Indice. À cette fin, il peut, pour un Fonds, avoir recours à des techniques d'échantillonnage. Les techniques d'échantillonnage consistent à sélectionner des titres au sein d'un Indice de façon à créer un échantillon représentatif. À cette fin, une analyse quantitative est généralement réalisée, le niveau des techniques d'échantillonnage utilisées par tout Fonds étant déterminé par la nature des titres composant l'Indice. Si le Gestionnaire d'actifs le juge approprié, le Fonds peut détenir des titres qui ne sont pas dans l'Indice. Un Fonds peut également investir dans des IFD et d'autres organismes de placement collectif et détenir des actifs liquides accessoires, sous réserve, dans chaque cas, des restrictions définies dans l'Annexe III du présent Prospectus.

Écart de suivi

L'« Écart de suivi » peut être défini comme la volatilité de la différence entre le rendement d'un Fonds et le rendement de l'Indice qu'il suit, réplique ou utilise d'une autre manière, alors que la « Différence de suivi » peut être définie comme la différence de rendement total entre ledit Fonds et un Indice sur une période donnée. Sauf indication contraire, aucun Fonds n'est censé suivre la performance de son Indice en tout temps avec une parfaite précision. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte, par un Fonds, d'un niveau particulier de précision dans le suivi ou la réplication de l'Indice. Chaque Fonds indiciel doit néanmoins dégager des résultats qui, avant commissions et frais, correspondent globalement au prix et au rendement de son Indice.

Même si un Fonds indiciel vise toujours à suivre ou répliquer au plus près l'évolution de son Indice, un Indice ne reflète pas toujours les complexités opérationnelles liées à l'achat et la détention des titres composant le Fonds indiciel.

Les facteurs qui peuvent affecter l'écart de suivi et/ou la différence de suivi d'un Fonds par rapport à son Indice comprennent (mais sans s'y limiter) les différents facteurs liés aux écarts de suivi et différences de suivi définis dans la section de ce Prospectus intitulée « Facteurs de risque », en plus de ce qui suit :

(a) le Fonds concerné doit s'acquitter de différents frais et commissions qui ne sont pas reflétés dans le rendement de l'Indice. Ces frais et commissions peuvent comprendre les honoraires du Gérant, les honoraires du Gestionnaire d'actifs et tout Frais de transaction de portefeuille tel que les commissions de courtage, les droits de garde, les droits de timbre, le traitement fiscal et tous frais dus aux contreparties en vertu de contrats sur IFD ou pour l'utilisation de techniques ou d'instruments à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille ;

(b) le Fonds concerné peut être tenu de se conformer à des exigences réglementaires qui n'ont pas d'incidence sur le rendement de l'Indice ;

(c) le Fonds concerné peut, à tout moment, ne pas pouvoir s'exposer aux titres qui composent son Indice ;

(d) il peut y avoir une différence entre le moment où un Indice reflète les versements de dividendes annoncés et le moment où le Fonds indiciel concerné les reflète à son tour ;

(e) la composition du portefeuille d'Investissements du Fonds indiciel (qui peut inclure une exposition à des IFD) peut ne pas être identique à celle de l'Indice (surtout s'il applique une stratégie d'échantillonnage représentatif/d'optimisation), notamment si le portefeuille

d'Investissements du Fonds indiciel sous-pondère ou surpondère certains titres par rapport à son Indice ; et/ou

(f) un Fonds peut ne pas être en mesure de conclure une transaction sur un IFD pourtant jugée adaptée au Fonds par le Gestionnaire d'actifs.

Une estimation de l'écart de suivi prévu par le Gestionnaire d'actifs dans des conditions de marché normales est indiquée dans chaque Supplément du Fonds concerné. Dans des conditions de marché normales, la performance d'un Fonds indiciel est censée produire un rendement global correspondant à la performance de son Indice minorée du TER (total des frais sur encours) et de toute autre dépense. Sauf indication contraire, les chiffres indiqués dans le Supplément de chaque Fonds sont basés sur la moyenne des écarts de suivi du Fonds pendant la période d'observation considérée. Ni l'ICAV, ni le Gérant, ni le Gestionnaire d'actifs ne peuvent être tenus responsables en cas de divergence entre le niveau d'écart de suivi envisagé, estimé pour le Fonds concerné et publié dans le Supplément du Fonds correspondant, et l'écart de suivi véritablement réalisé par le Fonds à tout moment.

Fournisseurs d'indices

Chaque indice utilisé par les Fonds concernés conformément au Règlement sur les indices de référence est fourni par un administrateur (tel que défini dans le Règlement sur les indices de référence) qui soit est inclus dans le Registre de l'AEMF tenu en vertu de l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence, soit fait l'objet d'une demande d'inclusion dans le Registre de l'AEMF.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE DE RECOURS COLLECTIF (Class Action)

Le Gérant a défini une politique de recours collectif applicable aux fonds sous sa gestion (la « Politique relative aux recours collectifs »). Aux fins de la Politique relative aux recours collectifs, un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégale).

Dans le cadre de la Politique relative aux recours collectifs, le Gérant :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que le Gérant n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive dans des juridictions où le Gérant considère, à son entière discrétion, que : (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ; et
- transfère toutes les sommes versées dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux Fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

Le Gérant peut à tout moment modifier sa Politique relative aux recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

La Politique relative aux recours collectifs peut être consultée sur le site Internet du Gérant à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-applicable-en-matiere-de-class-actions/.

INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES ESG

Classification SFDR

Les Fonds sont classés comme suit, comme décrit dans le Supplément du Fonds concerné :

- les Fonds qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces Fonds promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- les Fonds qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales ou
- les Fonds classés comme ne relevant pas de l'Article 8 ou de l'Article 9.

Approche ESG et intégration des Risques liés à la durabilité

L'approche ESG appliquée à un Fonds est détaillée dans le Supplément du Fonds concerné.

Conformément au Règlement SFDR, le Gérant est tenu de décrire la manière dont les Risques liés à la durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables desdits risques sur les rendements des Fonds.

<u>Pour les Fonds indiciels :</u>

Les Risques liés à la durabilité sont intégrés lors de la sélection de l'indice ESG sous-jacent pour un Fonds indiciel classé comme relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9, au sens du Règlement SFDR. Lors de la sélection d'un indice ESG, les éléments suivants sont analysés : (i) source et qualité des données ESG utilisées, (ii) légitimité et expertise des données ESG et/ou des Fournisseurs d'Indices, (iii) méthodologie de l'indice ESG incluant les exclusions du secteur ESG et l'intégration des critères ESG pour la sélection et les pondérations des titres, (iv) diversification du portefeuille entre les secteurs et les pays, (v) évolutivité et liquidité de l'indice, (vi) conformité au Règlement sur les indices de référence, (vii) notation ESG de l'indice par rapport à l'univers d'investissement concerné, (viii) exigences de l'indice de référence concerné en termes de communication en matière d'ESG et/ou (ix) classification Paris Aligned Benchmark (PAB) ou Climate transition Benchmark (CTB).

L'objectif des Fonds indiciels relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 est d'offrir une exposition présentant des caractéristiques ESG positives par rapport à un indice parent ou à un univers d'investissement pertinent (empreinte carbone plus faible, score ESG plus élevé, etc.) comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

En ce qui concerne les Fonds indiciels appliquant une Réplication parfaite ou optimisée, le processus d'investissement consiste à investir dans les titres qui appartiennent à l'indice ESG sélectionné ou,

dans le cas de Fonds indiciels axés sur les actions, dans des titres assimilés à des actions dont les sous-jacents appartiennent à l'Indice ESG, et conformément aux principes d'investissement énoncés dans la section intitulée Objectifs et Politiques d'investissement.

En ce qui concerne les Fonds indiciels appliquant la méthode de Réplication synthétique, en plus du processus de sélection de l'indice ESG, l'intégration de l'analyse des enjeux et des risques liés à la durabilité pertinents dans les décisions d'investissement a lieu lors de la sélection des titres composant le Panier de substitution, tel que détaillé dans le Supplément du Fonds concerné.

Pour les Fonds actifs :

Pour les Fonds actifs, la GSS régit l'approche du Gestionnaire d'actifs en matière de durabilité, qui consiste en particulier en la mise en place de (i) l'intégration des critères ESG, (ii) de normes de conduite professionnelle responsable et (iii) d'activités de « stewardship » (engagement et dialogue) (telles que définies ci-dessous) à chaque étape du processus d'investissement de ces Fonds.

Le Gestionnaire d'actifs s'est engagé à adopter une approche durable pour ses investissements. Toutefois, la mesure dans laquelle cette approche durable est appliquée au Fonds peut varier en fonction de la stratégie d'investissement, du style de gestion, de la (des) classe(s) d'actifs et de l'exposition régionale du Fonds, ainsi que des instruments utilisés. Par ailleurs, certains Fonds peuvent être soumis à d'autres directives en matière d'investissement, comme expliqué dans le Supplément du Fonds concerné. Le score extrafinancier de chaque Fonds actif est comparé à celui de son propre univers d'investissement, c'est-à-dire les principaux titres et zones géographiques ciblés par chaque Fonds, sauf disposition contraire du Supplément du Fonds concerné.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, chaque Fonds actif classé comme relevant de l'Article 8 doit appliquer son approche durable à au moins :

- 90 %* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation ayant leur siège social dans des pays « développés », les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité « investment grade », les instruments de dette souveraine émis par des pays développés ; ou
- 75 %* de ses actifs pour les actions émises par des grandes capitalisations ayant leur siège social dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité haut rendement et les instruments de dette souveraine émis par des pays « émergents ».

* *Ces ratios excluent les liquidités à titre accessoire.*

L'approche durable, y compris la prise en compte des Risques liés à la durabilité, est intégrée dans chaque étape du processus d'investissement de chaque Fonds actif et comprend les éléments suivants :

- ***Intégration des critères ESG*** :

  L'intégration des critères ESG implique l'évaluation de certains critères non financiers au niveau des sociétés/émetteurs dans lesquel(le)s le Fonds investit, notamment (lorsqu'ils sont jugés importants par le Gestionnaire d'actifs) :

  Pour les émetteurs privés :

  - L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre et traitement des déchets ;

  - Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;

  - Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des gestionnaires, respect des droits des actionnaires minoritaires.

Pour les émetteurs souverains :

- L'environnement : réduction des émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, accès à l'électricité, pollution ;

- Les aspects sociaux : inégalité économique, accès à l'éducation, emploi, infrastructure de santé, démographie ;

- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Les scores ESG, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, sont mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des sociétés/émetteurs.

L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des règles d'intégration formelles des critères ESG. Cependant, la manière selon laquelle

des critères ESG, notamment les scores ESG, sont intégrés et leur degré d'intégration dans chaque processus d'investissement sont déterminés par le Gestionnaire d'actifs et précisés dans le Supplément du Fonds concerné.

- ***Normes de conduite professionnelle responsable :***

L'application de la CRE, qui comprend :

1) Filtres basés sur des normes : Le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de la gérance environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements d'un Fonds actif, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.

2) Politiques sectorielles : Le Gestionnaire d'actifs a édicté une série de directives concernant les investissements dans certains secteurs, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans la CRE sont exclues des investissements d'un Fonds actif. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.

Le Gestionnaire d'actifs applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

- ***Stewardship (Engagement et dialogue)***

Le stewardship est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement du

Gestionnaire d'actifs d'agir comme gestionnaire efficace et diligent. Les activités de stewardship comprennent les catégories d'engagement suivantes :

- Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. Le Gestionnaire d'actifs publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.

- Engagement concernant les politiques publiques : Le Gestionnaire d'actifs vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels il investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Fonds indiciels et Fonds actifs : Cadre de notation ESG

Les Fonds relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 peuvent utiliser des cadres de notation pour évaluer les caractéristiques ESG d'une société/d'un émetteur. Ces cadres peuvent varier en fonction de la famille d'indices et/ou du cadre de notation ESG du fournisseur d'indices dans le cas des Fonds indiciels, ou de la nature de la stratégie d'investissement dans le cas des Fonds actifs.

Si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut utiliser le cadre de notation ESG exclusif du Gestionnaire d'actifs à cet effet.

Le cadre de notation ESG exclusif du Gestionnaire d'actifs pour les émetteurs privés est le suivant :

Le cadre de notation ESG produit :

- un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ; et
- un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter une société :

1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :

- importance des questions ESG pour l'activité d'une société ;
- mesurabilité et informations ; et
- qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.

2- Évaluation ESG par rapport aux pairs

Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.

Chaque société commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Une société reçoit un score positif pour un pilier si elle est plus performante que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, elle reçoit un score négatif.

Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :

- Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des sociétés et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.

- Controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (headline risk), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de la société.

3- Évaluation qualitative

En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des sociétés avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les sociétés et des interactions avec celles-ci.

4- Score ESG final

En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les sociétés étant classées en déciles par rapport à leurs pairs. Les sociétés exclues de l'investissement par le biais de la Politique CRE reçoivent un score de 0.

Le cadre de notation ESG exclusif du Gestionnaire d'actifs pour les émetteurs souverains est le suivant :

- Le Gestionnaire d'actifs a adapté son cadre de notation ESG afin de fournir une vision de la performance ESG d'un pays, ce qui permet au Gestionnaire d'actifs de comparer des pays présentant différents niveaux de développement économique dans une variété de dimensions environnementales, sociales et de gouvernance. Le Gestionnaire d'actifs évalue notamment l'ambition des pays en matière de lutte contre le changement climatique au regard de leurs contributions nationales déterminées, grâce à des informations détaillées sur les politiques adoptées par les pays pour lutter contre le changement climatique, et leur exposition prospective au risque climatique physique. De plus, le Gestionnaire d'actifs prend en compte les engagements des pays en matière de changement climatique, afin d'informer son engagement auprès d'eux sur cette question.
- Le Gestionnaire d'actifs applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures d'atténuation des risques sur certains pays ou activités considérés comme particulièrement exposés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Enfin, comme pour le modèle de notation des sociétés, le Gestionnaire d'actifs intègre des données qualitatives issues des connaissances approfondies des équipes d'investissement, ainsi que du dialogue et de l'engagement avec les responsables de la gestion de la dette et les décideurs politiques.
- Le modèle de données ESG souverain du Gestionnaire d'actifs a une pondération égale pour le pilier E (14 thèmes), le pilier S (12 thèmes) et le pilier G (7 thèmes), soit un total de 225 indicateurs clés de performance structurés autour de 33 thèmes clés.

Le Gestionnaire d'actifs a également complété un modèle de notation par des engagements directs avec les gouvernements. La méthodologie ESG souveraine du Gestionnaire d'actifs fournit une analyse solide de la performance ESG d'un pays et se distingue par l'inclusion de visions prospectives sur le risque climatique en plus des données ESG typiques. Le modèle ESG souverain du Gestionnaire d'actifs offre également une vision équilibrée qui permet de comparer des pays présentant des développements économiques très différents.

Fonds indiciels et Fonds actifs : Investissements durables

En plus de ce qui précède, certains Fonds peuvent avoir un objectif d'investissement durable, dans le cas des fonds relevant de l'Article 9, ou avoir l'intention d'investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les investissements durables réalisés par un Fonds visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'actifs utilise sa méthodologie interne pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères complémentaires dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise d'« investissement durable ». En pratique, une société doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans un secteur à forte émission de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Conformément à la méthodologie interne du Gestionnaire d'actifs, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre du Gestionnaire d'actifs à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas causer de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Le Gestionnaire d'actifs utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par le Fournisseur d'Indice (dans le cas des Fonds indiciels) pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie interne du Gestionnaire d'actifs est utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables des Fonds indiciels et n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont accessibles via le lien suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Transparence des incidences négatives sur la durabilité

Pour les Fonds indiciels :

Comme décrit de façon plus approfondie dans le Supplément du Fonds concerné, les Fonds indiciels relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« **PAIs** »).

Il s'agit des incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En raison de la nature des Fonds indiciels, la prise en compte des principales incidences négatives peut varier en fonction de la famille de l'Indice, de la méthode d'intégration des critères ESG du Fournisseur d'Indice et de la méthode de réplication retenue, comme décrit dans le Supplément du Fonds concerné.

En ce qui concerne les Fonds indiciels appliquant la méthode de Réplication parfaite ou optimisée, la prise en compte des principales incidences négatives est la même que celle de l'Indice suivi ou répliqué et dépend donc de la méthodologie ESG de l'Indice.

En ce qui concerne les Fonds indiciels appliquant la méthode de Réplication synthétique, la prise en compte des principales incidences négatives est la suivante :

- au niveau de l'Indice, car le Fonds en question est exposé à la performance de l'Indice (par le biais d'instruments financiers dérivés) ; et
- au niveau du Panier de substitution, conformément à l'approche durable* de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, lors de la sélection de titres pour le Panier de substitution.

Le Gérant peut avoir recours à la méthodologie de l'Indice ou de la famille d'indices concerné(e), le cas échéant, pour déterminer les principales incidences négatives prises en compte, traitées ou atténuées pour chaque Fonds indiciel.

*Dans le cadre de l'approche durable du Gérant, trois piliers principaux sont utilisés pour analyser la prise en compte des principales incidences négatives pour les Fonds indiciels : (i) exclusions conduisant à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement ; (ii) recours à des notations ESG dans le cadre du processus d'investissement et (iii) engagement et droits de vote. L'approche durable du Gérant est définie dans la GSS.

<u>Pour les Fonds actifs :</u>

Les Fonds actifs relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 tiennent compte des principales incidences négatives en appliquant la Politique de CRE et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la « Déclaration de divulgation SFDR : intégration du risque de durabilité et considérations PASI » disponibles sur le site Internet du Gestionnaire d'actifs (la « Déclaration de divulgation »).

Il s'agit des incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Pour les Fonds classés Article 8 et Article 9, par la combinaison d'un ou de plusieurs piliers tels que détaillés dans la Déclaration de divulgation, et en fonction des actifs sous-jacents, les principales incidences négatives sont identifiées et traitées ou atténuées au niveau du Fonds.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, en appliquant les piliers de durabilité mentionnés dans la Déclaration de divulgation, tous les indicateurs énumérés ci-dessous sont pris en compte et traités ou atténués par chaque Fonds (l'« Approche générale des principales incidences négatives ») :

Pour tous les Fonds :

La liste précise des principales incidences négatives que le Gérant prend en compte pour chaque Fonds dépendra des actifs sous-jacents du Fonds concerné. La liste complète des principales incidences négatives que le Gérant peut prendre en compte est présentée ci-dessous et la définition de chaque principale incidence négative est disponible dans le Règlement SFDR :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de GES

2. Empreinte carbone

3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille

4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité

8. Émissions dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes

13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux
4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Informations relatives à la taxinomie

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. La taxinomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Dans le but de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique donnée, six objectifs environnementaux sont définis et visés par le Règlement sur la taxinomie : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme *conforme* au Règlement européen sur la taxinomie, une activité économique doit remplir les quatre conditions suivantes :

- être désignée en tant qu'activité économique éligible selon les critères d'examen technique ;
- apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ;
- respecter les mesures de protection sociale minimales par la mise en œuvre de procédures pour répondre aux exigences sociales minimales intégrées aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et aux dix Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec une référence spécifique à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions fondamentales sur le travail de l'OIT, ainsi qu'aux Principes et droits fondamentaux au travail.

Afin de déterminer le pourcentage d'actifs de chaque Fonds faisant l'objet d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie, le Gestionnaire d'actifs peut faire appel à des fournisseurs de données tiers.

Néanmoins, les données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas encore largement communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas intégrées par les données de taxinomie utilisées par le Gestionnaire d'actifs.

Le Gestionnaire d'actifs améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont accessibles via le lien suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Lorsque les Fonds ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales et n'ont pas d'objectif d'investissement durable, comme énoncé dans le Supplément du Fonds concerné, leurs investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement européen sur la taxinomie.

Lorsque les Fonds investissent dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que défini dans le Supplément du Fonds concerné, ceux-ci sont tenus de divulguer certaines informations sur l'objectif environnemental ou les objectifs environnementaux, au sens du Règlement européen sur la taxinomie, au(x)quel(s) les investissements du Fonds contribuent et sur les investissements dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables en vertu du Règlement européen sur la taxinomie. Ces informations sont précisées dans le Supplément du Fonds concerné.

EMPRUNTS

L'ICAV ne peut pas emprunter, accorder de prêts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers, à l'exception des cas suivants :

(a) des devises peuvent être acquises au moyen d'un prêt adossé. Les devises ainsi obtenues ne sont pas classées dans la catégorie des emprunts dans le cadre du Règlement OPCVM à condition que le dépôt de compensation soit égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt de devises. Lorsque la devise étrangère obtenue au moyen d'un prêt adossé dépasse la valeur du dépôt de compensation, cela sera considéré comme un emprunt aux fins du Règlement OPCVM ; et

(b) des emprunts jusqu'à concurrence de 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale d'un Fonds peuvent être réalisés de façon provisoire et les actifs du Fonds peuvent être imputés en tant que garantie desdits emprunts.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Administrateurs sont habilités, en vertu de l'Acte constitutif, à déclarer et verser des dividendes au titre des Actions de tout Fonds de l'ICAV sur le revenu net du Fonds concerné, déduction faite des charges cumulées de l'ICAV.

Les accords de dividendes relatifs à chaque Fonds (ou sa Classe) seront décidés par les Administrateurs à la date de création du Fonds concerné (ou de sa Classe) et le détail de ces accords sera précisé, le cas échéant, dans le Supplément du Fonds concerné. L'ICAV n'a actuellement pas l'intention de payer des dividendes au titre de Classes de capitalisation. Le Fonds est tenu d'informer les Actionnaires avant tout passage d'une politique de capitalisation des dividendes à une politique de distribution des dividendes, et inversement. Le cas échéant, de plus amples informations figureront dans une version actualisée du Supplément du Fonds.

En cas de versement de dividendes, ceux-ci sont prélevés sur : (i) le revenu net ; (ii) les plus-values réalisées nettes des pertes réalisées et latentes ; (iii) les plus-values réalisées et latentes nettes des pertes réalisées et latentes ; (iv) le revenu net et les plus-values réalisées nettes des pertes réalisées et latentes ; ou (v) le revenu net et les plus-values réalisées et latentes nettes des pertes réalisées et latentes du Fonds concerné, imputables à la Classe concernée et payés par virement électronique. L'origine des dividendes sera précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Les dividendes dus au titre d'une Classe donnée seront payés dans la devise de la Classe. Lorsque la devise d'une Classe diffère de la Devise de base, les dividendes seront convertis dans la devise de la Classe et tous les coûts liés à ladite conversion seront imputés à la Classe concernée.

Péréquation des revenus

L'ICAV peut mettre en œuvre des mécanismes de péréquation des revenus afin de s'assurer que le niveau des revenus issus des investissements n'est pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat d'Actions au cours de la période comptable concernée. De plus amples informations figurent dans le Supplément de tout Fonds appliquant la péréquation des revenus.

Devise de règlement et opérations de change

L'ICAV peut (à son entière discrétion) accepter des demandes de paiement de la part des Actionnaires au titre des dividendes à effectuer dans une autre devise principale que la devise de la Classe. La conversion de devises sera exécutée aux taux de change en vigueur aux frais et risques de l'Actionnaire concerné. L'ICAV peut prendre des dispositions pour que de telles transactions soient effectuées par une société affiliée du Gestionnaire d'actifs ou de l'Agent administratif.

Distributions non réclamées

Les distributions non réclamées dans un délai de six ans après leur date de paiement ne pourront plus être versées aux bénéficiaires et reviendront au Fonds.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Investissements des Fonds sont limités aux investissements autorisés en vertu du Règlement OPCVM, tels qu'énoncés à l'Annexe II. Si le Règlement OPCVM est modifié pendant la durée de vie de l'ICAV, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées afin de prendre en compte toutes lesdites modifications, mais tout changement de ce type sera effectué conformément aux exigences de la Banque centrale, apparaîtra dans une version mise à jour du Prospectus et sera sujet à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires émis lors d'une assemblée générale ou par l'ensemble des Actionnaires par voie de résolution écrite. Les Actionnaires seront informés desdites modifications dans le rapport annuel ou semestriel suivant de l'ICAV.

RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS ET DES TECHNIQUES DE COUVERTURE

Les Fonds peuvent avoir recours à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture du risque de change, sous réserve des conditions et des limites énoncées de temps à autre à l'Annexe III. De plus amples informations sur les risques associés aux instruments dérivés figurent dans la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après. Les techniques d'investissement et les instruments financiers dérivés visent à obtenir une exposition à différentes devises mondiales afin de bénéficier des recherches du Gestionnaire d'actifs sur les fluctuations des devises et/ou de couvrir l'exposition au change.

L'ICAV applique un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller, de mesurer et de gérer les divers risques associés à ces techniques d'investissement et instruments. Tout instrument financier dérivé non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été fourni à la Banque centrale.

L'ICAV fournira, sur demande d'un Actionnaire, des informations complémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement de ses principales catégories d'investissements.

Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés est présentée à l'Annexe I. Une description des conditions et limites actuelles énoncées par la Banque centrale en ce qui concerne les instruments financiers dérivés figure à l'Annexe III.

La politique qui sera d'application pour les garanties découlant des transactions sur instruments dérivés de gré à gré relatives à un Fonds consistera à se conformer aux exigences indiquées à l'Annexe III. Celle-ci présente les types de garanties appropriés, le niveau de garantie requis et la politique de marges de sécurité, et dans le cas des garanties en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale en vertu du Règlement OPCVM. Les catégories de garanties pouvant être reçues comprennent des liquidités et des actifs non monétaires tels que des actions, des titres de créance et des Instruments du marché monétaire. De temps à autre, et sous réserve des exigences de l'Annexe III, la politique concernant les niveaux de garantie requis et les marges de sécurité peut être adaptée, à la discrétion du Gestionnaire d'actifs, lorsque cela est jugé approprié dans le cadre d'une contrepartie particulière, des caractéristiques des actifs reçus en garantie, des conditions de marché ou d'autres circonstances. Les marges de sécurité appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire d'actifs sont adaptées à chaque classe d'actifs reçue en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs tels que la notation de crédit et/ou la volatilité du prix, ainsi que du résultat de tout test de résistance réalisé conformément aux exigences de l'Annexe III. Toute décision d'appliquer une marge de sécurité spécifique, ou de n'en appliquer aucune, à une classe d'actifs donnée devrait être justifiée sur la base de cette politique.

Si la garantie en espèces reçue est réinvestie, le Fonds concerné est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une perte de ce type se produit, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds concerné disposera d'une protection moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont essentiellement identiques aux risques auxquels les autres Investissements de l'ICAV sont exposés. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section du Prospectus et de tout Supplément du Fonds intitulée « Facteurs de risque ».

TYPES ET DESCRIPTIONS DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Les types d'instruments dérivés qu'un Fonds peut acheter sont présentés ci-après.

Contrats de change à terme

Un contrat de change à terme, qui implique l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date ultérieure à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat, réduit l'exposition d'un Fonds aux variations de valeur de la devise qu'il livrera et accroît son exposition aux variations de valeur de la devise qu'il recevra pendant la durée du contrat. L'effet sur la valeur du Fonds est similaire à celui produit par la vente de titres libellés dans une devise et l'achat de titres libellés dans une autre devise. Un contrat portant sur la vente de devises limiterait toute plus-value potentielle qui pourrait être réalisée si la valeur de la devise couverte augmentait. Un Fonds peut conclure ces contrats pour couvrir le risque de change ou pour faire passer d'une devise à une autre l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise. Des opérations de couverture appropriées peuvent ne pas toujours être disponibles et aucune garantie ne peut être donnée qu'un Fonds effectuera de telles opérations à un moment donné ou de temps à autre. En outre, lesdites opérations peuvent ne pas avoir le résultat escompté et également réduire les chances d'un Fonds de bénéficier des fluctuations favorables.

Contrats à terme

Les contrats à terme standardisés prévoient la vente future par une partie et l'achat par une autre partie d'un montant déterminé d'un actif sous-jacent à une date, une heure et un prix donnés. La conclusion d'un contrat d'achat d'un actif sous-jacent est qualifiée généralement d'achat d'un contrat ou de détention d'une position longue sur l'actif. La conclusion d'un contrat de vente d'un actif sous-jacent est qualifiée généralement de vente d'un contrat ou de détention d'une position courte sur l'actif. Les contrats à terme négociés de gré à gré sont généralement dénommés contrats à terme. Les Fonds peuvent acheter ou vendre des contrats à terme, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats à terme sur indices et des contrats de change à terme.

Options

L'achat d'options d'achat par un Fonds vise à fournir une exposition aux hausses sur le marché (par ex. en ce qui concerne la trésorerie), pour se couvrir contre une augmentation du prix de titres ou d'autres investissements qu'un Fonds a l'intention d'acheter. L'achat d'options de vente par un Fonds vise à se couvrir contre une baisse du marché dans son ensemble ou du prix de titres ou d'autres investissements détenus par un Fonds.

Un Fonds peut acquérir des options sur contrats à terme au lieu d'émettre ou d'acheter directement des options sur des titres sous-jacents ou d'acheter ou vendre des contrats à terme sous-jacents. Pour se couvrir contre une baisse potentielle de la valeur de ses titres en portefeuille, un Fonds peut acheter des options de vente sur des contrats à terme plutôt que de vendre des contrats à terme. Pour se couvrir contre une augmentation potentielle du prix des titres qu'un Fonds prévoit d'acheter, celui-ci peut acquérir des options d'achat sur des contrats à terme plutôt que d'acheter des contrats à terme. À titre d'exemple, des options sur devises ou des options sur contrats à terme sur devises peuvent être utilisées pour adopter une vision positionnelle de la volatilité des devises en vertu de laquelle un Fonds peut notamment vendre de la volatilité quotidiennement sur une gamme de paires de devises, à condition que le prix de la volatilité soit supérieur à un niveau défini.

Swaps

Les accords de swap sont des contrats bilatéraux, conclus pour des périodes allant de quelques semaines à plus d'un an. Dans les opérations de swap ordinaires, deux parties conviennent d'échanger des rendements (ou des différentiels de taux de rendement) calculés en fonction d'un montant notionnel, par ex. le rendement sur ou la plus-value d'un montant en dollars spécifique investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise particulière. Les contrats de swap peuvent exposer un Fonds à un risque de perte important.

Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)

Si la politique d'investissement en question le prévoit, un Fonds peut conclure les opérations suivantes :

(a) des swaps de rendement total ;

(b) des opérations de mise en pension ;

(c) des opérations de prise en pension ; et

(d) des accords de prêt de titres.

La proportion de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds qu'il est prévu d'investir dans des Opérations de financement sur titres sera précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, un Fonds peut conclure des Opérations de financement sur titres à des fins de gestion efficace de portefeuille exclusivement.

Si le Fonds investit dans des Opérations de financement sur titres, les actifs de référence peuvent comprendre des actions ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou d'autres Investissements éligibles conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds. Tout investissement dans des Opérations de financement sur titres sera soumis aux restrictions d'investissement énoncées dans l'Annexe II ou à toute limitation précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Fonds ne peut conclure des Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui satisfont aux critères (notamment ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation de crédit minimale) tels que définis aux paragraphes 4 et 22 de l'Annexe III.

Les catégories de garanties pouvant être reçues par un Fonds sont précisées à l'Annexe III et comprennent des liquidités et des actifs non monétaires tels que des actions, des titres de créance et des Instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par le Fonds seront conservées par le Dépositaire ou son Dépositaire délégué et évaluées conformément à la méthode d'évaluation visée dans la section intitulée « Détermination de la Valeur nette d'inventaire ». Les garanties reçues par un Fonds seront valorisées au prix du marché quotidiennement et des marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie suite à la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il existe un risque que la garantie détenue par ce Fonds perde de la valeur ou devienne illiquide. En outre, il n'est pas non plus certain que la réalisation de toute garantie fournie au Fonds pour couvrir les obligations d'une contrepartie en vertu d'une Opération de financement sur Titres satisfasse les obligations de la contrepartie en cas de défaut de celle-ci. Lorsque le Fonds fournit des garanties en raison de la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie soit insolvable ou refuse d'honorer ses obligations de retourner la garantie fournie.

Pour un résumé de certains autres risques applicables aux Opérations de financement sur titres, nous vous invitons à consulter la section intitulée « Facteurs de risque ».

Un Fonds peut fournir certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre des Opérations de financement sur titres. Si le Fonds a fourni une garantie excessive (c'est-à-dire, a fourni la garantie excédentaire à la contrepartie) dans le cadre de ces opérations, il peut s'agir d'un créancier non garanti à l'égard de cette garantie excédentaire en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son dépositaire délégué ou un tiers détient des garanties au nom du Fonds, ce dernier peut être un créancier non garanti en cas d'insolvabilité de cette entité.

Si un Fonds reçoit une garantie autre qu'en espèces, en cas de défaut de la part de la contrepartie, il existe un risque que la garantie reçue par le Fonds devienne illiquide.

Les critères de sélection des contreparties sont exposés au paragraphe 4 de l'Annexe III.

Conclure des Opérations de financement sur titres implique des risques juridiques pouvant donner lieu à des pertes dues à l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, ou en raison de l'impossibilité de faire respecter juridiquement les contrats ou de les documenter correctement.

Sous réserve des limites énoncées par la Banque centrale aux paragraphes 28 à 31 de l'Annexe III, le Fonds peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit. Si la garantie en espèces reçue par le Fonds est réinvestie, celui-ci est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une perte de ce type se produit, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds disposera d'une protection moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont essentiellement identiques aux risques auxquels les autres Investissements du Fonds sont exposés.

Les commissions et coûts opérationnels directs et indirects découlant des Opérations de financement sur titres peuvent être déduits des revenus versés au Fonds. Ces coûts et commissions ne doivent et ne devront pas inclure des revenus occultes. Tous les revenus générés par les Opérations de financement sur titres et toute autre technique de gestion efficace de portefeuille seront versés au Fonds concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects en découlant.

Les entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects peuvent être versés comprennent des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociants, des agents de prêt de titres ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers, et peuvent être des parties liées au Gestionnaire d'actifs ou au Dépositaire.

En cas de prêts de titres par un Fonds, le Supplément du Fonds concerné précisera la proportion des revenus générés qui sera conservée par le Fonds et la proportion des revenus générés (représentant les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions de tout prêt de titres) qui sera conservée par le Gérant. Ces commissions et coûts opérationnels directs et indirects ne doivent pas inclure des revenus occultes.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque suivants. Le présent document ne constitue pas une liste exhaustive des facteurs de risque liés à un investissement dans l'ICAV et les investisseurs sont invités à prendre connaissance de la description des instruments figurant à la section intitulée « Objectif et politiques d'investissement ».

De plus amples informations sur les risques spécifiques liés à un Fonds ou une Classe en particulier qui viennent s'ajouter à ceux décrits dans la présente section figureront dans le Supplément du Fonds concerné. Les investisseurs potentiels doivent également accorder une attention particulière aux commissions, frais et dépenses applicables à un Fonds.

Préalablement à toute demande de souscription d'Actions, les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent Prospectus, ainsi que le Supplément concerné dans leur intégralité et à consulter leurs conseillers financiers, fiscaux, comptables, juridiques ou autres.

Les investisseurs potentiels sont informés que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant investi et ne doit investir que s'il est prêt à subir les pertes le cas échéant. La performance passée de l'ICAV ou de tout Fonds ne doit pas être considérée comme une indication des résultats futurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de nature fiscale liés aux investissements dans l'ICAV. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les instruments financiers dans lesquels l'ICAV investit sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à ce type d'investissements. Rien ne peut donc garantir qu'il y aura une appréciation de la valeur.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint.

1. Risques liés aux Investissements d'un Fonds

Généralités

Il ne peut être garanti qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations de la valeur en capital des investissements d'un Fonds. Les revenus des investissements d'un Fonds se fondent sur les revenus perçus sur les titres qu'il détient, déduction faite des dépenses engagées. Par conséquent, l'on peut s'attendre à des fluctuations des revenus des investissements d'un Fonds en réponse à des variations desdits revenus ou desdites dépenses.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux placements en actions englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistre(nt) un recul ou ne progresse(nt) pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains Fonds peuvent investir dans des introductions en Bourse. Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que

l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un Fonds peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du Fonds. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un Fonds.

Un Fonds investissant en valeurs de croissance peut être plus volatil que le marché dans son ensemble et peut réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux certificats de dépôt

Les certificats de dépôt peuvent être moins liquides que les actions sous-jacentes de leur marché primaire. Toute distribution versée aux détenteurs de certificats de dépôt est généralement assujettie à une commission facturée par le dépositaire. Les détenteurs de certificats de dépôt peuvent disposer de droits de vote limités. En outre, dans certains pays, des restrictions d'investissement peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des certificats de dépôt, lesdites restrictions étant susceptibles de limiter la capacité de conversion des actions en certificats de dépôt et inversement. En raison de ces restrictions, les actions de l'émetteur sous-jacent pourraient se négocier avec une décote ou une prime par rapport au prix de marché des certificats de dépôt.

Risque de marché

Les Investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tous les investissements sur les marchés boursiers internationaux. Il ne peut donc être assuré qu'une appréciation aura lieu. Les marchés boursiers peuvent s'avérer volatils et les cours peuvent fluctuer considérablement. Les titres de créance sont sensibles à l'évolution des taux d'intérêt et peuvent être sujets à une certaine volatilité de cours sous l'effet de différents facteurs comme les variations des taux d'intérêt et la liquidité générale du marché. L'investissement dans des titres pouvant impliquer d'autres devises que la Devise de base ou la devise de la Classe, la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Classe concerné(e) peut également être affectée par la fluctuation des taux de change et les réglementations relatives au contrôle des changes, notamment le blocage des devises. En ce qui concerne les Fonds activement gérés, la performance d'un Fonds ou d'une Classe pourra dépendre de l'aptitude du Gestionnaire d'actifs à anticiper les fluctuations des cours des actions, des taux d'intérêt du marché et des taux de change, et à y réagir en utilisant des stratégies appropries pour maximiser les rendements, tout en s'efforçant de réduire les risques associés pour le capital investi.

Risque de change

Un Fonds peut investir dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de base de ce Fonds ou la devise de la Classe concernée, créant ainsi une exposition au risque de change qui peut ne pas être couverte. En outre, lorsqu'un Fonds acquiert des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé qui dépasse la valeur du dépôt de compensation, cela a pour effet de créer une exposition au risque de change. Par conséquent, la valeur de l'Investissement d'un Actionnaire pourra être affectée positivement ou négativement par les fluctuations des taux de change. Les Actionnaires doivent également prendre acte du fait que, en ce qui concerne les Classes non couvertes, toute conversion de devises aura lieu à la souscription, au rachat, à la conversion et à la distribution aux taux de change en vigueur. Les Actionnaires doivent être conscients qu'une Classe non couverte peut être exposée à la couverture des expositions en devises au niveau du Fonds. Lorsqu'un Fonds possède des Classes couvertes, la couverture est réalisée en général au niveau de la Classe, mais peut également s'effectuer au niveau du Fonds. Les Classes couvertes visent à couvrir l'exposition au risque de change découlant de la Classe libellée dans une autre devise que (i) la Devise de base du Fonds ou (ii) les devises dans

lesquelles les Investissements du Fonds sont libellés. Bien que ces stratégies de couverture visent à garantir une évolution de la valeur de la Classe couverte parallèle à celle des actifs sous-jacents du Fonds, le recours à de telles approches peut limiter significativement les bénéfices des Investisseurs de la Classe couverte en cas d'augmentation de cette devise par rapport aux devises dans lesquelles les Investissements du Fonds sont libellés. S'agissant d'une Classe couverte, il est prévu que les plus/moins-values sur les instruments dérivés concernés conclus à des fins de couverture, et les coûts associés, soient imputés à la Classe couverte concernée. Toute exposition au risque de change d'une Classe couverte ne sera pas combinée à celle d'une autre Classe du Fonds ou compensée par celle-ci. La méthode comptable à laquelle l'ICAV a recours vise à prévenir le risque de contagion, de sorte que les plus-values et moins-values latentes d'une Classe couverte ne se limiteront qu'à la Classe couverte. De même, le suivi de chaque Classe couverte visant à identifier les actifs, les passifs et les profits ou pertes des Classes concernées d'un point de vue opérationnel et la surveillance des positions surcouvertes et des contreparties avec lesquelles les instruments dérivés sont conclus sont conçus de façon à s'assurer que les pertes découlant d'un risque opérationnel ou de contrepartie potentiel ne dépassent pas la valeur de la Classe couverte. Toutefois, les actifs et passifs imputables à une Classe couverte ne sont pas « isolés » des passifs imputables à d'autres Classes au sein du même Fonds en raison de l'absence de séparation légale des actifs entre les Classes d'un Fonds. S'agissant des Classes couvertes d'un Fonds, les instruments dérivés utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs ou des passifs du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, dans l'hypothèse peu probable qu'un Fonds ne serait pas en mesure d'honorer les engagements imputables à une Classe couverte sur les actifs imputables à cette Classe couverte, les passifs excédentaires doivent être réglés sur les actifs imputables aux autres Classes du même Fonds et, dans ce cas, d'autres Classes du Fonds peuvent être affectées défavorablement par les opérations de couverture réalisées au titre des Classes couvertes.

Risque de volatilité

Les cours des titres peuvent être volatils. Il est difficile de prévoir les fluctuations des cours des titres qui sont notamment influencées par la spéculation, les variations du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques de contrôle du commerce, fiscal, monétaire et des changes, les politiques nationales et internationales, la conjoncture économique, le climat, les variations des taux d'intérêt et la volatilité inhérente du marché. Les fluctuations des taux de change des devises sont également source de volatilité. En raison de conditions de marché incertaines, la combinaison de la volatilité du prix et de la nature moins liquide des marchés de valeurs mobilières peut, dans certains cas, avoir un impact sur la capacité d'un Fonds à acquérir ou liquider des titres au prix et au moment où il souhaite le faire, et par conséquent, elle peut avoir un effet négatif sur la performance des investissements du Fonds.

Crise financière mondiale et intervention des gouvernements

À la date du présent Prospectus, les marchés financiers mondiaux ont connu des perturbations généralisées et profondes, ainsi qu'un certain degré d'instabilité nécessitant l'intervention des gouvernements. Les autorités de réglementation de certaines juridictions ont mis en œuvre ou proposé un certain nombre de mesures réglementaires d'urgence. La portée et l'application des interventions gouvernementales et réglementaires ont parfois été source de confusion et d'incertitude, ce qui a nui au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est impossible de prévoir les restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes supplémentaires susceptibles d'être imposées sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire d'actifs à atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds.

On ignore si les engagements actuels ou futurs des organes dirigeants de diverses juridictions contribueront à stabiliser les marchés financiers. Le Gestionnaire d'actifs n'est pas en mesure de prédire pendant combien de temps ces événements continueront d'affecter les marchés financiers, ni les effets que ces événements (ou des situations analogues dans le futur) auront sur un Fonds, l'économie européenne ou mondiale et les marchés boursiers mondiaux. Le Gestionnaire d'actifs surveille de près la situation.

Risques politiques

La performance d'un Fonds peut être affectée par les évolutions des conditions économiques et de marché, ainsi que les incertitudes liées aux développements politiques, aux changements de politiques gouvernementales, à l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et aux modifications des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Transactions hors bourse

Bien que certains marchés hors bourse soient très liquides, les transactions sur des instruments dérivés hors bourse ou incessibles peuvent comporter un risque supérieur à celui lié aux investissements dans des instruments dérivés négociés en bourse, puisqu'il n'existe aucun marché de change sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position découlant d'une transaction hors bourse ou l'exposition au risque. Il n'est pas nécessaire que les cours acheteur et vendeur soient cotés, et même s'ils le sont, ils seront établis par les négociants dans ces instruments et, par conséquent, il peut être difficile de définir la juste valeur.

Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables

Pour les Fonds indiciels uniquement

Une approche extrafinancière peut être mise en œuvre différemment par les Fournisseurs d'Indice lors de la formulation des objectifs extrafinanciers (à savoir les objectifs ESG de l'Indice concerné). Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extrafinanciers et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extrafinanciers et de durabilité, le Fournisseur d'Indice peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extrafinanciers externes (c'est-à-dire des fournisseurs de données ESG tiers). Compte tenu de l'évolution du domaine extrafinancier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes préconisant une conduite professionnelle responsable dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières d'un Fonds peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds et/ou d'indices comparables qui n'appliquent pas ces normes.

Les Risques liés à la durabilité qui ne sont pas maîtrisés ou atténués peuvent avoir un impact sur le rendement des produits financiers. Par exemple, si un évènement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel évènement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement/de la composition de l'indice par le fournisseur d'indices d'un Fonds, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des Risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des Risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les Risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Pour les Fonds actifs uniquement

Une approche extrafinancière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les Fonds actifs, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie

également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extrafinanciers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extrafinanciers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extrafinancière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extrafinancier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extrafinanciers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du Fonds actif peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

2. Risques liés aux marchés émergents

Les Fonds investissant sur les marchés émergents peuvent être sujets aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

Facteurs politiques et économiques

Certains pays des marchés émergents présentent un risque plus élevé de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité confiscatoire susceptible d'induire un effet négatif sur la valeur des investissements qui y sont effectués. Les pays émergents peuvent aussi présenter des risques particulièrement élevés de changements de politiques et de réglementations gouvernementales, d'instabilité sociale ou d'événements diplomatiques (y compris des risques de guerre) susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur leur économie et par conséquent sur la valeur des Investissements dans ces pays.

L'économie de nombreux pays émergents est lourdement tributaire des échanges internationaux et, par conséquent, rapidement fragilisée en cas d'obstacles au commerce, d'ajustements des cours du change et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par des partenaires commerciaux, et en cas de choc économique international de manière générale.

Risques de contrepartie et de liquidité

Il est impossible de garantir qu'il y aura un marché pour les Investissements acquis par le Fonds ou, s'il existe un marché, qu'il y aura une méthode fiable de livraison contre paiement permettant, dans l'éventualité d'une vente par un Fonds ou pour son compte, d'éviter l'exposition au risque de contrepartie sur l'acheteur. Même lorsqu'un marché existe pour ces investissements, il peut se révéler non liquide. Ce manque de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur ou la capacité de céder des Investissements. Le risque existe que les contreparties ne remplissent pas leurs obligations et que le règlement des transactions ne soit pas effectué.

Facteurs juridiques

Le cadre législatif des pays émergents régissant les acquisitions et cessions d'investissements et les intérêts de ces investissements peut être récent et peu éprouvé. Il ne peut exister aucune garantie sur la manière dont les tribunaux ou les organismes des pays des marchés émergents pourraient traiter les questions relatives aux investissements du Fonds dans ces pays ou aux modalités afférentes.

Il n'existe aucune garantie que les modalités convenues ou les engagements conclus entre le Dépositaire et son correspondant (c'est-à-dire un agent ou un dépositaire délégué) seront

acceptés par les tribunaux des pays de marchés émergents ou qu'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent en faveur du Dépositaire ou de l'ICAV à l'encontre de son correspondant sera exécutée par un tribunal d'un pays émergent.

Facteurs d'information et d'évaluation

Il est impossible de garantir la précision de l'information disponible dans les pays émergents relativement aux Investissements, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la précision de la valeur des Actions du Fonds. Les pratiques comptables sont à divers égards moins rigoureuses que les celles applicables dans les marchés plus développés. De même, le volume et la qualité des renseignements requis pour l'information financière des sociétés des pays des marchés émergents sont généralement d'un niveau inférieur à celui des marchés plus développés.

Contrôle des changes et rapatriement de fonds

Il peut s'avérer impossible pour un Fonds de rapatrier des capitaux, dividendes, intérêts et autres revenus en provenance de pays émergents, ou bien ce rapatriement peut nécessiter l'accord de l'État. Un État peut décréter l'obligation d'obtenir un accord pour le rapatriement de fonds, refuser ou retarder un rapatriement de fonds ou perturber le règlement des transactions par une intervention officielle, provoquant des conséquences négatives pour le Fonds concerné. Les conditions économiques et politiques peuvent conduire à la révocation ou à la modification du consentement accordé préalablement à l'investissement effectué dans un pays particulier ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

Facteurs de règlement

Aucune garantie d'exécution ou de réalisation de règlement, de compensation et d'enregistrement des transactions dans des marchés émergents, ni aucune garantie quant à la solvabilité des systèmes de titres ou quant au fait que ces systèmes de titres conserveront effectivement l'inscription du Dépositaire, de tout dépositaire délégué pertinent ou de l'ICAV en qualité de porteur des titres ne peuvent être données. Lorsque les marchés de valeurs mobilières organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications ne sont pas suffisamment développés, des inquiétudes apparaissent inévitablement quant au règlement, à la compensation et à l'enregistrement des opérations sur titres si ces derniers sont acquis autrement que par des investissements directs. De plus, en raison des systèmes postaux ou bancaires locaux de nombreux pays émergents, il est impossible de garantir que les droits rattachés aux titres cotés ou négociés de gré à gré acquis par un Fonds, y compris ceux qui sont relatifs aux dividendes, puissent être pris en compte.

Certains marchés émergents imposent actuellement que les sommes afférentes aux règlements soient reçues par un courtier local plusieurs jours avant le règlement et que ces avoirs ne soient transférés que plusieurs jours après le règlement. En conséquence, les avoirs en question sont exposés aux risques liés aux agissements, aux omissions et à la solvabilité du courtier, et au risque de contrepartie durant cette période.

Facteurs de dépôt des titres

Les services de dépôts locaux restent insuffisamment développés dans beaucoup de pays émergents, et il existe un risque de transaction et de dépôt inhérent aux négociations réalisées sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses Investissements. Ces circonstances peuvent inclure les actes et omissions, ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire délégué, l'application rétroactive de la législation, et la fraude ou l'enregistrement irrégulier de titres. En outre, en l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers l'ICAV ou ses Actionnaires en cas de perte d'un instrument financier (tel que mentionné dans la Réglementation irlandaise) d'un Fonds qui ne

peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un dépositaire délégué, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne puisse pas être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de l'ICAV, tout Fonds peut être exposé au risque inhérent au dépositaire délégué dans le cadre de la perte de ces actifs sur des marchés dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, dans des circonstances qui peuvent dégager le Dépositaire de toute responsabilité. Si les fonctions de conservation sont déléguées à des entités locales qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle, notamment à des exigences de fonds propres et à une supervision adéquate dans la juridiction concernée, un avis indiquant les risques inhérents à cette délégation doit être envoyé aux Actionnaires au préalable.

Les coûts supportés par le Fonds pour le placement et la détention d'investissements sur ces marchés seront généralement plus importants que sur des marchés de valeurs mobilières organisés.

3. Risques associés à l'investissement en Chine et en actions A chinoises

Certains Fonds peuvent investir sur les marchés boursiers de Chine continentale, c.-à-d. dans des actions A chinoises, des titres de créance négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et dans d'autres titres nationaux éligibles (actions B chinoises, actions H chinoises, Red Chips, P-Chips) conformément à la politique d'investissement du Fonds concerné. Les investissements en République populaire de Chine (« **PRC** ») comportent des risques élevés. Outre les risques d'investissement traditionnels, ils sont soumis à certains autres risques et incertitudes spécifiques.

Risque lié aux interventions du gouvernement et aux restrictions imposées par les autorités

L'économie chinoise, qui est passée d'une économie planifiée à un modèle plus tourné vers le marché, diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, y compris le degré d'intervention de l'État, son niveau de développement, son taux de croissance, les mesures de contrôle des changes auxquelles elle est soumise et l'affectation des ressources. Ce degré d'intervention et ces restrictions appliqués par le gouvernement de la RPC peuvent avoir une incidence sur la négociation de titres nationaux chinois et un effet négatif sur le Fonds concerné.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la RPC a lancé des réformes économiques favorisant le recours aux forces du marché pour développer l'économie chinoise et conférant une large autonomie aux dirigeants d'entreprises. Cependant, il n'est nullement garanti que le gouvernement de la RPC poursuivra ces réformes ou, si tel est le cas, que ces politiques continueront à porter leurs fruits. Tout ajustement ou toute modification de ces politiques économiques peut avoir un impact négatif sur les marchés financiers de la RPC, ainsi que sur les sociétés étrangères qui exercent des activités commerciales ou investissent en RPC.

Par ailleurs, le gouvernement de la RPC peut intervenir dans l'économie, notamment en imposant des restrictions aux investissements dans des sociétés ou secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. En outre, le gouvernement de la RPC peut aussi intervenir sur les marchés financiers, entre autres par l'imposition de limites de négociation ou par la suspension des ventes à découvert pour certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment de marché, ce qui peut alors nuire à la performance d'un Fonds.

Il peut ne pas exister le même degré de cohérence et de prévisibilité entre le système juridique de la RPC et les systèmes juridiques plus développés de certains autres pays. De ce fait, si un Fonds est impliqué dans des litiges en RPC, il est possible qu'il ait des difficultés à exercer les recours dont il dispose ou à faire valoir ses droits. Par conséquent, il se peut que les

investissements d'un Fonds en RPC et leur performance pâtissent de ces incertitudes, ou de changements législatifs ou dans l'interprétation des lois en vigueur.

Risques politique, économique et social de la RPC

La RPC a connu une forte croissance économique au cours des vingt dernières années, mais celle-ci a été inégale tant sur le plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie. Cette croissance s'est en outre accompagnée de périodes d'inflation marquée. Le gouvernement de la RPC peut prendre ponctuellement des mesures afin de juguler l'inflation et de freiner la croissance, qui peuvent également avoir un impact négatif sur la croissance du capital et la performance d'un Fonds. Par ailleurs, les changements politiques, l'instabilité sociale et les aléas diplomatiques en RPC peuvent inciter le gouvernement à fixer de nouvelles restrictions, qui peuvent consister en l'expropriation d'actifs, des impôts confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des investissements détenus par les entités sous-jacentes dans lesquelles un Fonds peut investir.

Contrôle gouvernemental de la conversion des devises transfrontalière et de l'évolution future des taux de change

Le RMB est actuellement négocié sur deux marchés distincts, l'un en Chine continentale et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et les flux entre eux sont très restreints. Bien que le CNH et le CNY présentent des similitudes, ils n'ont pas nécessairement le même taux de change et peuvent ne pas évoluer de la même manière. Cela tient au fait que les deux monnaies ont cours dans des juridictions différentes, ce qui se traduit par des environnements différents en termes d'offre et de demande, d'où l'existence de deux devises distinctes, mais liées. Tandis que le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, le CNH, est soumis à des exigences réglementaires différentes et est plus librement négociable, le RMB négocié en Chine continentale, le CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des mesures de contrôle des changes, ainsi qu'à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement central de Chine continentale qui pourraient être amendées de temps à autre, ce qui influencerait la capacité d'un Fonds à rapatrier des espèces. Il est aussi porté à l'attention des investisseurs que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si ces politiques ou restrictions venaient à être modifiées à l'avenir, un Fonds ou ses Actionnaires pourraient s'en trouver affectés. D'une manière générale, la conversion du CNY dans une autre devise aux fins de transactions dans le cadre du compte de capital est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est défini sur la base d'un taux de change flottant géré permettant au CNY de fluctuer dans une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché et au regard d'un panier de devises. Tout écart entre le CNH et le CNY peut s'avérer préjudiciable aux investisseurs qui cherchent à s'exposer au CNY en investissant dans un Fonds.

Normes comptables et d'information

Les entreprises de RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels un Fonds peut investir sont tenues de se conformer aux normes et pratiques comptables de la RPC, qui se calquent dans une certaine mesure sur les normes internationales en la matière. Toutefois, les normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière applicables aux entreprises de la RPC peuvent être moins rigoureuses et il peut exister des différences importantes entre les états financiers préparés conformément aux normes et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés selon les normes comptables internationales. Comme les normes d'information et réglementaires en Chine sont moins strictes que dans les pays plus développés, les informations accessibles au public concernant les émetteurs chinois peuvent être nettement moins nombreuses. Par conséquent, un Fonds et les autres investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations limitées. Il existe notamment des différences dans les méthodes d'évaluation des biens et actifs et les exigences en matière d'information des investisseurs.

Risque lié à la fiscalité en RPC

Les investissements dans un Fonds peuvent comporter des risques du fait de l'incertitude concernant les lois et pratiques fiscales prises par la RPC. Conformément aux lois,

réglementations et politiques fiscales de la RPC (« **Règles fiscales de la RPC** »), une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC (telle que les FII et certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles) et ne disposant pas d'un établissement ou lieu permanent en RPC (tels que les FII) sera généralement soumise à une retenue à la source de 10 % sur les revenus provenant de la RPC, sous réserve des précisions ci-dessous :

Plus-value

Selon une circulaire fiscale émise par le ministère des Finances de la RPC (« MoF »), la SAT et la CSRC en date du 31 octobre 2014, les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC, tels que les actions A chinoises, le 17 novembre 2014 ou après cette date, sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, les plus-values réalisées par les FII avant le 17 novembre 2014 sont soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC conformément aux dispositions de la Loi. Le MoF, la SAT et la CSRC ont également émis des circulaires communes en 2014 et 2016 pour clarifier l'imposition de Stock Connect, dans lesquelles les plus-values réalisées suite au transfert d'actions A chinoises via Stock Connect sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC.

Sur la base des observations orales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les FII) sur les investissements dans des titres de créance de la RPC sont des revenus non issus de la RPC et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, aucune réglementation fiscale écrite n'a été émise par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer cette interprétation. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé d'impôt sur le revenu de la RPC sur les plus-values réalisées par les FII lors de la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via CIBM.

Dividende

En vertu des règles fiscales actuelles de la RPC, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu à la source de la RPC sur les dividendes en espèces et les distributions de primes d'entreprises de la RPC. Le taux général applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

I*ntérêt*

À moins qu'une exemption spécifique ne soit applicable, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à la retenue à la source de la RPC sur le paiement des intérêts portant sur les titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC, y compris les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général de retenue à la source applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts dérivés des obligations d'État émises par le Bureau financier du Conseil d'État en charge et/ou des obligations d'État locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des règles fiscales de la RPC.

Selon une circulaire fiscale émise conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MoF ») et l'administration fiscale de la RPC (« SAT ») le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu de la RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La TVA de 6 % est prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, à compter du 1er mai 2016. Conformément aux dernières règles fiscales de la RPC, les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris les actions A et autres titres cotés en RPC) sont exonérées de la TVA. En outre, les revenus d'intérêts sur dépôts

et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon une circulaire fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de la TVA au titre des revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les placements en actions dérivés de la RPC ne sont pas inclus dans l'assiette imposable de la TVA.

Aucune Règle fiscale de la RPC ne régit l'imposition des plus-values sur la cession d'autres investissements ; la pratique actuelle d'exonération peut ne pas être appliquée de manière cohérente à l'ensemble de ces investissements et est basée sur les observations orales et pratiques de l'administration fiscale. Les Règles fiscales de la RPC peuvent ne pas être interprétées et appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés et peuvent varier d'une ville à l'autre. De plus, dans quelques cas, certains impôts qui pourraient être considérés comme exigibles ne sont pas activement appliqués en vue de leur perception, et aucun mécanisme de paiement n'est prévu. Par ailleurs, les pratiques et Règles fiscales de la RPC existantes sont susceptibles d'être modifiées ou amendées dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les avantages fiscaux temporaires actuellement offerts aux investisseurs étrangers. Ces avantages peuvent être modifiés de manière rétroactive et pourraient s'accompagner de sanctions et/ou d'un intérêt de retard. Le cas échéant, ces nouvelles Règles fiscales de la RPC pourront s'avérer avantageuses ou préjudiciables pour les investisseurs.

Compte tenu de l'incertitude et afin de faire face à la charge fiscale potentielle, l'ICAV se réserve le droit d'ajuster ces provisions s'il le juge nécessaire. Les investisseurs doivent savoir que la valeur nette d'inventaire du Fonds lors de toute Heure d'évaluation peut ne pas refléter avec exactitude les passifs d'impôt chinois. En fonction des passifs d'impôt chinois exigibles, les effets sur la performance et la valeur nette d'inventaire d'un Fonds peuvent être positifs ou négatifs. Si des sanctions ou un intérêt de retard peu(ven)t être applicable(s) en raison de facteurs tels que des amendements à effet rétrospectif et des modifications des pratiques ou des réglementations ambiguës, cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire au moment du règlement avec les autorités fiscales de la RPC. Si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est inférieur aux passifs d'impôt exigibles, le montant du manque à gagner sera prélevé sur les actifs d'un Fonds et aura une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds. À l'inverse, si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est supérieur aux passifs d'impôt exigibles, la reprise de l'excédent de provision pour impôts aura une incidence positive sur la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Cela profitera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs ayant racheté leurs Actions avant que le montant des passifs d'impôts ne soit fixé ne pourront pas bénéficier, même en partie, de cette reprise d'excédent de provision.

Risques spécifiques liés aux investissements en actions de Chine continentale :

À l'instar d'autres marchés émergents, le marché chinois peut être confronté à des volumes d'échanges relativement faibles et connaître des périodes de manque de liquidité ou de volatilité importante des cours. L'existence d'un marché liquide pour les actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande de ces actions. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des actions A chinoises (Bourses de Shanghai et de Shenzhen) peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel un Fonds peut acheter ou vendre des titres, ainsi que sur sa Valeur nette d'inventaire. Le marché des actions A chinoises peut être plus volatil et instable (en raison de l'intervention du gouvernement ou lors de la reprise des négociations pour un titre particulier à un niveau de prix très différent après leur suspension, par exemple). La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions A chinoises peuvent en outre entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ces marchés et, de ce fait,

grever la valeur d'un Fonds. La souscription et le rachat des Actions d'un Fonds peuvent également en être affectés.

Risque lié aux limites de négociation

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de RPC en ce qui concerne les actions A chinoises, en vertu desquelles la négociation d'actions A chinoises peut être suspendue si le cours du titre concerné a monté ou baissé au-delà de la fourchette fixée. Compte tenu du fait que les marchés des titres de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des suspensions de négociation et de faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des actions A sont davantage susceptibles de pâtir d'un manque de liquidité et d'une volatilité des prix accrue, principalement en raison des restrictions et du contrôle plus stricts appliqués par le gouvernement sur les marchés des actions A. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres concernés ou rendra impossible pour le Gestionnaire d'actifs de liquider des positions et/ou de vendre ses positions à un prix favorable au pire moment.

Risques liés à Stock Connect

Titres éligibles

Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :

1. tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380

2. tous les titres composant de temps à autre l'indice SZSE Component Index et le SZSE Small / Mid Cap Innovation Index et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB

3. toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :

   (a) les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;

   (b) les actions cotées sur SSE/SZSE de type « Risk Alert Shares » ; et

   (c) les actions cotées sur SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.

La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jours de négociation

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, un Fonds ne puisse pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, un Fonds peut être exposé à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période où Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre sa capacité à accéder au marché de Chine continentale et à

mettre en œuvre efficacement ses stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur sa liquidité.

Règlement et garde

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nominee et d'autres services connexes.

Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les Fonds ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les Fonds seront conservées sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

Frais de négociation

Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, un Fonds peut être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Limitations par quotas

Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre efficacement ses stratégies d'investissement.

Risque opérationnel

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en œuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité d'un Fonds à accéder au marché des actions A chinoises (et, partant, à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel

cas, un Fonds pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire

Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en œuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

Détention d'actions A chinoises

Les actions A chinoises acquises par un Fonds via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'il détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.

Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.

Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » (« nominee owner ») est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente de Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible qu'un Fonds ait des difficultés à faire valoir ses droits et ses intérêts à l'égard des actions A, ou qu'il ne puisse le faire qu'avec un certain retard.

Indemnisation des investisseurs

Étant donné que les Fonds effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations concernant Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en

4. Risques liés aux placements dans de petites capitalisations ou des secteurs spécialisés ou restreints

Un Fonds qui investit dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions est susceptible d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

5. Risques associés au recours à des instruments dérivés et des opérations de financement sur titres

Un Fonds peut avoir recours à des swaps, des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises à des fins de couverture du risque de change. L'utilisation d'instruments

dérivés tels que des swaps, des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises présente un certain nombre de risques importants, notamment un fort effet de levier parfois intégré à ces instruments. Les marchés des instruments dérivés se caractérisent souvent par une liquidité limitée, ce qui peut nuire à la liquidation de positions ouvertes, ou rendre cette opération coûteuse, afin de réaliser des gains ou de limiter les pertes. Les corrélations de prix entre les instruments dérivés et les instruments sous-jacents à ces instruments dérivés peuvent s'écarter des modèles historiques, ce qui peut entraîner des pertes inattendues.

L'utilisation d'instruments dérivés est exposée à certains risques particuliers, notamment : (i) la dépendance envers la capacité à prédire les variations de prix des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les variations de tri des titres sur lesquels les instruments dérivés sont basés et les mouvements au niveau des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les éventuels obstacles juridiques à la gestion efficace de portefeuille ou la capacité de satisfaire aux obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs séparés pour couvrir ses obligations. En outre, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel résultant d'une augmentation de la valeur de cette position peut être limité. Les prix de tous les instruments dérivés sont très volatils. Les variations de prix sont influencées par, entre autres, les taux d'intérêt, les variations du rapport entre l'offre et la demande pouvant entraîner des risques de liquidité, les programmes de contrôle du commerce, fiscal, monétaire et des changes, et les politiques des gouvernements, ainsi que des événements politiques ou économiques et des politiques à l'échelle nationale et internationale. La valeur dépend également du prix des titres sous-jacents. Il existe en outre un risque de défaut de toute bourse de valeurs sur laquelle ces instruments sont négociés, ou de leurs chambres de compensation. Vous trouverez ci-dessous une description plus détaillée des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Risque de corrélation

Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, voire fortement, corrélés aux titres, taux ou indices qu'ils sont conçus pour reproduire. Par conséquent, l'utilisation par un Fonds de dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement d'un Fonds et peut parfois être contre-productive. Un mouvement de prix défavorable d'une position sur instrument dérivé peut nécessiter des paiements en espèces par un Fonds de marges de variation qui pourraient, à leur tour, nécessiter, en cas d'insuffisance d'espèces dans le portefeuille, la vente d'investissements du Fonds concerné dans des conditions défavorables.

Insolvabilité

L'insolvabilité ou le défaut d'un courtier en instruments dérivés, ou celui de tout autre courtier participant aux opérations d'un Fonds, peut entraîner la liquidation ou la clôture de positions sans le consentement du Fonds concerné. Dans certaines circonstances, le Fonds concerné peut ne pas récupérer les actifs réels qu'il a déposés en garantie et peut être tenu d'accepter tout paiement disponible en espèces.

Risque de liquidité

Il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (dans le cas, par exemple, d'un certain nombre d'instruments dérivés négociés en privé), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un moment ou prix avantageux.

Risque de position (de marché)

Il est possible que des instruments dérivés soient résiliés de façon inattendue en conséquence d'événements échappant au contrôle de l'ICAV, par exemple en cas de faillite, de cause postérieure d'illégalité ou de modification de la législation fiscale ou comptable relative à ces transactions au moment où l'accord a été conclu.

Risque de règlement

Un Fonds est également soumis au risque de défaut de toute bourse de valeurs sur laquelle les IFD sont négociés, ou de leur chambre de compensation.

Risques juridiques

L'utilisation d'instruments dérivés implique des risques juridiques pouvant donner lieu à des pertes dues à l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, ou en raison de l'impossibilité de faire respecter juridiquement les contrats ou clauses, ou de les documenter correctement.

Risque lié aux opérations de financement sur titres (opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, swaps de rendement total) et risque lié aux garanties financières (garanties)

Les opérations de financement sur titres (SFT) et les garanties associées peuvent présenter certains risques pour les Fonds, notamment les suivants : (i) risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), ii) risque juridique, iii) risque de conservation, iv) risque de liquidité (risque lié à la difficulté à acheter, vendre, résilier ou valoriser un actif ou une opération en raison d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) risques liés à la réutilisation de ces garanties (c'est-à-dire principalement le risque que lesdites garanties inscrites par le Fonds ne soient pas restituées en raison de la défaillance de la contrepartie, par exemple).

Risque lié au prêt de titres et aux opérations de mise/prise en pension

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres et des opérations de mise/prise en pension, et peuvent être exposés au risque de contrepartie. Les titres prêtés ne peuvent pas être restitués ou restitués en temps opportun et/ou en cas de perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent de prêt fait défaut ou fait faillite. Les Fonds peuvent subir des pertes importantes.

6. Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice

Risque de non-corrélation

Le rendement d'un Fonds indiciel peut ne pas correspondre au rendement de l'Indice concerné pour plusieurs raisons. À titre d'exemple, un Fonds indiciel prend en charge des frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'Indice et peut se voir imposer des coûts d'achat et de vente de titres, notamment dans le cadre du rééquilibrage des positions en portefeuille d'un Fonds indiciel afin de refléter les modifications de la composition de l'Indice. En outre, les positions en portefeuille d'un Fonds indiciel ne répliqueront pas exactement les titres composant l'Indice concerné ou les ratios entre les titres composant l'Indice. Un Fonds indiciel peut détenir en outre des actifs non investis en numéraire. Par ailleurs, il peut exister des écarts temporaires entre le moment où l'Indice concerné reflète la déclaration des dividendes et celui où un Fonds indiciel reflète celle-ci. Certains titres composant l'Indice peuvent ne pas être disponibles à l'achat.

En outre, en raison des limites imposées par le Règlement OPCVM sur les investissements effectués par un Fonds indiciel, un Fonds peut ne pas répliquer complètement la performance de l'Indice concerné si la concentration ou le type d'investissements dans l'Indice ne respecte pas ces limites.

Dividendes

Un Fonds ne peut recevoir que les dividendes déclarés sur des Investissements qu'il détient, lesquels peuvent ne pas refléter entièrement la composition de l'Indice qu'il suit. En conséquence, le Fonds peut ponctuellement recevoir une somme nette supérieure ou inférieure aux sommes qu'il aurait reçues à titre de dividendes s'il avait détenu en portefeuille tous les

titres qui composent l'Indice, selon les mêmes pondérations que celles de l'Indice. En outre, le moment où l'Indice est ajusté afin de refléter les dividendes déclarés par une entreprise qui entre dans sa composition peut différer du moment où la Valeur nette d'inventaire du Fonds reflète ce versement de dividendes. Les Investisseurs ne doivent donc pas s'attendre à ce que les Investissements du Fonds, à périmètre constant, reflètent parfaitement les dividendes déclarés par les entreprises qui composent l'Indice suivi.

Rééquilibrage, repondération de l'Indice et coûts associés

La repondération ou le rééquilibrage d'un Indice suivi par un Fonds pourrait nécessiter l'ajustement des Investissements de ce Fonds, afin qu'il puisse continuer de suivre de près la performance de l'Indice. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le rendement de l'Indice suivi par un Fonds exclut les frais de transaction. La capacité du Fonds à suivre son Indice de près sera donc affectée par les frais de transaction.

Ajustements du portefeuille et coûts associés

Le Gestionnaire d'actifs peut, dans le cadre de sa stratégie de réplication globale, apporter des ajustements périodiques au portefeuille d'Investissements d'un Fonds, sans lien avec une repondération ou un rééquilibrage de l'Indice suivi. Le cas échéant, ces ajustements périodiques engendrent également des frais de transaction qui ne sont pas intégrés au calcul de performance de l'Indice mais qui affectent la capacité du Fonds à suivre l'Indice de près.

Risque lié à la gestion de la réplication

Un Fonds indiciel est exposé à un risque de marché supplémentaire en raison de sa politique d'investissement privilégiant les titres de participation inclus dans l'Indice concerné. Dans le cadre de cette politique, les titres de participation détenus par un Fonds indiciel ne seront, en règle générale, pas achetés ou vendus en réponse aux fluctuations du marché et peuvent être émis par des sociétés concentrées dans un secteur particulier. Par conséquent, un Fonds indiciel ne vendra généralement pas de titres de participation parce que son émetteur est en difficulté financière, à moins que ce titre de participation ne soit retiré ou qu'il ne soit prévu de le supprimer de l'Indice concerné.

Risque lié à la propriété intellectuelle

Chaque Fonds indiciel s'appuie sur une ou plusieurs licences et sous-licences associées l'autorisant à utiliser et à se référer à son Indice correspondant, toutes les données sectorielles sous-jacentes relatives à cet Indice, ainsi que les noms commerciaux, marques commerciales et marques de service associés (**« Propriété intellectuelle** ») se rapportant au nom et aux stratégies d'investissement du Fonds. Lesdites licences et sous-licences associées peuvent être résiliées par le Fournisseur d'Indice et/ou un autre prestataire de services pertinent (dénommés conjointement les « **Fournisseurs de Propriété intellectuelle** ») et, par conséquent, le Fonds indiciel peut ne plus être en mesure d'utiliser la Propriété intellectuelle. En outre, rien ne garantit que les Fournisseurs de Propriété intellectuelle disposent de tous les droits d'octroi de licences de Propriété intellectuelle à l'ICAV et à ses sociétés affiliées. En conséquence, la résiliation d'une ou plusieurs licences ou sous-licences d'utilisation de la Propriété intellectuelle ou le fait que le Fournisseur de Propriété intellectuelle n'ait pas le droit d'octroyer des licences au titre de la Propriété intellectuelle peuvent avoir un effet significatif sur le fonctionnement du Fonds concerné et il peut être nécessaire de le fermer. Un Fonds peut également être fermé si l'Indice correspondant cesse d'être compilé ou publié, et s'il n'existe aucun autre indice utilisant une méthode de calcul identique ou globalement semblable à celle de l'Indice, sous réserve de la section du Prospectus intitulée *« Changement ou remplacement d'un Indice »*.

Risque lié aux investissements passifs

Aucun Fonds indiciel n'est activement géré. Un Fonds indiciel peut subir les répercussions d'une baisse générale de certains segments de marché liés à son Indice. Un Fonds indiciel investit dans des titres constitutifs ou représentatifs de son Indice, indépendamment de leurs

caractéristiques d'investissement. En règle générale, un Fonds indiciel ne visera pas à prendre des positions défensives sur des marchés en baisse.

Risque lié à la méthodologie de l'Indice

La méthodologie de l'Indice étant à la discrétion du Fournisseur d'Indice, aucune garantie ne peut être donnée que l'Indice continuera d'être calculé et publié sur la base décrite dans la méthodologie ou les règles publiées par le Fournisseur d'Indice ou que l'Indice ne sera pas significativement modifié. Le Fournisseur d'Indice peut opérer de telles modifications à court terme et, par conséquent, l'ICAV peut ne pas être en mesure d'informer les investisseurs et les Actionnaires avant l'entrée en vigueur desdits changements. Indépendamment de ce qui précède, lesdites modifications seront notifiées aux investisseurs sur le site Internet dans les meilleurs délais. Toute modification apportée à l'Indice, telle que la composition et/ou la pondération des titres qui le composent, peut imposer au Fonds de procéder aux ajustements ou réajustements correspondants de son portefeuille d'investissement. *Risque lié à l'écart de suivi*

La performance du Fonds peut dévier de la performance réelle d'un Indice en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'Indice, les suspensions éventuelles, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au Fonds et à l'Indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, un Fonds peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans un Indice ou d'investir dans ces titres dans les mêmes proportions que celles de l'Indice en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou pour toute autre raison.

Règlement sur les indices de référence

Le Règlement sur les indices de référence fixe des exigences en matière d'autorisation et d'enregistrement applicables aux administrateurs des indices de référence (tels que définis dans le Règlement sur les indices de référence). Lesdites exigences entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2018, mais des dispositions transitoires peuvent être prises jusqu'au 1er janvier 2020. Le cas échéant, les informations actualisées concernant l'autorisation et l'enregistrement de l'agent administratif de tout indice de référence visé dans le présent Prospectus seront fournies avant le 1er janvier 2020.

Pour chacun des Fonds concernés, l'ICAV est en lien avec l'administrateur de l'indice de référence applicable pour chaque indice de référence utilisé par le Fonds afin de confirmer que les administrateurs de l'indice de référence figurent, ou ont l'intention de s'assurer qu'ils figurent, dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement sur les indices de référence.

L'ICAV a mis en place un plan visant à anticiper l'éventualité d'un changement significatif au niveau de l'indice de référence ou sa suspension en vertu du Règlement sur les indices de référence.

7. Risques liés au fonctionnement des Fonds

Facturation des Droits et charges en tant que somme fixe

Si, conformément aux dispositions du Prospectus et du Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges sont prélevés en tant que somme fixe, selon le cas, tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges est conservé par le Fonds. En revanche, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et charges sera comblé à partir des actifs du Fonds, ce qui fera diminuer la valeur de la participation pour tous les investisseurs.

Risque lié aux rachats importants

Les rachats importants par des Actionnaires pourraient obliger un Fonds à liquider des positions ou des Investissements plus rapidement qu'il ne l'aurait souhaité, réduisant la valeur des Investissements du Fonds concerné et/ou, le cas échéant, sa stratégie de suivi d'Indice. En particulier, les rachats importants imposent en général qu'une proportion représentative des Investissements d'un Fonds soit liquidée pour financer les rachats. Lorsque des Investissements du Fonds sont soumis à un seuil de façon prolongée ou à une autre restriction de négociation, à une suspension ou une autre forme de perturbation et que le Fonds concerné ne peut pas liquider ces Investissements et/ou que le Fonds ne peut pas les liquider à des prix que les Administrateurs (ou leurs délégués) jugent être leur juste valeur ou leur valeur de réalisation probable à ce moment, afin de financer toute demande de rachat acceptée, le Fonds concerné peut être obligé de liquider une proportion plus importante de ses autres Investissements, de verser le produit du rachat à partir de ses avoirs liquides ou d'emprunter des liquidités à titre temporaire.

Dans ces circonstances, il existe un risque que la juste valeur ou la valeur de réalisation probable d'un Investissement illiquide calculée par les Administrateurs (ou leurs délégués) au moment où le prix de rachat des Actions du Fonds doit être calculé soit ultérieurement établie en dessous de cette valeur initiale, et puisse même dans certains cas, notamment si l'Investissement en question reste illiquide plus longtemps que ne l'avaient prévu les Administrateurs, être nulle. Si un Fonds a effectué des paiements au titre de rachats selon la juste valeur ou la valeur de réalisation probable calculée pour un Investissement, et que la valeur de marché ultérieurement établie est inférieure, il subira des pertes. Ces pertes peuvent être importantes si la valeur totale des demandes de rachat acceptées pour le Jour de négociation considérée est substantielle.

En cas de réduction de volume, un Fonds pourrait avoir plus de mal à dégager un rendement positif ou à compenser des pertes en raison, notamment, de sa capacité moindre à tirer profit d'opportunités d'investissement ou de la baisse du ratio de ses revenus rapportés à ses dépenses.

Il existe également le risque que le niveau des rachats d'un Fonds soit tel que les Investissements restant dans celui-ci ne soient plus suffisants pour permettre sa gestion viable. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'actifs peut, selon les cas, agir dans l'intérêt des autres Actionnaires, vendre des positions sous-jacentes et gérer le Fonds au jour le jour en prévision d'une décision des Administrateurs ou des Actionnaires de fermer le Fonds.

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des ventes, rachats et conversions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu à titre provisoire. En cas de suspension, il peut être difficile pour les Investisseurs d'acheter ou vendre les Actions sur le marché secondaire et le prix des Actions sur le marché secondaire est susceptible de ne pas refléter la Valeur nette d'inventaire par Action. Au cas où l'ICAV aurait à suspendre la souscription et/ou le rachat des Actions d'un Fonds ou d'une Classe, ou lorsqu'une bourse sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Fonds sont négociés est fermée, d'importantes décotes ou primes sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée sont susceptibles de survenir.

Absence d'historique d'exploitation

Les Fonds nouvellement constitués ne disposeront d'aucun historique d'exploitation à partir duquel les Investisseurs ont la possibilité d'évaluer leur performance probable.

Conflits potentiels dans le calcul de la valeur de réalisation probable

Rien n'interdit au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'actifs ou à toute autre partie liée à l'ICAV d'agir comme « personne compétente » aux fins du calcul de la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Fonds, conformément aux dispositions sur l'évaluation énoncées à la section du Prospectus intitulée *« Détermination de la Valeur nette d'inventaire »*.

Toutefois, les Investisseurs sont priés de noter que, si les commissions dues à ces parties par l'ICAV sont calculées en fonction de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, un conflit d'intérêts peut survenir, puisque ces commissions augmenteront si la Valeur nette d'inventaire du Fonds augmente. Toute partie compétente devra s'efforcer d'assurer que de tels conflits sont résolus équitablement et dans l'intérêt des Investisseurs.

Risque lié à la cybersécurité

À l'image des entreprises commerciales, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose l'ICAV, ses prestataires de services et leurs opérations respectives à des risques liés à des attaques ou incidents de cybersécurité (dénommés conjointement « cyberévénements »). Les cyberévénements peuvent comprendre les accès non autorisés à des systèmes, réseaux ou appareils (par exemple, par le biais d'activités de « piratage »), les infections par exposition à des virus informatiques ou d'autres codes logiciels malveillants, et les attaques visant à arrêter, désactiver, ralentir ou perturber de quelque manière que ce soit les opérations, les processus d'une entreprise, l'accès à un site Internet ou ses fonctionnalités. Outre les cyberévénements intentionnels, des cyberévénements non intentionnels peuvent se produire, tels que la communication accidentelle d'informations confidentielles. Un cyberévénement est susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur l'ICAV et les Investisseurs et d'entraîner des pertes financières et des dépenses pour un Fonds, ainsi qu'une exposition à des sanctions réglementaires, à des atteintes à la réputation et à des coûts de mise en conformité supplémentaires associés à des mesures correctives. Un cyberévénement peut causer la perte d'informations confidentielles de l'ICAV, d'un Fonds ou de prestataires de services de l'ICAV, la corruption de données, des incapacités opérationnelles (par exemple, une incapacité à traiter des opérations, à calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou à effectuer des souscriptions et des rachats) et/ou un défaut de conformité à la législation en vigueur en matière de confidentialité et à d'autres législations. Parmi les effets néfastes potentiels, les cyberévénements peuvent en outre donner lieu à des vols, une surveillance non autorisée et une défaillance des infrastructures physiques ou des systèmes d'exploitation qui accompagnent l'ICAV et ses prestataires de services. En outre, les cyberévénements affectant les émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent faire perdre de la valeur aux investissements du Fonds.

8. Risques liés au Marché secondaire des Actions

Marché secondaire des Actions

Bien que les Actions des Fonds puissent être cotées sur Euronext Dublin, il n'est pas prévu de développer un marché de négociation active pour ces Actions. Alors qu'il est envisagé que les Actions de chaque Fonds seront cotées sur une ou plusieurs autres Bourses de valeurs pertinentes, le développement ou le maintien d'un marché de négociation actif pour ces Actions ne peut être garanti. Les négociations d'Actions sur une Bourse de valeurs pertinente peuvent être interrompues en raison des conditions de marché ou si la Bourse de valeurs pertinente estime que la négociation d'Actions est déconseillée. Rien ne garantit que les exigences des Bourses de valeurs pertinentes continueront d'être respectées ou resteront inchangées.

Risque de concentration du Participant autorisé

S'agissant des Actions, seul un Participant autorisé peut effectuer des opérations de souscription et de rachat directement avec l'ICAV. Un nombre restreint d'établissements agit en qualité de Participant autorisé. Dans l'éventualité où ces établissements se retireraient ou ne seraient pas en mesure de traiter les ordres de création et/ou de rachat relatifs aux Actions d'un Fonds et où aucun autre Participant autorisé ne pourrait procéder à la création ou au rachat, les Actions peuvent se négocier sur le Marché secondaire avec une décote par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action et éventuellement faire l'objet d'une radiation de la cote.

Risque lié aux Teneurs de marché

Dans le cas où les volumes de négociation journaliers d'une Classe d'Actions seraient inférieurs à la moyenne, la Classe en question peut faire appel à un nombre restreint de teneurs de marché tiers pour fournir un marché pour l'achat et la vente desdites Actions. Toute suspension des négociations ou tout autre problème lié aux activités de négociation de ces teneurs de marché pourrait entraîner une baisse du cours auquel les Actions de la Classe se négocient sur une bourse de valeurs par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe. En outre, dans l'éventualité où les teneurs de marché ou les participants autorisés décideraient de jouer un rôle moins important ou de s'éloigner de ces activités dans un contexte de tension sur les marchés, cela pourrait nuire à l'efficacité du processus d'arbitrage visant à maintenir la relation entre les valeurs sous-jacentes des titres en portefeuille d'un Fonds et le prix auquel les Actions de la Classe se négocient sur les bourses de valeurs. En raison de cette perte d'efficacité, les Actions pourraient se négocier avec une décote par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe, et des écarts entre cours acheteur et vendeur intrajournaliers plus importants que la normale pourraient être observés au niveau des Actions négociées.

Risque de règlement

Un Fonds est également soumis au risque de défaut de toute bourse de valeurs sur laquelle ces instruments sont négociés, ou de leurs chambres de compensation. Les bourses auront des procédures de compensation et de règlement différentes et, sur certains marchés, il a été parfois impossible de suivre le rythme du volume des opérations, ce qui rendait difficile la réalisation de ces dernières. Les retards de règlement peuvent entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles les actifs d'un Fonds ne sont pas investis et ne produisent pas de rendement.

Fluctuation de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds et de chaque Classe est vouée à fluctuer en fonction des variations de la valeur de marché des participations du Fonds concerné. Les cours des Actions fluctueront généralement en fonction des variations de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que de l'offre et de la demande d'Actions sur le Marché secondaire. Le Gestionnaire d'actifs ne peut pas prédire si les Actions se négocieront en dessous, au même niveau ou au-dessus de leur Valeur nette d'inventaire. Les écarts de prix peuvent être dus, dans une large mesure, au fait que l'offre et la demande sur le Marché secondaire des Actions sont étroitement liées, mais ne sont pas identiques, aux forces influençant le prix des Investissements du Fonds, négociés, à tout moment, à titre individuel ou collectif. Toutefois, les Fonds étant de type ouvert et les Actions pouvant généralement se négocier par voie de souscription et de rachat à la demande des Participants autorisés, sous réserve des conditions énoncées dans le présent Prospectus (contrairement aux actions de fonds fermés, qui se négocient fréquemment avec des décotes et parfois des primes appréciables par rapport à la Valeur nette d'inventaire), les Administrateurs estiment que d'importantes décotes ou primes par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action ne devraient pas s'installer.

Inaction de Clearstream

Un Investisseur en Actions ne sera pas un Actionnaire enregistré de l'ICAV. Il jouira plutôt d'un droit bénéficiaire indirect sur ces Actions. Les droits de cet Investisseur, s'il est un participant Clearstream, sont régis par les conditions générales applicables à l'accord conclu entre ledit Participant Clearstream et Clearstream et, si le détenteur de droits bénéficiaires indirects sur les Actions n'est pas un Participant Clearstream, par les conditions générales applicables à l'accord conclu avec son mandataire, courtier, Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres (le cas échéant, qui peut être un Participant Clearstream ou avoir conclu un accord avec un Participant Clearstream). L'ICAV émettra les avis et les documents qui s'y rapportent en faveur du porteur enregistré des Actions (à savoir Clearstream), accompagnés de tout avis émis par l'ICAV dans le cadre normal lors de la convocation d'assemblées générales. Clearstream transmettra ensuite les avis reçus de la part de l'ICAV aux Participants Clearstream, conformément à ses règles et procédures. Clearstream est contractuellement obligé de rassembler tous les votes reçus de la part des Participants Clearstream et est tenu de voter conformément à ces instructions. L'ICAV n'a aucun pouvoir pour s'assurer que Clearstream

transmet les avis de vote conformément aux instructions des Participants Clearstream. L'ICAV ne peut accepter d'instructions de vote d'aucune autre personne que Clearstream.

Risque lié aux paiements effectués par l'intermédiaire de Clearstream

Les dividendes déclarés et les produits de liquidation ou de rachat obligatoire sont versés par l'ICAV ou son représentant mandaté à Clearstream (agissant en qualité de porteur enregistré des Actions). Les Investisseurs, s'ils sont des Participants Clearstream, doivent s'adresser exclusivement à Clearstream pour recevoir leur part de tout dividende ou produit de liquidation ou de rachat obligatoire versé par l'ICAV ou, s'ils ne sont pas des Participants Clearstream, doivent s'adresser à leur mandataire, courtier, Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres (le cas échéant, qui peut être un Participant Clearstream ou avoir conclu un accord avec un Participant Clearstream) pour recevoir leur part de tout dividende ou produit de liquidation ou de rachat obligatoire versé par l'ICAV dans le cadre de leur investissement.

Les Investisseurs n'ont aucun recours direct contre l'ICAV s'agissant des dividendes et des produits de liquidation ou de rachat obligatoire dus sur les Actions payées à Clearstream, et les obligations de l'ICAV sont acquittées par le biais d'un paiement auprès de Clearstream.

Marché secondaire – Rachat direct

Les Actions d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les Investisseurs doivent acheter et vendre des Actions sur un Marché secondaire par le biais d'un intermédiaire (par exemple, un courtier en valeurs mobilières) et peuvent engager des frais pour ce faire. En outre, les Investisseurs peuvent payer un montant supérieur à la Valeur nette d'inventaire actuelle lors de l'achat d'Actions et se voir attribuer un montant inférieur à la Valeur nette d'inventaire actuelle lors de leur vente. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « NÉGOCIATION D'ACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE » pour de plus amples informations sur les circonstances limitées dans lesquelles les Actions d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire peuvent être revendues directement à l'ICAV.

9. Structure à compartiments multiples de l'ICAV et risque d'obligations croisées

Un Fonds sera responsable du paiement de ses commissions et frais, quel que soit le niveau de sa rentabilité. L'ICAV est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de séparation du passif entre ses Fonds et, conformément à la législation irlandaise, l'ICAV ne sera généralement pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers et aucun engagement croisé ne sera généralement possible entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet de garantir que, en cas d'action intentée contre l'ICAV dans une autre juridiction, la séparation du passif des Fonds sera forcément respectée.

10. Fiscalité

Les déclarations énoncées dans le présent Prospectus concernant la fiscalité des Actionnaires et des Investisseurs, de l'ICAV ou d'un Fonds se fondent sur des lois et notre compréhension des pratiques de l'administration fiscale irlandaise à la date dudit Prospectus. Toute modification du statut fiscal de l'ICAV ou d'un Fonds, des normes comptables, ou bien toute modification de la législation fiscale ou du régime fiscal, ou de l'interprétation ou l'application de la législation fiscale applicable à l'ICAV, à un Fonds ou aux Investissements d'un Fonds, ou des pratiques dans ce domaine, pourrait affecter la valeur des Investissements que le Fonds détient, la capacité de celui-ci à atteindre son objectif déclaré et à offrir des dividendes aux Actionnaires et/ou modifier les rendements après impôt versés aux Actionnaires. Les changements législatifs peuvent avoir un effet rétroactif. Les informations figurant dans le présent Prospectus n'ont qu'une valeur d'indication et ne sauraient remplacer un conseil professionnel. Un Investisseur éligible à une exonération de la retenue à la source en Irlande est tenu de fournir une Déclaration correspondante à l'ICAV confirmant son statut, comme condition en vue de l'obtention de ladite

exonération. Les Investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de tenir compte de leur situation particulière et de savoir si l'Investissement concerné leur convient. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Fiscalité ».

11. Risque de contrepartie et de crédit

Risque de contrepartie pour le Dépositaire

La responsabilité du Dépositaire peut être engagée auprès de l'ICAV et de ses Actionnaires en cas de perte, par le Dépositaire ou par un dépositaire délégué, des instruments financiers détenus en conservation. Si une telle perte survient, le Dépositaire est tenu, conformément au Règlement OPCVM, de fournir à l'ICAV dans les plus brefs délais un instrument financier de type identique et de valeur égale, sauf si le Dépositaire peut prouver que cette perte découle d'un événement externe qu'il ne pouvait raisonnablement pas contrôler et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si des mesures raisonnables avaient été prises à ces fins. Cette responsabilité ne concerne que les actifs pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un dépositaire délégué, ainsi que les actifs pouvant être physiquement livrés au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire peut également être engagée envers l'ICAV et ses Actionnaires pour toute autre perte subie par l'ICAV et/ou ses Actionnaires suite à une négligence ou à un manquement volontaire de la part du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise. En l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement OPCVM, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers l'ICAV ou ses Actionnaires en cas de perte d'un actif d'un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un dépositaire délégué, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de l'ICAV. Si les fonctions de conservation sont déléguées à des entités locales qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle, notamment à des exigences de fonds propres et à une supervision adéquate dans la juridiction concernée, un avis indiquant les risques inhérents à cette délégation doit être envoyé aux Actionnaires au préalable. Les services de dépôts locaux restent insuffisamment développés dans beaucoup de pays émergents, et il existe des risques inhérents aux négociations réalisées sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses Investissements. Ces circonstances peuvent inclure les actes et omissions, ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire délégué, l'application rétroactive de la législation, et la fraude ou l'enregistrement irrégulier de titres.

Comme susmentionné, en l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement OPCVM, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers l'ICAV ou ses Actionnaires en cas de perte d'un instrument financier (tel que défini dans la Réglementation irlandaise) d'un Fonds qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un dépositaire délégué, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne puisse pas être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de l'ICAV, tout Fonds peut être exposé au risque inhérent au dépositaire délégué dans le cadre de la perte de ces actifs sur des marchés dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, dans des circonstances qui peuvent dégager le Dépositaire de toute responsabilité.

Risque de contrepartie (en général)

Lorsqu'un Fonds réalise des transactions sur dérivés de gré à gré ou applique des techniques de gestion efficace de portefeuille (notamment des opérations de prise en pension et de prêt de titres), il s'expose au risque de crédit des contreparties et dépend de leur capacité à satisfaire les conditions desdits contrats. En règle générale, l'ICAV cherchera à réduire le risque de crédit

vis-à-vis de cette contrepartie en s'assurant que lesdites transactions soient bien évaluées au prix de marché quotidiennement. De plus, si un Fonds est exposé à la contrepartie à un niveau qui dépasse les limites prescrites par la Banque centrale au titre du Règlement OPCVM, l'ICAV demandera une garantie en numéraire ou une autre garantie admissible. Conformément à l'usage du secteur, la compensation des expositions vis-à-vis de ses contreparties relève de la politique de l'ICAV de façon à limiter les pertes potentielles.

En cas de faillite ou de défaut d'une contrepartie, un Fonds peut avoir à absorber des pertes de temps, liées à la liquidation de toute garantie qu'il détient. Il est possible que la valeur de la garantie devienne inférieure à la valeur de la transaction conclue avec la contrepartie. Dans ce cas, un Fonds pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur de la garantie fournie ou des investissements réalisés avec une garantie en numéraire. Cela pourrait avoir pour effet de réduire le niveau de capital et de revenu du Fonds, de limiter l'accès au revenu durant cette période et de forcer le Fonds à engager des dépenses pour faire valoir ses droits.

Un Fonds peut investir une garantie reçue en numéraire, sous réserve des conditions et dans le respect des limites énoncées par la Banque centrale. Un Fonds investissant une garantie s'expose aux risques inhérents à ces Investissements, comme le risque de faillite ou de défaut de l'émetteur des Investisseurs concernés. À titre d'exemple, un Fonds peut investir une garantie en numéraire dans certains fonds du marché monétaire, ce qui l'expose aux risques inhérents aux investissements dans des fonds du marché monétaire, comme le risque lié au secteur des services financiers.

En outre, un Fonds peut avoir à traiter avec des contreparties dans des conditions standards qu'il n'est pas en mesure de négocier et courir un risque de perte dans la mesure où une contrepartie peut ne pas être légalement habilitée à conclure une transaction, la transaction peut devenir inexécutable en raison de la législation et de la réglementation en vigueur, ou le contrat avec la contrepartie peut ne pas refléter fidèlement l'intention des parties, ne pas être suffisamment précis ou être légalement inexécutable.

Il est également possible que des opérations sur instruments dérivés en cours soient résiliées de façon inattendue en conséquence d'événements échappant au contrôle de l'ICAV, par exemple en cas de faillite, de cause postérieure d'illégalité ou de modification de la législation fiscale ou comptable relative à ces opérations au moment où l'accord a été conclu.

Risque de crédit

Chaque Fonds sera exposé à un risque de crédit des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter un risque de défaut de règlement.

L'ICAV fera en sorte de réduire le risque de crédit et de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants autorisés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu sur la base d'un paiement contre livraison.

Règlement européen sur les infrastructures de marché

Un Fonds peut conclure des contrats dérivés de gré à gré. Le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») instaure des obligations de compensation, de gestion bilatérale du risque, ainsi que des obligations de déclaration concernant les contrats dérivés de gré. Bien que toutes les normes techniques réglementaires précisant les procédures de gestion des risques, notamment les niveaux et le type de garanties et de dispositions de séparation, nécessaires à l'exécution du règlement EMIR n'aient pas été finalisées et qu'il ne soit donc pas définitif, les Investisseurs doivent être conscients que

certaines dispositions du règlement EMIR imposent des obligations aux Fonds dans le cadre de contrats dérivés de gré à gré.

Les implications potentielles du règlement EMIR pour les Fonds sont notamment les suivantes :

(a) obligation de compensation : certaines opérations standardisées sur instruments dérivés de gré à gré seront soumises à une obligation de compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (une « Contrepartie centrale »). La compensation d'instruments dérivés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale peut donner lieu à des coûts supplémentaires et des conditions moins favorables que si ledit instrument dérivé n'était pas tenu d'être compensé de manière centralisée ;

(b) techniques d'atténuation des risques : en ce qui concerne les instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une Contrepartie centrale, les Fonds devront mettre en place des exigences d'atténuation des risques, notamment la garantie de tous les instruments dérivés de gré à gré. Lesdites exigences en matière d'atténuation des risques peuvent avoir pour effet d'augmenter le coût des Fonds visant à atteindre leur stratégie d'investissement (ou les risques de couverture découlant de leur stratégie d'investissement) ; et

(c) obligations de déclaration : les opérations sur instruments dérivés d'un Fonds doivent être déclarées auprès d'un dépositaire ou de l'Autorité européenne des marchés financiers. Ladite obligation de déclaration est susceptible d'augmenter les coûts d'utilisation des instruments dérivés des Fonds.

LES ACTIONS

Les Classes d'Actions proposées par la Société sont précisées ci-après. De plus amples informations sur les Classes d'Actions proposées pour chaque Fonds figurent dans le Supplément du Fonds concerné.

Les produits des différentes Classes d'Actions de chaque Fonds sont investis dans un pool d'investissements sous-jacents communs. Toutefois, la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions ne sera pas la même en raison des différences au niveau du prix d'émission, de la structure des frais, de la devise, des accords de couverture et de la politique de distribution applicable.

Structure des frais

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, l'ICAV dispose d'une structure des frais au titre de laquelle, pour chaque Classe d'Actions, les commissions et frais sont payés sous la forme d'une commission unique dénommée TER. De plus amples informations sur la structure des frais des Classes d'Actions figurent dans la section du présent Prospectus intitulée « Commissions, coûts et charges ».

Devise

Chaque Fonds peut proposer des Classes d'Actions libellées dans la Devise de base ou dans toute autre devise pertinente telle que déterminée ponctuellement par les Administrateurs et comme indiqué de façon détaillée dans le Supplément du Fonds concerné.

Couverture

Chaque Fonds peut proposer des Classes couvertes (H) et des Classes à rendement couvert (RH). Toutes les Classes qui ne relèvent pas de la catégorie H ou RH sont des Classes d'Actions en devises non couvertes.

Les Classes couvertes (H) visent à couvrir le risque de change de tout ou partie des investissements d'un Fonds face à la Devise de base du Fonds concerné. Les Classes à rendement couvert (RH) ont pour objectif de couvrir le rendement du portefeuille contre le risque de change au niveau d'une Classe face à la Devise de base du Fonds concerné.

Des IFD, tels que des contrats de change à terme, des options sur devises, des contrats à terme standardisés et des swaps, peuvent être utilisés par les Fonds procédant à ce type de couverture. Dans l'éventualité où un Fonds aurait recours à d'autres techniques et instruments, ceux-ci seront précisés dans le Supplément du Fonds concerné. Tout instrument financier dérivé non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été fourni à la Banque centrale.

Dans la mesure où cette stratégie de couverture est fructueuse, il est probable que la performance de la Classe évoluera parallèlement à celle des investissements du Fonds. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'efficacité des opérations de couverture du risque de change. Tout Fonds peut recourir à des opérations de couverture du risque de change à l'égard des Classes, mais il est impossible de garantir que de telles stratégies seront efficaces. Les coûts et pertes/bénéfices découlant des instruments négociés afin de couvrir l'exposition au risque de change de toute Classe d'un Fonds seront exclusivement imputables à cette Classe.

L'exposition qui résulte d'opérations de couverture du risque de change ne saurait excéder 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée et ne saurait être inférieure à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée à protéger contre le risque de change.

Toutes les opérations seront clairement attribuées à la Classe concernée et les expositions en devises des différentes Classes ne seront ni combinées, ni compensées. L'ICAV n'a pas l'intention de surcouvrir ou sous-couvrir des positions. Toutefois, en raison de fluctuations du marché et de facteurs échappant au contrôle de l'ICAV, des positions sous-couvertes ou surcouvertes peuvent survenir de temps à autre. Les positions couvertes seront contrôlées afin de garantir que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée et que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée à protéger contre le risque de change, sachant que ces contrôles visent à assurer que les positions sous-couvertes et les positions couvertes dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée ne soient pas reproduites le mois suivant. Si la couverture d'une Classe dépasse 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée ou est inférieure à 95 % de la partie de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée à protéger contre le risque de change en raison des fluctuations du marché ou des souscriptions/rachats, le Gestionnaire d'actifs ajustera cette couverture de façon appropriée dès que possible.

Classes d'Actions de distribution et de capitalisation

Les Actions peuvent être émises en tant qu'Actions de distribution (DIS) ou Actions de capitalisation (CAP).

Les Administrateurs prévoient de distribuer le bénéfice imputable aux Actions de distribution (DIS) selon la fréquence et les modalités définies dans le Supplément du Fonds concerné.

Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée au titre des Actions de capitalisation (CAP) et le bénéfice imputable à ces Actions sera répercuté dans la valeur des Actions de capitalisation (CAP).

De plus amples informations sur la politique de distribution des Classes d'Actions figurent dans la section du Prospectus intitulée « Politique de distribution ».

Fréquence de distribution

La distribution du bénéfice distribuable imputable aux Actions de distribution (DIS) peut s'effectuer sur une base mensuelle (MD), trimestrielle (QD), semestrielle ou annuelle.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les Fonds étant des fonds négociés en bourse (ETF), au moins une Classe au sein de chaque Fonds est cotée et activement négociée sur une ou plusieurs places boursières. L'ICAV peut émettre des Actions de toute Classe pour tout Fonds, selon les modalités définies ponctuellement.

Comme c'est le cas pour les véhicules irlandais, l'ICAV a l'obligation de tenir un registre des Actionnaires.

Le règlement de la négociation des Actions des Fonds est centralisé dans la structure de règlement ICSD+ gérée par Clearstream, qui assure une émission centralisée dans Clearstream et un règlement centralisé dans la structure ICSD exploitée conjointement par Clearstream et Euroclear. Les Actions des Fonds ne seront pas émises sous forme dématérialisée, mais aucun certificat d'actions ou titre de propriété temporaire ne sera émis au titre desdites Actions. L'ICAV déposera une demande d'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire de Clearstream. Bien que les Actions soient émises dans Clearstream, le règlement s'effectuera au sein de Clearstream, Euroclear et d'autres Dépositaires centraux de titres qui sont des Participants Clearstream.

L'ICAV n'émet pas de fractions d'Actions.

Chaque Fonds peut émettre différentes Classes. **Pour qu'un Investisseur soit considéré comme un Actionnaire d'une Classe d'un Fonds et puisse exercer les droits associés à son statut d'Actionnaire, il doit être inscrit au registre des Actionnaires de l'ICAV**. Les Investisseurs qui investissent dans des Actions doivent prendre connaissance des sections du Prospectus intitulées « **Assemblées et votes des Actionnaires** ». Toutes les souscriptions et tous les rachats sont négociés sur la base du cours à terme (c'est-à-dire, de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée à l'Heure d'évaluation le Jour de négociation concerné).

Le Marché primaire désigne le marché sur lequel des Actions sont émises par l'ICAV en réponse à des demandes émanant de Participants autorisés, d'entités du groupe BNP PARIBAS ou d'entités nommées par le Gérant mobilisant le capital de démarrage ou des Investisseurs autorisés, ou bien rachetées par l'ICAV sur instruction de Participants autorisés, d'entités du groupe BNP PARIBAS ou d'entités nommées par le Gérant mobilisant le capital de démarrage ou des Investisseurs autorisés. Seuls les Participants autorisés et les Investisseurs autorisés sont en mesure de participer à la souscription et/ou au rachat d'Actions directement auprès de l'ICAV.

Un ou plusieurs membres de la bourse concernée ont l'obligation d'agir en qualité de Teneurs de marché et proposent des prix auxquels les Actions peuvent être achetées ou vendues par des Investisseurs sur le marché secondaire. Certains Participants autorisés peuvent également agir en qualité de Teneurs de marché. Tous les Participants autorisés devraient souscrire des Actions afin de pouvoir proposer d'acheter ou de vendre des Actions à leurs clients dans le cadre de leurs activités de courtier. Lesdits Participants autorisés étant en mesure de souscrire ou de racheter des Actions, un marché secondaire liquide et efficace peut se développer au fil du temps sur une ou plusieurs bourses de valeurs pertinentes, car elles répondent à la demande du marché secondaire pour ces Actions. Avec l'existence d'un tel marché secondaire, les personnes qui ne sont pas des Participants autorisés pourront acheter ou vendre des Actions à d'autres investisseurs ou teneurs du marché secondaire, courtiers/négociateurs ou autres Participants autorisés.

Toutes les conditions et/ou procédures spécifiques, ainsi que les modalités de règlement applicables à la souscription et au rachat d'Actions d'une Classe donnée complétant et/ou modifiant les procédures définies ci-dessous sont indiquées dans le Supplément de Fonds concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de publier des procédures modifiées ou supplémentaires relatives à la souscription et au rachat d'Actions, qui seront préalablement communiquées aux Actionnaires.

SOUSCRIPTIONS

Généralités

L'ICAV (ou ses délégués) est entièrement libre d'accepter ou de refuser toute souscription d'Actions, en totalité ou en partie, sans avoir à se justifier. L'ICAV peut imposer les restrictions qu'il considère nécessaires pour assurer qu'aucune Action ne soit acquise par des personnes qui ne sont pas des Porteurs qualifiés.

Aucune Action d'aucun Fonds ou d'aucune Classe ne sera émise ou allouée au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de la Classe en question est suspendue.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent administratif à l'égard de tout Jour de négociation avant l'Heure limite de négociation applicable seront traitées par l'Agent administratif ce Jour de négociation. Toutes les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront normalement retenues jusqu'au Jour de négociation suivant, mais peuvent, à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués, être négociées le Jour de négociation concerné sous réserve qu'elles soient reçues avant l'Heure d'évaluation dudit Jour de négociation. Toute demande de souscription reçue avant l'Heure limite de négociation par l'Agent administratif deviendra irrévocable, et, une fois ladite demande acceptée par l'ICAV, elle engagera à la fois le souscripteur et l'ICAV.

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des éventuels Droits et charges et Commission de souscription. La Commission de souscription maximale susceptible d'être appliquée à un Fonds est précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable à l'émission des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges payés dans le cadre de la souscription peuvent être estimés. Le cas échéant, à la suite de l'acquisition d'Investissements par l'ICAV, le souscripteur devra rembourser à l'ICAV tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV devra rembourser au souscripteur tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par l'ICAV dans les délais impartis, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par l'ICAV sur cet excédent. Le souscripteur devra rembourser à l'ICAV dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par l'ICAV, et ce dernier pourra facturer au souscripteur des intérêts ou exiger le remboursement des coûts engagés si le souscripteur ne le rembourse pas dans les plus brefs délais.

Si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, une somme fixe peut être facturée pour les Droits et charges. À la suite de l'acquisition d'Investissements par le Fonds, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et charges sera à la charge du Fonds et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges sera conservé par le Fonds.

Dans le cadre de chaque demande de souscription d'Actions, le Gérant (ou son délégué) est entièrement libre de décider si les Droits et charges sont facturés en tant que somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût engagé par l'ICAV pour acheter les Investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer une Commission de souscription, telle qu'énoncée dans le Supplément du Fonds concerné, qui peut être annulée dans sa totalité ou en partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gérant (ou de ses délégués).

L'Agent administratif et/ou l'ICAV se réserve(nt) le droit de demander des informations complémentaires à un souscripteur d'Actions. Chaque souscripteur doit signaler à l'Agent administratif tout changement au niveau de ses informations et lui fournir tout document supplémentaire relatif audit changement que celui-ci peut demander. Les modifications des informations relatives à la souscription et aux instructions de paiement ne seront effectuées qu'après réception par l'Agent administratif des documents originaux signés par les signataires autorisés du compte.

Il est en outre admis que l'ICAV, le Gérant, le Gestionnaire d'actifs et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables par le souscripteur de toute perte résultant du non-traitement de la souscription si les informations demandées par l'ICAV ou l'Agent administratif n'ont pas été fournies par le souscripteur.

L'Heure limite de négociation et la Date de règlement de toutes les souscriptions sont définies ci-après ou, à défaut, dans le Supplément du Fonds concerné.

Actions (Marché primaire) - Souscriptions

Seuls les Participants autorisés et les Investisseurs autorisés sont en mesure de participer à la souscription d'Actions directement auprès de l'ICAV.

Au cours de la Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque Classe d'Actions, ces Actions seront proposées à un Prix d'offre initial, dans les conditions définies dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, des Actions peuvent être souscrites par des Participants autorisés ou l'Investisseur autorisé chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits et frais et d'une Commission de souscription, si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Selon le mode de règlement des Actions, les Participants autorisés ne figureront pas dans le registre des Actionnaires. Toutefois, les Participants autorisés disposeront de droits en tant que bénéficiaires effectifs d'Actions. Les Participants autorisés qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs conformément aux conditions de l'accord qu'ils ont conclu, en leur qualité de Participant, avec Euroclear ou Clearstream (le cas échéant). Les Participants autorisés qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs conformément aux conditions de l'accord qu'ils ont conclu avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant) respectif qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant.

(Marché primaire) - Procédure de souscription

Tous les souscripteurs, en qualité de Participants autorisés, demandant pour la première fois la création d'Actions dans un Fonds doivent conclure au préalable un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV ou le Gérant, ledit document pouvant être obtenu auprès du Gestionnaire d'actifs, et remplir un Formulaire de souscription disponible auprès de l'Agent administratif et à adresser à ce dernier par télécopie ou fichier PDF joint à un e-mail, tel que convenu avec l'Agent administratif. Aucune Action ne sera émise ou rachetée tant que l'Investisseur n'aura pas fourni la preuve à l'Agent administratif qu'il a conclu un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV ou le Gérant et rempli et adressé un Formulaire de souscription original, ainsi que les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent visées ci-dessous. L'ICAV est entièrement libre d'accepter ou de rejeter tout Contrat de Participant autorisé.

Des mesures visant à empêcher le blanchiment d'argent peuvent mettre un souscripteur dans l'obligation de fournir à l'ICAV des documents nécessaires à la vérification de son identité. L'ICAV et/ou l'Agent administratif précisera/préciseront les preuves d'identité requises, notamment un passeport ou une carte d'identité dûment certifié(e) par une autorité publique comme un notaire ou ambassadeur du pays de résidence, ainsi qu'un justificatif de domicile du souscripteur, tel qu'une facture d'eau ou d'électricité ou un relevé bancaire. Dans le cas d'un souscripteur personne morale, il pourra lui être demandé de fournir une copie certifiée conforme de l'acte constitutif (et de tout changement de raison sociale) et des statuts (ou leur équivalent), ainsi que le nom et l'adresse de tous ses administrateurs et bénéficiaires effectifs.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander des informations ou des pièces d'identité supplémentaires de la part d'un souscripteur d'Actions. Les Participants autorisés doivent fournir les déclarations pouvant être raisonnablement exigées par l'ICAV, notamment les déclarations relatives à la fiscalité irlandaise et américaine. À cet égard, les Participants autorisés doivent tenir compte

des aspects énoncés dans les sections intitulées « Déclaration relative au Statut de l'Investisseur » et « Fiscalité ».

Une fois le Contrat de Participant autorisé et les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent traités par l'Agent administratif et acceptés par, ou pour le compte de, l'ICAV, un souscripteur peut soumettre une demande de négociation portant sur la souscription d'Actions d'un Fonds par l'intermédiaire d'un système électronique de saisie des ordres ou en transmettant un formulaire par e-mail ou par télécopie à l'Agent administratif. Les formulaires de négociation sont disponibles auprès de l'Agent administratif. L'utilisation du système électronique de saisie des ordres est soumise au consentement préalable du Gestionnaire d'actifs ou de l'Agent administratif et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale. Les appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les ordres de souscription sont soumis à l'Heure limite de négociation. Les instructions de négociation reçues après l'Heure limite de négociation peuvent être acceptées le Jour de négociation concerné, à la discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve qu'elles soient reçues avant l'Heure d'évaluation.

Toutes les demandes sont aux risques du souscripteur. Une fois soumis, les formulaires et les demandes de négociation seront irrévocables sauf avec le consentement des Administrateurs ou de leurs délégués (qui peuvent être retenus à leur entière discrétion). L'ICAV, le Gérant, le Gestionnaire d'actifs et l'Agent administratif ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte liée à la transmission des Contrats de Participant autorisé et des formulaires de négociation ou bien en cas de perte liée à la transmission de toute demande de négociation par télécopie ou par l'intermédiaire du système électronique de saisie des ordres.

L'ICAV a est entièrement libre d'accepter ou de refuser toute souscription d'Actions, en totalité ou en partie, sans avoir à se justifier.

(Marché primaire) – Souscriptions en numéraire

Les ordres de souscription d'Actions seront normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de souscription précisé pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Au cours de la Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque Classe d'Actions, ces Actions seront proposées à un Prix d'offre initial, dans les conditions définies dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, des Actions peuvent être souscrites par des Participants autorisés chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits et frais et d'une Commission de souscription, si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les souscriptions en numéraire seront effectuées dans la devise de la Classe concernée.

L'Heure limite de négociation et la Date de règlement de toutes les souscriptions sont définies dans le Supplément du Fonds concerné.

Opérations ciblées

Dans le cadre des souscriptions en numéraire d'Actions, si cela est convenu au préalable avec l'ICAV (ou son délégué), tout Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Fonds concerné) de conclure une opération d'achat des Investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou avec un ou plusieurs courtier(s) désigné(s) par ledit Participant autorisé (chacun un « **Courtier désigné par le Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marché(s) spécifique(s) (chaque opération de la sorte étant une « **Opération ciblée** »). Il appartient à l'ICAV (ou à son délégué) de déterminer, à son entière discrétion, s'il est possible de profiter d'une Opération ciblée.

Si un Participant autorisé souhaite profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit en faire part au moment de la demande et, avant l'Heure limite de négociation applicable (et dans le

respect des procédures établies par l'ICAV (ou son délégué)), contacter à la fois le Gestionnaire d'actifs et le service de trading du Courtier désigné par le Participant autorisé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de souscription en numéraire d'Actions est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement, le Participant autorisé devra assurer que le courtier désigné par le Participant autorisé transfère à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous- jacents concernés. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, les Droits et charges reflètent le coût engagé par l'ICAV pour acheter les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'une souscription d'Actions, que les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre de la souscription d'Actions concernée soient achetés dans leur totalité auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé ou en partie auprès d'autres courtiers choisis par le Gestionnaire d'actifs (par exemple, si les Investissements sous-jacents concernés ne sont pas tous disponibles auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gérant, le Gestionnaire d'actifs et l'Agent administratif (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables et se dégageront de toute responsabilité si l'exécution d'une Opération ciblée avec un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de souscription du Participant autorisé, n'est pas effectuée en raison d'une omission, d'une erreur ou d'un échange ou règlement non abouti ou retardé de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Si (i) dans le cadre d'une souscription en numéraire, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises avant la Date de règlement définie dans le Supplément du Fonds concerné ou si (ii) dans le cadre d'une souscription en numéraire engendrant une Opération ciblée, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises avant la Date de règlement définie dans le Supplément du Fonds concerné ou le Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie) avant la Date de règlement indiquée par l'ICAV (ou son délégué), l'ICAV et/ou le Gérant (ou son délégué) se réserve(nt) le droit d'annuler la demande de souscription concernée.

L'ICAV (ou son délégué) peut, à son entière discrétion s'il estime que cela est dans l'intérêt du Fonds concerné, décider de ne pas annuler la souscription et l'allocation provisoire des Actions si le Participant autorisé n'a pas livré les espèces requises avant la Date de règlement indiquée dans le Supplément du Fonds concerné. Dans ce cas, l'ICAV peut temporairement emprunter une somme égale au prix de souscription et l'investir conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement du Fonds concerné. L'ICAV se réserve le droit de facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de cet emprunt.

Dans le cadre d'une souscription en numéraire engendrant une Opération ciblée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous- jacents concernés (ou une partie) avant la Date de règlement indiquée par l'ICAV (ou son délégué), ce dernier (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer avec un ou plusieurs autre(s) courtier(s), et facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie concernée de cette opération), ainsi que toute autre nouvelle opération effectuée avec les autres courtiers.

Le Participant autorisé devra dédommager l'ICAV pour toute perte que ce dernier subit en raison (i) s'agissant d'une souscription en numéraire, d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison des espèces requises, incluant sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Fonds pour acheter des Investissements dans l'attente de l'envoi par le Participant autorisé des espèces à payer dans le cadre de la souscription en numéraire ou (ii) s'agissant d'une souscription en numéraire engendrant une Opération ciblée, d'un manquement du Courtier désigné par le Participant autorisé à transférer à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ces Investissements) avant la Date de règlement indiquée par l'ICAV (ou son délégué), incluant sans s'y limiter toute exposition au marché,

toute charge d'intérêt, toute pénalité et tout autre coût de quelque nature que ce soit engagé(e) par l'ICAV (incluant sans s'y limiter le coût de l'emprunt et/ou les coûts engagés pour annuler l'Opération ciblée (ou de toute partie de cette Opération) et initier de nouvelles opérations avec d'autres courtiers, dans chaque cas comme susmentionné). Le Participant autorisé devra rembourser rapidement l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera autorisé à annuler l'allocation provisoire des Actions et/ou à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Fonds (ou tout autre Fonds) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdits coûts.

(Marché primaire) – Souscriptions en nature

Les Participants autorisés peuvent souscrire des Actions *en nature* (c'est-à-dire en transférant des Investissements à l'ICAV pour la totalité ou une grande partie de la souscription), uniquement si cela est convenu au préalable avec l'ICAV ou si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

L'ICAV et/ou le Gérant publieront le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Classe, présentant les Investissements et/ou la Fraction en numéraire prévue, à fournir par les Participants autorisés afin de souscrire des Actions *en nature.* Seuls les Investissements qui relèvent de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les participations du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier de temps à autre. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille, quant à l'exactitude des informations et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, les Participants autorisés peuvent fournir des Investissements qui ne sont pas inclus dans le Fichier de composition du portefeuille, à condition que lesdits Investissements soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds concerné et que tous les frais liés à l'alignement du portefeuille d'un Fonds en conséquence soient acquittés par le Participant autorisé concerné.

Les investissements livrés dans le cadre des demandes de souscription *en nature* seront évalués conformément aux dispositions du Prospectus.

Les ordres de souscription seront normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux à la valeur de la Part de création précisée dans le Supplément du Fonds concerné.

Au cours de la Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque Classe d'Actions, ces Actions seront proposées au prix applicable aux souscriptions en nature dans les conditions définies dans le Supplément du Fonds concerné. En dehors de la Période d'offre initiale, des Actions peuvent être souscrites chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée des Droits et frais, de la commission de transaction *en nature* concernée qui ne doit pas excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites *en nature* (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gérant à titre général ou
dans tout cas particulier), et une Commission de souscription si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Droits et frais applicables peuvent, à la fin de l'opération, donner lieu à un solde négatif à facturer au Participant autorisé concerné. À l'inverse, tout solde positif se rapportant au montant total des Droits et frais découlant d'une opération effectuée en numéraire ou partiellement en numéraire fera l'objet d'un remboursement au Participant autorisé de la part du Fonds concerné.

Période de règlement

Le règlement des Actions constituant la Part de création doit être effectué par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu et doit intervenir dans les deux Jours ouvrés à compter du Jour de négociation durant duquel la demande de souscription est acceptée, sauf

indication contraire. La période de règlement peut varier en fonction des périodes de règlement habituelles des différentes bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et de la nature des titres constituant le Fichier de composition du portefeuille, mais ne doit en aucun cas excéder dix Jours ouvrés à partir du Jour de négociation concerné.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé ne livre pas au Dépositaire au moins un des titres constituant le Fichier de composition du portefeuille au moment désigné, l'ICAV ou son délégué pourra rejeter la demande de souscription ou exiger que le Participant autorisé paye une commission au moins égale à la valeur de clôture des titres non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné. Au paiement desdits montants, la Part de création concernée sera émise. Si le coût réel de l'acquisition des titres par l'ICAV (y compris les éventuels Droits et charges) dépasse la somme de la valeur des titres à la Date d'évaluation, pour le Jour de négociation concerné, la commission de la transaction *en nature* et, le cas échéant, les Droits et charges payables par le Participant autorisé, ce dernier devra rapidement régler la différence à l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera de plus autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Fonds (ou tout autre Fonds) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

Défaut de règlement

Si un souscripteur ne parvient pas à livrer au Dépositaire un ou plusieurs des Investissements à livrer dans le cadre de la demande de souscription *en nature* au moment désigné, l'ICAV ou son délégué pourra rejeter la demande de souscription ou exiger que le souscripteur paye une commission au moins égale à la valeur de clôture des Investissements non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné. Si le coût réel de l'acquisition des Investissements par l'ICAV (y compris les éventuels Droits et charges) dépasse la somme de la valeur desdits Investissements à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné, la commission de transaction *en nature* et, le cas échéant, les Droits et charges dues par le souscripteur, ce dernier devra rapidement rembourser la différence à l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera de plus autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le souscripteur détiendra dans le Fonds (ou tout autre Fonds) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

RACHATS

Généralités

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de négociation (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire) à la Valeur nette d'inventaire par Action, diminuée des Droits et charges et de la Commission de rachat, le cas échéant.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent administratif à l'égard de tout Jour de négociation avant l'Heure limite de négociation seront traitées par l'Agent administratif pour ce Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée suivante. Toutes les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront normalement retenues jusqu'au Jour de négociation suivant, mais peuvent, à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués, être négociées le Jour de négociation concerné sous réserve qu'elles soient reçues avant l'Heure d'évaluation dudit Jour de négociation.

Aucun rachat ne sera effectué tant que le souscripteur n'aura pas rempli et remis à l'Agent administratif une demande de rachat et honoré toutes les exigences des Administrateurs et du Gérant pour la demande de rachat de ce souscripteur. Sauf décision contraire du Gérant, les demandes de rachat seront irrévocables. Une fois acceptées par l'ICAV, celles-ci engageront à la fois le demandeur et l'ICAV, et seront transmises par courrier, télécopie ou par voie électronique (si ces moyens ont obtenu l'approbation préalable de la Banque centrale), notamment via la plateforme électronique de traitement des ordres ou le fichier PDF joint à un e-mail pouvant être autorisé par les Administrateurs, en concertation avec le Gérant et avec l'accord de l'Agent administratif. Les ordres de rachat transmis par télécopie seront aux risques de l'Actionnaire demandant le rachat. L'Agent administratif n'effectuera les paiements de rachats à des tierces parties et ne versera le produit de tels rachats qu'à réception d'un Formulaire de souscription de l'Actionnaire demandant le rachat et une fois toutes les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent intégralement suivies. Si l'Actionnaire désire que des paiements de rachat soient effectués sur un compte autre que celui spécifié dans le Formulaire de souscription, cet Actionnaire devra soumettre une demande originale écrite en ce sens à l'Agent administratif avant ou au moment de la demande de rachat. Le produit d'une demande de rachat reçue par l'Agent administratif sera payé uniquement sur le compte enregistré pour l'Actionnaire demandant le rachat.

Rachat en nature

Si un Investisseur rachète des Actions *en nature*, les rachats seront habituellement versés *en nature*, à la discrétion de l'ICAV, sous réserve de l'Accord de l'Actionnaire et des conditions du paragraphe suivant.

Si la demande de rachat d'un Actionnaire (ayant initialement souscrit des Actions en numéraire) vise des Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, le Fonds peut choisir d'honorer ce rachat *en nature* et, si cela est demandé par le ou les Actionnaire(s) demandant le rachat (aux risques et aux frais dudit ou desdits Actionnaire(s)), vendra les actifs à la demande du ou des Actionnaire(s) demandant le rachat. Le transfert d'actifs par rachat en nature peut être effectué directement à l'Actionnaire demandant le rachat ou indirectement par le biais d'intermédiaires.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas préjudice à la capacité de l'ICAV à réaliser un rachat en nature dans le cadre des activités de négociation régulières des Fonds.

Seuil de rachat

Si les demandes totales de rachat concernant un Fonds particulier un Jour de négociation donné représentent : (i) 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, chaque demande de rachat concernant les Actions de ce Fonds peut, à la discrétion du Gérant agissant dans le meilleur intérêt des Actionnaires, être réduite au prorata, de sorte que le nombre total d'Actions de ce Fonds proposées au rachat le Jour de négociation concerné ne dépasse pas 10 % de la Valeur nette

d'inventaire de ce Fonds. Toute partie d'une demande de rachat non exécutée en raison de l'exercice de ce pouvoir par le Gérant est traitée comme si une demande avait été faite pour le Jour de négociation suivant et chaque Jour de négociation ultérieur (durant lesquels le Gérant a ce même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes initiales soient acquittées dans leur totalité. Un seuil de rachat sera appliqué de la même manière à tous les Actionnaires demandant un rachat dans le Fonds concerné le Jour de négociation concerné.

Commission de rachat

Le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action minorée des éventuels Droits et charges et Commission de rachat. La Commission de rachat prend en compte les coûts de transaction explicites estimés et, le cas échéant, les coûts de transaction implicites, y compris toute incidence significative des ventes d'actifs sur le marché pour satisfaire aux demandes de rachat, qui sera estimée selon le principe des meilleurs efforts.

Si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable au rachat des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges payés dans le cadre du rachat peuvent être estimés. Le cas échéant, à la suite de la cession d'Investissements par l'ICAV, l'Actionnaire demandant le rachat devra rembourser à l'ICAV tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV devra rembourser à l'Actionnaire demandant le rachat tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV. L'ICAV devra rembourser à l'Actionnaire demandant le rachat dans les plus brefs délais tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par l'ICAV sur cet excédent. L'Actionnaire demandant le rachat devra rembourser à l'ICAV dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par l'ICAV, et l'ICAV pourra facturer des intérêts à l'Actionnaire demandant le rachat ou exiger le remboursement des coûts engagés si le souscripteur ne le rembourse pas dans les plus brefs délais.
Si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, une somme fixe peut être facturée pour les Droits et charges. Le niveau maximal de cette somme, qui sera exprimée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées, sera défini dans le Supplément du Fonds concerné. À la suite de la cession d'Investissements par le Fonds, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et charges sera à la charge du Fonds et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges sera conservé par le Fonds.

Dans le cadre de chaque demande de rachat d'Actions, le Gérant (ou son délégué) est entièrement libre de décider si les Droits et charges sont facturés en tant que somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût engagé par l'ICAV pour vendre les Investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer une Commission de rachat, telle que définie dans le Supplément du Fonds concerné, jusqu'à un maximum de 3 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées, qui peut être annulée dans sa totalité ou en partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gérant (ou de ses délégués).

L'Heure limite de négociation et la Date de règlement de tous les rachats sont définies ci-après ou, à défaut, dans le Supplément du Fonds concerné.

(Marché primaire) – Rachats

Seuls les Participants autorisés et les Investisseurs autorisés peuvent demander le rachat d'Actions directement auprès de l'ICAV.

Les Participants autorisés et les Investisseurs autorisés pourront demander le rachat des Actions directement auprès de l'ICAV à la Valeur nette d'inventaire par Action (déduction faite des éventuels Droits et frais, et de la Commission de rachat), à l'égard de tout Jour de négociation, conformément aux procédures définies dans ce Prospectus.

(Marché primaire) - Rachats en numéraire

Les ordres de rachat d'Actions seront normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de Rachat précisé pour chacun des Fonds dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée des Droits et frais et d'une Commission de rachat (si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné).

Si l'ICAV a notifié aux Bourses de valeurs pertinentes qu'un Fonds est ouvert aux rachats directs auprès de l'ICAV par des Investisseurs autres que des Participants autorisés, le Montant minimum de rachat prévu dans le Supplément du Fonds concerné ne s'appliquera pas.

Toute demande de détails concernant les rachats doit être faite avant l'heure limite de négociation conformément aux procédures prescrites par l'ICAV (ou son délégué) en tant que de besoin.

Opérations ciblées

Dans le cadre des rachats en numéraire d'Actions, si cela est convenu au préalable avec l'ICAV (ou son délégué), tout Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Fonds concerné) de conclure une opération de vente des Investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou avec un ou plusieurs courtier(s) désigné(s) par ledit Participant autorisé (chacun un « **Courtier désigné** par le **Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marché(s) spécifique(s) (chaque opération de la sorte étant une « **Opération ciblée** »). Il appartient à l'ICAV (ou à son délégué) de déterminer, à son entière discrétion, s'il est possible de profiter d'une Opération ciblée.

Si un Participant autorisé souhaite profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit en faire part au moment de la demande et, avant l'Heure limite de négociation applicable (et dans le respect des procédures établies par ICAV (ou son délégué)), contacter à la fois le Gestionnaire d'actifs et le service de trading du Courtier désigné par le Participant autorisé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de rachat en numéraire d'Actions est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement, le Participant autorisé devra assurer que le Courtier désigné par le Participant autorisé achète les Investissements sous-jacents concernés auprès de l'ICAV. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, les Droits et charges reflètent le coût engagé par l'ICAV pour vendre les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'un rachat d'Actions, que les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre du rachat d'Actions concerné soient vendus dans leur totalité au Courtier désigné par le Participant autorisé ou en partie à d'autres courtiers choisis par le Gestionnaire d'actifs (par exemple, si les Investissements sous-jacents concernés ne peuvent pas tous être vendus au Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gérant, le Gestionnaire d'actifs et l'Agent administratif (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables et se dégageront de toute responsabilité si l'exécution d'une Opération ciblée avec un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de rachat du Participant autorisé, n'est pas effectuée en raison d'une omission, d'une erreur ou d'un échange ou règlement non abouti ou retardé de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Si, (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, un Participant autorisé ne livre pas le nombre d'Actions requises avant la Date de règlement indiquée dans le Supplément du Fonds concerné ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, un Participant autorisé ne livre pas le nombre d'Actions requises avant la Date de règlement indiquée dans le Supplément du Fonds concerné ou le Courtier désigné par le Participant autorisé n'achète pas auprès de l'ICAV les Investissements sous-jacents (ou une partie de ces Investissements) avant la Date de règlement indiquée par l'ICAV (ou son délégué), l'ICAV(ou son délégué) se réserve le droit d'annuler la

demande de rachat concernée ou de retarder le règlement de la demande de rachat concernée jusqu'à ce que (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, l'ICAV ait reçu le nombre d'Actions requises de la part du Participant autorisé ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, le Courtier désigné par le Participant autorisé ait acheté auprès de l'ICAV la totalité des Investissements sous-jacents.

Dans le cadre d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé n'achète pas auprès de l'ICAV les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie) avant la Date de règlement indiquée par l'ICAV (ou son délégué), ce dernier (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer avec un ou plusieurs autre(s) courtier(s), et facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie concernée de cette opération), ainsi que toute autre nouvelle opération effectuée avec les autres courtiers.

Le Participant autorisé devra dédommager l'ICAV pour toute perte que ce dernier subit en raison (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison du nombre d'Actions requis, incluant sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Fonds pour céder des Investissements du Participant autorisé dans l'attente des Actions requises à payer dans le cadre d'un rachat en numéraire ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, d'un manquement du Courtier désigné par le Participant autorisé à acquérir auprès de l'ICAV les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ces Investissements) avant la Date de règlement indiquée par l'ICAV (ou son délégué), incluant sans s'y limiter toute exposition au marché, toute charge d'intérêt et tout autre coût de quelque nature que ce soit engagé(e) par l'ICAV (incluant sans s'y limiter le coût de l'emprunt et/ou les coûts engagés pour annuler l'Opération ciblée (ou de toute partie de cette Opération) et initier de nouvelles opérations avec d'autres courtiers, dans chaque cas comme susmentionné). Le Participant autorisé devra rembourser rapidement l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera de plus autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Fonds (ou tout autre Fonds) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdits coûts.

(Marché primaire) - Rachats en nature

Les Participants autorisés peuvent racheter des Actions *en nature*, uniquement si cela est convenu au préalable avec l'ICAV ou si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné.

Le nombre minimum d'Actions pouvant être rachetées en nature correspond à une Part de création. Les demandes de rachat d'Actions ne seront acceptées que par des Participants autorisés et seront normalement retenues pour des montants supérieurs ou égaux à la valeur de la Part de création concernée.

L'ICAV et/ou le Gérant publiera/publieront le Fichier de composition du portefeuille à l'attention des Participants autorisés pour chaque Classe, présentant les Investissements et/ou la Fraction en numéraire prévue, à fournir par l'ICAV afin d'effectuer un rachat en nature. Seuls les Investissements qui relèvent de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les participations du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier de temps à autre. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille, quant à l'exactitude des informations et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée. En règle générale, l'ICAV fournira au Participant autorisé une partie de tous les actifs composant le Portefeuille du Fonds concerné au prorata, sauf si le Gérant en décide autrement dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants du Fonds concerné.

Prix de rachat

Le prix de rachat sera le cumul de la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour de négociation concerné des Actions constituant la Part de création, moins le cumul de (a) pour chaque Part de création, la commission de transaction en nature concernée, qui ne doit pas excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gérant à titre général ou dans tout cas particulier), (b) tous les Droits et charges et (c) le cas échéant, une Commission de rachat.

Le prix de rachat de la Part de création sera payable en transférant à l'ICAV les titres composant le Fichier de composition du portefeuille, moins un montant en numéraire égal à la commission de transaction en nature concernée, à tous les Droits et charges applicables et à toute Commission de rachat applicable (si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné).

Période de règlement

La période de règlement standard des rachats en nature est de deux Jours ouvrés suivant le Jour de négociation où la demande de rachat est acceptée, mais peut varier en fonction des délais de règlement habituels des différentes bourses sur lesquelles les Actions et les titres sous-jacents du Fonds sont négociés. Nonobstant ce qui précède, la période de règlement du produit du rachat en nature ne doit pas dépasser dix Jours ouvrés. Toute somme à payer relativement à un rachat en nature correspondra au règlement des titres le jour de leur règlement.

Règlement en numéraire partiel

L'ICAV peut, à son entière discrétion, honorer en numéraire une partie de la demande de rachat en nature, par exemple s'il considère que l'Investissement détenu par un Fonds ne peut pas être livré ou qu'il existe en quantité insuffisante pour honorer un rachat total en nature.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé ne livre pas au Dépositaire un nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant de rachat minimum avant l'heure désignée, l'ICAV peut annuler la demande de rachat et le Participant autorisé devra dédommager l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds en raison du manquement du Participant autorisé à livrer les Actions en temps voulu. L'ICAV sera de plus autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Fonds (ou tout autre Fonds) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

NÉGOCIATION D'ACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Généralités

En outre, les Actions peuvent être acquises ou achetées sur le marché secondaire.

Les investisseurs pourraient payer plus que la Valeur nette d'inventaire par Action courante en achetant leurs Actions sur le marché secondaire et pourraient recevoir moins que la Valeur nette d'inventaire par Action courante en vendant leurs Actions sur le marché secondaire.

Le prix des Actions négociées sur le marché secondaire dépendra, entre autres, de l'offre et de la demande du marché et d'autres facteurs tels que les conditions financières, la situation des entreprises, la conjoncture économique et les conditions politiques qui prévalent.

Les Actions d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les Investisseurs doivent acheter et vendre des Actions sur un Marché secondaire par le biais d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et peuvent engager des frais pour ce faire.

Les Actions peuvent être achetées ou vendues sur le Marché secondaire par tous les Investisseurs par l'intermédiaire de la Bourse de valeurs pertinente sur laquelle les Actions sont admises à la négociation, ou de gré à gré.

Il est prévu que les Actions des Fonds seront cotées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs pertinentes. L'objectif de la cotation des Actions en bourse est de permettre aux Investisseurs d'acheter et de vendre des Actions sur le Marché secondaire, généralement par l'intermédiaire d'un courtier/négociant ou bien d'un tiers administrateur, en quantité plus faible que dans le cadre de la souscription et/ou du rachat d'Actions par l'intermédiaire de l'ICAV sur le Marché primaire. Conformément aux exigences de la bourse de valeurs pertinente, les teneurs de marché (qui peuvent être ou ne pas être des Participants autorisés) doivent fournir des liquidités, ainsi que les prix acheteur et vendeur pour faciliter les échanges d'Actions sur le Marché secondaire.

Tous les Investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions d'un Fonds sur le Marché secondaire doivent placer leurs ordres auprès d'un courtier. Les demandes d'achat d'Actions sur le Marché secondaire par le biais de bourses de valeurs pertinentes ou de gré à gré peuvent s'accompagner de frais de courtage et autres qui ne sont pas facturés par l'ICAV et sur lesquels l'ICAV n'a aucun contrôle. Ces frais sont mis à la disposition du public sur les bourses de valeurs pertinentes sur lesquelles les Actions sont cotées ou peuvent être obtenus auprès des courtiers. Selon le mode de règlement des Actions, les Investisseurs dans les Actions ne figureront pas dans le registre des Actionnaires. Toutefois, les Investisseurs disposeront de droits en tant que bénéficiaires effectifs des Actions concernées. Les Investisseurs qui sont des Participants Clearstream peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs en vertu de leur accord avec Clearstream ou Euroclear (le cas échéant). Les Investisseurs qui ne sont pas des Participants Clearstream peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs en vertu de leur accord avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant) respectif qui peut être un Participant Clearstream ou avoir conclu un accord avec un Participant Clearstream.

Les Investisseurs peuvent demander de se faire racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un Participant autorisé en vendant leurs Actions à ce dernier (directement ou en passant par un courtier).

Il est possible que le cours de marché d'une Action cotée ou négociée en bourse ne reflète pas la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Fonds. Le prix des Actions négociées sur le Marché secondaire sera déterminé en fonction du marché et des conditions économiques qui peuvent affecter la valeur des actifs sous-jacents. Les opérations boursières sur les Actions d'un Fonds seront assorties des commissions de courtage habituelles et/ou des taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la Bourse de valeurs pertinente. Dès lors que

les Actions sont cotées sur une bourse, il n'y a aucune garantie qu'elles le restent. Les Investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions sur le Marché secondaire doivent consulter leur courtier.

Si la valeur boursière des Actions d'un Fonds varie considérablement par rapport à sa Valeur nette d'inventaire, les Actionnaires ayant acquis leurs Actions (ou, le cas échéant, tout droit d'acquérir une Action ayant été accordé par le biais de la distribution d'une Action respective) sur le Marché secondaire pourront les vendre directement à l'ICAV. Cela pourra s'appliquer, à titre d'exemple, aux cas de disruption du marché, comme l'absence d'un leader du marché. Dans de telles situations, les informations seront communiquées au marché réglementé indiquant que l'ICAV est ouvert aux rachats directs au niveau de l'ICAV. Les Investisseurs sont invités à contacter l'Agent administratif au sujet de la procédure à suivre concernant le rachat de leurs Actions dans ces circonstances. Le cas échéant, les Actions peuvent être rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action, déduction faite des Droits et charges.

Le calendrier de négociation sur le Marché secondaire dépend des règles de la bourse sur laquelle les Actions sont négociées ou des conditions de transaction de gré à gré. Veuillez contacter votre conseiller professionnel ou votre courtier pour plus d'informations sur le calendrier de négociation concerné.

Marché secondaire - Rachats

Les Actions d'un Fonds achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les Investisseurs doivent acheter et vendre des Actions sur un Marché secondaire par le biais d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et peuvent engager des frais pour ce faire.

Néanmoins, il existe des circonstances particulières dans lesquelles les Investisseurs autres que les Participants autorisés pourront faire racheter leur participation directement auprès de l'ICAV.

Un Investisseur (n'ayant pas le statut de Participant autorisé) aura le droit, sous réserve de respecter les lois et réglementations en vigueur, de demander à ce que l'ICAV rachète ses Actions au titre d'un Fonds si l'ICAV détermine, à son entière discrétion, que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée diffère fortement de la valeur d'une Action de la Classe concernée négociée sur le Marché secondaire, par exemple, si aucun Participant autorisé n'agit pas, ou n'est pas disposé à agir, en une telle qualité au titre de la Classe (un « **Évènement perturbateur du Marché secondaire** »).

S'il existe, de l'avis de l'ICAV, un Évènement perturbateur du Marché secondaire, l'ICAV émettra un « **Avis de rachat destiné aux Actionnaires non PA** », ainsi que l'annonce/les annonces sur les Bourses de valeurs pertinentes contenant les conditions d'acceptation, le montant de rachat minimum et les coordonnées utiles pour le rachat des Actions.

L'ICAV accepte de racheter toute Action à condition que ces Actions soient remises sur le compte de l'Agent administratif de Clearstream ou d'Euroclear et que les confirmations concernées soient fournies par Clearstream ou Euroclear. L'Investisseur transmettra un ordre de rachat, des informations valides et toute information supplémentaire requise pour accepter l'ordre. La demande de rachat sera acceptée uniquement sur livraison des Actions.

Les Actions rachetées à un Investisseur n'ayant pas le statut de Participant autorisé seront rachetées en numéraire. Le paiement est soumis à la satisfaction préalable des exigences d'identification et de lutte contre le blanchiment d'argent par l'Investisseur. Les rachats en nature peuvent être possibles à la demande d'un Investisseur et à la discrétion absolue de l'ICAV.

Les ordres de rachat seront traités le Jour de négociation où les Actions sont reçues sur le compte de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et minorés des Droits et Charges éventuellement en vigueur, ainsi que de tous les autres frais administratifs raisonnablement exigés,

à condition que la demande de rachat exécutée et les informations d'identification aient également été reçues.

L'ICAV peut déterminer, à son entière discrétion, que l'Évènement perturbateur du Marché secondaire est de longue durée et qu'aucune solution ne peut y remédier. Dans un tel cas, l'ICAV peut décider de procéder au rachat obligatoire des Investisseurs avant de liquider le Fonds.

Tout Investisseur demandant le rachat de ses actions en cas d'Évènement perturbateur sur le Marché secondaire peut être assujetti aux impôts en vigueur, y compris aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Aussi est-il recommandé à l'Investisseur, avant de faire une telle demande, de consulter un conseiller fiscal professionnel concernant les implications du rachat en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où il est susceptible d'être assujetti à l'impôt.

Compensation et règlement

Le règlement de la négociation des Actions des Fonds est centralisé dans la structure de règlement ICSD+ gérée par Clearstream, qui assure une émission centralisée dans Clearstream et un règlement centralisé dans la structure ICSD exploitée conjointement par Clearstream et Euroclear. Les Actions des Fonds ne seront pas émises sous forme dématérialisée, mais aucun certificat d'actions ou titre de propriété temporaire ne sera émis au titre desdites Actions. L'ICAV déposera une demande d'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire de Clearstream. Bien que les Actions soient émises dans Clearstream, le règlement s'effectuera au sein de Clearstream, Euroclear et d'autres Dépositaires centraux de titres qui sont des Participants Clearstream.

En vertu du modèle de règlement ICSD+, toutes les Actions des Fonds seront réglées par l'intermédiaire de Clearstream ou pourront être réglées au sein d'Euroclear ou d'autres Dépositaires centraux de titres ayant le statut de Participants Clearstream. En conséquence, un Investisseur détiendra ses droits bénéficiaires sur les Actions au sein de Clearstream (en tant que Participant Clearstream) ou au sein d'Euroclear ou d'autres Dépositaires centraux de titres ayant le statut de Participants Clearstream.

Tout acquéreur d'Actions des Fonds n'est pas un Actionnaire enregistré de l'ICAV, mais jouit d'un droit bénéficiaire indirect sur ces Actions. Le titre de propriété des Actions des Fonds est détenu par Clearstream en qualité de porteur enregistré des Actions. Les droits du détenteur de droits bénéficiaires indirects sur les Actions, s'il est un participant Clearstream, sont régis par les conditions générales applicables à l'accord conclu entre ledit Participant Clearstream et Clearstream et, si le détenteur de droits bénéficiaires indirects sur les Actions n'est pas un Participant Clearstream, par l'accord conclu avec son mandataire, courtier, Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres (le cas échéant) qui peut être un Participant Clearstream ou avoir conclu un accord avec un Participant Clearstream. La mesure dans laquelle les Participants Clearstream peuvent exercer tout droit conféré en vertu d'Actions dépend des règles et procédures de Clearstream.

Toute référence faite aux mesures prises par les détenteurs d'Actions se rapporte aux mesures prises par Clearstream en tant qu'Actionnaire enregistré des Actions, conformément aux instructions des Participants Clearstream. Les distributions, avis, rapports et relevés à l'attention de Clearstream (en tant qu'Actionnaire enregistré) de la part de l'ICAV doivent être remis par Clearstream aux Participants Clearstream conformément aux procédures de Clearstream.

Les Actions sont cessibles en vertu de la législation en vigueur, ainsi que des règles et procédures énoncées par Clearstream et le présent Prospectus. Les droits bénéficiaires sur ces Actions sont cessibles uniquement conformément aux règles et procédures actuelles du mandataire, courtier, Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres (le cas échéant) par l'intermédiaire duquel un Investisseur détient son droit bénéficiaire sur les Actions, ainsi qu'au présent Prospectus.

Clearstream et les Dépositaires centraux de titres ou Dépositaires centraux internationaux de titres sous-jacents

Chaque Participant Clearstream doit s'adresser exclusivement à Clearstream pour recevoir toute pièce justificative du montant de ses droits sur les Actions. Tout certificat ou autre document émis par Clearstream concernant le montant des droits sur les Actions inscrites pour le compte de toute personne fournit ces informations de façon péremptoire et obligatoire. Chaque Participant Clearstream doit s'adresser exclusivement à Clearstream quant à sa part (part dudit Participant Clearstream et donc toute personne ayant un droit sur les Actions) de chaque paiement ou distribution effectué(e) par les Fonds à, ou sur instruction de, Clearstream et dans le cadre de tous les autres droits conférés en vertu des Actions.

Les Participants Clearstream n'ont aucun recours direct contre l'ICAV, les Fonds ou toute autre personne (autre que Clearstream) s'agissant des paiements ou des distributions du(e)s au titre des Actions qui sont effectués par l'ICAV ou les Fonds ou sur instruction de Clearstream, et les obligations de l'ICAV sont acquittées ainsi.

L'ICAV ou son représentant dûment mandaté peut occasionnellement demander au détenteur du droit bénéficiaire indirect sur les Actions de lui fournir des informations concernant : (a) la qualité en laquelle il jouit d'un droit sur les Actions ; (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) jouissant aujourd'hui ou ayant joui par le passé de droits sur ces Actions ; (c) la nature de ces droits et (d) toute autre information devant être divulguée pour permettre à l'ICAV de respecter la législation en vigueur ou les actes constitutifs de l'ICAV.

L'ICAV ou son représentant dûment mandaté peut occasionnellement demander à Clearstream de lui fournir certaines informations concernant les Participants Clearstream qui jouissent de droits sur les Actions de chaque Fonds, notamment : ISIN, nom de Participant Clearstream, type de Participant Clearstream (par exemple fonds, banque, personne physique), résidence du Participant Clearstream, nombre d'ETF et de participations du Participant Clearstream au sein de Clearstream, y compris les Fonds, les types d'Actions et le nombre de droits sur les Actions détenus par chaque Participant Clearstream, ainsi que les détails de toute instruction de vote fournie par chaque Participant et le nombre d'Actions détenues par chaque Participant Clearstream. Les Participants Clearstream détenant des droits sur les Actions ou qui sont des intermédiaires agissant pour le compte de ces titulaires de compte fourniront ces informations sur demande de Clearstream ou de son représentant dûment mandaté et ont été autorisés conformément aux règles et procédures de Clearstream à communiquer lesdites informations à l'ICAV ou à son représentant dûment mandaté. De même, l'ICAV ou son représentant dûment mandaté peut occasionnellement demander à tout Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres de communiquer à l'ICAV des informations détaillées sur les Actions de chaque Fonds ou sur les droits sur les Actions de chaque Fonds détenues au sein de chaque Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres, ainsi que des informations détaillées sur les porteurs de ces Actions ou sur les droits sur les Actions, incluant sans s'y limiter le type de porteur, la résidence, le nombre et le type de participations et les détails de toute instruction de vote fournie par chaque porteur. Les détenteurs d'Actions et de droits sur les Actions dans un Dépositaire central de titres ou un Dépositaire central international de titres, ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs, s'engagent auprès du Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres, conformément aux règles et procédures du Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres concerné, à communiquer ces informations à l'ICAV ou à son représentant dûment mandaté.

Le détenteur du droit bénéficiaire indirect sur les Actions peut être prié d'accepter que Clearstream et/ou le Dépositaire central de titres ou Dépositaire central international de titres concerné communique son identité à l'ICAV ou à son représentant dûment autorisé sur demande.

INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS

Déclaration relative au Statut de l'Investisseur

L'ICAV sera tenu de déduire l'impôt sur les montants de rachat et les distributions au taux en vigueur, à moins qu'il n'ait reçu une Déclaration correspondante de la part du souscripteur concerné (dans le cas des rachats) ou de l'Actionnaire (dans le cas des distributions). L'ICAV se réserve le droit de racheter autant d'Actions détenues par ledit souscripteur (dans le cas des rachats) ou Actionnaire (dans le cas des distributions) (selon le cas) que nécessaire pour s'acquitter de ses obligations fiscales. En outre, l'ICAV sera redevable de l'impôt au taux en vigueur sur la valeur des Actions cédées à une autre entité ou à une autre personne, à moins qu'il n'ait reçu de la part du cédant une Déclaration correspondante. L'ICAV se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par le cédant nécessaire pour le libérer des obligations fiscales résultant de leur détention. L'ICAV se réserve le droit de refuser d'enregistrer une cession d'Actions avant d'avoir reçu une Déclaration correspondante relative au lieu de résidence et au statut du cessionnaire dans la forme prescrite par les autorités fiscales (*Revenue Commissioners*).

Rachat obligatoire d'Actions et Annulation de dividendes

Les Investisseurs doivent immédiatement informer l'ICAV au cas où ils deviendraient des Personnes américaines. Les Actionnaires qui deviendront des Personnes américaines seront tenus de céder leurs Actions à des ressortissants non américains le Jour de négociation suivant, sauf en cas de détention des Actions en vertu d'une exemption les autorisant à détenir les Actions. L'ICAV se réserve le droit de procéder au rachat ou d'exiger la cession de toute Action qui est ou devient la propriété, directement ou indirectement, d'une Personne américaine ou d'une autre personne, si la détention des Actions par ladite autre personne est illégale ou, si de l'avis des Administrateurs, la détention peut avoir pour conséquence que l'ICAV, les Fonds ou les Actionnaires soient assujettis à un impôt ou qu'ils subissent des désavantages pécuniaires, réglementaires, juridiques ou administratifs significatifs auxquels l'ICAV, les Fonds ou les Actionnaires n'auraient pas été assujettis ou exposés autrement.

Cession d'Actions

Tous les transferts d'actions s'effectueront par écrit sous toute forme usuelle ou commune et mentionneront le nom et l'adresse complète du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action sera signé par ou au nom du cédant. Le cédant sera réputé rester le porteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit enregistré dans le registre.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si, en conséquence de ladite cession, la détention du cédant ou du cessionnaire tombait en dessous du Montant minimum de participation concerné, le cas échéant, ou contrevenait, de quelque autre manière, aux restrictions en matière de détention d'Actions susmentionnées.

L'enregistrement des cessions peut être suspendu chaque fois et pendant la période que les Administrateurs peuvent fixer à l'occasion, à condition toutefois que la suspension dudit enregistrement n'excède jamais une période de trente jours par an.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si les actes de cession ne sont pas déposés au siège social de l'ICAV ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, ainsi que toute autre pièce justificative que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour prouver le droit du cédant de procéder à la cession.

Le cessionnaire devra remplir un formulaire de demande et fournir les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent requises par l'Agent administratif, notamment une déclaration indiquant que le cessionnaire proposé n'est pas une Personne américaine et qu'il n'acquiert pas d'Actions pour le compte d'une Personne américaine.

Conversion des Actions

Avec le consentement préalable des Administrateurs, à leur entière discrétion, et à condition que la conversion d'Actions soit autorisée dans le Supplément du Fonds concerné, un Actionnaire peut convertir des Actions d'un Fonds en d'autres Actions du même Fonds ou en Actions d'un autre Fonds moyennant un préavis adressé aux Administrateurs sous la forme requise par ceux-ci, sous réserve que l'Actionnaire réponde aux critères d'investissement minimaux. **Les frais de conversion des Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds s'élèvent à 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action au maximum.** La conversion sera réalisée conformément à la formule suivante :

$$NS = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

où :

NS	=	le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Fonds ;
A	=	le nombre d'Actions à convertir ;
B	=	le prix de rachat des Actions à convertir ;
C	=	le facteur de conversion monétaire, **le cas échéant**, tel que déterminé par les Administrateurs ;
D	=	des frais de conversion pouvant atteindre 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Action à convertir ; et
E	=	la Valeur nette d'inventaire par Action dans le nouveau Fonds le Jour de négociation concerné.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, l'Agent administratif se réserve le droit restituer l'excédent à l'Actionnaire qui a demandé la conversion des Actions.

L'ICAV doit communiquer des informations sur le refus d'une demande de conversion d'Actions adressée par un Actionnaire.

Confirmations

La confirmation écrite de la propriété sera envoyée au souscripteur après le Jour de négociation. Les Actions ne seront pas émises avant que l'Agent administratif ait jugé satisfaisants toutes les informations et tous les documents requis pour identifier le souscripteur et ait la certitude d'avoir reçu les Investissements et la Fraction en numéraire concernés pour les souscriptions en nature ou les liquidités pour les souscriptions en numéraire.

Publication du Prix des Actions

Le Jour ouvré suivant chaque Jour de négociation, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans les circonstances décrites dans la section intitulée *« **Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des ventes, rachats et conversions »*** ci-après, la Valeur nette d'inventaire par Action sera communiquée sans délai à toutes les Bourses de valeurs pertinentes, mise à disposition au siège social de l'Agent administratif et publiée sur https://www.bnpparibas-am.com. Ces informations sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas une invitation à souscrire, demander le rachat ou convertir des Actions à la Valeur nette d'inventaire publiée.

Publication des placements d'un Fonds

Une liste des Investissements que détient chaque Fonds sera mise à disposition quotidiennement sur la page produit du Fonds concerné sur le site https://www.bnpparibas-am.com ou dans le Supplément du Fonds correspondant.

Fichier de composition du portefeuille

Chaque Jour de négociation, l'ICAV ou ses délégués publie(nt) un Fichier de composition du portefeuille pour chaque Classe d'Actions, fournissant une indication des Investissements et de la Fraction en numéraire nécessaires à des fins de négociation dans une Classe donnée. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, bien qu'il existe un Fichier de composition du portefeuille pour chaque Classe, tous les Investissements sont détenus au niveau du Fonds ou représentent la composition de l'Indice dans le cas d'un Fonds appliquant la méthode de réplication synthétique. S'agissant des Classes couvertes (H) ou à rendement couvert (RH) d'un Fonds, les instruments dérivés utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture du risque de change seront des actifs ou des passifs du Fonds dans son ensemble, mais les plus-values ou moins-values en découlant et les coûts associés à ces instruments dérivés seront attribués à la Classe couverte (H) ou à rendement couvert (RH) concernée et intégrés dans le Fichier de composition du portefeuille pour la Classe couverte (H) ou à rendement couvert (RH) concernée. Le Fichier de composition du portefeuille de chaque Classe d'Actions pour chaque Jour de négociation sera disponible sur demande auprès du Gérant et sera publié par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fournisseurs de données de marché.

Le Fichier de composition du portefeuille présente la Fraction en numéraire à livrer (a) par les Participants autorisés à l'ICAV dans le cas de souscriptions en nature ; ou (b) par l'ICAV aux Participants autorisés dans le cas de rachats en nature.

Le Fichier de composition du portefeuille est préparé par des tiers mandatés par l'ICAV ou ses délégués et le Gérant. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille, l'ICAV et le Gérant ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, (quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille fourni aux Participants autorisés ou aux Investisseurs) quant à l'exactitude des informations du Fichier de composition du portefeuille et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée dans ledit Fichier.

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des ventes, rachats et conversions

L'ICAV peut à tout moment, compte tenu de le meilleur intérêt des Actionnaires et sur préavis transmis au Gérant et au Dépositaire, suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire ainsi que la vente, la conversion et le rachat des Actions de tout Fonds pendant :

(a) toute période (autre qu'un congé ordinaire ou une clôture de week-end habituelle) au cours de laquelle l'un des principaux marchés sur lesquels une partie significative des Investissements du Fonds concerné est cotée, échangée ou négociée est fermé (pour une raison autre que les fermetures habituelles en fin de semaine ou lors de jours fériés ordinaires) ou pendant laquelle les opérations y afférentes ou les négociations sur contrats à terme sont restreintes ou suspendues ;

(b) toute période au cours de laquelle, par suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance qui échappe au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une part importante des investissements du Fonds concerné n'est raisonnablement pas possible, sans que cela nuise gravement aux intérêts des Investisseurs du Fonds ;

(c) toute période au cours de laquelle la cession ou la valorisation des investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Fonds n'est pas réalisable dans la pratique ou ne le serait que dans des conditions matériellement désavantageuses pour les Investisseurs ;

(d) toute période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de tout Investissement du Fonds ne peuvent être déterminés de manière raisonnable, prompte ou précise par l'Agent administratif ;

(e) toute période au cours de laquelle la remise des fonds qui sont ou peuvent être impliqués dans la réalisation ou le paiement des Investissements du Fonds ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être effectuée aux taux de change normaux ;

(f) toute période au cours de laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent pas être transférés vers le ou au départ du compte du Fonds ;

(g) toute période au cours de laquelle se produit une panne des moyens de communication généralement utilisés pour déterminer la valeur d'un investissement du Fonds concerné ;

(h) toute période au cours de laquelle un avis de liquidation des Actions ou du Fonds a été signifié ou une assemblée générale des Actionnaires a été convoquée avec, à l'ordre du jour, la liquidation de l'ICAV ou d'un Fonds ;

(i) à la survenance d'un événement provoquant la mise en liquidation de l'ICAV, la résiliation d'un Fonds ou la liquidation d'Actions ; ou

(j) toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Investisseurs de l'ICAV ou d'un Fonds de le faire.

Les rachats peuvent être suspendus à tout moment avant le paiement des fonds des rachats et le retrait du Registre des membres du nom de l'Actionnaire. Les souscriptions peuvent être suspendues à tout moment avant l'inscription au Registre du nom d'un Actionnaire. L'ICAV ne peut pas suspendre les rachats d'un Fonds sans suspendre également les souscriptions et les conversions.

Toute suspension doit être communiquée immédiatement (sans délai) et, dans tous les cas, le même Jour ouvré à la Banque centrale et à toutes les Bourses de valeurs pertinentes que l'ICAV est tenu de notifier. La période de suspension sera temporaire et limitée à la période nécessaire pour répondre aux circonstances exceptionnelles justifiant la décision de suspension. Dans la mesure du possible, toutes les dispositions raisonnables seront prises pour mettre un terme à toute suspension au plus vite.

COMMISSIONS, COÛTS ET CHARGES

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, l'ICAV utilise une structure de frais globale pour ses Fonds en vertu de laquelle il paie au Gérant, sur les actifs de chaque Fonds, un total des frais sur encours (« **TER** ») sous la forme d'un pourcentage de la VNI de chaque Fonds à l'Heure d'évaluation.

Le Gérant est tenu d'acquitter sur le TER tous les frais d'exploitation, notamment les commissions et charges relatives à : l'Agent administratif, le Dépositaire, l'audit, la documentation (y compris la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du présent Prospectus, les Suppléments du Fonds, les documents d'information clé pour l'investisseur et les états financiers), la certification ESG et les services associés, l'exploitation de l'Indice et les données connexes, les aspects juridiques, la cotation et tous les services liés au Marché secondaire (le cas échéant), le marché, les opérations marketing, la publication des données de performance du Fonds, les enregistrements et les services fiscaux. Le TER maximum sera précisé dans chaque Supplément du Fonds.

L'ICAV s'acquittera, sur les actifs de chaque Fonds et en plus du TER, des intérêts, taxes, commissions de courtage et autres frais liés à l'exécution des opérations de portefeuille, notamment tous frais périodiques à payer à une contrepartie conformément aux conditions de tout swap et tous les frais extraordinaires tels que les frais juridiques extraordinaires et la rémunération des Administrateurs.

Dans l'éventualité où les frais et charges d'un Fonds ou d'une Classe qui devraient être couverts par le TER dépasseraient le TER déclaré dans le Supplément du Fonds, le Gérant paiera les dépassements avec ses propres fonds. Tout solde du TER payé au Gérant après l'acquittement des frais et charges correspondants sera conservé par le Gérant en échange de la prestation de ses services à l'ICAV.

Les coûts d'établissement de l'ICAV et de chaque Fonds, ainsi que les coûts d'enregistrement de chaque Fonds dans d'autres juridictions ou auprès de toute bourse, sont également à la charge du Gérant.

Toutes les commissions seront calculées quotidiennement et provisionnées quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, et seront payables mensuellement à terme échu.

En cas de modification des commissions et frais à acquitter par l'ICAV, les Actionnaires en seront informés à l'avance. S'il est proposé d'augmenter le niveau maximal du TER pour un Fonds particulier, cela sera intégré à la version mise à jour du Supplément du Fonds et soumis à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné(e) lors d'une assemblée générale du Fonds ou de la Classe concerné(e) ou de l'ensemble des Actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné(e) par voie de résolution écrite.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Gérant peut payer tout ou partie de ses commissions à toute personne qui investit dans l'ICAV ou fournit des services à celui-ci ou à l'égard de tout Fonds sous forme de commission, rétrocession, rabais ou remise.

Taux de rotation du portefeuille

Lorsqu'un Fonds achète et vend des titres, il paie des Frais de transaction, tels que des commissions. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut indiquer des Frais de transaction plus élevés. Ces frais, qui ne sont pas pris en compte dans les charges d'exploitation annuelles du Fonds, sont imputés aux Fonds concernés, affectent ainsi la performance d'un Fonds et donnant lieu à un degré plus important d'« *écart de suivi* », comme décrit de façon plus détaillée dans la section du Prospectus intitulée « Écart de suivi ».

Toutes les commissions, dont le TER, seront calculées et provisionnées quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, et seront payables mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Un Fonds peut, si celle-ci est indiquée dans le Supplément concerné, appliquer une commission de performance à une ou plusieurs Catégories d'Actions dudit Fonds (la « **Commission de performance** »). La Commission de performance s'appliquera en plus du TER. Le modèle de Commission de performance décrit dans le présent document vise à s'assurer que le Gestionnaire n'est pas encouragé à prendre des risques excessifs et que les gains cumulés sont compensés par des pertes cumulées. L'ICAV doit s'assurer que le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire et n'incite à aucune manipulation.

La Commission de performance est calculée sur chaque Période de performance et correspond à un pourcentage du Montant de la surperformance (le « **Taux de commission de performance** »). La Commission de performance est basée sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de performance et, par conséquent, les Commissions de performance peuvent être payées sur les plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

La Provision pour commission de performance sera calculée à chaque Heure d'évaluation et provisionnée chaque Jour de négociation sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions concernée, à condition que la performance de cette Catégorie d'Actions dépasse celle de l'Indice de référence telle que déterminée par la Méthode de l'Indice de référence. La Provision pour commission de performance sera ensuite ajustée chaque Jour de négociation en fonction de la performance de la Catégorie d'Actions.

La Commission de performance sera appliquée lorsque la performance de la Catégorie d'Actions concernée est supérieure à celle de l'Indice de référence concerné, même en cas de performance absolue négative sur la période de référence de la performance. Comme indiqué dans le Supplément, un Plafond peut être appliqué.

En cas de sous-performance de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à celle de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance, un report des pertes est prévu sur une période maximale de cinq (5) ans. Cela signifie qu'après cinq (5) années consécutives sans versement de Commission de performance au Gestionnaire, la Performance de l'Indice de référence et la Période de référence de la performance seront réinitialisées.

La Commission de performance est payable, sur une base annuelle, au Gestionnaire sur la base des montants cumulés à la fin de la Période de performance concernée, et la Période de référence de la performance sera réinitialisée.

Autrement dit, une nouvelle Période de référence de la performance de 5 ans maximum débute au cours de la durée de vie de la Catégorie d'Actions :
- en cas de sous-performance cumulée de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à la Performance de l'Indice de référence observée à la fin d'une période de 5 ans ;
- en cas de paiement des Commissions de performance.

Si des Actions sont rachetées au cours d'une Période de performance, la part de la Commission de performance liée au montant total du rachat sera définitivement payée au Gestionnaire à la fin de la Période de performance.

Pour chaque lancement d'une nouvelle Catégorie d'Actions associée à des Commissions de performance, la première Période de performance débutera à la date de lancement de ladite Catégorie d'Actions et se terminera à la fin de l'exercice financier suivant (> 12 mois).

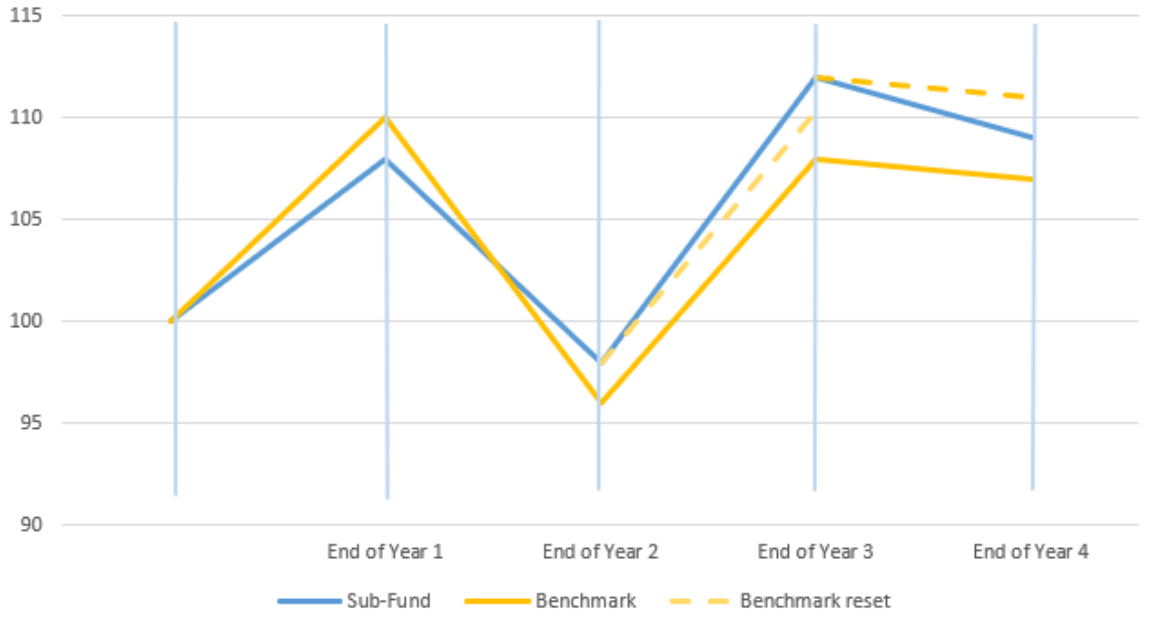
Lorsqu'une décision de liquider ou de fusionner une Catégorie d'Actions soumise à une Commission de performance est prise, toute Commission de performance provisionnée à la date de l'événement sera payée à la Société de gestion.

En cas de fusion avec un ratio de 1:1 et si la Catégorie d'Actions absorbante est nouvellement établie et n'a pas d'historique de performance, la Période de performance de la Catégorie d'Actions absorbée doit continuer à s'appliquer dans la Catégorie d'Actions absorbante.

Exemple

L'exemple est donné à titre d'illustration uniquement et n'est pas destiné à refléter les performances passées réelles ou futures potentielles.

Méthode de l'Indice de référence :



- À la fin de l'année 1, la Valeur brute d'inventaire par Catégorie d'Actions (108) sous-performe l'Indice de référence (110). Aucune Commission de performance n'est due et la Performance de l'Indice de référence ne sera pas réinitialisée.
- Au cours de l'année 2, la Valeur brute d'inventaire par Catégorie d'Actions surperforme l'Indice de référence. Même si la performance de l'Indice de référence et de la Catégorie d'Actions est négative, la Catégorie d'Actions surperforme l'Indice de référence et une Commission de performance est donc due. La Période de référence de la performance est réinitialisée, ainsi que la Performance de l'Indice de référence, à la Valeur brute d'inventaire par Catégorie d'Actions.
- À la fin de l'année 3, la Valeur brute d'inventaire par Catégorie d'Actions (112) surperforme l'Indice de référence réinitialisé (110,25) et une Commission de performance est donc due. La Période de référence de la performance est réinitialisée, ainsi que la Performance de l'Indice de référence, à la Valeur brute d'inventaire par Catégorie d'Actions.
- À la fin de l'année 4, la Valeur brute d'inventaire par Catégorie d'Actions (109) sous-performe l'Indice de référence réinitialisé (110,96). Aucune Commission de performance n'est due et la Performance de l'Indice de référence ne sera pas réinitialisée.

Année	0 (valeurs d'origine)	1	2	3	4
Niveau final de la VBI par action	100	108	98	112	109
Niveau final de la Performance de l'Indice de référence	100	110	96	108	107
Niveau final de la Performance de l'Indice de référence réinitialisé	S.O.	110	98	= 98 * 108/96 = 110,25	= 112 * 107 /108 = 110,96
Période de référence de la performance (PRP)	S.O.	Année 1	Années 1 + 2	Année 3	Année 4
Performance de la VBI par action au cours de la PRP	S.O.	8,00 %	-2,00 %	14,29 %	-2,68 %

Performance de l'Indice de référence au cours de la PRP	S.O.	10,00 %	-4,00 %	12,50 %	-0,93 %
Performance de la VBI par action > Performance de l'Indice de référence au cours de la PRP	S.O.	NON	OUI	OUI	NON
Si la condition est remplie, alors : => La Commission de performance est due, et la Performance de l'Indice de référence et la PRP sont réinitialisées.	S.O.	NON	OUI	OUI	NON
COMMISSION DE PERFORMANCE (avec un taux de commission de performance de 20 %)	S.O.	0	= 20 %* (-2 % - (-4 %)) = **0,40 %***	= 20 %* (14,29 % - 12,50 %) = **0,36 %***	0

* Si un Plafond a été établi, la Commission de performance s'y limitera.

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Le Gérant emploie un système approprié de gestion de la liquidité et a adopté des procédures pour surveiller le risque de liquidité de chaque Fonds et s'assurer que le profil de liquidité des investissements de chaque Fonds est conforme à ses obligations sous-jacentes. Le Gérant mène régulièrement des tests de résistance dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer et de surveiller le risque de liquidité de l'ICAV. Le Gérant veille à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de chaque Fonds soient homogènes. Le système de gestion de la liquidité employé par le Gérant comprend la sélection, l'étalonnage, l'activation et la désactivation des outils de gestion de la liquidité (« **LMT** »).

Le Gérant a sélectionné les LMT ci-dessous pour gérer le risque de liquidité de chaque Fonds dans différentes conditions de marché, en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité, de la stratégie d'investissement et de la base d'investisseurs du Fonds, ainsi que des résultats des tests de résistance de la liquidité.

Le Gérant peut décider d'étalonner et d'activer les LMT sélectionnés dans le meilleur intérêt des Actionnaires et si nécessaire compte tenu des conditions de marché et des caractéristiques pertinentes d'un Fonds. Le Gérant évaluera s'il convient d'activer les LMT individuellement ou en combinaison avec des LMT supplémentaires ou d'autres mesures de gestion de la liquidité.

Les LMT seront employés au niveau de chaque Fonds et s'appliqueront par conséquent à toutes les Catégories d'actions du Fonds concerné.

Les LMT suivants ont été sélectionnés par le Gérant comme indiqué à l'Annexe IIA de la Directive OPCVM :

1. **Seuils de rachat**

   Un seuil de rachat désigne une restriction temporaire et partielle du droit des Actionnaires à racheter leurs Actions, de sorte que les Actionnaires ne peuvent racheter qu'une partie de leurs actions. Ce LMT est décrit plus en détail dans la section « ***Seuil de rachat*** ».

2. **Commission de rachat**

   Une commission de rachat désigne une commission, inscrite dans une fourchette prédéterminée, qui tient compte du coût de la liquidité, qui est versée à un Compartiment par les Actionnaires lors du rachat d'Actions, et qui garantit que les Actionnaires qui restent investis dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés. Ce LMT est décrit plus en détail dans la section « ***Commission de rachat*** ».

3. **Rachat en nature**

   Un rachat en nature désigne le transfert d'actifs détenus par un Compartiment en remplacement du numéraire, pour satisfaire aux demandes de rachat des Actionnaires. Seuls les investisseurs professionnels peuvent bénéficier des rachats en nature. Ce LMT est décrit plus en détail dans la section « ***Rachat en nature*** ».

4. **Suspension des souscriptions, des rachats et des conversions**

   La suspension des souscriptions, des rachats et des conversions désigne la suspension temporaire des souscriptions, des rachats et des conversions des Actions d'un Compartiment. Ce LMT est décrit plus en détail dans la section « ***Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des ventes, rachats et conversions*** ».

En plus des LMT identifiés ci-dessus, la Société de gestion et l'ICAV disposent d'autres outils pour gérer la liquidité de l'ICAV.

GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration et Secrétaire

Les Administrateurs dirigent les affaires de l'ICAV et sont responsables de sa politique globale en matière d'investissement. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gérant. Les Administrateurs, dont les coordonnées (notamment le pays de résidence) figurent ci-après, assurent la gestion et la supervision de l'ICAV. Aucun Administrateur n'occupe de fonction dirigeante. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de l'ICAV.

Vincent Dodd (Irlande)

Vincent Dodd est un administrateur indépendant professionnel fort de plus de 25 ans d'expérience dans les domaines de l'administration et de la gestion de fonds, ainsi que de la banque privée. Entre 2003 et 2007, M. Dodd a occupé le poste de Directeur du développement chez Private Wealth Managers Dublin, une société de conseil en investissements spécialisée. M. Dodd a mis sur pied le département banque privée d'IIB Bank Dublin, une filiale de KBC Bank NV Belgium, et en a été le directeur (entre 1997 et 2003). Il a, en outre, occupé le poste de Directeur du développement des affaires chez Bank of Ireland Securities Services Dublin qui offrait des services d'administration et de garde à de grands groupes de gestion de fonds ayant des fonds domiciliés à Dublin. M. Dodd est titulaire d'une licence en sciences économiques et politiques de l'University College Dublin et d'un doctorat en finance d'entreprise et administration des affaires de la Queens University Belfast. En 2010, M. Dodd a obtenu un diplôme professionnel en gouvernance d'entreprise à la Smurfit Business School de l'University College Dublin.

Bryan Tiernan (Irlande)

Bryan Tiernan est administrateur professionnel indépendant de plusieurs fonds d'investissement et entités financières domiciliés en Irlande portant sur un éventail large de stratégies d'investissement et de cadres réglementaires. Il a travaillé en tant qu'administrateur indépendant et consultant senior chez KB Associates de juillet 2014 à décembre 2015. M. Tiernan est actif dans le secteur des fonds depuis 2001. Avant de rejoindre KB Associates, M. Tiernan était Directeur général de Lyxor Asset Management (Ireland) Limited depuis octobre 2009. M. Tiernan a occupé de nombreux postes de direction et en tant administrateur au sein de plusieurs sociétés et fonds de Société Générale Asset Management et Russell Investments en Irlande. M. Tiernan a débuté sa carrière chez Société Générale Asset Management en 2001 en tant que comptable de la société SG/Russell Asset Management Limited et Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). M. Tiernan est ensuite devenu contrôleur financier, où il a supervisé des audits, préparé et contrôlé des budgets annuels, établi des rapports de gestion mensuels et assuré une partie de la gestion de la trésorerie. M. Tiernan est titulaire de la certification CIFD (Certified Investment Fund Director) et détenteur de la charte CAIA (Chartered Alternative Investment Analyst). Il est également titulaire d'une licence en études commerciales (avec mention) de la Dublin City University et est également membre de l'Association of Chartered Certified Accountants, l'association des experts-comptables.

Caroline Carty (Irlande)

Caroline Carty occupe le poste de Directrice des relations clients chez BNP Paribas et est forte de 16 ans d'expérience dans le secteur bancaire à Dublin et à Londres. Dans le cadre de ses fonctions actuelles, Caroline est chargée du développement et de la gestion des relations locales et internationales avec les clients de BNP Paribas pour un portefeuille de sociétés des secteurs de l'industrie, des biens de consommation et de la santé. Elle a été désignée championne de la durabilité (« Sustainability Champion ») et préside le groupe de réflexion MixCity, qui accompagne les femmes et les hommes du groupe dans leur développement professionnel. Auparavant, Caroline a été gestionnaire de portefeuille chez Global Transaction Solutions où elle supervisait les aspects ayant trait à la conformité, au crédit et aux engagements. Elle a présidé le Comité en charge des transactions opérationnelles ayant pour mission de valider les opérations de fonds de roulement. Entre 2009 et 2015, Caroline a travaillé à Londres et s'est orientée vers l'analyse de crédit couvrant un large éventail de clients, des PME aux groupes cotés, en passant par les sociétés de transport.

Elle a présenté des recommandations au Comité de crédit et a collaboré avec le service juridique pour documenter les transactions. Avant son déménagement à Londres, Caroline a occupé un poste au sein du service d'audit interne après avoir obtenu le statut de Chartered Accountant. Caroline est titulaire d'une licence internationale de l'université nationale d'Irlande à Galway et d'un diplôme de l'enseignement supérieur en langues étrangères appliquées (affaires et commerce) de l'université d'Ulster à Coleraine.

Frédérique Decourt-Poenz (France)

Frédérique Decourt-Poenz est administratrice interne et siège au conseil d'administration de quatre entités et fonds de BNP Paribas Asset Management. Elle possède, en outre, plus de 20 ans d'expérience au sein du groupe BNP Paribas. Entre 1998 et 2002, Frédérique Decourt-Poenz a occupé la fonction de banquière privée chez BNP Paribas Wealth Management Paris, une société de conseil en investissements spécialisée. Mme Decourt-Poenz a rejoint ensuite le service d'inspection générale du groupe, où elle a évolué en tant qu'inspectrice (de 2002 à 2005). De 2005 à 2010, de retour chez BNP Paribas Wealth Management, elle a occupé plusieurs postes. Elle a dirigé l'activité de gestion de fortune dédiée aux non-résidents (de 2005 à 2008), puis a géré un Centre de gestion de fortune à Paris, en France (de 2008 à 2010). De 2010 à 2012, elle a participé à de nombreux projets au sein du bureau du PDG de BNP Paribas Insinger de Beaufort London. De 2013 à 2016, elle a occupé la fonction de conseillère principale et chef de projet chez BNP Paribas CIB, où elle a notamment contribué à d'importants projets de transformation informatique. Depuis 2016, elle dirige l'équipe de gestion des opérations du service en charge de la transformation des ventes et de la clientèle mondiale chez BNP Paribas Asset Management. Frédérique Decourt-Poenz est titulaire d'un diplôme de droit de l'université du Havre et d'un Master de management de l'École supérieure de Commerce de Pau. En 1997, Frédérique Decourt-Poenz a obtenu un MBA de l'université de Nottingham (Royaume-Uni).

Diane Terver Agazzotti (France)

Diane Terver Agazzotti est directrice de cabinet du responsable Finance, Stratégie et Participations de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe depuis juillet 2023. Avant de prendre ses fonctions actuelles, elle était responsable de la stratégie commerciale pour Multi Asset, Quantitative and Solutions (MAQS) et auparavant, elle était responsable de la stratégie et de l'organisation pour Multi Asset, Quantitative and Solutions. De 2013 à 2017, elle a occupé le poste de responsable de la stratégie et de la communication chez THEAM, une société de gestion de BNP Paribas, en charge directement de la stratégie, du marketing et de la communication. Elle a rejoint BNP Paribas Asset Management en qualité de responsable des services de développement commercial en 2010 pour former l'équipe Marketing, Communication and Investment Specialists de THEAM. Avant de rejoindre la société, Diane a occupé divers postes de direction au sein du groupe Natixis (1998-2010) : responsable du développement commercial chez Natixis Multimanager, responsable marketing chez Natixis Global Associates, responsable du développement des produits. Elle a également occupé divers postes de trading et commerciaux dans le secteur de la banque de financement et d'investissement. Diane possède donc 30 ans d'expérience dans le secteur financier. Elle est titulaire d'un master en sciences politiques et d'un master en économie internationale de Sciences Po (Institut d'études politiques de Paris). Diane est également Chartered Financial Analyst (CFA) et titulaire du Certificat « Administrateur de sociétés » de l'Institut Français des Administrateurs. Le Secrétaire de l'ICAV est Bradwell Limited.

Le présent Prospectus comprend des modalités de cotation, notamment toutes les informations requises en vertu des exigences de cotation d'Euronext Dublin, aux fins de la demande d'admission à la négociation des Actions.

Aucun Administrateur :

(a) n'est passible d'une peine non purgée en relation avec des actes criminels ;

(b) n'a fait l'objet ni d'une faillite, ni d'une cessation de paiement, ni de la nomination d'un liquidateur vis-à-vis d'un actif le concernant ; ou

(c) n'a pas été administrateur d'une société qui, au cours de son mandat d'administrateur assorti d'une fonction dirigeante ou dans un délai de douze mois après la fin de son mandat d'administrateur dirigeant, s'est vue nommer un liquidateur, a été mise en liquidation judiciaire, a déposé le bilan, a conclu un règlement à l'amiable ou une procédure de concordat avec ses créanciers, est parvenue à un moratoire ou à des arrangements avec ses créanciers en général ou avec une catégorie de créanciers ; ou

(d) n'a été associé dans une société de personnes qui, pendant son mandat en qualité d'associé ou dans les douze mois qui ont suivi son mandat d'associé, a été mise en liquidation judiciaire, a conclu de règlement à l'amiable ou de procédure de concordat avec ses créanciers ou associés, ou a vu un liquidateur désigné vis-à-vis de l'un des actifs de ladite société de personnes ; ou

(e) n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus) ; ni

(f) n'a été déchu par un tribunal de son mandat d'administrateur ou de dirigeant en charge de la direction ou de la conduite des affaires d'une entreprise.

L'Acte constitutif ne précise pas d'âge de la retraite pour les Administrateurs et ne prévoit pas de mise à la retraite des Administrateurs par rotation.

L'Acte constitutif prévoit qu'un Administrateur puisse être une partie à une transaction ou un accord quelconque avec l'ICAV ou dans laquelle/lequel l'ICAV possède un intérêt pourvu qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'importance de tout intérêt substantiel qu'il peut détenir. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions dans laquelle il possède des intérêts en tant que participant dans un accord de souscription ou de reprise et sur l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à l'égard de capitaux prêtés par l'Administrateur à l'ICAV ou à l'égard de l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à une tierce partie concernant un titre de créance de l'ICAV pour lequel l'Administrateur a assumé la responsabilité en tout ou en partie.

Le Gérant

L'ICAV a désigné le Gérant pour agir comme sa société de gestion et celle de chaque Fonds et lui a conféré le pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous réserve de la supervision et du contrôle globaux de l'ICAV.

L'ICAV, qui fait partie du Groupe BNP Paribas, est une *société par actions simplifiée* de droit français constituée le 28 juillet 1980 pour une durée de 99 ans à compter de cette date et régie par la législation française. Son siège social est situé 1, boulevard Haussmann, F-75009 Paris, France. Elle est immatriculée au *Registre du commerce et des sociétés* sous le numéro 319 378 832 et est agréée en tant que société de gestion en vertu de l'article L532-1 du Code monétaire et financier.

Le Gérant est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de l'ICAV, ainsi que de la conformité au Règlement OPCVM, y compris l'investissement et le réinvestissement des actifs de chaque Fonds, dans le respect de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Toutefois, en vertu du Contrat d'administration, le Gérant délègue à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'administration à l'égard de chaque Fonds. En vertu du Contrat d'administration, le Gérant a délégué à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'agent de transfert à l'égard de chaque Fonds.

Les administrateurs du Gérant sont les suivants :

Sandro Pierri (Président)

Sandro Pierri a été nommé directeur général de BNP Paribas Asset Management le 1er juillet 2021. Il succède à Frédéric Janbon, nommé directeur général en 2015 et désormais conseiller spécial du directeur adjoint des opérations de BNP Paribas. Sandro Pierri a rejoint BNP Paribas Asset Management en 2017 en tant que Global Head of Client Group. Il a été nommé en outre directeur général adjoint en décembre 2020. Avant de nous rejoindre, M. Sandro a occupé la fonction de directeur général chez Pioneer Investments, où il était chargé de la gestion quotidienne et de la mise en œuvre de stratégies à long et court terme. Il a également occupé plusieurs fonctions de direction chez Pioneer Investments, en qualité notamment de responsable Europe occidentale et International, directeur général de Pioneer Investments Italie et responsable de la distribution internationale. Il a auparavant occupé le poste de directeur général de Pixel Investment Management et d'ING Italy Retail. Il a commencé sa carrière comme gérant de portefeuille au sein de San Paolo Fondi en 1989. Sandro Pierri possède plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de la gestion d'actifs. Il est diplômé en économie de l'Università degli Studi di Torino, en Italie. Il est basé à Paris, en France.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA représentée par Olivier de Begon de Larouzière, Administrateur

Olivier de Larouzière est CIO - Global Fixed Income (Directeur des investissements - Gestion obligataire mondiale) depuis 2021. Le département Global Fixed Income de BNPP AM comprend plus de 100 professionnels de l'investissement situés à Londres, Paris, New York et en Asie-Pacifique. Les produits mono et multistratégies sont gérés pour la dette souveraine, le crédit d'entreprise, la dette des marchés émergents, les titres structurés et la devise. Le département englobe également les produits du marché monétaire, les produits d'assurance et la recherche sur le crédit. Olivier possède 30 ans d'expérience dans l'investissement obligataire. Il a rejoint BNP Paribas Asset Management en janvier 2019 pour gérer l'équipe Global Multi-Strategy Product, après avoir précédemment été co-CIO - Fixed Income chez Ostrum Asset Management. Auparavant, il était gestionnaire de portefeuille senior chez Credit Lyonnais Asset Management, après avoir commencé sa carrière de gestionnaire de portefeuille obligataire chez Ecureuil Gestion. Olivier est titulaire d'un Master en mathématiques appliquées de l'Université Paris Dauphine Paris IX - ENSAE.

François Delooz, Administrateur

Fort de 25 ans d'expérience dans le domaine de la gestion d'actifs, François Delooz est administrateur indépendant chez BNPP ASSET Management France et Funquest Advisors. Responsable, dans un premier temps, de la division en charge de la gestion d'actifs de l'autorité de réglementation française (l'AMF aujourd'hui) de 1995 à 2000, il occupe ensuite, de 2000 à 2014, le poste de responsable mondial de la gestion des risques et de la conformité chez BNPP Asset Management. Il assume ensuite la fonction de conseiller principal chez BNPP Asset Management CEO jusqu'en 2016, année où il a pris sa retraite. Titulaire d'un doctorat en économie (Université de droit de Paris), d'un doctorat en sciences politiques (Institut d'études politiques de Paris), il rejoint l'École nationale d'administration en 1973, l'établissement français préparant aux métiers de la haute fonction publique.

David Vaillant, Directeur général adjoint et Administrateur

David Vaillant a été nommé responsable Global Finance, Stratégie et Participations de BNP Paribas Asset Management le 1er octobre 2019. Auparavant, il était responsable Banques (FIC) pour la région EMEA au sein de CIB (Corporate & Institutional Banking) de BNP Paribas. Il a conseillé le Groupe dans plusieurs opérations de transformation, dont l'acquisition de Fortis, et a contribué significativement au développement de la franchise de BNP Paribas en Europe et dans les marchés émergents. Il a également développé l'activité de conseil aux gouvernements et institutions officielles, accompagnant nombre d'entre eux au cours des dix dernières années. Il a commencé sa carrière en tant qu'avocat chez Skadden, où il a conseillé diverses entreprises françaises et internationales dans leur stratégie de développement, dans les secteurs financier et industriel. Il a ensuite rejoint la Banque de France, où il a participé à l'analyse d'opérations d'importance dans le

secteur financier. David Vaillant est diplômé de HEC, de Sciences Po et de l'EHESS/École Normale Supérieure (Analyse et politiques économiques). Il est également titulaire d'un master en Droit de la communication/propriété intellectuelle de Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un master en Droit des affaires de Paris II Panthéon-Assas. Il est membre du Barreau de Paris. Il a enseigné la macroéconomie internationale et le droit à Sciences Po et à HEC et est régulièrement appelé à s'exprimer sur ces sujets. Il a développé en parallèle plusieurs projets à but non lucratif dans les domaines de l'éducation, de l'environnement et de la biodiversité. David Vaillant est un Young Leader de la French American Foundation, un Future Leader de l'IFF et un Leader of Tomorrow de BNP Paribas CIB. Il est basé à Paris, en France.

Arnaud de Beauchef de Servigny, Administrateur

Arnaud de Servigny est administrateur non exécutif chez BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et Impax Asset Management au Royaume-Uni. Il est également professeur auxiliaire en finance à l'Imperial College de Londres. Auparavant, il a occupé des fonctions de direction au sein de grandes entreprises, notamment en qualité de directeur mondial des investissements de Deutsche Bank Wealth Management et de la division Multi-Asset de DWS. Avant cela, il a été responsable mondial de l'analyse quantitative pour les notations S&P, puis responsable de l'allocation des actifs chez Barclays Wealth. Arnaud de Servigny est diplômé en ingénierie de l'École nationale des ponts et chaussées, en finance quantitative de l'Université de Paris-Dauphine et titulaire d'un doctorat en économie de l'Université de Paris-Sorbonne.

Cécile Lesage, Administratrice

Cécile Lesage est directrice financière Groupe chez BNP Paribas Asset Management depuis 2015. Elle a commencé sa carrière en 1996 chez PriceWaterhouseCoopers, où elle a occupé plusieurs postes dans le domaine de l'audit et du conseil en gestion jusqu'en 2001. De 2001 à 2005, elle a été chef de projet au sein du groupe BNP Paribas. Elle a rejoint BNP Paribas Asset Management en 2005, où elle a assumé différentes fonctions. Elle a commencé en qualité de directrice de la gestion comptable, puis de responsable mondiale du contrôle de gestion. En 2011 et 2012, elle a occupé le poste de directrice commerciale, puis de directrice financière adjointe de 2012 à 2015. Elle est diplômée en comptabilité et gestion comptable de l'École Supérieure des Sciences Économiques et Commerciales (ESSEC).

Marion Azuelos, Administratrice

Marion Azuelos est Responsable des Ressources Humaines Monde de BNP Paribas Asset Management depuis 2011. Elle avait rejoint l'entreprise en 2008 en tant que Responsable Organisation et Projets auprès du Directeur Général (dont l'intégration de BNP Paribas Asset Management/Fortis Investment Management). Marion Azuelos a également occupé les postes de Responsable de Mission et d'Inspectrice au sein de l'Inspection Générale du Groupe BNP Paribas. Elle a débuté sa carrière en 1998 au sein de l'activité Banque Privée du Groupe BNP Paribas en tant que Banquière Privée, puis Responsable adjointe de la Banque Privée pour les Agences parisiennes. Elle est titulaire d'un master en assurance, banque et ingénierie financière de l'Université professionnelle de gestion de patrimoine en France, ainsi que d'un master en Business Management de l'Université Paris-Dauphine en France. Elle est basée à Paris en France.

Jane Ambachtsheer, Administratrice

Jane Ambachtsheer est responsable mondiale de la durabilité chez BNP Paribas Asset Management et a pour mission de superviser l'approche ambitieuse adoptée par l'entreprise en matière d'investissement durable. Cette initiative est mise en œuvre au sein du Sustainability Centre de la société, qui met l'accent sur la recherche et le développement de politiques innovantes, oriente les activités de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT dans le domaine de la gestion des investissements et l'engagement dans le secteur, et accompagne les équipes d'investissement sur les questions ESG (accès, intégration, rapports). Au sein de la société, Jane Ambachtsheer est en charge de la démarche RSE de BNP Paribas Asset Management et veille à ce que les activités quotidiennes de la société traduisent les très hautes exigences attendues. Elle est membre des

comités de gestion globale des investissements et des activités de BNP Paribas Asset Management, fait partie du Conseil de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et est sous la responsabilité du directeur des investissements. Auparavant, elle a passé 18 ans chez Mercer, société internationale de conseil en investissement, où elle était associée et fondatrice de l'activité Investissement responsable de l'entreprise. Régulièrement, elle mène des missions de recherche, écrit des articles et s'exprime sur des sujets abordant à la fois le développement durable/le climat et la finance/l'investissement. Elle est Professeure associée à l'université de Toronto et adjointe de recherche à la Smith School of Enterprise and the Environment de l'université d'Oxford. Elle est titulaire d'une maîtrise en sciences sociales de l'université d'Amsterdam et d'une licence en économie et en littérature anglaise avec mention de l'université de York. Elle est basée à Toronto.

L'Agent administratif

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 6 août 2010. L'Agent administratif est une filiale à 100 % de BNP Paribas. L'Agent administratif est agréé en tant que société d'investissement pour assurer la fourniture de services d'administration à des organismes de placement collectif, notamment la prestation de services d'évaluation, de comptabilité des fonds et d'activités d'agent de transfert.

Contrat d'administration

Le Contrat d'administration prévoit que l'Agent administratif administrera l'ICAV conformément au droit irlandais, à l'Acte constitutif et aux dispositions du présent Prospectus. L'Agent administratif agira également en qualité d'agent de registre et de transfert de l'ICAV. Le Contrat d'administration restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre partie. Toute partie peut, à tout moment, résilier le Contrat d'administration par notification écrite adressée aux autres parties si : (i) une partie est mise en liquidation ou placée sous administration judiciaire, ou si un examinateur est désigné conformément à la Companies Act (loi irlandaise relative aux sociétés) de 2014 / l'Irish Collective Asset-Management Vehicles Act 2015 (loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective d'actifs) (à l'exception d'une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion en des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie) ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance ; (ii) une autre partie commet une violation flagrante des dispositions du Contrat d'administration et, si elle est capable d'y remédier, n'a pas remédié à cette violation dans un délai de 30 jours après réception d'une notification écrite lui demandant de le faire, ou tout délai plus long convenu entre les parties. L'ICAV est en droit de résilier ledit Contrat avec effet immédiat sous réserve d'un préavis écrit adressé à l'Agent administratif si ce dernier n'est plus autorisé à agir en qualité d'agent administratif par la Banque centrale. L'Agent administratif informera l'ICAV sans délai par écrit de la survenance de cet événement. Après la cessation de la nomination de l'Agent administratif pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Agent administratif aura le droit de percevoir toutes les commissions et autres sommes cumulées jusqu'à la date de ladite cessation. Au moment du versement desdites commissions et sommes, l'Agent administratif doit remettre à l'ICAV, ou autrement selon ses consignes, tous les livres de comptes, Registres, correspondances, documents et actifs relatifs aux affaires de l'ICAV ou lui appartenant, qui se trouvent en possession ou sous le contrôle de l'Agent administratif ou de l'un de ses agents ou délégués, à condition que l'ICAV rembourse à l'Agent administratif tous les coûts ou frais associés.

L'Agent administratif n'est pas responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par l'ICAV ou tout Actionnaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat d'administration, à l'exception des pertes, dommages ou dépenses qui découlent d'une violation flagrante, négligence, fraude, faute intentionnelle, imprudence ou mauvaise foi de la part de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat d'administration.

L'ICAV s'est engagé à dégager de toute responsabilité et à indemniser l'Agent administratif de toute action en justice, poursuite et réclamation et de tout coût, demande et dépense (y compris les honoraires et frais juridiques et professionnels) en découlant, pouvant être intentés contre, subis ou encourus, directement ou indirectement, par l'Agent administratif, ses délégués, préposés ou agents autorisés en raison de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations et devoirs et de tout impôt sur les bénéfices ou les plus-values de l'ICAV pouvant être évalués ou devenir exigibles à l'Agent administratif ou ses délégués, préposés ou agents autorisés à condition que ladite indemnité

ne s'applique pas dans la mesure où ces actions en justice, poursuites, réclamations, coûts, demandes et dépenses découlent de la négligence, fraude, mauvaise foi, imprudence ou du manquement délibéré de l'Agent administratif ou de ses délégués, préposés ou agents. En particulier, sans toutefois s'y limiter, cette protection et cette indemnisation s'étendront à tout élément précité résultant de toute perte, retard, livraison à une autre personne que le destinataire ou erreur de transmission de toute communication ou instruction par télécopie, voie télégraphique, voie électronique ou autre, ou en conséquence d'un agissement raisonnable portant sur des documents ou des signatures contrefaits, sauf en cas de négligence, fraude, mauvaise foi, manquement délibéré ou imprudence de l'Agent administratif, ses délégués, préposés ou agents.]

Le Dépositaire

BNP PARIBAS S.A., succursale de Dublin, a été nommée Dépositaire pour fournir à l'ICAV des services de dépositaire, de garde, de règlement et d'autres services associés. Le Dépositaire est une société de droit irlandais, dont le siège social est sis Termini, 3 Arkle Road, Sandyford Business Park, Dublin, Dublin 18, Irlande D18 C9C5 et enregistrée auprès du Companies Registration Office (« CRO ») sous le numéro 904623. Il s'agit d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale.

Le Dépositaire est autorisé par la Banque centrale à agir en tant que dépositaire. Ses activités commerciales portent notamment sur la fourniture de services de garde et bancaires, de financement d'entreprise et de gestion de trésorerie.

Les devoirs du Dépositaire consistent à assurer la conservation, la supervision et la vérification des actifs de l'ICAV et de chaque Fonds, conformément aux dispositions des Règles et de la Directive OPCVM. Le Dépositaire fournira également des services de contrôle des flux de trésorerie et des souscriptions de chaque Fonds.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions de dépositaire. En général, lorsque le Dépositaire délègue l'une quelconque de ses fonctions de garde à un délégué, le Dépositaire demeurera responsable de toutes pertes subies du fait d'un acte ou d'une omission du délégué comme si ladite perte était survenue par suite d'un acte ou d'une omission du Dépositaire.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits déléguant l'exécution de sa mission de garde relative à certains des actifs de l'ICAV à des dépositaires par délégation. La liste des dépositaires par délégation désignés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus figure à l'Annexe 5. Le recours à des dépositaires par délégation particuliers sera fonction des marchés sur lesquels l'ICAV investit.

Le Dépositaire doit agir avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de son mandat.

Contrat de dépositaire

Le Contrat de dépositaire peut être résilié par le Dépositaire ou l'ICAV moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Toute partie peut résilier le Contrat de dépositaire immédiatement par notification écrite adressée à l'autre partie si : (i) un inspecteur ou un administrateur judiciaire a été désigné pour l'autre partie ou une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue en vue de la liquidation de l'autre partie ou en cas d'événement similaire à la discrétion d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal compétent ; ou (ii) l'autre partie commet une violation substantielle du Contrat de dépositaire et est incapable de remédier à la situation dans les trente (30) jours suivant la notification de le faire ; ou (iii) l'autorisation du Dépositaire a été révoquée par la Banque centrale ; ou (iv) l'autre partie est dans l'incapacité de s'acquitter d'une dette ou d'une obligation à l'égard de la première partie ou si la première partie subit une perte qui, dans les deux cas, n'est pas honorée ou corrigée par l'autre partie dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification adressée par la première partie à ce sujet. Toutefois, le Dépositaire restera en fonction jusqu'à ce qu'un successeur approuvé à l'avance par la Banque centrale ait été nommé ou que l'autorisation de l'ICAV ait été révoquée. En l'absence de nomination d'un dépositaire successeur et si le Dépositaire refuse ou n'est pas en mesure d'agir en tant que tel, (i) une assemblée générale sera convoquée au cours de laquelle une résolution ordinaire, ou une résolution adoptée à la majorité prévue dans l'Acte constitutif, de liquidation ou de

dissolution de l'ICAV sera proposée ; et (ii) la nomination du Dépositaire ne pourra prendre fin qu'en cas de révocation de l'autorisation de l'ICAV.]

ADMINISTRATION DE L'ICAV

Détermination de la Valeur nette d'inventaire

L'ICAV déterminera la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV, de chaque classe et de chaque Fonds à chaque Heure d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire sera exprimée dans la Devise de base ou la devise de dénomination de la classe concernée sous la forme d'un chiffre par action pour l'émission d'actions et le rachat d'actions, respectivement, selon le cas, et sera déterminée conformément à l'Acte constitutif.

La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera calculée en divisant l'actif brut du Fonds concerné, minoré de ses passifs, par le nombre d'Actions en circulation dans ce Fonds le Jour de négociation concerné. Tous les passifs de l'ICAV qui ne sont imputables à aucun Fonds seront répartis entre tous les Fonds sur la base de leur Valeur nette d'inventaire respective ou sur toute autre base approuvée par le Dépositaire en ayant tenu compte de la nature des passifs.

Lorsqu'un Fonds comprend plus d'une classe d'actions, la Valeur nette d'inventaire de chaque classe sera calculée en établissant le montant de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné imputable à chaque classe. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera calculé en établissant la proportion des actifs de la Classe calculée à la Valeur nette d'inventaire la plus récente, ajustée de manière à prendre en compte tous les ordres de souscription (déduction faite de tous les ordres de rachat) et en répartissant la Valeur nette d'inventaire en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une classe sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la classe par le nombre d'actions en circulation dans cette classe. Les Dépenses de la Classe, ainsi que les frais et charges se rapportant spécifiquement à une classe seront facturés à cette Classe. Les Dépenses de la Classe, ainsi que les frais ou charges non imputables à une Classe en particulier peuvent être alloués parmi les classes sur la base de leur Valeur nette d'inventaire respective ou sur toute autre base raisonnable en ayant tenu compte de la nature des frais et des charges. Dans l'éventualité où des classes d'actions d'un Fonds seraient émises et exprimées dans une autre devise que la Devise de base de ce Fonds, les frais de change et les coûts de couverture éventuels seront comptabilisés dans cette classe.

Les « **Dépenses de la Classe** » signifient les dépenses liées à l'enregistrement d'une classe dans tout pays ou auprès de toute bourse de valeurs, tout marché réglementé ou système de règlement, et toute autre dépense résultant desdits enregistrements, ainsi que les dépenses supplémentaires survenant de quelque manière que ce soit, comme indiqué dans le Prospectus. Les coûts de conversion monétaire et les coûts et plus/moins-values liés aux opérations de couverture seront supportés exclusivement par la classe concernée.

Lors du calcul de la valeur des actifs, chaque investissement coté, négocié ou échangé sur un Marché réglementé, pour lequel des cotations sont aisément disponibles, sera évalué au dernier cours coté à l'Heure d'évaluation le Jour de négociation concerné, à condition que la valeur de l'investissement coté, négocié ou échangé sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors de la bourse de valeurs concernée, puisse être évalué, en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date de valorisation de l'investissement, tel que jugé approprié par les Administrateurs, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une procédure de ce type se justifie dans le cadre du calcul de la valeur probable de réalisation du titre. Si l'Investissement est normalement coté, négocié ou traité sur ou selon les règles de plus d'un Marché réglementé, le Marché réglementé concerné sera celui qui constitue le marché principal de l'Investissement. Si les prix d'un Investissement coté, négocié ou échangé sur le Marché réglementé concerné ne sont pas disponibles à la bonne heure ou ne sont pas représentatifs, ou si l'Investissement n'est pas coté ou négocié sur un Marché réglementé, ledit Investissement sera évalué, avec prudence et de bonne foi, à la valeur probable de réalisation de l'Investissement par (i) le Gérant ou (ii) un professionnel compétent désigné par les Administrateurs et approuvé à de telles fins par le Dépositaire qui peut être le Gestionnaire d'actifs ou (iii) d'autres moyens pourvu que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par l'une des personnes visées aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus au moyen d'une matrice de prix (c'est-à-dire en évaluant les titres par référence à la valorisation d'autres titres jugés comparables en termes de

notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres caractéristiques) lorsqu'il n'existe pas de cotations de marché fiables.

Les parts ou actions dans des organismes de placement collectif qui ne sont pas évalués conformément aux dispositions ci-dessus le seront sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par part/action disponible telle que publiée par l'organisme de placement collectif.

Les dépôts en espèces et Investissements similaires seront évalués à leur valeur faciale majorée des intérêts courus à moins que, de l'avis des Administrateurs, un ajustement ne soit nécessaire pour en refléter la juste valeur.

Les options et les contrats à terme négociés en bourse (notamment les contrats à terme et les options sur des indices) qui sont négociés sur un Marché réglementé seront évalués sur la base du prix de règlement déterminé par le marché sur lequel l'option/le contrat à terme négocié en bourse est négocié. En cas d'indisponibilité du prix de règlement, le contrat est évalué à sa valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par (i) le Gérant ; ou (ii) une personne compétente nommée par le Gérant et approuvée par le Dépositaire à cette fin ; ou (iii) d'autres moyens pourvu que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui ne sont pas compensés par une contrepartie de compensation seront évalués sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé, ou de la valeur cumulée avec l'accord de la contrepartie, ou, si les conditions du marché empêchent une réévaluation au cours du marché, l'évaluation peut s'effectuer selon un modèle de réévaluation fiable et prudent. Les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui sont compensés par une contrepartie de compensation doivent être évalués sur la base d'un cours fourni, au moins à la même fréquence que celle à laquelle le Fonds concerné calcule sa Valeur nette d'inventaire, par la contrepartie concernée et vérifiés au moins une fois par mois par une partie indépendante de la contrepartie, notamment le Gérant, ou une autre partie indépendante approuvée par le Dépositaire à cette fin. Les contrats de change à terme seront évalués conformément aux cours disponibles librement. Toutes les évaluations respecteront les exigences du Règlement EMIR.

Les contrats de change à terme seront évalués de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé ou en se référant au prix à l'Heure d'évaluation auquel un nouveau contrat à terme de même taille et ayant la même échéance pourrait être conclu.

Pour la valorisation des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle connue est de moins de trois mois et qui n'ont pas de sensibilité spécifique aux paramètres de marché, notamment le risque de crédit, le Fonds peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, avoir recours à la méthode du coût amorti.

Toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de base du Fonds sera convertie dans la Devise de base du Fonds au taux de change en vigueur à l'Heure de valorisation, qui est mise à la disposition de l'Agent administratif et qui peut généralement être obtenue auprès de Bloomberg, Reuters ou de tout autre fournisseur de données.

Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action lorsqu'un ajustement de ce type est estimé nécessaire pour refléter la juste valeur dans le cadre de la devise, de la négociabilité, des coûts de négociation et/ou d'autres considérations jugées pertinentes.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect d'effectuer l'évaluation d'un Investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation exposées ci-dessus, ou si ladite évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché d'un actif, une personne compétente, désignée par l'ICAV et agréée à cette fin par le Dépositaire, est habilitée à utiliser une autre méthode d'évaluation généralement acceptée afin d'obtenir une évaluation juste de cet instrument spécifique, à condition que ladite méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire et dûment consignée en vue d'un contrôle de la part du Conseil d'administration.

VNIi

L'ICAV peut, à sa discrétion, rendre disponible, ou désigner d'autres personnes pour rendre disponible en son nom, chaque Jour ouvré, une VNIi ou Valeur nette d'inventaire indicative d'une ou plusieurs Classes de chaque Fonds. La VNIi de certaines Classes des Fonds est généralement communiquée par le Gérant sur demande d'une Bourse de valeurs pertinente. Si le Gérant choisit de rendre des VNIi disponibles tout Jour ouvré, elles seront calculées en fonction des informations disponibles au cours du jour de négociation ou durant toute période du jour de négociation, et seront normalement fonction de la valeur courante des actifs/expositions du Fonds concerné ce Jour ouvré.

Lorsque le Gérant choisit de rendre disponible une VNIi d'une Classe donnée d'un Fonds, cette VNIi sera communiquée sur les principaux terminaux des fournisseurs de données de marché et accessible sur Bloomberg ou Reuters.

En règle générale, l'ICAV pourra fournir une VNIi uniquement pour les Classes de Fonds qui suivent ou répliquent des Indices comprenant des titres pour lesquels des cours intrajournaliers sont disponibles. Concernant les Fonds qui suivent ou répliquent des Indices composés de stratégies dynamiques avec des allocations variables à des expositions sous-jacentes rééquilibrées à la fin de chaque Jour ouvré, il n'est pas possible de déterminer de cours intrajournaliers de l'Indice puisque que le ratio d'allocation aux diverses expositions sous-jacentes n'est connu qu'en fin de journée. Par conséquent, les VNIi de ces Classes ne seront pas disponibles.

Ni l'ICAV, ni le Gérant, ni le Gestionnaire d'actifs ou l'une de ses sociétés affiliées, ni aucun agent de calcul tiers participant au calcul ou à la publication de ces VNIi, ou en charge de ceux-ci, ne donnent aucune garantie quant à leur exactitude ou ne peuvent être tenus responsables envers toute personne qui se fierait à la VNIi.

FISCALITÉ

Ce qui suit constitue un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises applicables à l'ICAV, ainsi que des retenues fiscales ou déductions à la source sur les revenus et les plus-values versés par l'ICAV aux Investisseurs qui sont les bénéficiaires effectifs des Actions de l'ICAV. Il ne prétend pas aborder chacune des conséquences fiscales applicables à l'ICAV ou à toute la catégorie d'Investisseurs, certains d'entre eux pouvant être soumis à des règles particulières. Les conséquences fiscales d'un Investissement en Actions dépendront non seulement de la nature des activités de l'ICAV et des principes fiscaux alors applicables, mais également de certaines décisions factuelles qui ne peuvent pas être prises à ce stade. En conséquence, la mesure dans laquelle il est applicable dépendra de la situation de chaque Investisseur. Il ne constitue pas des conseils fiscaux ou juridiques et les Investisseurs et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales ou autres liées à la souscription, la détention, la vente, la conversion e ou tout autre mode de cession des Actions en vertu des lois en vigueur en Irlande et/ou dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, ou de tout autre assujettissement à l'impôt et en fonction de leur situation spécifique.

Les déclarations suivantes sur la fiscalité se fondent sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant la loi et la pratique en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas avec tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée en vigueur au moment de l'investissement dans la Société durera de manière indéfinie.

Imposition de l'ICAV

Selon la législation irlandaise et les pratiques en vigueur, l'ICAV est reconnu en tant qu'organisme de placement au sens de l'article 739B de la loi Taxes Consolidation Act (loi de consolidation fiscale) de 1997, telle qu'amendée (« **TCA** ») tant que l'ICAV est résident en Irlande. En conséquence, il n'est généralement pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus ou ses plus-values.

Par suite de modifications apportées dans la Loi de finances de 2016, un nouveau régime s'applique aux IREF (c'est-à-dire aux Fonds immobiliers irlandais) et impose une retenue à la source de 20 % sur les « événements imposables de l'IREF ». Ces changements ciblent principalement les investisseurs non-résidents irlandais. L'ICAV étant un OPCVM, il n'entre pas dans le champ d'application de la définition d'un IREF et ces dispositions ne devraient donc pas être pertinentes et ne sont pas abordées de façon plus approfondie.

Événement imposable

Bien que l'ICAV ne soit pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values, il pourrait être soumis à l'impôt irlandais (à des taux actuellement compris entre 25 % et 60 %) en cas de survenance d'un « événement imposable » applicable à l'ICAV. Un événement imposable comprend tout paiement de distributions aux Investisseurs, tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou cession d'Actions et toute cession réputée d'Actions résultant de la détention d'Actions pour une période supérieure ou égale à huit ans. Lorsqu'un événement imposable se produit, l'ICAV est dans l'obligation de déclarer les impôts irlandais y étant relatifs.

Aucun impôt irlandais ne sera dû au titre d'un événement imposable lorsque :

(a) l'Investisseur n'est ni résident en Irlande ni résident ordinaire irlandais (« **Non-résident irlandais** ») et qu'il (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a fait la Déclaration correspondante à cette fin et que l'ICAV n'est en possession d'aucune information qui laisserait raisonnablement entendre que les informations contenues dans la Déclaration correspondante ne sont pas, ou ne sont plus, essentiellement exactes ; ou

(b) l'Investisseur est Non-résident irlandais et l'a confirmé à l'ICAV, et que l'ICAV est en possession d'une notification écrite d'approbation de la part de l'administration fiscale irlandaise selon laquelle l'obligation de fournir une Déclaration correspondante de non-résidence de l'Investisseur est réputée avoir été satisfaite, et que cette approbation n'a pas été retirée ; ou

(c) l'Investisseur est Résident irlandais exonéré comme défini ci-dessous.

Lorsqu'il sera utilisé, le terme « intermédiaire » aura le sens visé à la Section 739B(1) de la TCA, à savoir une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence d'une Déclaration correspondante remplie et signée ou, selon le cas, d'un avis d'approbation écrit émis par les autorités fiscales irlandaises en la possession de l'ICAV au moment en question, il existe une présomption que l'Investisseur est résident en Irlande ou résident ordinaire irlandais (« Résident irlandais ») ou qu'il n'est pas Résident irlandais exonéré et que des impôts seront dus.

Un événement imposable ne comprend pas :

(a) toute opération (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) en rapport avec des Actions détenues au sein d'un Système de compensation reconnu tel que désigné par arrêté de l'administration fiscale irlandaise ; ou

(b) une cession d'Actions entre époux ou partenaires civils et toute cession d'Actions entre époux ou partenaires civils ou anciens époux ou partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'un décret de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou

(c) une conversion par un Investisseur, conduite selon des conditions de pleine concurrence, d'Actions d'un Fonds contre des Actions d'un autre Fonds ; ou

(d) d'une conversion d'Actions découlant de la fusion ou de la reconstruction admissible (au sens de la Section 739H de la TCA) de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

Les Administrateurs entendent détenir toutes les Actions au sein d'un Système de compensation reconnu. À ce titre, la survenance d'un événement imposable ayant pour effet d'assujettir l'ICAV à l'impôt au titre des Actions n'est pas envisagée. Toutefois, si, pour une raison quelconque, les Actions ne sont plus détenues au sein d'un Système de compensation reconnu et si l'ICAV devient redevable d'impôts sur un événement imposable, l'ICAV aura le droit de prélever du paiement découlant de cet événement imposable un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, afin d'atteindre le montant de l'impôt, de racheter et d'annuler le nombre requis d'Actions détenues par l'Investisseur. L'Investisseur concerné indemnisera et fera en sorte que l'ICAV soit indemnisé de toute perte subie par celui-ci en raison du fait que l'ICAV est devenu redevable de l'impôt applicable à la survenance d'un événement imposable.

En outre, si des actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu, l'Investisseur (plutôt que l'ICAV) est tenu de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale en cas de survenance d'un événement imposable.

Les Investisseurs et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales liées à la souscription, la détention, la vente, la conversion ou tout autre mode de cession des Actions en vertu des lois en vigueur en Irlande et/ou dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, et en fonction de leur situation spécifique.

Irish Courts Service (services de l'administration judiciaire en Irlande)

Lorsque des Actions sont détenues par l'Irish Courts Service, l'ICAV n'est pas redevable des impôts irlandais sur un événement imposable au titre de ces Actions. Par contre, lorsque des fonds sous le contrôle ou soumis à une ordonnance d'un quelconque tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions de l'ICAV, le *Courts Service* assume, au titre des Actions acquises, les responsabilités de l'ICAV de, *inter alia*, déclarer les impôts au titre d'événements imposables et de rentrer les déclarations.

Investisseurs Résidents irlandais exonérés

L'ICAV ne sera pas tenu de prélever les impôts au titre des catégories d'Investisseurs Résidents irlandais suivantes, à condition que l'ICAV ait en sa possession les Déclarations correspondantes remplies par ces personnes (ou un intermédiaire agissant pour leur compte) et que l'ICAV ne soit en possession d'aucune information qui laisserait raisonnablement entendre que les informations contenues dans les Déclarations correspondantes ne sont pas, ou ne sont plus, essentiellement exactes. Un Investisseur tombant dans n'importe laquelle des catégories mentionnées ci-dessous et qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) a fourni la Déclaration correspondante à l'ICAV est dénommé un « **Résident irlandais exonéré** » dans les présentes :

(a) un régime de retraite étant un régime dans lequel les personnes exonérées peuvent investir au sens de la Section 774 de la TCA, ou un contrat de rente ou un régime de fiducie pour lesquels la Section 784 ou la Section 785 de la TCA est d'application ;

(b) une société conduisant des activités vie au sens de la section 706 de la TCA ;

(c) un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) de la TCA, ou une société de placement en commandite simple au sens de la Section 739J de la TCA ;

(d) un organisme d'investissement spécial au sens de la Section 737 de la TCA ;

(e) une organisation caritative mentionnée à la Section 739D(6)(f)(i) de la TCA ;

(f) une société de gestion admissible au sens de la Section 739B(1) de la TCA ;

(g) un fonds commun de placement auquel s'applique la Section 731(5)(a) de la TCA ;

(h) une personne autorisée à être exonérée de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la TCA et dont les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimale approuvé ;

(i) une personne autorisée à être exonérée de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la TCA et dont les actions détenues sont des actifs d'un plan d'épargne retraite personnel (PRSA) ;

(j) une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la Credit Union Act (loi irlandaise sur les coopératives de crédit) de 1997 ;

(k) la National Asset Management Agency ;

(l) l'Agence nationale de gestion du Trésor (NTMA, ou National Treasury Management Agency) ou le véhicule d'investissement d'un fonds (au sens de l'article 37 de la loi National Treasury Management Agency (Amendment) Act de 2014) dont le Ministère des finances irlandais est le

seul bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de la NTMA ;

(m) une société relevant du périmètre de l'impôt sur les sociétés en vertu de la Section 110(2) de la TCA (sociétés de titrisation) ;

(n) dans certaines circonstances, une société relevant du périmètre de l'impôt sur les sociétés en vertu de la Section 739G(2) de la TCA au titre des paiements lui ayant été versés par l'ICAV ; ou

(o) toute autre personne qui est résidente en Irlande ou résidente ordinaire irlandaise qui peut être autorisée à posséder des actions en vertu de la législation fiscale, ou par pratique ou concession écrite de l'administration fiscale irlandaise, sans donner lieu à un prélèvement fiscal pour l'ICAV ou nuire à l'exemption fiscale dont l'ICAV bénéficie.

Aucun remboursement d'impôts aux Investisseurs Résidents irlandais exonérés n'est prévu lorsque l'impôt a été prélevé en l'absence des Déclarations correspondantes. Un remboursement d'impôts peut uniquement être effectué pour les Investisseurs personnes morales relevant du périmètre de l'impôt sur les sociétés irlandais.

Imposition des Investisseurs non-résidents irlandais

Les Investisseurs non-résidents irlandais qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) ont adressé à l'ICAV les Déclarations correspondantes, s'il y a lieu, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values leur revenant au titre de leur investissement dans l'ICAV et aucun impôt ne sera prélevé des distributions ou des paiements effectués par l'ICAV au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou d'une cession de leur investissement. Lesdits Investisseurs ne sont, en règle générale, pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values générés par la détention ou la cession d'Actions, sauf lorsque les Actions sont imputables à une succursale ou filiale irlandaise dudit Investisseur.

À moins que l'ICAV ne soit en possession d'un avis d'approbation écrit de l'administration fiscale irlandaise selon lequel l'obligation de fournir la Déclaration correspondante est réputée avoir été satisfaite s'agissant de l'Investisseur et que cette approbation n'a pas été retirée, au cas où un Investisseur non résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) ne remplit pas la Déclaration correspondante, l'impôt sera prélevé comme il est décrit ci-dessus à la survenance d'un événement imposable et nonobstant le fait que l'Investisseur n'est pas résident en Irlande ou résident ordinaire irlandais, tout impôt prélevé de ce type ne sera en règle générale pas remboursable.

Lorsqu'une société non-résidente irlandaise détient des Actions qui sont imputables à une succursale ou une filiale irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais au titre des revenus et des distributions de capital qu'elle reçoit de la part de l'ICAV sous le régime du système déclaratif.

Imposition des Investisseurs résidents irlandais

Retenue de l'impôt

L'impôt sera prélevé par l'ICAV et remis à l'administration fiscale irlandaise sur toute distribution faite par l'ICAV au bénéfice d'un Investisseur Résident irlandais n'ayant pas le statut de Résident irlandais exonéré ou sur toute plus-value générée par un encaissement, rachat, remboursement, annulation ou autre cession d'Actions par ledit Investisseur au taux de 41 %. Toute plus-value sera calculée comme étant la différence entre la valeur de l'investissement de l'Investisseur dans l'ICAV à la date de l'événement imposable et le coût original de l'investissement tel que calculé en vertu de règles particulières.

Lorsque l'Investisseur est une société résidente irlandaise et que l'ICAV est en possession de la Déclaration correspondante fournie par l'Investisseur stipulant qu'il s'agit d'une société et qui comprend le numéro d'enregistrement fiscal de la société, l'impôt sera prélevé par l'ICAV et remis à

l'administration fiscale irlandaise sur toute distribution faite par l'ICAV au bénéfice de l'Investisseur et sur toute plus-value générée par un encaissement, rachat, remboursement, annulation ou autre cession d'Actions par l'Investisseur au taux de 25 %.

Cessions présumées

Une cession présumée d'Actions se produira à chaque huitième anniversaire de l'acquisition des Actions de l'ICAV détenues par des Investisseurs Résidents irlandais n'ayant pas le statut de Résidents irlandais exonérés. Dans certaines circonstances, l'ICAV peut choisir de ne pas être redevable de l'impôt irlandais au titre des cessions présumées. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par des Investisseurs Résidents irlandais, et qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés, représente 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, l'ICAV sera redevable des impôts résultant d'une cession présumée au titre des Actions dudit Fonds. Cependant, lorsque la valeur totale des Actions détenues par de tels Investisseurs est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, l'ICAV peut, et il est prévu qu'il en sera ainsi, choisir de ne pas être redevable des impôts sur les cessions présumées. Dans ce cas, l'ICAV informera les Investisseurs concernés qu'il a fait ce choix et ces Investisseurs seront contraints de déclarer eux-mêmes les impôts dus en vertu du système déclaratif.

La plus-value présumée sera calculée comme étant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Investisseur le jour du huitième anniversaire en question ou lorsque l'ICAV le décide, la valeur des Actions au 30 juin ou au 31 décembre, en fonction de la date la plus proche ultérieure à la date de la cession présumée, et le coût de ces Actions. La différence générée sera considérée comme un montant imposable au taux de 41 % (ou au taux de 25 % dans le cas d'Investisseurs résidents irlandais personnes morales, lorsqu'une Déclaration correspondante a été introduite). L'impôt payé sur une cession présumée devrait être déductible de l'impôt à payer sur les cessions effectives de ces Actions.

Les Investisseurs résidents irlandais ayant été assujettis à une retenue à la source sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer leur obligation fiscale en Irlande, le cas échéant.

Loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA, « Foreign Account Tax Compliance Act »)

Les dispositions de loi FATCA exigent des établissements financiers étrangers (« **EFE** ») qu'ils déclarent la propriété directe et indirecte de certains comptes et entités non américains par des personnes américaines aux autorités fiscales étrangères qui fourniront ensuite les informations à l'administration fiscale américaine (l'« IRS »).

La conformité à la loi FATCA est assurée par la législation fiscale irlandaise, y compris les *Financial Accounts Reporting* (United States of America) Regulations de 2014 et les règles et pratiques en matière de déclaration. L'ICAV est en droit de demander des informations complémentaires aux Investisseurs afin de se conformer à ces dispositions. L'ICAV peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'il reçoit de la part de ses Investisseurs (ou les concernant) à l'administration fiscale irlandaise, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise et aux règles et pratiques de déclaration relatives à la loi FATCA, aux accords intergouvernementaux y afférents ou à toute autre loi ou réglementation en la matière. L'administration fiscale irlandaise transmet, à son tour, ces renseignements à l'IRS. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la loi FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à leur situation personnelle. Le cas échéant, les Investisseurs et les Investisseurs potentiels sont invités à contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans l'ICAV. Les Investisseurs refusant de fournir les informations requises à l'ICAV pourront être signalés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties, selon le cas, en vue de se conformer à la loi FATCA.

Si un Investisseur fait subir (directement ou indirectement) à l'ICAV une retenue à la source au titre de la loi FATCA (la « **Déduction FATCA** ») ou d'autres pénalités, coûts, dépenses ou responsabilités d'ordre financier, l'ICAV se réserve le droit de racheter d'office toute Action de cet Investisseur et/ou de prendre toute mesure requise pour s'assurer que cette Déduction FATCA ou les autres pénalités, coûts, dépenses ou responsabilités d'ordre financier sont économiquement supportés par cet Investisseur. Chaque Investisseur et Investisseur potentiel est prié de consulter son conseiller fiscal au sujet de l'application de la loi FATCA.

Échange automatique d'informations

Afin de se conformer aux exigences de l'Échange automatique d'informations (EAI), l'ICAV pourrait devoir collecter et divulguer des informations concernant ses Actionnaires à des tiers, y compris les autorités fiscales, aux fins de transmission aux territoires concernés. Les informations révélées peuvent inclure (sans s'y limiter) l'identité des Actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à un Actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par l'ICAV afin qu'il puisse remplir ses obligations déclaratives. L'Actionnaire doit être conseillé sur sa situation fiscale particulière par un conseiller fiscal indépendant.

Norme commune de déclaration de l'OCDE (OECD Common Reporting Standard)

La Norme commune de déclaration et DAC2 (désignées conjointement « CRS » ci-après) constituent une norme commune en matière d'audit, de déclaration et d'échange d'informations sur les comptes financiers. En vertu de la CRS, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement avec les partenaires aux échanges chaque année, des informations financières relatives à tous les comptes à déclarer identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes d'audit et de déclaration, les premiers échanges d'informations ayant débuté en 2017. Par conséquent, l'ICAV est tenu de se conformer aux exigences d'audit et de déclaration prévues par la CRS, telles qu'adoptées en Irlande. Les actionnaires peuvent être tenus de fournir à l'ICAV des informations complémentaires afin que celui-ci respecte ses obligations en vertu de la CRS. Toute information requise non fournie peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres frais et/ou au rachat forcé de ses Actions dans le Fonds concerné.

En outre, les investisseurs refusant de fournir les informations requises à l'ICAV peuvent être signalés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties, si nécessaire, en vue de se conformer à la CRS.

Déclaration de l'organisme de placement collectif

Conformément à la Section 891C de la TCA et à la réglementation sur le rendement des valeurs des organismes de placement de 2013 (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013), l'ICAV est tenu de communiquer chaque année à l'administration fiscale irlandaise certains renseignements relatifs aux Actions détenues par les Investisseurs.

Ce qui précède n'est qu'un résumé des conséquences sur l'impôt sur le revenu et des autres conséquences fiscales d'un investissement dans l'ICAV. Les Investisseurs et Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales potentielles d'un investissement dans l'ICAV, eu égard à leur situation personnelle.

GÉNÉRALITÉS

Avis concernant la protection des données

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données à caractère personnel de l'investisseur (ci-après les « **Données à caractère personnel** ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par l'ICAV et le Gérant (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de l'ICAV, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces Données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences en matière de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement d'ordres, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni l'ICAV ni le Gérant ne communiqueront ces Données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraints par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire aux fins d'intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des Données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » du Gérant, ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes.

Les demandes d'informations complémentaires relatives à l'utilisation des Données à caractère personnel par l'ICAV et/ou par son délégué, ainsi que les demandes d'exercice des droits relatifs aux Données à caractère personnel, comme cela est défini dans l'Avis concernant la protection des données, doivent être adressées par e-mail.

Conflits d'intérêts et meilleure exécution

L'ICAV dispose de politiques conçues pour garantir que lors de toutes transactions, un effort raisonnable soit déployé afin d'éviter tout conflit d'intérêts et lorsqu'ils ne peuvent être évités, que les Fonds et leurs Actionnaires soient traités de façon équitable.

Les Administrateurs, le Gérant, le Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire et l'Agent administratif, ainsi que les délégués et les sous-délégués du Gérant ou du Dépositaire, pourront intervenir en qualité d'administrateurs, de gérant, de gestionnaire d'actifs, de dépositaire, d'agent administratif, de secrétaire général, de négociant ou de distributeur pour le compte d'autres Fonds et comptes, ou prêter leur concours à d'autres Fonds et comptes, créés par d'autres parties que l'ICAV et ayant des objectifs d'investissement semblables à ceux de l'ICAV ou d'un Fonds. Ces autres fonds et comptes peuvent payer des commissions plus élevées qu'un Fonds ou des commissions basées sur la performance pour ces services. Le Gestionnaire d'actifs et ses sociétés affiliées ne sont pas dans l'obligation de proposer à l'ICAV des opportunités de placement dont ils ont connaissance, de rendre compte à l'ICAV, de partager avec celui-ci ou de l'informer d'une telle transaction ou de tout avantage conféré par celle-ci, mais ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre l'ICAV et les autres clients, en tenant compte des objectifs d'investissement, des limitations d'investissement, du capital disponible pour les investissements et de la stratégie de diversification de l'ICAV et des autres

clients. Le Gestionnaire d'actifs peut détenir des Actions de tout Fonds. Il est donc possible que, dans le cadre de ces activités, l'un d'entre eux se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'ICAV et un Fonds. Chaque Administrateur, le Gérant, le Gestionnaire d'actifs, le Dépositaire et l'Agent administratif veilleront, le cas échéant, à remplir leurs obligations à l'égard de l'ICAV et du Fonds et à s'assurer que ces conflits sont résolus dans un souci d'équité. En outre, chacune des entités visées ci-dessus peut conclure une transaction, en tant que principal ou agent, avec l'ICAV au titre des actifs d'un Fonds, si au moins une des conditions mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous est respectée :

(a) la valeur de la transaction est certifiée par : (i) une personne ayant été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) une personne ayant été approuvée par le Gérant comme étant indépendante et compétente pour ce qui concerne les transactions concernant le Dépositaire ;

(b) l'exécution au mieux de l'opération sur un marché organisé, conformément aux règles du marché concerné ; ou

(c) l'exécution de l'opération dans des conditions que le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire, le Gérant considère comme étant conforme à l'exigence que lesdites transactions soient menées dans des conditions de pleine concurrence et qu'elles soient conformes aux intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération avec le Dépositaire, le Gérant, doit documenter la façon dont il respecte les exigences visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsqu'une opération est réalisée conformément au point (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gérant dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire) consigne les raisons pour lesquelles il considère que l'opération a été réalisée de manière conforme, dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire d'actifs et ses sociétés affiliées peuvent investir directement ou indirectement dans, gérer ou fournir des conseils à d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant également être achetés ou vendus par l'ICAV. Ni le Gestionnaire d'actifs, ni l'une de ses sociétés affiliées n'est dans l'obligation de proposer à l'ICAV des opportunités de placement dont il ou elle a connaissance, de rendre compte à l'ICAV, de partager avec celui-ci ou de l'informer d'une telle transaction ou de tout avantage conféré par celle-ci, mais il répartira ces opportunités de manière équitable entre l'ICAV et ses autres clients.

Le Gestionnaire d'actifs peut assister le Gérant ou l'ICAV dans le cadre de l'évaluation de certains titres détenus par les Fonds. Le Gestionnaire d'actifs perçoit une commission de la part de l'ICAV. Par conséquent, il peut y avoir conflit d'intérêts entre le Gestionnaire d'actifs et un Fonds. En cas de conflit d'intérêts de ce type, le Gestionnaire d'actifs tiendra compte de ses obligations envers l'ICAV et le Fonds et s'assurera qu'un tel conflit est résolu de manière juste et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

L'ICAV a adopté une politique visant à s'assurer que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt d'un Fonds lors de l'exécution des décisions de transaction et du placement des ordres de transaction pour le compte du Fonds dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le Fonds, en tenant compte des prix, coûts, vitesse, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre déterminée par le Gestionnaire d'actifs. Des informations concernant la politique d'exécution de l'ICAV et toute modification significative apportée à la politique sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande.

Le Gestionnaire d'actifs a mis au point une stratégie visant à déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Des détails concernant les mesures prises sur la base de ces stratégies seront mis à la disposition des Actionnaires et des Investisseurs sur son site Internet.

Bien que ce ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire d'actifs, il peut adresser des transactions à des courtiers en échange de services de recherche (tels que des rapports de recherche écrits concernant des sociétés, secteurs ou économies ou la souscription à des bases de données en ligne fournissant des informations sur des historiques de prix ou les prix en temps réel et des réunions avec des représentants de sociétés présentes dans le portefeuille). Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'actifs peut conclure des accords de commissions non monétaires ou des accords similaires avec lesdits courtiers. En vertu desdits accords, le Gestionnaire d'actifs doit s'assurer que le courtier ou la contrepartie à l'accord a accepté de fournir la meilleure exécution aux Fonds. Les avantages fournis doivent aider le Gestionnaire d'actifs dans ses prestations de services d'investissement aux Fonds.

Plaintes

Des détails concernant les procédures de plainte de l'ICAV seront mis à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande. Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement toute plainte au sujet de l'ICAV auprès du siège social de l'ICAV.

Le Capital social

Le capital social de l'ICAV sera toujours égal à sa Valeur nette d'inventaire. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à 500 milliards d'Actions sans valeur nominale de l'ICAV à la Valeur nette d'inventaire par Action suivant les modalités d'émission qu'ils estimeront appropriées. Il n'existe aucun droit de préemption sur l'émission d'Actions de l'ICAV. Les Actions de souscription ne participent pas aux actifs d'un Fonds. L'ICAV se réserve le droit de racheter tout ou partie des Actions de souscription.

Chaque Action donne le droit à l'Actionnaire de participer de la même manière au pro rata aux dividendes et à l'actif net du Fonds imputables à la Classe concernée au titre de laquelle elle est émise, sauf dans le cas de dividendes déclarés avant de devenir Actionnaire. Les droits liés aux Actions de souscription sont limités au montant souscrit et aux intérêts échus sur celui-ci.

Les produits de l'émission d'Actions seront enregistrés dans les comptes de l'ICAV pour le Fonds concerné et seront utilisés pour acquérir, pour le compte dudit Fonds, des actifs dans lesquels le Fonds peut investir. Les registres et les comptes de chaque Fonds seront gérés séparément.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la désignation de toute Classe en tant que de besoin, à condition que les Actionnaires de cette Classe en aient été informés préalablement par l'ICAV et qu'ils aient l'opportunité de demander le rachat de leurs Actions par l'ICAV. Cette exigence ne sera toutefois pas d'application lorsque les Administrateurs modifient la désignation d'Actions en circulation afin de faciliter la création de Classes supplémentaires.

Chaque Action donne le droit à l'Actionnaire de participer et de voter aux assemblées générales de l'ICAV et de la Classe concernée d'un Fonds représentée par ces Actions. Aucune Classe ne confère au détenteur de celle-ci un quelconque droit préférentiel ou de préemption ou tout droit de participer aux bénéfices et aux dividendes de toute autre Classe ou tout droit de vote en lien avec les questions exclusivement relatives à toute autre Classe.

Toute résolution modifiant les droits des Actions de la Classe doit être approuvée par les trois quarts des Actionnaires des Actions représentés ou présents et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément à l'Acte constitutif.

L'Acte constitutif de l'ICAV habilite les Administrateurs à émettre des fractions d'actions de l'ICAV. Les fractions d'actions peuvent être émises et ne seront assorties d'aucun droit de vote aux assemblées générales de l'ICAV ou de quelque Fonds ou Classe que ce soit, et la Valeur nette d'inventaire de toute fraction d'Action sera égale à la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée proportionnellement en fonction de la fraction.

Il est prévu que toutes les Actions de souscription, sauf deux, soient rachetées par l'ICAV à leur Valeur nette d'inventaire le Jour de négociation au cours duquel la première émission d'Actions est

effectuée après la Période d'offre initiale. Les Actions de souscription donnent le droit aux Actionnaires qui les détiennent d'assister à toutes les assemblées de l'ICAV et d'y voter, mais pas de participer aux dividendes ou actifs nets d'un Fonds ou de l'ICAV.

ICAV et séparation des responsabilités

L'ICAV est un fonds à compartiments multiples et responsabilité distincte entre ses Fonds et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Classes d'Actions de l'ICAV. Les Administrateurs peuvent ponctuellement et avec l'accord préalable de la Banque centrale, créer de nouveaux Fonds en émettant une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes présentant les caractéristiques qu'ils fixeront. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, et conformément aux exigences de la Banque centrale, créer une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes au sein de chaque Fonds présentant les caractéristiques qu'ils fixeront.

Les actifs et passifs de chaque Fonds seront alloués comme suit :

(a) les produits résultant de l'émission d'Actions représentant un Fonds seront enregistrés dans les comptes de l'ICAV pour le Fonds concerné et les actifs, passifs, revenus et frais attribuables à ce Fonds lui sont imputés conformément aux dispositions de l'Acte constitutif ;

(b) si un quelconque actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé est attribué, dans les livres de l'ICAV, au même Fonds que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, lors de chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur correspondante est affectée au Fonds concerné ;

(c) lorsque l'ICAV contracte une dette qui se rapporte à un actif d'un Fonds ou une action prise en lien avec un actif d'un Fonds, ce passif est affecté au Fonds en question, le cas échéant ; et

(d) si un élément d'actif ou de passif de l'ICAV ne peut être affecté à un Fonds particulier, cet élément d'actif ou de passif sera affecté, sous réserve de l'accord du Dépositaire, à tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Les passifs contractés pour le compte d'un Fonds ou qui lui sont imputables seront uniquement déduits des actifs dudit Fonds. Ni l'ICAV, ni aucun de ses Administrateurs, un liquidateur, examinateur, administrateur judiciaire ou autre personne n'affectera les actifs d'un Fonds au remboursement d'un passif contracté pour le compte d'un autre Fonds ou qui lui serait imputable.

Les conditions suivantes seront considérées comme implicitement stipulées dans tout contrat ou accord, ou bien toute entente ou transaction, conclu(e) par l'ICAV :

(a) la ou les partie(s) au contrat ou accord avec l'ICAV ne chercheront pas, soit dans le cadre d'une procédure soit par tout autre moyen, à récupérer les actifs d'un Fonds pour régler tout ou partie d'un passif qui n'est pas contracté par ledit Fonds ;

(b) si l'une des parties au contrat avec l'ICAV parvient à avoir, par quelque moyen que ce soit, recours aux actifs d'un Fonds en compensation de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été contracté par ledit Fonds, ladite partie sera tenue d'acquitter une somme égale à la valeur du bénéfice obtenu à l'ICAV ; et

(c) si une partie au contrat avec l'ICAV parvient à obtenir la saisie ou l'appropriation, par quelque moyen que ce soit, des actifs d'un Fonds pour rembourser un passif qui n'a pas été contracté par ledit Fonds, cette partie détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente desdits actifs en fiducie pour l'ICAV et conservera ces actifs ou les produits séparément et identifiables comme des biens en fiducie.

Toutes les sommes pouvant être recouvrées par l'ICAV compenseront tout passif parallèle contracté conformément aux clauses implicites visées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme recouvré(e) par l'ICAV doit être affecté(e) à l'indemnisation du Fonds, après déduction ou paiement des frais de recouvrement.

Dans le cas où les actifs imputables à un Fonds sont saisis pour rembourser un passif non contracté par ledit Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou la compensation ne peuvent être restitués d'une autre manière au Fonds concerné, les Administrateurs, certifieront ou feront certifier, avec l'accord du Dépositaire, la valeur des actifs perdus pour le Fonds concerné et transférer ou payer à partir des actifs du Fonds ou des Fonds auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes les autres réclamations déposées contre ledit Fonds ou lesdits Fonds, les actifs ou les sommes suffisants pour restituer la valeur des actifs ou des sommes perdus au Fonds concerné.

Un Fonds n'est pas une personne morale distincte de l'ICAV, mais l'ICAV peut poursuivre en justice ou être poursuivi au titre d'un Fonds particulier et peut exercer la même faculté de compensation, le cas échéant, entre ses Fonds que celle prévue par la loi sur les sociétés, et les éléments composant un Fonds seront traités, en cas d'action judiciaire, comme si ledit Fonds était une personne morale distincte.

Des registres séparés seront tenus pour chaque Fonds.

Assemblées et votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de l'ICAV ou d'un Fonds se tiendront en Irlande.

Avis de décision de dispense de tenue des assemblées générales annuelles

Les Administrateurs ont pris, en vertu de la section 89(4) de la Loi ICAV, une décision de dispense de tenue des assemblées générales annuelles de l'ICAV. Cette décision prend effet pour 2022 et les années suivantes. Toutefois, en vertu de la section 89(6) de la Loi ICAV : (i) un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant, ou détenant conjointement, au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV ou (ii) le réviseur d'entreprises de l'ICAV peut/peuvent exiger que l'ICAV organise la tenue d'une assemblée générale annuelle une année donnée moyennant un préavis écrit adressé à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de ladite année.

Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires de l'ICAV (c'est-à-dire les porteurs enregistrés des Actions ou des Actions de souscription) peuvent voter aux assemblées de l'ICAV.

Convocation aux Assemblées générales – Investisseurs votant par l'intermédiaire de Clearstream

Les convocations aux assemblées générales et les documents qui s'y rapportent sont émis par l'ICAV en faveur du porteur enregistré des Actions. Les Investisseurs intervenant sur le marché secondaire ne recevront pas directement de convocation, mais une convocation sera adressée à Clearstream agissant en qualité de seul porteur enregistré des Actions. Chaque Participant Clearstream est tenu de s'adresser exclusivement à Clearstream et de consulter les règles et les procédures alors appliquées par Clearstream s'agissant de la remise de ces convocations aux Participants Clearstream et de l'exercice par le Participant Clearstream des droits de vote. Les Investisseurs qui ne sont pas des Participants Clearstream devraient s'adresser à leur courtier, mandataire, banque dépositaire, Dépositaire central de titres, Dépositaire central international de titres ou autre intermédiaire (selon le cas) qui est un Participant Clearstream, ou qui a conclu un accord avec un Participant Clearstream, pour recevoir les avis de convocation aux assemblées des Actionnaires de l'ICAV et pour communiquer leurs instructions de vote à Clearstream.

Clearstream a l'obligation contractuelle d'avertir les Participants Clearstream, dans les meilleurs délais, des assemblées des Actionnaires de l'ICAV (ou des Fonds ou Classes concerné(e)s) et de transmettre tout document connexe émis par l'ICAV aux Participants Clearstream, conformément à ses règles et procédures. Conformément à ses règles et procédures, Clearstream a l'obligation contractuelle de rassembler et de transmettre à l'ICAV tous les votes reçus des Participants Clearstream et de voter conformément aux instructions de vote des Participants Clearstream.

Déroulement des Assemblées générales

Les porteurs d'Actions de souscription détiennent une voix par Action de souscription dans le cas d'un scrutin, n'ont droit à aucun dividende d'Actions de souscription et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, ont le droit (après paiement aux porteurs d'Actions d'une somme égale à la Valeur nette d'inventaire des Actions à la date de début de la liquidation) au versement du montant nominal de l'Action payé sur les actifs de l'ICAV.

Les Actionnaires détiennent une voix par Action dans le cas d'un scrutin, ont le droit de recevoir des dividendes - dont le versement est à la discrétion des Administrateurs - et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, sont prioritaires sur les porteurs d'Actions de souscription pour recevoir un montant égal à la Valeur nette d'inventaire de la Classe détenue à la date de la liquidation puis, après versement aux porteurs d'Actions de souscription du montant nominal des Actions, pour recevoir d'éventuels excédents d'actifs de l'ICAV.

Sous réserve des dispositions énoncées dans l'Acte constitutif et des conditions de vote spéciales selon lesquelles des Actions peuvent occasionnellement être émises ou détenues, tout Actionnaire (personne physique) présent en personne ou (personne morale) représenté par un représentant dûment autorisé à toute assemblée générale et chaque mandataire ont droit à une voix lors des votes à main levée. Pour que les résolutions de l'ICAV soient adoptées en assemblée générale, une majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires lors de l'assemblée durant laquelle la résolution est proposée sera requise. Une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents et votant (ou disposant du droit de vote) lors des assemblées générales est requise afin (i) d'amender l'Acte constitutif et (ii) de liquider l'ICAV.

Les droits rattachés à toute Classe peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des Actionnaires détenant 75 % des Actions émises ou en circulation dans cette Classe ou par sanction d'une résolution extraordinaire adoptée à l'occasion d'une assemblée générale spéciale de cette Classe, conformément à l'Acte constitutif.

Le quorum requis pour toute assemblée générale convoquée en vue de statuer sur une modification des droits attachés aux Actions de la Classe doit être d'un ou plusieurs Actionnaires détenant ou représentant un tiers des Actions. Le quorum requis pour toute autre assemblée qu'une assemblée convoquée en vue de statuer sur des modifications des droits de la Classe doit être d'une personne présente en personne ou par procuration. Un préavis de vingt et un jours francs (ladite période excluant le jour auquel l'avis est émis et le jour de l'assemblée) sera donné au titre de chaque assemblée générale de l'ICAV. Le préavis mentionnera le lieu et l'heure de l'assemblée et les points à l'ordre du jour de celle-ci. Un mandataire peut y assister pour le compte de tout Actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 % ou plus des voix exprimées. L'Acte constitutif prévoit que les résolutions peuvent être votées à main levée par les Actionnaires, à moins qu'un vote par bulletin soit requis par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au moins 10 % des Actions ou par le Président de l'assemblée. Lors d'un vote à main levée, un Actionnaire présent à une assemblée disposera d'une voix. Chaque Action (en ce compris les Actions de souscription) donne à son détenteur une voix en ce qui concerne toute question relative à l'ICAV qui est soumise aux Actionnaires pour un vote par bulletin.

Rachat obligatoire

Les Actionnaires doivent informer immédiatement l'Agent administratif s'ils ne peuvent plus être considérés comme des actionnaires de l'ICAV ou s'ils deviennent des personnes qui sont autrement soumises à des restrictions de détention telles que définies dans les présentes et en vertu desquelles les Actionnaires peuvent être tenus de faire racheter ou de transférer leurs Actions.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, sont en droit de forcer le rachat de toute Action qui est ou devient la propriété, directement ou indirectement, de toute personne, dans la mesure ou cela entraîne une violation de toute restriction de détention telle que prévue de temps à autre dans les présentes ou en cas de détention d'Actions dans les circonstances suivantes :

(i) toute personne en infraction avec la loi ou les exigences de tout pays ou autorité gouvernementale en vertu de laquelle ou desquelles ladite personne n'est pas autorisée à détenir des Actions, notamment toute réglementation du contrôle des changes ;

(ii) toute personne qui acquiert ou a acquis lesdites Actions pour le compte ou au profit d'une Personne américaine de manière contraire à la législation et à la réglementation en vigueur ;

(iii) toute personne dont le placement obligerait ou serait susceptible d'obliger l'ICAV à s'enregistrer en tant que « société d'investissement » au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940 ou à inscrire toute Classe de ses titres en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (Securities Act) ou similaire ;

(iv) toute personne dans des circonstances (directes ou indirectes affectant ladite ou lesdites personne(s), prises individuellement ou conjointement avec d'autres personnes liées ou non ou dans toutes autres circonstances que les Administrateurs jugent pertinentes) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir pour conséquence que l'ICAV, un Fonds ou les Actionnaires de l'ICAV ou d'un Fonds dans son ensemble soient assujettis à un impôt ou qu'ils subissent des désavantages fiscaux, juridiques, pécuniaires, réglementaires ou administratifs significatifs auxquels l'ICAV, le Fond ou les Actionnaires n'auraient pas été assujettis ou exposés autrement ;

(v) toute personne qui ne fournit pas les informations ou déclarations requises par les Administrateurs dans les sept jours qui suivent la demande correspondante de la part des Administrateurs ;

(vi) toute personne qui, autrement qu'à la suite d'une dépréciation de la valeur de sa participation, détient une participation inférieure à la Détention minimum d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions de participation donné(e) ; ou

(vii) toute personne qui ne peut plus être considérée comme un actionnaire de l'ICAV.

Dans tous les cas de rachat obligatoire, les Administrateurs se réservent le droit de déterminer le Jour de négociation du rachat.

Rachat (total) obligatoire

Si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire cumulée de l'ICAV est inférieure à 100 000 000 de dollars US (ou une somme équivalente), l'ICAV peut, sous réserve d'en avertir tous les Actionnaires dans les quatre semaines, racheter le Jour de négociation suivant l'expiration du préavis, la totalité (et non une partie) des Actions non rachetées. De plus, les Administrateurs peuvent, à tout moment après le premier anniversaire de la première émission d'Actions de l'ICAV, exiger le rachat de toutes les Actions d'un Fonds ou d'une Classe donné(e), si la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds ou de cette Classe est inférieure à 50 000 000 de dollars US (ou une somme équivalente) pendant trente jours consécutifs.

L'Acte constitutif autorise également les Administrateurs à fermer un Fonds ou une Classe donné(e) (i) s'ils jugent que la fermeture est indiquée en raison de changements politiques ou économiques ayant des conséquences sur le Fonds ou la Classe concerné(e) ; (ii) si les Actions d'un Fonds sont radiées d'une Bourse de valeurs pertinente ; (iii) s'il n'est plus possible ou pratique, de l'avis des Administrateurs, d'utiliser des IFD dans un Fonds ou une Classe donné(e) pour des raisons comprenant, mais sans s'y limiter, une situation où il n'est pas économiquement viable de le faire ; (iv) si le Gérant démissionne ou est révoqué ou si le Contrat de gestion prend fin et aucun autre gestionnaire n'est nommé dans les trois mois suivant la démission, la révocation ou la cessation en question ; (v) si un fournisseur de services démissionne ou est révoqué et qu'aucun successeur idoine n'est nommé ; ou (vi) à la discrétion des Administrateurs et sur avis préalable aux Actionnaires.

À la suite de la fermeture d'une Classe donnée, d'autres Actions de cette Classe pourront être émises à la discrétion des Administrateurs, sous réserve que l'émission ayant engendré la fermeture de la Classe n'existe plus au sein de cette Classe et que cette Classe ne soit pas la dernière Classe d'un Fonds.

Toute fermeture obligatoire d'un Fonds ou d'une Classe donnée devra être précédée d'un préavis écrit d'au moins trente jours aux Actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné(e). Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale et des Actionnaires du Fonds ou de la Classe concernée, les Administrateurs peuvent également organiser la fusion d'un Fonds ou d'une Classe avec un autre Fonds ou une autre Classe de l'ICAV ou avec un autre OPCVM.

Un Fonds ou une Classe donné(e) peut être fermé(e) dans des circonstances autres que celles susmentionnées, sous réserve de l'approbation des Actionnaires (par une majorité simple des voix exprimées en personne ou représentées lors de l'assemblée de ce Fonds ou de cette Classe). Toute fermeture décidée en vertu des dispositions ci-dessus sera exécutoire pour tous les porteurs d'Actions du Fonds ou de la Classe concerné(e).

Si un Fonds ou une Classe donné(e) est fermé(e), le prix de rachat des Actions sera calculé en tenant compte des coûts de réalisation et de liquidation relatifs à la fermeture du Fonds ou de la Classe.

Les Administrateurs ont le pouvoir de suspendre les négociations d'Actions d'un Fonds ou d'une Classe devant être fermé(e) conformément aux dispositions ci-dessus. Une telle suspension peut prendre effet à tout moment après qu'un préavis a été donné par les Administrateurs tel que mentionné ci-dessus ou, si la fermeture requiert l'approbation des Actionnaires, après l'adoption de la résolution correspondante. Si les Actions d'un tel Fonds ou d'une telle Classe ne sont pas suspendues, leur prix peut être ajusté afin d'intégrer les coûts de réalisation et de liquidation prévus mentionnés ci-dessus.

Processus de fermeture des Fonds et des Classes en cas de Rachat (total) obligatoire

Lorsqu'un Fonds ou une Classe donnée doit être totalement racheté(e) et liquidé(e) conformément aux dispositions ci-dessus, les Administrateurs doivent respecter les étapes suivantes et tenir compte de tout préavis minimum prévu par une Bourse de valeurs pertinente, la Banque centrale ou toute autorité compétente :

(a) Une notification sera envoyée à chaque Actionnaire des Actions du Fonds ou de la Classe concerné(e) en précisant le calendrier proposé pour la fermeture, notamment (i) la date butoir à laquelle les Actions peuvent être achetées ou vendues sur les Bourses de valeurs pertinentes, (ii) le dernier Jour de négociation pour les souscriptions et les rachats d'Actions directement auprès de l'ICAV, jour après lequel toutes les transactions sur le marché primaire seront suspendues de manière permanente (le « Dernier Jour de négociation »), (iii) la date à laquelle toutes les Actions en circulation du Fonds ou de la Classe seront obligatoirement rachetées (la « **Date de rachat obligatoire** ») et (iv) la date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer le produit de la liquidation issu du rachat obligatoire des Actions aux Actionnaires concernés (la « **Date indicative de règlement** ») ;

(b) Une notification de fin de cotation des Actions, de suspension définitive des négociations et de fermeture du Fonds ou de la Classe doit être communiquée à la Banque centrale et aux Bourses de valeurs pertinentes et, dans la mesure requise par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un État membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions concernées sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cet avis sera également publié dans les

publications déterminées par les Administrateurs et, le cas échéant, doit être communiqué sur le support de publication du prix des Actions ;

(c) Les Actions du Fonds ou de la Classe concerné(e) seront ensuite radiées de la cote de toutes les Bourses de valeurs pertinentes conformément au calendrier communiqué aux Actionnaires ;

(d) Toutes les opérations du Fonds ou de la Classe concerné(e) seront suspendues de manière définitive avec effet à partir du Jour ouvré suivant le Dernier jour de négociation ;

(e) Toutes les Actions du Fonds ou de la Classe concerné(e) encore en circulation après le Dernier jour de négociation devront être obligatoirement rachetées à la Date de rachat obligatoire ;

(f) Après la Date de rachat obligatoire, le Gestionnaire d'actifs et l'Agent administratif doivent effectuer les démarches nécessaires pour liquider les Investissements imputables au Fonds ou à la Classe concerné(e) afin de déterminer la dernière Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds ou de la Classe concerné(e) ;

(g) Une fois la Valeur nette d'inventaire par Action finale du Fonds ou de la Classe concerné(e) déterminée par l'Agent administratif, le produit du rachat obligatoire des Actions sera distribué par l'Agent administratif aux Actionnaires à la Date indicative de règlement ou aux alentours de cette date.

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions aura lieu à la Date indicative de règlement. La Date indicative de règlement sera notifiée aux Actionnaires des Actions à titre d'information seulement, dans la mesure où la liquidation des Investissements imputables au Fonds ou à la Classe après la Date de rachat obligatoire peut être affectée par divers facteurs, tels que des retards de règlement des transactions et le rapatriement de la trésorerie du Fonds.

Investisseurs intervenant sur le marché secondaire:

Aucun produit de distribution résultant du Rachat obligatoire des Actions ne sera directement versé par l'ICAV à toute personne autre que les personnes enregistrées en tant qu'Actionnaires dans le Registre à la Date de rachat obligatoire. Veuillez noter que les Investisseurs qui détiennent des Actions ne figureront pas dans le Registre des Actionnaires de l'ICAV. Ces Investisseurs doivent traiter directement avec le courtier, teneur de marché/Participant autorisé, mandataire, agent de compensation, Euroclear ou Clearstream concerné (selon le cas) en lien avec leur investissement.

Participants autorisés uniquement :

tout Participant autorisé présentant une demande valide de rachat d'Actions (les « **Actions concernées** ») au plus tard au Dernier jour de négociation sera exonéré de la procédure de Rachat obligatoire des Actions concernées. Toutefois, si cette demande de rachat n'est pas compensée avant la Date de rachat obligatoire (si le Participant autorisé ne livre pas les Actions concernées avant cette date), celle-ci sera annulée. Dans ce cas, le nombre d'Actions visées par la demande de rachat annulée sera obligatoirement racheté, au même titre que toutes les Actions en circulation de l'ICAV à la Date de rachat obligatoire. Le Participant autorisé dont la demande a été annulée devra rembourser l'ICAV de la différence entre le prix de rachat par Action calculé pour le Rachat obligatoire et le prix de rachat par Action qui aurait dû être versé au Participant concerné pour la

demande de rachat annulée si cette dernière n'avait pas été annulée, sachant que cette somme représente la perte subie par le Fonds ou la Classe pour l'annulation de la demande de rachat.

L'ICAV sera responsable de tout coût d'ordre juridique, procédural, lié aux opérations en bourse ou à la prestation de services engendré par la fin de la cotation, la procédure de rachat et la fermeture du Fonds ou de la Classe.

L'ICAV sera responsable de tout coût d'ordre juridique, procédural ou lié à la prestation de services engendré par la procédure de rachat et la fermeture d'un Fonds ou d'une Classe.

Rachat différé

Lorsque le rachat des Actions entraînerait une chute du nombre d'Actionnaires en dessous de deux ou de tout autre nombre minimal précisé dans les statuts ou lorsque le rachat des Actions entraînerait une chute du capital social de l'ICAV en dessous du montant minimal que l'ICAV doit maintenir en vertu de la législation en vigueur, l'ICAV peut reporter le rachat du nombre minimal d'Actions suffisant pour assurer la conformité à la législation applicable. Le rachat desdites Actions sera reporté jusqu'à la liquidation de l'ICAV ou l'émission par l'ICAV de suffisamment d'Actions pour assurer que le rachat puisse être effectué. L'ICAV sera habilité à sélectionner les Actions pour lesquelles le rachat est différé de la manière qu'il estime juste et raisonnable et approuvée par le Dépositaire.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs feront préparer le rapport annuel et les comptes annuels audités de l'ICAV. À leur publication, qui interviendra dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle (le cas échéant), lesdits documents seront mis à la disposition des Investisseurs et des Bourses de valeurs pertinentes sur demande par courrier électronique et l'ICAV publiera une copie desdits documents sur https://www.bnpparibas-am.com. En outre, dès sa publication qui doit intervenir dans les deux mois à compter de la fin de la période concernée, l'ICAV mettra à la disposition des Investisseurs un rapport semestriel comprenant ses comptes semestriels non audités.

Les comptes annuels seront arrêtés au 31 décembre de chaque année et les premiers comptes audités seront arrêtés au 31 décembre 2023. Les comptes semestriels non audités seront arrêtés au 30 juin de chaque année et les premiers comptes semestriels seront arrêtés au 30 juin 2024.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités intégrant les états financiers, tout comme l'Acte constitutif, seront mis gratuitement à la disposition des Investisseurs et des Bourses de valeurs pertinentes sur demande par courrier électronique. L'ICAV publiera des copies de ces documents sur https://www.bnpparibas-am.com.

Politique de rémunération du Gérant

Le Gérant a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences du Règlement OPCVM et des Directives de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération en vertu de la Directive OPCVM (« **Directives de l'AEMF en matière de rémunération** »). Le Gérant veillera à ce que tout délégué auquel ces exigences s'appliquent également conformément aux Directives de l'AEMF en matière de rémunération dispose de politiques et de pratiques de rémunération équivalentes.

La politique de rémunération reflète l'objectif du Gérant en matière de bonne gouvernance d'entreprise, promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risques qui ne correspond pas au profil de risque des Fonds ou à l'Acte constitutif. Elle est également en phase avec les objectifs d'investissement de chaque Fonds et prévoit des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est réexaminée chaque année (ou plus fréquemment, si nécessaire) par le conseil d'administration du Gérant, pour s'assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les rémunérations versées sont appropriées. Cet examen aura également pour but de s'assurer que la politique de rémunération tient compte des

exigences réglementaires et des orientations concernant les meilleures pratiques, telles qu'elles peuvent être modifiées en tant que de besoin.

Les détails de la politique de rémunération du Gérant, y compris, mais sans s'y limiter : (i) une description du calcul de la rémunération et des avantages, (ii) l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages et (iii) la composition du comité de rémunération, le cas échéant, sont disponibles sur le site du Gérant : https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/remuneration-policy/ et une copie papier est disponible gratuitement sur demande.

Divers

(a) L'ICAV n'est pas, et n'a pas été depuis sa constitution, impliqué dans des procédures juridiques ou d'arbitrage. À la connaissance des Administrateurs, aucune procédure juridique ou d'arbitrage n'est en cours ou susceptible de naître contre l'ICAV.

(b) Sauf indication contraire au paragraphe (iv), il n'existe pas de contrats de service entre l'ICAV et l'un de ses Administrateurs, ni aucun projet de contrat de la sorte.

(c) À la date de ce document, ni les Administrateurs ni leurs conjoints, enfants à charge ou toute personne ayant un lien avec eux ne détiennent d'intérêt direct ou indirect dans le capital social de l'ICAV ni la moindre option sur ce capital.

(d) À la date du présent document, l'ICAV n'a pas de prêt (y compris des prêts à terme) en souffrance ou souscrit, mais non émis, et n'a pas de nantissement, charge, obligation ou autre emprunt ou dette assimilée à un emprunt, y compris des découverts bancaires, des engagements en vertu d'acceptations, des crédits d'acceptation, des engagements au titre d'un contrat de location-financement ou d'une vente à tempérament, des garanties ou autres dettes éventuelles.

(e) Sauf indication contraire dans les présentes à la section intitulée « Commissions, coûts et charges » ci-dessus, l'ICAV n'accorde pas de commissions, de remises, de frais de courtage ou autres conditions spéciales au titre de l'émission d'Actions de l'ICAV.

(f) Depuis sa constitution, l'ICAV n'a encore jamais eu d'employés ou de filiales.

ANNEXE I

Les Marchés réglementés

La liste suivante recense les bourses et marchés réglementés sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être cotés et/ou négociés de temps à autre et est établie conformément aux critères réglementaires définis dans le Règlement de la Banque centrale. À l'exception des investissements permis dans des titres non cotés, chaque Fonds n'investira que dans des titres négociés sur une bourse de valeurs ou un marché qui satisfait les critères réglementaires (réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public) et qui figure dans la liste du présent Prospectus. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses ou marchés approuvés. Un Marché réglementé comprend toute bourse de valeurs située dans un État membre ou dans l'un des pays suivants : Australie, Canada, Japon, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis ou toute bourse de valeurs figurant dans la liste suivante :

- Argentine - Bourses de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata ;
- Bangladesh - Bourses de Chittagong et Dacca ;
- Botswana - Bourse du Botswana ; Brésil - Bourses de Sao Paulo, Brasilia, Bahia-Sergipe-Alagoas, Extremo Sul Porto Alegre, Parana Curitiba, Regional Fortaleza, Santos, Pernambuco e Bahia Recife et Rio de Janeiro ;
- Chili - Bourses de Santiago et Valparaiso ;
- Chine - Bourses de Shanghai et Shenzhen ;
- Colombie - Bourses de Bogota et Medellin ;
- Croatie - Bourse de Zagreb ;
- Égypte - Bourses du Caire et d'Alexandrie ;
- Ghana - Bourse du Ghana ;
- Hong Kong - Bourse de Hong Kong ;
- Islande - Bourse de Reykjavik ;
- Inde - Bourse de Bombay, Bourse nationale de l'Inde, bourses de Madras, Delhi, Ahmedabad, Bangalore, Cochin, Guwahati, Magadh, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh et Calcutta ;
- Indonésie - Bourses de Jakarta et Surabaya ;
- Israël - Bourse de Tel Aviv ;
- Jordanie - Bourse d'Amman ;
- Kazakhstan - Bourse du Kazakhstan ;
- Kenya - Bourse de Nairobi ;
- Corée - Bourse de Séoul ;
- Koweït - Bourse du Koweït ;
- Île Maurice - Bourse de l'île Maurice ;
- Malaisie - Bourse de Kuala Lumpur ;
- Mexique - Bourse de Mexico ;
- Maroc - Bourse de Casablanca ;
- Pakistan - Bourses de Karachi et Lahore ;
- Pérou - Bourse de Lima ;

- Philippines - Bourse des Philippines ;
- Arabie saoudite - Bourse d'Arabie saoudite ;
- Singapour - Bourse de Singapour ;
- Serbie - Bourse de Belgrade ;
- Afrique du Sud - Bourse de Johannesburg ;
- Sri Lanka - Bourse de Colombo ;
- Taïwan - Bourse de Taipei ;
- Thaïlande - Bourse de Bangkok ;
- Tunisie - Bourse de Tunis ;
- Turquie - Bourse d'Istanbul ;
- Émirats arabes unis - Bourse de Dubaï ;
- Vietnam – Bourse de Ho Chi Minh ;
- Zambie - Bourse de Lusaka ;

ou l'un des marchés suivants :

- le marché organisé par l'International Capital Market Association ;
- les « institutions cotées du marché monétaire », telles que définies dans le document de la Banque d'Angleterre intitulé « *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion*) » (le Règlement des marchés dérivés au comptant et de gré à gré en livres sterling, devises étrangères et or) et daté d'avril 1988 (tel qu'amendé à tout moment) ;
- le marché comprenant des négociants réglementés par la Banque de la Réserve fédérale à New York ;
- le marché de gré à gré sous la conduite des intermédiaires primaires et secondaires, soumis à la réglementation de l'*United States Financial Industry Regulatory Authority* et de l'*United States Securities and Exchange Commission* ;
- NASDAQ ; et le marché de gré à gré au Japon, soumis à la réglementation de la Securities Dealers Association of Japan.

La liste suivante recense les bourses et marchés de contrats à terme et options sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre et est établie conformément au Règlement de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses et marchés de contrats à terme et options approuvés.

(a) toutes les bourses de contrats à terme et options : dans un État membre ;

(a) dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (à l'exception de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) ;

(b) toute bourse d'instruments dérivés et d'options figurant dans la liste suivante :

- Australian Stock Exchange ;
- Bermuda Stock Exchange ;
- Bolsa Mexicana de Valores ;
- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ; The Commodity Exchange Inc ;

- Coffee, Sugar and Cocoa Exchange ;
- Copenhagen Stock Exchange (dont FUTOP) ;
- EDX London ;
- Eurex Deutschland ;
- Euronext Amsterdam ;
- Euronext.liffe ;
- Euronext Paris ;
- European Options Exchange ;
- Financial Futures and Options Exchange ;
- Financiele Termijnmarkt Amsterdam ;
- Finnish Options Market ;
- Hong Kong Futures Exchange ;
- International Monetary Market ;
- International Capital Market Association ;
- Irish Futures and Option Exchange (IFOX) ;
- New Zealand Futures and Options Exchange ;
- Kansas City Board of Trade ;
- Korean Futures Exchange ;
- Korean Stock Exchange ;
- Marché des options négociables de Paris (MONEP) ;
- Marché à terme international de France ;
- MEFF Renta Fiji ;
- MEFF Renta Variable ;
- Midwest Stock Exchange ;
- Montreal Exchange ;
- National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ) ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Mercantile Exchange ;
- New York Stock Exchange ;
- NYSE MKT ;
- Osaka Securities Exchange ;
- OMX Exchange Helsinki ;
- OMX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd. ;
- OM Stockholm AB ;
- Pacific Stock Exchange ;
- Philadelphia Board of Trade ;
- Philadelphia Stock Exchange ;

- Singapore International Monetary Exchange ;
- Singapore Stock Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;
- Singapore International Monetary Exchange ;
- South Africa Futures Exchange (SAFEX) ;
- Sydney Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;
- Toronto Futures Exchange et
- TSX Group Exchange.

Ces bourses et marchés sont indiqués conformément aux exigences de la Banque centrale qui n'émet pas de liste de marchés et bourses agréés.

ANNEXE II

Restrictions d'investissement

1	**Investissements autorisés**
	Les investissements d'un OPCVM doivent se cantonner aux :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État membre ou un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) d'ici un an.
1.3	Instruments monétaires autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de FIA.
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	**Restrictions d'investissement**
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux décrits au point 1 ci-dessus.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable n'investira pas plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres du type visé par la Réglementation 68(1)(d) du Règlement OPCVM 2011. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans des titres américains régis par le Règlement 144A pour autant que : (a) les titres concernés soient émis avec un engagement d'enregistrement des titres auprès de la SEC au cours de l'année qui suit leur émission ; et que (g) ces titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de 7 jours au prix, ou aux environs du prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même organisme, pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans lesdits organismes émetteurs dans lesquels l'OPCVM investit plus de 5 % de son actif net, soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (visée à l'alinéa 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques dans le but de protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net en obligations émises

	par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. **Cette restriction ne doit pas être incluse, sauf si elle est destinée à se prévaloir de cette disposition et il convient de faire référence au fait que cela nécessite l'approbation préalable de la Banque centrale.**
2.5	La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou encore par une organisation internationale dont sont membres un ou plusieurs États membres.
2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite des 40 % visée au paragraphe 2.3.
2.7	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en dépôts auprès d'un même établissement de crédit.
2.8	Le risque d'exposition d'un OPCVM à une contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré ne peut dépasser 5 % de son actif net. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ou d'un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plus des investissements suivants émis par, faits ou entrepris auprès d'un même organisme, ne peut dépasser 20 % de l'actif net : - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas se combiner, si bien que l'exposition à un seul et même organisme ne peut pas dépasser 35 % de l'actif net.
2.11	Les sociétés d'un groupe sont considérées comme formant un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
2.12	Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou encore par une organisation publique internationale dont sont membres un ou plusieurs États membres. Les émetteurs individuels doivent être indiqués dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure (investment grade, en anglais)), Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque

	européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque de développement interaméricaine, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC. L'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au minimum 6 émissions différentes, les titres provenant d'une seule et même émission ne pouvant pas dépasser 30 % de l'actif net.
3	**Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)**
3.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPC.
3.2	L'investissement dans des FIA ne peut, au total, dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit en parts d'un autre OPC qui est géré, directement ou par délégation, par une société de gestion d'un OPCVM ou par toute autre société à laquelle cette société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une détention directe ou indirecte importante de parts, cette société de gestion ou autre société ne peut imputer de droit d'entrée, de commission de conversion ni de commission de rachat en raison de l'investissement de l'OPCVM en parts de cet autre OPC.
3.5	Lorsque, du fait d'un investissement en parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'actifs ou un conseiller en investissement perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission avec remise), la personne responsable doit s'assurer que la commission concernée est versée au bénéfice de l'OPCVM.
4	**OPCVM qui répliquent des indices**
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou en titres de créance émis par un même organisme si la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice qui satisfait aux critères exposés dans le Règlement OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite visée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et s'appliquer à un seul et même émetteur lorsque cela se justifie compte tenu du caractère exceptionnel des conditions de marché.
5	**Dispositions générales**
5.1	Une société d'investissement, l'ICAV ou une société de gestion agissant par rapport à l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même organisme émetteur ;

	(ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur. NOTE : Les limites visées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État membre ou ses collectivités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État où, en vertu de la législation de cet État, une telle détention représente la seule manière dont l'OPCVM peut investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette renonciation s'applique uniquement si dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre se conforme aux limites visées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et, si ces limites sont dépassées, à condition que les limites visées aux paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectées. (v) les Actions détenues par une société d'investissement ou par des sociétés d'investissement, ou bien par un ou des ICAV, dans le capital de sociétés filiales exerçant exclusivement des activités de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays d'implantation de la filiale, en ce qui concerne le rachat des parts sur demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.
5.4	Un OPCVM n'a pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser un OPCVM récemment agréé à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois qui suivent sa date d'agrément à condition que l'OPCVM observe le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites exposées aux présentes sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un OPCVM, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.

5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion, ou un fidéicommissaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peut effectuer des ventes à découvert de : - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire* ; - parts de fonds d'investissement ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.
6	**Instruments Financiers Dérivés (IFD)**
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris aux IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement exposées dans le Règlement OPCVM/la Note d'orientation de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD fondés sur un indice à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui réponde aux critères exposés dans le Règlement OPCVM de la Banque centrale).
6.3	Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que - les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite

ANNEXE III

Techniques et instruments d'investissement

Instruments financiers dérivés autorisés (« IFD »)

1. L'ICAV n'investira les actifs d'un Fonds dans des IFD que si :

14.1 les actifs ou indices sous-jacents de référence concernés se composent de l'un ou plusieurs des éléments suivants : instruments auxquels il est fait référence dans la Réglementation 68(1)(a) – (f) et (h) du Règlement OPCVM, en ce compris des instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises ;

14.2 l'IFD n'expose pas le Fonds à des risques qu'il ne pourrait pas autrement assumer (par ex., obtenir une exposition à un instrument/un émetteur/une devise auquel ou à laquelle le Fonds ne peut avoir d'exposition directe) ;

14.3 les IFD ne conduisent pas le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;

14.4 la référence du paragraphe 1.1 supra aux indices financiers est interprétée comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants :

(a) leur composition est suffisamment diversifiée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

(i) l'indice est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'influencent pas de façon anormale sa performance globale ;

(ii) lorsque l'indice est composé d'actifs auxquels il est fait référence dans la Réglementation 68(1) du Règlement OPCVM, sa composition respecte les règles de diversification mentionnées à la Réglementation 71 du Règlement OPCVM ;

(iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux auxquels il est fait référence dans la Réglementation 68(1) du Règlement OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue à la Réglementation 71(1) du Règlement OPCVM ;

(b) ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

(i) l'indice mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;

(ii) l'indice est revu ou pondéré à nouveau à intervalles réguliers, de manière à ce qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère, conformément à des critères accessibles au public ;

(iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant ;

(c) ils font l'objet d'une publication appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

(i) leur publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix et de calcul et de publication subséquente de la valeur de

l'indice, y compris les procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;

(ii) les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de pondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture d'informations actuelles ou précises, sont diffusées largement et en temps utile.

Lorsque la composition des actifs utilisés en tant que sous-jacents par des IFD ne respecte pas les critères exposés en (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront, lorsqu'ils satisfont aux critères exposés à la Réglementation 68(1)(g) du Règlement OPCVM, considérés comme des IFD fondés sur une combinaison des actifs visés à la Réglementation 68(1)(g)(i) du Règlement OPCVM, à l'exception des indices financiers ; et

14.5 lorsque l'ICAV conclut, pour le compte d'un Fonds, un swap de rendement total (total return swap) ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds doivent se conformer aux Réglementations 70, 71, 72, 73 et 74 du Règlement OPCVM.

Dérivés de crédit

15. Les dérivés de crédit, qui désignent des swaps de rendement total non financés, sont autorisés lorsque :

15.1 ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;

15.2 ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, en ce compris sous la forme d'espèces, d'actifs différents de ceux visés aux Réglementations 68(1) et (2) du Règlement OPCVM ;

15.3 ils respectent les critères des IFD négociés de gré à gré exposés au paragraphe 4 ci-dessous ; et

15.4 leurs risques sont pris en compte de façon appropriée par le processus de gestion des risques de l'ICAV, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas des risques d'asymétrie d'information entre l'ICAV et la contrepartie au dérivé de crédit résultant d'un accès potentiel par la contrepartie à des informations non rendues publiques au sujet des sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les dérivés de crédit. Le Fonds doit effectuer l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie liée au Fonds ou à l'émetteur du risque de crédit.

16. Les IFD doivent être négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et accessible au public dans un État membre ou non membre. Des restrictions relatives à des bourses et marchés particuliers peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.

17. Nonobstant le paragraphe 3, un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré si :

17.1 la contrepartie est : (a) un établissement de crédit qui appartient au moins à l'une des catégories visées dans la Réglementation 7 du Règlement de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement agréée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; (c) une société appartenant au groupe d'une

entité titulaire d'une licence de société holding bancaire accordée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique au titre de laquelle cette société du groupe est assujettie à la surveillance consolidée applicable aux sociétés holding bancaires de la Réserve fédérale ; ou (d) toute autre catégorie de contrepartie autorisée par la Banque centrale ;

17.2 lorsqu'une contrepartie visée aux alinéas (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte par l'ICAV dans le processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit citée à l'alinéa (a) du paragraphe 4.2, une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera alors réalisée par l'ICAV dans les meilleurs délais ;

17.3 lorsqu'un IFD négocié de gré à gré, tel que visé au paragraphe 4.1 ci-dessus, fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :

(a) une entité qui correspond à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 4.1 ci-dessus ; ou

(b) une contrepartie centrale (CCP) agréée ou reconnue par l'AEMF en vertu de l'EMIR, ou, dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF en vertu de l'Article 25 de l'EMIR, une entité désignée comme « derivatives clearing organisation » (organisme de compensation des produits dérivés) par la Commodity Futures Trading Commission ou comme « clearing agency » (agence de compensation) par la SEC (toutes deux étant des contreparties centrales) ;

17.4 l'exposition au risque de contrepartie ne dépasse pas les limites fixées dans la Réglementation 70(1)(c) du Règlement OPCVM. À cet égard, le Fonds calculera l'exposition au risque de contrepartie en utilisant la valeur positive évaluée au prix du marché des contrats d'IFD négociés de gré à gré conclus avec cette contrepartie. Le Fonds peut compenser les positions en IFD avec la même contrepartie, à condition que le Fonds soit dans la mesure de faire juridiquement respecter ses accords de compensation avec la contrepartie. Les opérations de compensation sont uniquement admises au titre des IFD négociés de gré à gré avec la même contrepartie et n'étant pas en rapport avec toute autre exposition que le Fonds pourrait avoir avec la même contrepartie. L'ICAV peut prendre en compte les garanties reçues par le Fonds afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que les garanties répondent aux exigences visées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de la Réglementation 24 du Règlement de la Banque centrale ; et

17.5 les IFD de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et puissent, à tout moment, être vendus, liquidés ou dénoués par une opération symétrique, à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds.

Un Fonds recevra les garanties nécessaires pour s'assurer que l'exposition du Fonds au risque de la contrepartie, en tenant compte des accords de compensation décrits au paragraphe 4.4 ci-dessus, ne dépasse pas les limites fixées dans la Réglementation 70(1)(c) du Règlement OPCVM.

Lorsqu'un Fonds s'engage avec une contrepartie dans le cadre d'une Opération de financement sur titres au sens du Règlement SFTR (c.-à-d. (i) une opération de mise en pension ; (ii) une opération de prise en pension ; et/ou (iii) une opération de prêt de titres, comme défini au Règlement SFTR) et/ou un swap de rendement total, les critères de sélection de cette contrepartie sont exposés aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus.

18. La garantie reçue doit à tout moment satisfaire aux exigences exposées aux paragraphes 25 à 32 ci-dessous.

19. Les garanties données à une contrepartie d'IFD négocié de gré à gré par un Fonds, ou pour le compte de celui-ci, doivent être prises en compte lors du calcul de l'exposition du Fonds au risque de contrepartie visé à la Réglementation 70(1)(c) du Règlement OPCVM. Les garanties données peuvent être prises en compte sur une base nette si le Fonds est en mesure de faire juridiquement respecter ses accords de compensation avec la contrepartie.

Calcul du risque de concentration de l'émetteur et de l'exposition au risque de contrepartie

20. Un Fonds doit s'assurer, en utilisant l'approche par les engagements, que son exposition globale n'est pas supérieure à sa Valeur nette d'inventaire totale. Le Fonds ne peut par conséquent pas recourir à un levier financier supérieur à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. Un Fonds qui utilise l'approche de la VaR doit recourir à des tests a posteriori et des tests de résistance et se conformer à d'autres exigences réglementaires concernant l'emploi de la VaR. La méthode de la VaR est présentée en détail dans les procédures de gestion des risques pour les IFD du Fonds concerné, qui sont décrites ci-après à la section intitulée « Processus de gestion des risques et reporting ».

    Le Supplément du Fonds d'un Fonds ayant recours à l'approche de la VaR présentera le niveau d'effet de levier attendu et la probabilité de niveaux d'effet de levier supérieurs, au-delà des niveaux d'effet de levier attendus indiqués, ainsi que des informations sur tout portefeuille de référence.

    Aux fins du calcul de l'effet de levier attendu d'un Fonds à l'aide de l'approche de la VaR :

    (i) la VaR sera déterminée quotidiennement et l'effet de levier sera calculé comme la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés ;

    (ii) le calcul de l'effet de levier peut être complété par un calcul de l'effet de levier sur la base d'une approche par les engagements ; et

    (iii) la création d'une exposition à effet de levier à un indice par le biais d'IFD, ou l'inclusion d'une caractéristique d'effet de levier dans un indice, sera prise en compte dans le cadre de l'évaluation des niveaux d'effet de levier attendus et supérieurs qui seront indiqués dans un Supplément du Fonds si nécessaire.

    Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration de l'émetteur, comme précisé dans la Réglementation 70 du Règlement OPCVM, sur la base de l'exposition sous-jacente induite par le recours aux IFD conformément à l'approche par les engagements.

21. Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations sur IFD négociées de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinées lors du calcul de la limite relative aux contreparties des opérations de gré à gré comme précisé dans la Réglementation 70(1)(c) du Règlement OPCVM.

22. Lorsque les dépôts de marge initiale auprès d'un courtier, et les variations de la marge à recevoir de la part de ce dernier, relatives à un IFD négocié en bourse ou de gré à gré, qui ne sont pas protégés par les règles relatives aux fonds des clients et d'autres accords similaires visant à protéger le Fonds de l'insolvabilité du courtier, l'ICAV doit calculer l'exposition du Fonds dans le respect de la limite relative aux contreparties des opérations de gré à gré précisée dans la Réglementation 70(1)(c) du Règlement OPCVM.

23. Le calcul des limites de concentration de l'émetteur précisées dans la Réglementation 70 du Règlement OPCVM doit prendre en compte toute exposition nette à un risque de contrepartie généré par un accord de prêt ou de mise en pension de titres. L'exposition nette fait référence au montant à recevoir par un Fonds minoré de toute garantie fournie par le

Fonds. Les expositions au risque découlant du réinvestissement des garanties doivent également être prises en compte dans le calcul de concentration des émetteurs.

24. Lors du calcul de l'exposition aux risques aux fins de la Réglementation 70 du Règlement OPCVM, l'ICAV doit déterminer si l'exposition du Fonds est relative à une contrepartie de gré à gré, un courtier, une contrepartie centrale ou une chambre de compensation.

25. L'exposition aux risques de position sur des actifs sous-jacents aux IFD, en ce compris aux IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement exposées dans les Réglementations 70 et 73 du Règlement OPCVM. Lors du calcul du risque de concentration des émetteurs, les IFD (en ce compris les IFD incorporés) doivent être passés en revue pour déterminer l'exposition au risque de position en résultant. Cette exposition au risque de position doit être prise en compte dans le calcul de concentration des émetteurs. La concentration des émetteurs d'un Fonds doit être calculée en utilisant l'approche par les engagements lorsque cela est approprié, ou la perte potentielle maximale en conséquence d'une défaillance de l'émetteur, si cette dernière est plus prudente. Elle doit également être calculée par tous les Fonds, qu'ils utilisent ou non l'approche de la VaR à des fins d'exposition globale. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD fondés sur un indice à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui répond aux critères exposés dans la Réglementation 71(1) du Règlement OPCVM.

26. Une valeur mobilière ou un instrument du marché financier dans lequel un IFD est incorporé s'entendra comme une référence à des instruments financiers qui satisfont aux critères définissant les valeurs mobilières ou les instruments du marché financier exposés dans le Règlement OPCVM et comportant un constituant qui satisfait aux critères suivants :

    (a) en vertu de ce constituant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché financier fonctionnant en tant que contrat hôte peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt convenu, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'autres variables, et par conséquent varier d'une façon semblable à un IFD autonome ;

    (b) ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ;

    (c) il a un impact significatif sur le profil de risque et l'évaluation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché financier.

27. Une valeur mobilière ou un instrument du marché financier ne sera pas considéré comme incorporant un IFD lorsqu'il contient un constituant qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché financier. Un constituant de ce type sera réputé être un instrument financier séparé.

Exigences en matière de couverture

28. L'ICAV doit s'assurer qu'un Fonds est, à tout moment, en mesure d'honorer toutes ses obligations de paiement et de livraison résultant d'opérations impliquant des IFD.

29. L'ICAV doit veiller à ce que, à tout moment, le processus de gestion des risques d'un Fonds comprenne la surveillance des opérations sur IFD afin de s'assurer que chaque transaction est couverte de façon adéquate.

30. L'ICAV doit veiller à ce que, à tout moment, une opération sur IFD donnant lieu ou pouvant donner lieu à des engagements futurs pour le compte d'un Fonds soit couverte de la manière suivante :

(a) dans le cas d'IFD qui sont automatiquement, ou à la discrétion du Fonds, réglés en espèces, le Fonds doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir son exposition ; et

(b) dans le cas d'IFD requérant la livraison physique de l'actif sous-jacent, ce dernier doit être détenu à tout moment par un Fonds. Sinon, un Fonds peut couvrir l'exposition grâce à des actifs liquides en quantité suffisante lorsque :

(i) les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou

(ii) l'exposition peut être couverte sans devoir détenir les actifs sous-jacents, qu'il est tenu compte des IFD spécifiques dans le processus de gestion des risques, et que des détails sont fournis dans le Prospectus.

Processus de gestion des risques et reporting

31. Un Fonds doit fournir des détails à la Banque centrale concernant son processus de gestion des risques proposé en rapport avec ses activités sur IFD, conformément au Chapitre 3 du Règlement de la Banque centrale. Le processus de gestion des risques devra comprendre les informations relatives aux :

(a) types d'IFD autorisés, en ce compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ;

(b) détails relatifs aux risques sous-jacents ;

(c) limites quantitatives et comment celles-ci seront surveillées et imposées ; et

(d) méthodes d'estimation des risques.

Les modifications apportées au dépôt initial doivent être déposées auprès de la Banque centrale conjointement au formulaire de demande de processus de gestion des risques de la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications dont elle est informée et les modifications et/ou activités y étant associées auxquelles elle s'oppose ne pourront pas être réalisées.

32. L'ICAV doit soumettre annuellement un rapport à la Banque centrale concernant ses positions sur IFD. Le rapport, qui doit comprendre les informations reflétant une image fidèle des types d'IFD utilisés par les Fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour évaluer ces risques, doit être remis avec le rapport annuel de l'ICAV. L'ICAV doit, sur demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

Techniques et instruments, en ce compris les accords de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, aux fins de gestion efficace de portefeuille

33. Un Fonds peut recourir à des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire sous réserve du Règlement OPCVM et des conditions imposées par la Banque centrale. Le recours à ces techniques et instruments devrait être aligné sur les meilleurs intérêts du Fonds.

34. Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché financier, et utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, s'entendront comme une référence aux techniques et instruments qui satisfont aux critères suivants :

34.1 elles sont économiquement appropriées, c'est-à-dire qu'elles sont mises en œuvre d'une façon efficace par rapport à leur coût ;

34.2 elles sont conclues dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :

(a) réduction des risques ;

(b) réduction des coûts ;

(c) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour le Fonds moyennant un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques décrites dans la Réglementation 71 du Règlement OPCVM ; et

34.3 leurs risques sont adéquatement capturés par le processus de gestion des risques du Fonds.

Accords de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

35. Les contrats de mise/prise en pension et les prêts de titres (« techniques de gestion efficace de portefeuille ») ne peuvent être effectués que dans le respect des conditions et limites énoncées dans le Règlement OPCVM de la Banque centrale.

36. Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille devront être considérés comme des garanties et satisfaire aux critères fixés au paragraphe 25 ci-dessous.

37. Les garanties doivent à tout moment satisfaire aux critères suivants :

(a) **liquidité :** Les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces devront présenter une forte liquidité et être négociées sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de celui de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues devront également satisfaire aux dispositions de la Réglementation 74 du Règlement OPCVM ;

(b) **évaluation** : Les garanties reçues devront être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place ;

(c) **qualité de crédit de l'émetteur** : Les garanties reçues devront être de grande qualité. L'ICAV doit s'assurer :

(i) si l'émetteur a reçu une note de crédit de la part d'une agence enregistrée auprès de l'AEMF et supervisée par celle-ci, que l'ICAV prenne cette note en compte dans le processus d'évaluation du crédit ; et

(ii) si l'émetteur est déclassé en deçà des deux notes de crédit à court terme les plus élevées de l'agence de notation visée au paragraphe

(a), que l'ICAV initie une nouvelle évaluation de crédit pour l'émetteur concerné, dans les plus brefs délais ;

(d) **corrélation** : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. L'ICAV devra avoir des motifs raisonnables de penser que cette garantie ne présente pas de corrélation marquée avec la performance de la contrepartie ;

(e) **diversification (concentration des actifs)** :

(f) Sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessus, les garanties reçues devront être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % en termes d'exposition à un même émetteur.

(g) Il est prévu qu'un Fonds puisse être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le Fonds doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa Valeur nette d'inventaire. Les États membres, les autorités locales, les États tiers, les organismes publics internationaux ou les titres de garantie qu'un Fonds est en mesure d'accepter en tant que garantie à hauteur de plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire seront tirés de la liste suivante :

gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure (investment grade, en anglais)) Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure), Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions concernées soient de qualité supérieure), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, FMI, Euratom, Banque asiatique de développement, BCE, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque de développement interaméricaine, UE, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC ; et

(h) **immédiatement disponible** : Les garanties reçues devront pouvoir être intégralement mobilisées par le Fonds à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

38. L'ICAV doit s'assurer que le processus de gestion des risques identifie, gère et réduit les risques liés à la gestion des garanties, notamment les risques opérationnels et juridiques.

39. Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie dans le cadre d'un transfert de titres, l'ICAV doit s'assurer que la garantie est détenue par le Dépositaire. Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie dans un autre cadre que celui d'un transfert de titres, cette garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, à condition que ledit dépositaire soit soumis à une supervision prudentielle, et qu'il n'ait pas de lien avec le fournisseur de la garantie.

40. L'ICAV ne doit pas vendre, donner en gage ou réinvestir les garanties reçues par un Fonds sous une autre forme qu'en espèces.

41. Lorsque l'ICAV investit des garanties en espèces reçues par un Fonds, ces investissements ne doivent être effectués que sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

(a) dépôts auprès d'un établissement de crédit visé dans la Réglementation 7 du Règlement de la Banque centrale (définis au paragraphe 4.1 ci-dessus) ;

(b) obligations d'État de haute qualité qui, au moment de leur achat, ont une notation par une agence de notation reconnue qui n'est pas inférieure à AA (Standard & Poor's et Fitch) ou Aa3 (Moody's) ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation ;

(c) accords de prise en pension à condition que les opérations se déroulent avec des établissements de crédit visés dans la Réglementation 7 du Règlement de la Banque centrale (définis au paragraphe 4.1 ci-dessus) et que le Fonds soit en mesure de recouvrer à tout moment l'intégralité du montant des espèces ; ou

(d) fonds du marché monétaire à court terme, comme indiqué dans les lignes directrices de l'AEMF pour une définition commune des fonds des marchés monétaires européens (réf. CESR/10-049).

42. Lorsque l'ICAV investit des garanties en espèces reçues par un Fonds : (a) cet investissement doit se conformer aux prescriptions de diversification applicables visant les garanties autres qu'en espèces ; et (b) les garanties en espèces investies ne doivent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou de toute entité liée.

43. L'ICAV doit veiller à disposer d'une politique de tests de résistance appropriée pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de tests de résistance de la liquidité devra au minimum prescrire les éléments suivants :

(a) la mise au point de l'analyse des scénarios de tests de résistance comprenant l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;

(b) une approche empirique concernant l'évaluation de l'impact, en ce compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;

(c) la fréquence de reporting et le(s) seuil(s) limite(s) et de tolérance de perte ; et

(d) des mesures d'atténuation pour réduire les pertes, comprenant la politique de marges de sécurité et de protection des carences en matière de risques.

44. L'ICAV mettra en place une politique de marges de sécurité pour un Fonds, adaptée à chaque classe d'actifs reçue en garantie, et veillera à son respect. Lors de la conception de la politique de marges de sécurité, l'ICAV doit tenir compte des caractéristiques des actifs, telles que la note de crédit et/ou la volatilité du prix, ainsi que du résultat de tout test de résistance réalisé conformément à la Réglementation 21 du Règlement de la Banque centrale. L'ICAV doit documenter la politique de marges de sécurité, ainsi que justifier et documenter chaque décision visant à appliquer une marge de sécurité spécifique, ou à n'en appliquer aucune, à une classe d'actifs donnée.

45. Lorsqu'une contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres conclu par l'ICAV pour le compte d'un Fonds : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence

enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte par l'ICAV dans le processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit citée à l'alinéa (a), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera alors réalisée par l'ICAV dans les meilleurs délais.

46. L'ICAV doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer à tout moment tout titre ayant été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.

47. Lorsque l'ICAV conclut un accord de prise en pension pour le compte d'un Fonds, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, récupérer le montant total des espèces ou résilier l'accord concerné suivant la méthode de comptabilité d'engagement ou à la valeur du marché. Si la somme, au titre de l'obligation en vertu de la Réglementation 25(1) du Règlement de la Banque centrale, est mobilisable à tout moment sur la base de la valeur du marché, l'ICAV utilisera la valeur de marché du contrat de prise en pension pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

48. Lorsque l'ICAV conclut un accord de mise en pension pour le compte d'un Fonds, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, récupérer tout titre soumis à la mise en pension ou résilier la mise en pension qu'il a conclue. Des accords de mise en pension et de prise en pension à terme fixe ne dépassant pas sept jours doivent être considérés comme des arrangements basés sur des conditions permettant aux actifs d'être récupérés à tout moment par l'ICAV.

49. Les accords de mise/prise en pension ou de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts respectivement aux fins des Réglementations 103 et 111 du Règlement OPCVM.

50. L'ICAV doit s'assurer que tous les revenus générés par l'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, sont réattribués au Fonds.

ANNEXE IV

Liste des sous-délégués nommés par le Dépositaire

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

Daté du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY MSCI WORLD MIN TE UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice MSCI World Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg : Indice MXW0EMNU) (l'« **Indice** ») tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales dans des pays développés et réputées respecter les critères ESG, tels que déterminés par MSCI (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, le capital humain et la gouvernance d'entreprise et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales
et les pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés ; (ii)
un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent et une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extrafinanciers »). Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 30 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la

méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,15 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,15 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,15 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,15 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR H CAP	0,15 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 28 mars 2023 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 27 septembre 2023 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice et Risques liés aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondial qui mesure la performance des titres de grande et moyenne capitalisation. L'objectif de l'Indice est de construire un portefeuille présentant un profil extrafinancier (caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)) amélioré tout en minimisant l'écart de suivi par rapport à l'indice MSCI World (l'« **Indice parent** »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

L'analyse extrafinancière est réalisée pour toutes les actions composant l'Univers d'investissement.

Dans un premier temps, le Fournisseur d'Indice sélectionne les titres en fonction de critères ESG (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction des efforts des sociétés émettrices pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.
Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact négatif potentiellement élevé sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fournisseur d'Indice adopte le type d'approche « Best-in-Universe » (c'est-à-dire un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées d'un point de vue non

financier, quel que soit leur secteur). La répartition sectorielle est disponible sur la fiche d'information publiée par le Fournisseur d'Indice à l'adresse www.msci.com.

L'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi.
Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extrafinanciers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet www.msci.com.

Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres et critères à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien d'une note ESG positive entre les rééquilibrages. Si une entreprise est impliquée dans une controverse entre les rééquilibrages de l'indice, elle sera automatiquement exclue lors du rééquilibrage suivant, conformément à la méthodologie de l'Indice.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré sur une base trimestrielle.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le Fonds est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Fonds, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce Fonds, de son émetteur ou de ses propriétaires, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce Fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce Fonds sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce Fonds. Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du Fonds, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI. De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site **www.msci.com**.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY MSCI WORLD MIN TE UCITS ETF **Identifiant d'entité juridique :** 635400IFTVJAZQRX9Q21

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes :

- une note ESG supérieure à la note ESG de son univers d'investissement,
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

L'indice MSCI World Select Filtered Min TE (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'implication des entreprises de l'indice de référence ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- L'intensité moyenne de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

<u>Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises</u>:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

<u>Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :</u>

<u>Environnement</u>

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

<u>Sociaux</u>

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociau x et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- La note ESG moyenne pondérée du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
- Le financier doit avoir une intensité de GES moyenne inférieure d'au moins 20 % à l'intensité de GES moyenne de son univers d'investissement ;
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs".

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul, les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices de l'ECPI sont disponibles sur le site www.msci.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

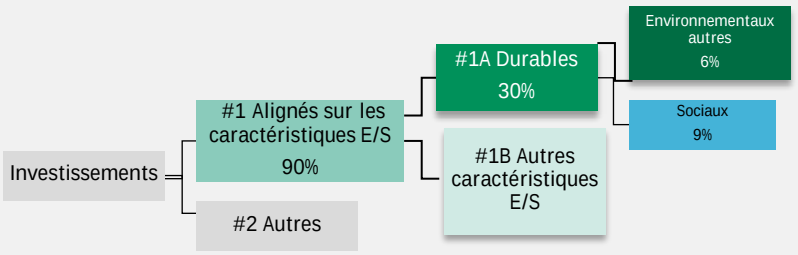
Les investissements durables sont au minimum de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

☐ Oui

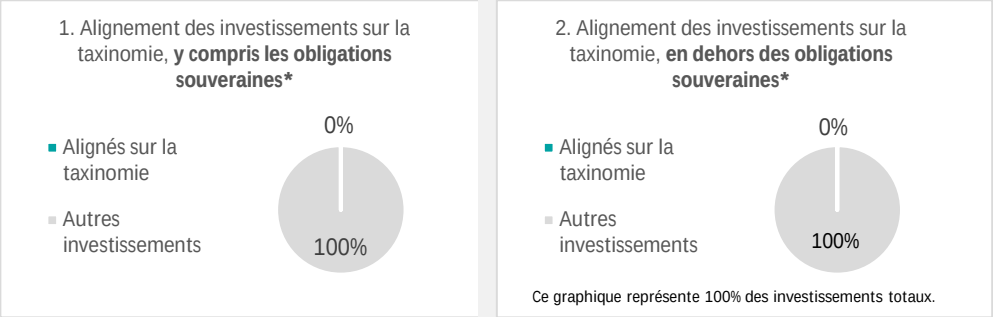
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 6 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 9 % du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas réputés répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice MSCI World Select Filtered Min TE (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs tandis qu'un indice de marché large pertinent n'est et n'est généralement pas pondéré par la capitalisation boursière.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice S&P 500 **Scored and Screened index** NTR (Bloomberg : Indice SPXESUN) (l'« **Indice** ») tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la performance de l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation américains qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales aux États-Unis et réputées respecter les critères ESG, tels que déterminés par S&P Dow Jones Indices LLC (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation américains comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Classification : Interne

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées par rapport à des critères ESG, notamment les suivants : (i) l'implication des entreprises dans des activités commerciales spécifiques, notamment les armes controversées, le charbon thermique ou le tabac ; et (ii) les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés
dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales
et les pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas
les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés ; (ii) une réduction d'au moins 25 % en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont atteintes en appliquant les critères d'exclusion du Fournisseur d'Indice aux titres éligibles et en utilisant une notation ESG pour sélectionner les titres, comme indiqué à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 25 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne

Classification : Interne

gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent diversifier leurs investissements en actions, sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin de générer éventuellement des rendements à long terme supérieurs, tout en pouvant faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Classification : Interne

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,12 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,12 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,12 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,12 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP H	0,12 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus, les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

Classification : Interne

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 28 mars 2023 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 27 septembre 2023 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure

Classification : Interne

	étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice, Risques liés aux actions et Risque de change.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice large, à rendement net, pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante (calculé dividendes réinvestis après déduction des retenues à la source applicables) conçu pour mesurer la performance des titres répondant aux critères extrafinanciers (environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)), tout en maintenant une pondération globale similaire à celle de l'indice S&P 500.

Les composants de l'Indice doivent faire partie de l'indice S&P 500 (l'« Univers éligible »). L'indice S&P 500 est un indice d'actions représentatif des 500 meilleurs titres par capitalisation boursière négociés aux États-Unis.

L'Indice applique des exclusions de l'Univers éligible sur la base des éléments suivants :

- l'implication des entreprises dans des activités commerciales spécifiques, notamment les armes controversées, le charbon thermique ou le tabac ;
- les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les entreprises qui sont considérées comme non conformes ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'Indice ; et
- implication dans des controverses ESG pertinentes.

Classification : Interne

En outre, l'Indice exclut les titres de l'Univers éligible (approche de « sélectivité ») selon une méthodologie best-in-class (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées d'un point de vue extrafinancier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ni exclure un secteur donné par rapport à un univers ou un indice de référence). À cette fin, les entreprises dont le score ESG selon l'indice S&P DJI[1] se situent parmi les 25 % ayant le plus mauvais score ESG de chaque groupe sectoriel selon la classification GICS (Global Industry Classification Standard) sont exclues de l'Indice.

La sélection des titres composant l'Indice sur la base des scores ESG selon l'indice S&P DJI s'effectue comme suit :

1. Pour chaque groupe sectoriel selon la classification GICS, les entreprises sont sélectionnées par ordre décroissant du score ESG, jusqu'à atteindre 65 % de la capitalisation boursière flottante (FMC) de l'univers ;
2. Pour chaque groupe sectoriel selon la classification GICS, les entreprises existantes classées entre 65 % et 85 % sont sélectionnées pour se rapprocher le plus possible de l'objectif de 75 % de capitalisation boursière flottante (FMC) ;
3. Si la capitalisation boursière flottante combinée des entreprises sélectionnées n'est pas supérieure à l'objectif de 75 %, les entreprises non encore sélectionnées dans l'Univers éligible peuvent être ajoutées par ordre décroissant du score ESG de façon à se rapprocher le plus possible de l'objectif de capitalisation boursière flottante de 75 %. Ce processus prendra fin dès lors que l'ajout de l'entreprise éligible suivante fera que la capitalisation boursière flottante totale du groupe sectoriel concerné selon la classification GICS s'éloigne davantage de l'objectif de capitalisation boursière flottante de 75 %.

Ce processus de sélection permet à l'Indice de présenter des caractéristiques de risque sectorielles proches de celles de l'Univers éligible.

L'analyse extrafinancière est réalisée pour tous les titres composant l'Indice.

Il ne peut être garanti que tous les composants respecteront à tout moment les critères extrafinanciers énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si un composant ne respecte plus les critères extrafinanciers appliqués à la composition de l'Indice, ce composant ne peut pas être exclu avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

De plus amples informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet www.spglobal.com.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré annuellement, avec effet à compter de la clôture du Dernier jour ouvré du mois d'avril. La date de référence de rééquilibrage est le dernier jour de négociation du mois de mars. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez visiter le site Internet : www.spglobal.com/spdji/en/indices/esg/sp-500-esg-index/#data)

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

[1] Le score ESG selon l'indice S&P DJI est un score environnemental, social et de gouvernance qui mesure de façon stricte les facteurs de risque et de performance ESG des entreprises, en mettant l'accent sur la solidité financière, selon une échelle de 0 à 100, 100 étant la meilleure note. Le Score ESG selon l'indice S&P DJI est disponible sur le site Internet de S&P Global à l'adresse suivante à la date de rédaction du prospectus : https://www.spglobal.com/esg/.

Classification : Interne

De plus amples informations sur l'indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices S&P sont disponibles sur le site Internet www.spglobal.com/spdji/.

AVERTISSEMENTS

L'indice « S&P 500 Scored and Screened » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC (« SPDJI »). Il fait l'objet d'une licence d'exploitation concédée à BNP Paribas Asset Management France. Standard & Poor's® et S&P® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »). Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). SPDJI est un usager sous-licence de ces marques, par rapport auxquelles BNP Paribas Asset Management France a octroyé une sous-licence à des fins spécifiques. BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par SPDJI, Dow Jones ou S&P, ni par aucune de leurs sociétés affiliées (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts de BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF en particulier, ou à la capacité de réplication des performances générales des marchés de l'indice S&P 500 Scored and Screened. Le seul lien de S&P Dow Jones Indices avec BNP Paribas Asset Management Europe par rapport à l'indice S&P 500 Scored and Screened est la concession d'une licence relative à ce dernier, ainsi qu'à certaines marques déposées, marques de service et/ou appellations commerciales de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses donneurs de licence. L'indice S&P 500 Scored and Screened est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans tenir compte de BNP Paribas Asset Management France ou de BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF. S&P Dow Jones Indices n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de BNP Paribas Asset Management France ou des titulaires de parts de BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened ESG UCITS ETF aux fins de la détermination, de la composition ou du calcul de l'indice S&P 500 Scored and Screened. S&P Dow Jones Indices n'a pas participé à et n'est en rien responsable de la fixation des prix, du nombre de parts de BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF à émettre et du calendrier d'émission ou de vente de BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF, pas plus que de l'élaboration de l'équation sur la base de laquelle BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF devra être liquidé, cédé ou racheté, selon le cas. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation de BNP PARIBAS EASY S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF. Rien ne garantit que les produits de placement liés à l'indice S&P 500 Scored and Screened en suivront le rendement ou produiront des plus-values. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas conseiller en placement. L'intégration d'un titre dans un indice ne constitue pas, de la part de S&P Dow Jones Indices, une recommandation d'achat, de vente ou de détention dudit titre, ni un conseil de placement.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT EN RIEN L'INTÉRÊT, L'EXACTITUDE, L'ACTUALITÉ ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500 Scored and Screened OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, NI DE TOUTE COMMUNICATION, ORALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS ÉLECTRONIQUE) CONCERNANT CES DERNIERS. S&P DOW JONES INDICES DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ PAR RAPPORT À TOUS RETARDS, ERREURS OU OMISSIONS RELATIFS À L'INDICE. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ CONCERNANT LES RÉSULTATS DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500 ESG OU DE TOUTES DONNÉES S'Y RAPPORTANT PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE, LES TITULAIRES DE PARTS DE BNP PARIBAS EASY S&P 500 SCORED AND SCREENED UCITS ETF, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PRÉCISÉ QUE S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE (RESPONSABILITÉ RÉSULTANT D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, SANS FAUTE, ETC.) DE TOUT DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT, PARTICULIER, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS TOUT MANQUE À GAGNER, MOINS-VALUE, PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, ET CE MÊME SI ELLE A PU ÊTRE AVERTIE DE L'EXISTENCE D'UN TEL RISQUE. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE

Classification : Interne

DE TOUT CONTRAT OU ACCORD PASSÉ ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE, À L'EXCEPTION DES DONNEURS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES. »

Classification : Interne

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy S&P 500 Scored and Screened UCITS ETF **Identifiant d'entité juridique :** 635400116P6MMYBPMC07

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont à savoir une réduction de 30 % minimum en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en :

- Un screening positif utilisant une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
    - Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
    - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
    - Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.
- Un filtrage négatif appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

L'indice S & P 500 Scored and Screened Index NTR a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'implication des entreprises de l'indice de référence ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;

- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier ; et
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  - Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées conformément à l'article 12. 1 (a-c) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commissio . Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section "Exclusions CTB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")
  - Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.
  - La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
  - L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 25 % en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.
  - Le produit financier investira au moins 25 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*".

    Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

L'indice exclut au moins 25 % des titres de son univers d'investissement (approche en « sélectivité ») après application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul, les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices de l'ECPI sont disponibles sur le site www.spglobal.com/spdji/.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM.

La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier doit être d'au moins 90 %. Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel. Les investissements durables sont au minimum de 25 %.

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

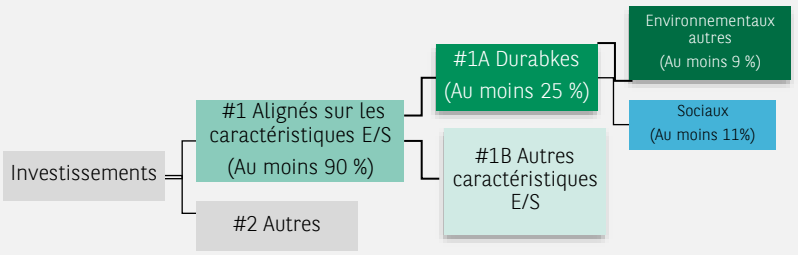
- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La politique de conduite responsable des entreprises (RBC), le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

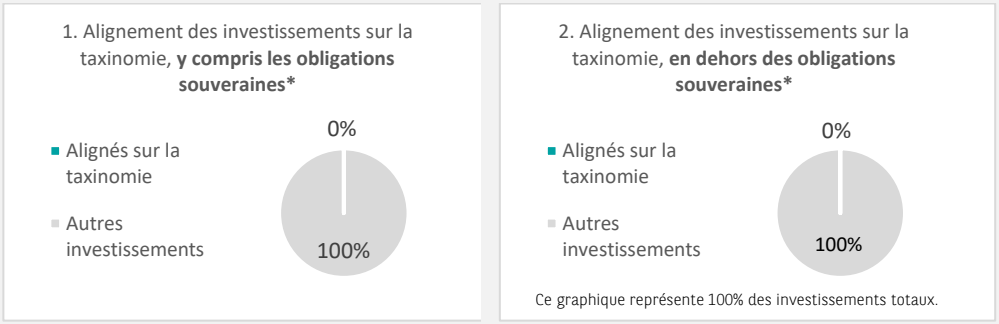
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 9 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxononomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 11% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice S & P 500 Scored and Screened Index NTR a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs tandis qu'un indice de marché large pertinent n'est et n'est généralement pas pondéré par la capitalisation boursière.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur : www.spglobal.com/spdji/.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY ECPI GLOBAL ESG INFRASTRUCTURE UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l 'indice ECPI Global ESG Infrastructure Equity (NR) (L'**Indice**) (Bloomberg : indice GALPHGIN) tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire du Fonds et la performance de l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales dans des pays développés et réputées respecter les critères ESG, tels que déterminés par StatPro Ltd (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG tels que les transports, les services sociaux, l'eau, la gestion des déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés
dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales
et les pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas
les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés ; (ii) une réduction d'au moins 30 % en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont atteintes en appliquant les critères d'exclusion du Fournisseur d'Indice aux titres éligibles et en utilisant une notation ESG pour exclure 30 % de l'univers d'investissement initial, comme indiqué à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 30 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif

environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est l'EUR.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent diversifier leurs investissements en actions, sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin de générer éventuellement des rendements à long terme supérieurs, tout en pouvant faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	EUR CAP	0,30 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EURDIS	0,30 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP	0,30 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,30 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10

Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section

du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 28 mars 2023 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 27 septembre 2023 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million d'euros, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice, Risques liés aux actions et Risque de change.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice équipondéré en fonction du rendement net (calculé avec les dividendes réinvestis après déduction des retenues à la source applicables), conçu pour offrir aux investisseurs une exposition aux sociétés du marché mondial développé. L 'objectif de l 'Indice est d 'offrir aux investisseurs une exposition aux sociétés les mieux placées pour saisir les opportunités offertes par la demande croissante en matière de développement et de maintenance d 'infrastructures durables. ECPI maintient un univers de recherche d'instruments d'investissement, construit à l'aide d'une méthodologie de sélection ESG exclusive.

L'analyse extrafinancière (environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)) est réalisée pour toutes les actions composant l'Indice.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne dans l'univers de recherche des titres ayant une notation environnementale, sociale et de gouvernance d 'entreprise (ESG) positive et étant en adéquation avec la croissance à long terme affichée par les tendances dans le domaine des infrastructures (comme les transports, les infrastructures sociales, l 'eau, la gestion des déchets, la communication, le capital humain, la gouvernance d 'entreprise, etc.), en fonction des efforts déployés par leur émetteur pour réduire son exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels (l'« Univers thématique »). Au sein de l'Univers thématique, la sélection est également effectuée en fonction de critères de capitalisation boursière, d'exposition géographique et de valeur quotidienne moyenne négociée des actions qui constituent l'Univers initial de l'Indice. Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact négatif potentiellement élevé sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, les armes et les armes à feu, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des normes internationales

(comme les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Conventions de l'OIT) et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. Pour être éligibles à l'inclusion dans l'Indice, les titres doivent avoir une bonne notation ESG sur la base de la méthodologie de notation ESG de ECPI – Sociétés. Les titres éligibles constituent l'Univers d'investissement ESG.

Le type d'approche mis en œuvre par l'Indice est thématique (par exemple, l'Indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques et qui cherchent à profiter de la croissance future prévue dans ces domaines, tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone). La répartition sectorielle est disponible sur la fiche d'information publiée par le fournisseur de l'Indice à l'adresse www.ecpigroup.com.

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.ecpigroup.com.

L'Univers d'investissement ESG doit être réduit d'au moins 30 % par rapport à l'Univers initial de l'Indice, en raison de l'application combinée des exclusions sectorielles susmentionnées, de la sélection normative et de la sélection « best-in-universe » des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement (principe de « sélectivité »).

L'Indice sélectionne ensuite les 100 titres les mieux placés pour saisir les opportunités offertes par la demande croissante en matière de développement et de maintenance d'infrastructures durables. La sélection se fait également en respectant les contraintes de diversification thématique et sectorielle, d'intensité des émissions de GES et de diversité des genres. L'intensité des émissions de GES de l'Indice (émissions de scope 1, 2 et 3) doit en effet être inférieure à un certain seuil ou à la moyenne des GES de l'Univers initial de l'Indice. Le niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Indice doit quant à lui être supérieur à un certain seuil ou à la diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Univers initial de l'Indice.

Il ne peut être garanti que tous les composants respecteront à tout moment les critères extrafinanciers (environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si un composant ne respecte plus les critères extrafinanciers appliqués à la composition de l'Indice, ce composant ne peut pas être exclu avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI sont disponibles sur le site Internet www.ecpigroup.com.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré deux fois par an, en janvier et en juillet.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI sont disponibles sur le site Internet www.ecpigroup.com/en/indices

AVERTISSEMENTS

Le produit n'est pas sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par ECPI, qui ne prend aucun engagement ni ne donne de garantie, explicite ou implicite, ou décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des documents décrivant ce produit ou aux résultats qui seront obtenus en achetant ce produit, ou la pertinence d'investir dans des titres, ou dans des contrats à terme, ou un autre produit, ou dans ce produit en particulier. Avant d'investir dans un produit, nous vous invitons à lire attentivement et consciencieusement le dernier Prospectus. Les informations qui y figurent ne sauraient être considérées comme une sollicitation ou une offre pour acheter ou vendre des titres ou des instruments financiers associés. Les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures. Les performances indiquées ne tiennent pas compte des commissions et des frais facturés lors de la souscription et du rachat de parts. Les commissions et les frais ont un impact négatif sur la performance. Ces informations ne tiennent pas compte des objectifs d'investissement, de la situation financière ou fiscale ou des besoins particuliers ou futurs d'un destinataire en particulier.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI, figurent sur le site Internet www.ecpigroup.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY ECPI GLOBAL ESG INFRASTRUCTURE UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 635400YWLCPKZHWGWK37

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ yant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont à savoir une réduction de 30 % minimum en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.
La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en :

- Un screening positif utilisant une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
  - Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
  - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
  - Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.
- Un filtrage négatif appliquant des critères d'exclusion. Cela s'applique à l'égard des émetteurs présentant un mauvais profil ESG et des émetteurs qui enfreignent systématiquement le Pacte mondial des Nations Unies.

Le poids de chacun des trois piliers, E, S et G, est respectivement de 20 % minimum dans le cadre de notation.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

L'indice ECPI Global ESG Infrastructure Equity a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est confrme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

- La part du portefeuille du produit financier conforme aux critères de l'indice de référence titres éligibles prenant en compte les politiques sectorielles et controversées ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- The pourcentage minimal de la réduction de l'univers du produit financier due à l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier ; et
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

la Déclaration SFDR sur l'intégration du risque de durabilité et les incidences négatives principalescontient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, il prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité . Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements qui présentent un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et la mesure dans laquelle ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM sur l'intégration des risques de durabilité et les principaux impacts négatifscontient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthode interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
- Le produit financier exclut les sociétés enfreignant les normes internationales, exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les sociétés actives dans des secteurs ayant des impacts négatifs possibles sur le climat conformément aux critères d'exclusion définis à l'article 12. 1, point a g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Le détail de la manière dont les exclusions sont appliquées, en fonction des classes d'actifs, est disponible sur notre site internet (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ - section « exclusions PAB pour les Orientations ESMA »).
- Le produit financier doit respecter, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le référentiel du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 30 % en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.
- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement suivra les critères thématiques de diversification (communication, énergie, transport, gestion des déchets, eau et infrastructures sociales).
- The GHG intensity of the investee companies in portfolio is lower than that of the extra-financial investment universe (PAI 3).
- The portfolio's board gender diversity ratio is higher than that of the extra-financial investment universe (PAI 13).

- Le produit financier investira au moins 45 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*".

  Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'univers d'investissement du produit financier est réduit d'un minimum de 30 % en raison de l'exclusion des titres à faible score ESG et/ou sectoriels et/ou d'autres critères extra-financiers

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, ses calculs, les modalités de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site www.ecpigroup.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

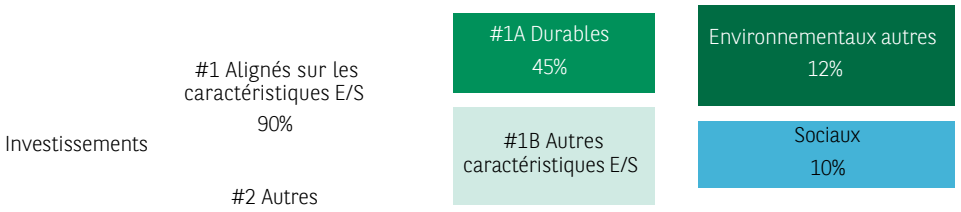
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 45% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous.



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas

utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

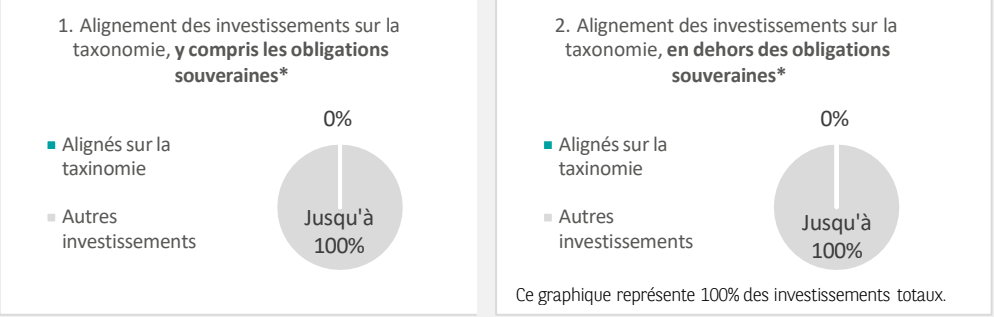
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur r la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à auun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environementa au tire de la taxinomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxononomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 10 % du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice ECPI Global ESG Infrastructure Equity a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

  L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

  Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

  L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y

  compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

  L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

  La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site www.Ecpigroup.com.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

Daté du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY MSCI ACWI MIN TE UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice MSCI ACWI Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg : Indice MXASFMNU) (l '« **Indice** ») tout en visant à minimiser l 'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l 'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales dans des pays développés et émergents et réputées respecter les critères ESG, tels que déterminés par MSCI (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 115 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, le capital humain et la gouvernance d'entreprise et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés ; (ii) un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent et une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extrafinanciers »). Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 30 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment

son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR H CAP	0,23 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 19 mars 2024 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 18 septembre 2024 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice, Risques liés aux actions, Risque de change et Risques liés aux marchés émergents.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondial qui mesure la performance des titres de capital de grande et moyenne capitalisation émis par des sociétés qui ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités dans des pays développés et/ou des pays émergents du monde entier. L'objectif de l'Indice est de construire un portefeuille présentant un profil extrafinancier (caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)) amélioré tout en minimisant l'écart de suivi par rapport à l'indice MSCI ACWI (l'« Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

L'analyse extrafinancière est réalisée pour toutes les actions composant l'Univers d'investissement.

Dans un premier temps, le Fournisseur d'Indice sélectionne les titres en fonction de critères ESG (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction des efforts des sociétés émettrices pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.
Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact négatif potentiellement élevé sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

L'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi.
Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ;
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extrafinanciers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet www.msci.com.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessus, si un composant ne respecte plus les critères extrafinanciers appliqués à la composition de l'Indice, ce composant ne peut pas être exclu avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est le dollar US.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré sur une base trimestrielle.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le Fonds est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Fonds, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce Fonds, de son émetteur ou de ses propriétaires, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce Fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce Fonds sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce Fonds. Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du Fonds, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI. De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site **www.msci.com**.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy MSCI ACWI Min TE UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 635400CPBLXPSQWMKA42

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes :

- une note ESG supérieure à la note ESG de son univers d'investissement,
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

L'indice MSCI ACWI Select Filtered Min TE (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'implication des entreprises de l'indice de référence ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- L'intensité moyenne de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociau x et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- La note ESG moyenne pondérée du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
- Le financier doit avoir une intensité de GES moyenne inférieure d'au moins 20 % à l'intensité de GES moyenne de son univers d'investissement ;
- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs".

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul, les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices de l'ECPI sont disponibles sur le site www.msci.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

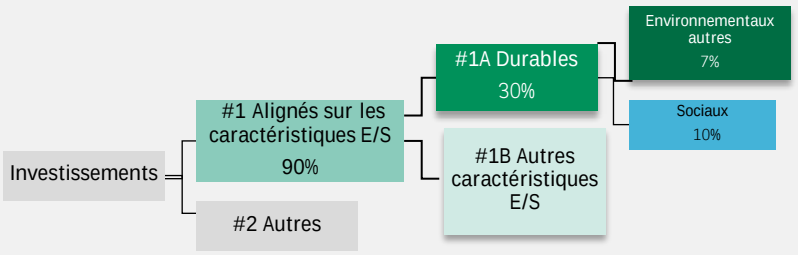
Les investissements durables sont au minimum de 30%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

☐ Oui

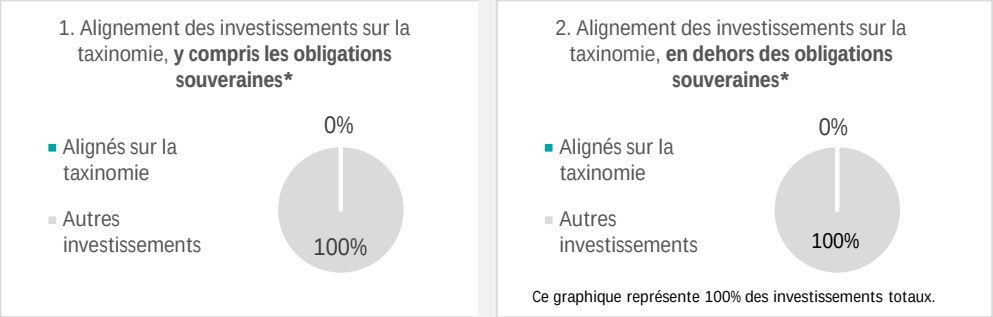
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 10% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas réputés répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice MSCI ACWI Select Filtered Min TE (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs tandis qu'un indice de marché large pertinent n'est et n'est généralement pas pondéré par la capitalisation boursière.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Le Fonds est activement géré.

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY ESG ENHANCED JAPAN UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de fournir une exposition au marché d'actions japonais tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »).

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du Fonds (l'« **Univers d'investissement** ») se compose des titres de l'Indice MSCI Japan Net Total Return EUR Index (l'Indice MSDEJNN Index) (l'« **Indice** »).

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds met en œuvre une stratégie active qui consiste à appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner des titres de l'Univers d'investissement dans le but d'améliorer le profil ESG du Fonds par rapport à celui de l'Indice, lequel est un indice de marché généraliste (la « **Stratégie** »).

La Stratégie est mise en œuvre en sélectionnant des titres dans l'Univers d'investissement pour que le Fonds atteigne systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur à celui de l'Indice après avoir éliminé au moins 30 % des titres sur la base des scores ESG ;
- conformité aux exclusions requises par le Fonds ;
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'Indice ;
- une intensité de gaz à effet de serre (« **GES** ») inférieure à celle de l'Indice ;
- un portefeuille de sociétés dont le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance est supérieur à celui de l'Indice ; et
- une proportion minimale de 55 % du portefeuille investie dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

En outre, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, l'Univers d'investissement est réduit en supprimant les sociétés qui ne respectent pas la Politique de Conduite responsable des entreprises (« CRE ») du Gestionnaire d'actifs, qui comprend : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles du Gestionnaire d'actifs, telles que définies dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG – normes de conduite responsable des entreprises** ».

L'examen de l'Univers d'investissement par le biais de l'approche d'intégration ESG repose sur trois critères ESG :

- L'environnement : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Les aspects sociaux : concernent notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ; et
- La gouvernance : concerne notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des gestionnaires et le respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par le cadre de notation propre au Gestionnaire d'actifs, sont utilisés dans le cadre de cette évaluation. De plus amples informations sur le cadre de notation ESG du Gestionnaire d'actifs sont disponibles dans le Prospectus, à la section intitulée « **Fonds indiciels et Fonds actifs : cadre de notation ESG** ».

Ainsi, la couverture de l'analyse extrafinancière est d'au moins 90 % des actifs du Fonds (à l'exclusion des liquidités accessoires) et repose sur le cadre extrafinancier propre au Gestionnaire d'actifs, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

Bien que l'Univers d'investissement soit constitué des composants de l'Indice, suite à l'application de l'approche d'intégration ESG et à la sélection des titres, les pondérations du portefeuille du Fonds

s'écarteront de celles de l'Indice et le Fonds ne pourra pas investir dans certains des composants de l'Indice. En outre, et dans le cadre de l'application de la Stratégie, le Fonds utilise des contrôles sectoriels et d'écart de suivi pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice. Par conséquent, les rendements du Compartiment peuvent s'approcher de ceux de l'Indice.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, l'émission de carbone, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de Conduite responsable des entreprises (CRE) du Gestionnaire d'actifs ; (ii)

l'exposition à un portefeuille ayant un score ESG plus élevé par rapport à l'Univers d'investissement ; (iii) une réduction de l'empreinte carbone et de l'intensité des gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'Univers d'investissement ; et (iv) une augmentation de la mixité au sein des organes de gouvernance par rapport à l'Univers d'investissement. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en intégrant les critères ESG détaillés dans la Politique d'investissement. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 55 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds s'engage à investir une proportion minimum dans des activités économiques qui répondent aux critères de durabilité environnementale en vertu du Règlement européen sur la taxinomie et qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux, comme détaillé dans l'annexe du présent Supplément. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 % et la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'Article 8 du Règlement SFDR et de l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Le Gestionnaire d'actifs intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement en évaluant les composants de l'Univers d'investissement par rapport à trois piliers ESG impliquant l'application de la méthodologie de notation et des exclusions ESG propres au Gestionnaire d'actifs, comme décrit plus en détail dans la section du présent Supplément intitulée « **Politique d'investissement** », et en sélectionnant les titres dans lesquels le Fonds doit investir sur la base des résultats de cette évaluation. L'impact probable de l'intégration des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est l'EUR.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	EUR CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,20 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10000
UCITS ETF	USD CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR H CAP	0,23 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

* dont 0,08 % couvrent la commission de gestion.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 16 juillet 2024 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 15 janvier 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million d'euros, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.

Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables et risque lié aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est conçu pour mesurer la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations du marché japonais. Avec 225 composantes, l'Indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière flottante au Japon.

Les actions composant l'Indice sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice est utilisé pour définir l'univers d'investissement, à des fins d'allocation et de comparaison des performances. Il n'applique pas de critères environnementaux et sociaux.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est examiné sur une base trimestrielle.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

AVERTISSEMENTS

L'Indice MSCI Japan Net Total Return EUR a été utilisé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe comme univers de référence pour la sélection des sociétés incluses lors de la création du Fonds. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ou n'approuve en aucune façon le Fonds. MSCI n'a pas été et n'est pas impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du Fonds. L'Indice MSCI Japan Net Total Return EUR a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de l'indice MSCI Japan Net Total Return EUR (collectivement, les « Parties MSCI ») rejettent expressément toute garantie (notamment toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de non-violation, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter ce qui précède, les Parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, fortuit, punitif, consécutif (y compris, sans s'y limiter, la perte de bénéfices) ou autre afférent à l'indice MSCI Japan Net Total Return EUR ou au Fonds.

J'Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy ESG Enhanced Japan UCITS ETF Identifiant d'entité juridique : 6354008WG6KKUGSZD874

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 55% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier favorise un niveau supérieur ou améliorer les pratiques environnementales et sociales des entreprises en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont à savoir :

- Des normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite des entreprises responsable (RBC) du Gestionnaire d'Investissement ;

- L'exposition à un portefeuille avec un score ESG plus élevé par rapport à l'Univers d'Investissement ;
- Réduction de l'empreinte carbone et de l'intensité de GES par rapport à l'Univers d'Investissement ;
- Augmentation de la diversité des genres au sein du conseil d'administration par rapport à l'Univers du désinvestissement .

La manière dont les caractéristiques sont atteintes est plus particulièrement décrite à la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire interne et investit dans des émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d' activité et par l' utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous .

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnement : Efficacité énergétique, réduction des émissions de GES , traitement des déchets

- Social : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)

- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération de la direction, respect du droit des actionnaires minoritaires

Le poids de chacun des trois piliers, E, S et G, est respectivement de 20 % minimum dans le cadre de notation.

Par ailleurs, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique d'engagement avec les entreprises émettrices et d'exercice des droits de vote selon la « Stewardship " le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management (étant le département de recherche et d'analyse ESG de BNP Paribas Asset Management).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier via la poche « actifs actions » :

- Le pourcentage du portefeuille conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG.
- Le score ESG moyen pondéré de l'univers d'investissement par rapport à le score ESG moyen pondéré.
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement..
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?» Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les entreprises qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans la partie principale du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durable qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une société de durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs de la taxinomie de l'UE ;
2. Une société dont une activité économique contribue à un ou à plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. Une société opérant dans un secteur élevé d'émission de GES qui est en train de faire évoluer son modèle d'entreprise pour s'aligner sur l'objectif de maintien d'une hausse mondiale des températures inférieure à 1,5° C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs au sein des secteurs et zones géographiques concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d' investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation des émetteurs et des projets sous-jacents basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables . Afin d'éviter tout doute, le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables .

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La proportion d'investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et qui sont considérés comme des investissements durables au titre du SFDR peut contribuer aux objectifs environnementaux définis par le Règlement taxinomie : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique , utilisation durable et protection des ressources en eau et en mer , transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et/ou restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l' UE sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à considérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l' OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme .

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en considération les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie BNP Paribas Asset Management Global Sustainability Strategy (GSS) : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue , Vision prospective les " 3Es " (transition énergétique , durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC , les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et en construisant le portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l' équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches en cours, de la collaboration avec d' autres investisseurs à long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs suivants relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :

Indicateurs obligatoire applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre GES

2. empreinte carbone

3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires de l'investissement

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d' énergie non renouvelable

6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération genre non corrigé

13. La diversité genre au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions en grappe, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4 . Investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4 . Absence de code de conduite du fournisseur

9 . Absence de politique des droits de l'homme

Indicateurs souverains obligatoires

15. intensité de GES

16. pays d'investissement soumis à des violations du droit social

La Déclaration SFDR de BNPP AM sur la prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l' année .

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La stratégie d'investissement des produits financiers fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l' Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme .

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

Si un émetteur est avéré en violation grave et répétée de l'un des principes , il sera placé sur une « liste d'exclusion » et ne sera pas disponible à l'investissement . Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est au risque de violer l'un des principes , il est placé sur une " liste de surveillance " surveillée, le cas échéant .

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Oui le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les principes d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont couverts par des politiques à l'échelle de l' entreprise qui

fixent des critères pour identifier, examiner et prioriser, ainsi que pour gérer ou atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs

La politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques, qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur la durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Ainsi, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement par l'utilisation des scores ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés les " 3E « (transition énergétique, durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, elle identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à aborder ou atténuer le principal impact négatif sur la durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs qui sont impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Engagement auprès des émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles.

- Dans le cas des participations en actions, le vote aux assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales .

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille bénéficient d'une recherche ESG favorable.

- Gérer les portefeuilles de manière que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et adresse ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoire applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre GES
2. empreinte carbone
3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires de l'investissement

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération genre non corrigé
13. La diversité genre au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4 . Investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4 . Absence de code de conduite du fournisseur

9 . Absence de politique des droits de l'homme

La déclaration de BNPP AM SFDR relative à la durabilité : intégration du risque de durabilité et impact principal défavorable contient des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en considération la taille, la nature et l'étendue de ses activités et les types de produits financiers gérés .

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du produit financier est de fournir une exposition au marché d'actions japonais tout en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'Univers d'Investissement se compose des titres de l'indice MSCI Japan Net Total Return EUR et, pour atteindre son objectif d'investissement, le gestionnaire d'investissement met en œuvre une stratégie active qui implique d' appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner les titres de l' Univers d'Investissement. Le secteur financier utilise la tracking error et des contrôles sectoriels pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice. Par conséquent, les rendements du Fonds peuvent être proches de ceux de l'Indice.

A ce titre, pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'Univers d'investissement du produit financier est complètement filtré en vue d' identifier les émetteurs qui sont en violation des Principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l' OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme . Les émetteurs qui ne respectent pas leurs engagements fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de

l'environnement et de la corruption sont exclus de l'Univers d'Investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG nettement amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont intégrés de manière systématique tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  - la stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées , amiante , ...), car ces sociétés sont considérées comme étant en violation des normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l' environnement.
    De plus amples informations sur la Politique RBC et, en particulier, sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/) .
  - Le produit financier exclut les sociétés enfreignant les normes internationales, exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les sociétés actives dans des secteurs ayant des impacts négatifs possibles sur le climat conformément aux critères d'exclusion définis à l'article 12. 1, point a g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Le détail de la manière dont les exclusions sont appliquées, en fonction des classes d'actifs, est disponible sur notre site internet (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ - section « exclusions PAB pour les Orientations ESMA »).
  - Le produit financier doit respecter, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le référentiel du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/
  - Le produit financier doit faire couvrir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) par l'analyse ESG basée sur la méthode propriétaire ESG.
  - Le produit financier devra avoir une note ESG moyenne pondérée de son portefeuille supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 30 % des titres les plus pires sur la base des Scores ESG et des exclusions appliquées au produit financier.
  - Le produit financier doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille inférieur d'au moins 50 % à l'empreinte carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.

- Le produit financier doit avoir l'intensité moyenne pondérée des GES de son portefeuille inférieur à l'intensité moyenne pondérée des GES de l'Univers d'investissement.
- Le produit financier doit avoir un ratio moyen pondéré de mixité au sein du conseil d'administration supérieur au ratio moyen pondéré de mixité au sein du conseil d'administration de l'Univers d'investissement
- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).
- Le ratio de mixité moyen au sein des organes de gouvernance des sociétés en portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n°13).
- Le produit financier investira au moins 55% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

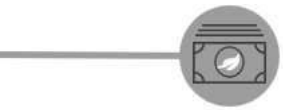
Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée s'agissant de l'évaluation des Pratiques de bonne gouvernance des « actifs actions ».

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et le respect de la fiscalité incluent, sans s'y limiter,

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

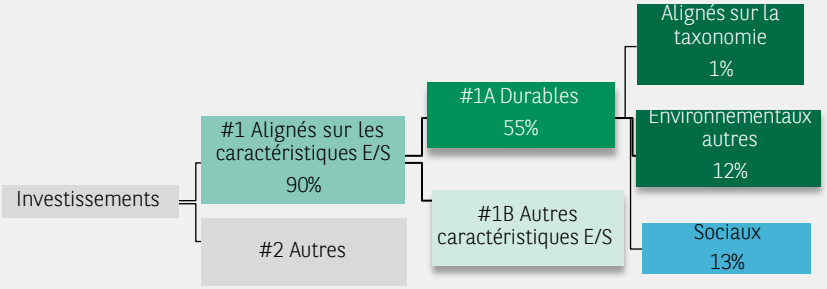
Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d' investissement de la produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion est minimale et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durable du produit financier est de 60 %

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres» , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l' objectif d'investissement durable du produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à investir 1 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables de l'eau et des ressources marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectués en conséquence

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les actions pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux aussi bien que sociaux ne font pas encore partie du règlement Taxonomie .

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

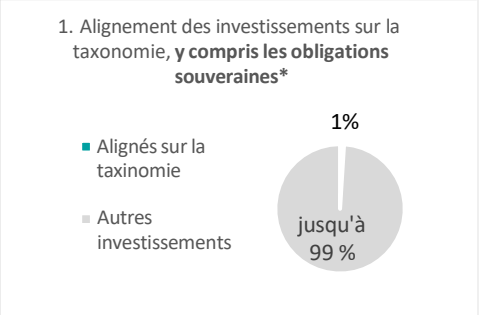
☐ Oui

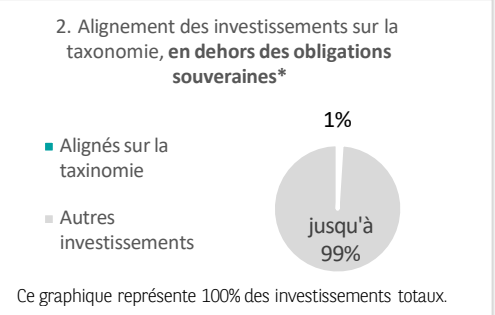
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*





Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1]Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 12%

La société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, les produits financiers investiront généralement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE sous réserve de l' engagement minimum du produit financier en matière d' investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 13%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut comprendre :

- La proportion d'actifs ne répondant pas aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

Dans tous les cas, a société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Le Fonds est activement géré.

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY ESG ENHANCED US UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de fournir une exposition au marché d'actions américain tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »).

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du Fonds (l'« **Univers d'investissement** ») se compose des titres de l'Indice S&P 500 Net Total Return Index (l'Indice SPTR500N Index) (l'« **Indice** »).

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds met en œuvre une stratégie active qui consiste à appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner des titres de l'Univers d'investissement dans le but d'améliorer le profil ESG du Fonds par rapport à celui de l'Indice, lequel est un indice de marché généraliste (la « **Stratégie** »).

La Stratégie est mise en œuvre en sélectionnant des titres dans l'Univers d'investissement pour que le Fonds atteigne systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur à celui de l'Indice après avoir éliminé au moins 30 % des titres sur la base des scores ESG ;
- conformité aux exclusions requises par le Fonds ;
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'Indice ;
- une intensité de gaz à effet de serre (« **GES** ») inférieure à celle de l'Indice ;
- un portefeuille de sociétés dont le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance est supérieur à celui de l'Indice ; et
- une proportion minimale de 45 % du portefeuille investie dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

En outre, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, l'Univers d'investissement est réduit en supprimant les sociétés qui ne respectent pas la Politique de Conduite responsable des entreprises (« CRE ») du Gestionnaire d'actifs, qui comprend : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles du Gestionnaire d'actifs, telles que définies dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG – normes de conduite responsable des entreprises** ».

L'examen de l'Univers d'investissement par le biais de l'approche d'intégration ESG repose sur trois critères ESG :

- L'environnement : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Les aspects sociaux : concernent notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ; et
- La gouvernance : concerne notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des gestionnaires et le respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par le cadre de notation propre au Gestionnaire d'actifs, sont utilisés dans le cadre de cette évaluation. De plus amples informations sur le cadre de notation ESG du Gestionnaire d'actifs sont disponibles dans le Prospectus, à la section intitulée « **Fonds indiciels et Fonds actifs : cadre de notation ESG** ».

Ainsi, la couverture de l'analyse extrafinancière est d'au moins 90 % des actifs du Fonds (à l'exclusion des liquidités accessoires) et repose sur le cadre extrafinancier propre au Gestionnaire d'actifs, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

Bien que l'Univers d'investissement soit constitué des composants de l'Indice, suite à l'application de l'approche d'intégration ESG et à la sélection des titres, les pondérations du portefeuille du Fonds

s'écarteront de celles de l'Indice et le Fonds ne pourra pas investir dans certains des composants de l'Indice. En outre, et dans le cadre de l'application de la Stratégie, le Fonds utilise des contrôles sectoriels et d'écart de suivi pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice. Par conséquent, les rendements du Compartiment peuvent s'approcher de ceux de l'Indice.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, l'émission de carbone, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de Conduite responsable des entreprises (CRE) du Gestionnaire d'actifs ; (ii)

l'exposition à un portefeuille ayant un score ESG plus élevé par rapport à l'Univers d'investissement ; (iii) une réduction de l'empreinte carbone et de l'intensité des gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'Univers d'investissement ; et (iv) une augmentation de la mixité au sein des organes de gouvernance par rapport à l'Univers d'investissement. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en intégrant les critères ESG détaillés dans la Politique d'investissement. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 45 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds s'engage à investir une proportion minimum dans des activités économiques qui répondent aux critères de durabilité environnementale en vertu du Règlement européen sur la taxinomie et qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux, comme détaillé dans l'annexe du présent Supplément. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 % et la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'Article 8 du Règlement SFDR et de l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Le Gestionnaire d'actifs intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement en évaluant les composants de l'Univers d'investissement par rapport à trois piliers ESG impliquant l'application de la méthodologie de notation et des exclusions ESG propres au Gestionnaire d'actifs, comme décrit plus en détail dans la section du présent Supplément intitulée « **Politique d'investissement** », et en sélectionnant les titres dans lesquels le Fonds doit investir sur la base des résultats de cette évaluation. L'impact probable de l'intégration des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,20 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10000
UCITS ETF	EUR H CAP	0,23 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

* dont 0,08 % couvrent la commission de gestion.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 16 juillet 2024 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 15 janvier 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour de négociation concerné.

Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables et risque lié aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions calculé, maintenu et publié en temps réel par Standard & Poor Dow Jones et libellé en dollars américains. L'Indice se compose des 500 actions américaines les plus importantes et les plus liquides. L'Indice est conçu pour fournir aux investisseurs le rendement du marché des actions des grandes capitalisations américaines.

Les actions composant l'Indice sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice est utilisé pour définir l'univers d'investissement, à des fins d'allocation et de comparaison des performances. Il n'applique pas de critères environnementaux et sociaux.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est examiné sur une base trimestrielle.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices S&P sont disponibles sur le site Internet www.spglobal.com/spdji/.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy ESG Enhanced US UCITS ETF Identifiant d'entité juridique :635400XHYB6RWAKQMD62

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier favorise un niveau supérieur ou améliorer les pratiques environnementales et sociales des entreprises en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont à savoir :

- Des normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite des entreprises Responsible (RBC) du Gestionnaire d'Investissement ;

- L'exposition à un portefeuille avec un score ESG plus élevé par rapport à l'Univers d'Investissement ;
- Réduction de l'empreinte carbone et de l'intensité de GES par rapport à l'Univers d'Investissement ;
- Augmentation de la diversité des genres au sein du conseil d'administration par rapport à l'Univers du d'investissement.

La manière dont les caractéristiques sont atteintes est plus particulièrement décrite à la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire interne et investit dans des émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d' activité et par l' utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous .

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnement : Efficacité énergétique, réduction des émissions de GES , traitement des déchets

- Social : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)

- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération de la direction , respect du droit des actionnaires minoritaires

Le poids de chacun des trois piliers, E, S et G, est respectivement de 20 % minimum dans le cadre de notation.

Par ailleurs, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique d'engagement avec les entreprises émettrices et d'exercice des droits de vote selon la « Stewardship " le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management (étant le département de recherche et d'analyse ESG de BNP Paribas Asset Management).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier via la poche « actifs actions » :

- Le pourcentage du portefeuille conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- Le score ESG moyen pondéré de l'univers d'investissement par rapport à le score ESG moyen pondéré .
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les entreprises qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans la partie principale du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durable qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une société de durable . Ces critères sont complémentaires les uns des autres . Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs de la taxinomie de l' UE ;
2. Une société dont une activité économique contribue à un ou à plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. Une société opérant dans un secteur élevé d' émission de GES qui est en train de faire évoluer son modèle d' entreprise pour s'aligner sur l'objectif de maintien d'une hausse mondiale des températures inférieure à 1,5° C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs au sein des secteurs et zones géographiques concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d' investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation des émetteurs et des projets sous-jacents basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables . Afin d' éviter tout doute, le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables .

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La proportion d'investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et qui sont considérés comme des investissements durables au titre du SFDR peut contribuer aux objectifs environnementaux définis par le Règlement taxinomie : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique , utilisation durable et protection des ressources en eau et en mer , transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et/ou restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l' UE sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à considérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l' OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme .

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en considération les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie BNP Paribas Asset Management Global Sustainability Strategy (GSS) : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue , Vision prospective les " 3Es " (transition énergétique , durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC , les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et en construisant le portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre , l' équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches en cours, de la collaboration avec d' autres investisseurs à long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs suivants relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :

Indicateurs obligatoire applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre GES

2. empreinte carbone

3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires de l' investissement

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d' énergie non renouvelable

6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

8. Rejets dans l' eau

9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations des principes du Pacte mondial de l' ONU et des principes directeurs de l' Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération genre non corrigé

13. La diversité genre au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions en grappe , armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4 . Investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4 . absence de code de conduite du fournisseur

9 . absence de politique des droits de l'homme

Indicateurs souverains obligatoires

15. intensité de GES

16. pays d'investissement soumis à des violations du droit social

La Déclaration SFDR de BNPP AM sur la prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité .

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l' année .

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La stratégie d'investissement des produits financiers fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l' Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme .

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

Si un émetteur est avéré en violation grave et répétée de l'un des principes , il sera placé sur une « liste d'exclusion » et ne sera pas disponible à l'investissement . Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est au risque de violer l'un des principes , il est placé sur une " liste de surveillance " surveillée, le cas échéant .

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Oui le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les principes d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont couverts par des politiques à l'échelle de l' entreprise qui

fixent des critères pour identifier, examiner et prioriser, ainsi que pour gérer ou atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs

La politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques, qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur la durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Ainsi, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement par l'utilisation des scores ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés les " 3E « (transition énergétique, durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, elle identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à aborder ou atténuer le principal impact négatif sur la durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG , la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs qui sont impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Engagement auprès des émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles.

- Dans le cas des participations en actions, le vote aux assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales .

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille bénéficient d'une recherche ESG favorable.

- Gérer les portefeuilles de manière que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus , le produit financier prend en compte et adresse ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoire applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre GES
2. empreinte carbone
3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires de l' investissement

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d' énergie non renouvelable
6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l' eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération genre non corrigé
13. La diversité genre au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4 . Investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4 . absence de code de conduite du fournisseur

9 . absence de politique des droits de l'homme

La déclaration de BNPP AM SFDR relative à la durabilité : intégration du risque de durabilité et impact principal défavorable contient des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en considération la taille, la nature et l' étendue de ses activités et les types de produits financiers gérés .

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l' année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier .

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du produit financier est de fournir une exposition au marché d'actions japonais tout en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'Univers d'Investissement se compose des titres de l'indice e S&P 500 Net Total Return et, pour atteindre son objectif d'investissement, le gestionnaire d'investissement met en œuvre une stratégie active qui implique d'appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner les titres de l' Univers d'Investissement. Le secteur financier utilise la tracking error et des contrôles sectoriels pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice. Par conséquent, les rendements du Fonds peuvent être proches de ceux de l'Indice.

A ce titre, pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'Univers d'investissement du produit financier est complètement filtré en vue d' identifier les émetteurs qui sont en violation des Principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l' OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme . Les émetteurs qui ne respectent pas leurs engagements fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de

l'environnement et de la corruption sont exclus de l'Univers d'Investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG nettement amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question '*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs*' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont intégrés de manière systématique tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  - la stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées , amiante , ...), car ces sociétés sont considérées comme étant en violation des normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l' environnement.

    De plus amples informations sur la Politique RBC et, en particulier, sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/) .

  - Le produit financier exclut les sociétés enfreignant les normes internationales, exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les sociétés actives dans des secteurs ayant des impacts négatifs possibles sur le climat conformément aux critères d'exclusion définis à l'article 12. 1, point a g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Le détail de la manière dont les exclusions sont appliquées, en fonction des classes d'actifs, est disponible sur notre site internet (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ - section « exclusions PAB pour les Orientations ESMA »).

- The financial product must comply, as part of its investment policy, with the list of exclusion criteria dated March 2024 provided for in the SRI label reference framework. This list is accessible via the following link: https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/
- Le produit financier doit faire couvrir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) par l'analyse ESG basée sur la méthode propriétaire ESG.
- Le produit financier devra avoir une note ESG moyenne pondérée de son portefeuille supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 30 % des titres les plus pires sur la base des Scores ESG et des exclusions appliquées au produit financier .
- Le produit financier doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille inférieur d'au moins 50 % à l'empreinte carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.
- Le produit financier doit avoir l'intensité moyenne pondérée des GES de son portefeuille inférieure à l' intensité moyenne pondérée des GES de l'Univers d'investissement.
- Le produit financier doit avoir un ratio moyen pondéré de mixité au sein du conseil d'administration supérieur au ratio moyen pondéré de mixité au sein du conseil d'administration de l'Univers d'investissement
- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).
- Le ratio de mixité au sein du conseil d'administration du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 13).
- Le produit financier investira au moins 45% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée s'agissant de l'évaluation des Pratiques de bonne gouvernance des « actifs actions ».

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et le respect de la fiscalité incluent, sans s'y limiter,

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

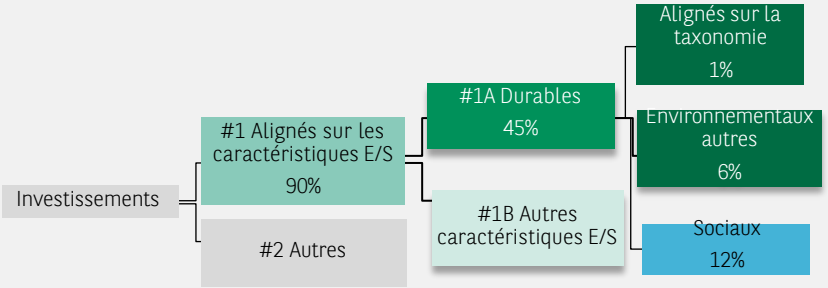
Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d' investissement de la produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion est minimale et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durable du produit financier est de 45 %

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres» , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l' objectif d'investissement durable du produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à investir 1 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables de l'eau et des ressources marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectués en conséquence

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les actions pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux aussi bien que sociaux ne font pas encore partie du règlement Taxonomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

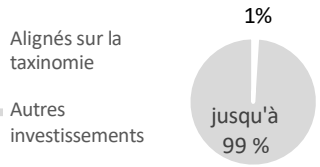
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

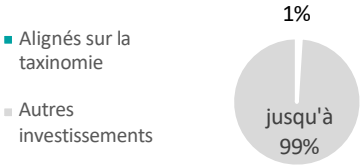
A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1]Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 6%

La société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, les produits financiers investiront généralement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l' UE sous réserve de l' engagement minimum du produit financier en matière d' investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 12%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut comprendre :

- La proportion d'actifs ne répondant pas aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

Dans tous les cas, a société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Le Fonds est activement géré.

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY ESG ENHANCED WORLD UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de fournir une exposition au marché d'actions mondial développé tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »).

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du Fonds (l'« **Univers d'investissement** ») se compose des titres de l'Indice MSCI World Net Total Return USD Index (l'Indice NDDUWI Index) (l'« **Indice** »).

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds met en œuvre une stratégie active qui consiste à appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner des titres de l'Univers d'investissement dans le but d'améliorer le profil ESG du Fonds par rapport à celui de l'Indice, lequel est un indice de marché généraliste (la « **Stratégie** »).

La Stratégie est mise en œuvre pour sélectionner des titres dans l'univers d'investissement pour que le Fonds atteigne systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur à celui de l'Indice après avoir éliminé au moins 30 % des titres sur la base des scores ESG ;
- conformité aux exclusions requises par le Fonds ;
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'Indice ;
- une intensité de gaz à effet de serre (« **GES** ») inférieure à celle de l'Indice ;
- un portefeuille de sociétés dont le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance est supérieur à celui de l'Indice ; et
- une proportion minimale de 45 % du portefeuille investie dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

En outre, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, l'Univers d'investissement est réduit en supprimant les sociétés qui ne respectent pas la Politique de Conduite responsable des entreprises (« CRE ») du Gestionnaire d'actifs, qui comprend : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles du Gestionnaire d'actifs, telles que définies dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG – normes de conduite responsable des entreprises** ».

L'examen de l'Univers d'investissement par le biais de l'approche d'intégration ESG repose sur trois critères ESG :

- L'environnement : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Les aspects sociaux : concernent notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ; et
- La gouvernance : concerne notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des gestionnaires et le respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par le cadre de notation propre au Gestionnaire d'actifs, sont utilisés dans le cadre de cette évaluation. De plus amples informations sur le cadre de notation ESG du Gestionnaire d'actifs sont disponibles dans le Prospectus, à la section intitulée « **Fonds indiciels et Fonds actifs : cadre de notation ESG** ».

Ainsi, la couverture de l'analyse extrafinancière est d'au moins 90 % des actifs du Fonds (à l'exclusion des liquidités accessoires) et repose sur le cadre extrafinancier propre au Gestionnaire d'actifs, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

Bien que l'Univers d'investissement soit constitué des composants de l'Indice, suite à l'application de l'approche d'intégration ESG et à la sélection des titres, les pondérations du portefeuille du Fonds s'écarteront de celles de l'Indice et le Fonds ne pourra pas investir dans certains des composants de l'Indice. En outre, et dans le cadre de l'application de la Stratégie, le Fonds utilise des contrôles sectoriels et d'écart de suivi pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice. Par conséquent, les rendements du Compartiment peuvent s'approcher de ceux de l'Indice.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, l'émission de carbone, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales, en excluant les

émetteurs en violation de ces normes et conventions ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de Conduite responsable des entreprises (CRE) du Gestionnaire d'actifs ; (ii) l'exposition à un portefeuille ayant un score ESG plus élevé par rapport à l'Univers d'investissement ; (iii) une réduction de l'empreinte carbone et de l'intensité des gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'Univers d'investissement ; et (iv) une augmentation de la mixité au sein des organes de gouvernance par rapport à l'Univers d'investissement. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en intégrant les critères ESG détaillés dans la Politique d'investissement. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 45 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds s'engage à investir une proportion minimum dans des activités économiques qui répondent aux critères de durabilité environnementale en vertu du Règlement européen sur la taxinomie et qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux, comme détaillé dans l'annexe du présent Supplément. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 % et la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'Article 8 du Règlement SFDR et de l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Le Gestionnaire d'actifs intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement en évaluant les composants de l'Univers d'investissement par rapport à trois piliers ESG impliquant l'application de la méthodologie de notation et des exclusions ESG propres au Gestionnaire d'actifs, comme décrit plus en détail dans la section du présent Supplément intitulée « **Politique d'investissement** », et en sélectionnant les titres dans lesquels le Fonds doit investir sur

la base des résultats de cette évaluation. L'impact probable de l'intégration des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,20 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10000
UCITS ETF	EUR H CAP	0,23 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

* dont 0,08 % couvrent la commission de gestion.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée

à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 16 juillet 2024 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 15 janvier 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.

Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables et risque lié aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice MSCI World Index reflète la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans les marchés développés (MD). Avec environ 1 500 composantes, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière flottante dans chaque pays.

Les actions composant l'Indice sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante. L'Indice est utilisé pour définir l'univers d'investissement, à des fins d'allocation et de comparaison des performances. Il n'applique pas de critères environnementaux et sociaux.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est examiné sur une base trimestrielle.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

AVERTISSEMENTS

L'Indice MSCI World Net Total Return USD a été utilisé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe comme univers de référence pour la sélection des sociétés incluses lors de la création du Fonds. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ou n'approuve en aucune façon le Fonds. MSCI n'a pas été et n'est pas impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du Fonds. L'Indice MSCI World Net Total Return USD a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de l'indice MSCI World Net Total Return USD (collectivement, les « Parties MSCI ») rejettent expressément toute garantie (notamment toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de non-violation, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter ce qui précède, les Parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, fortuit, punitif, consécutif (y compris, sans s'y limiter, la perte de bénéfices) ou autre afférent à l'indice MSCI World Net Total Return USD ou au Fonds.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy ESG Enhanced World UCITS ETF Identifiant d'entité juridique : 635400TBGFHDNK5L1N79

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier favorise un niveau supérieur ou améliorer les pratiques environnementales et sociales des entreprises en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont à savoir :

- Des normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite des entreprises Responsable (RBC) du Gestionnaire d'Investissement ;

- L'exposition à un portefeuille avec un score ESG plus élevé par rapport à l'Univers d'Investissement ;
- Réduction de l'empreinte carbone et de l'intensité de GES par rapport à l'Univers d'Investissement ;
- Augmentation de la diversité des genres au sein du conseil d'administration par rapport à l'Univers du d'investissement.

La manière dont les caractéristiques sont atteintes est plus particulièrement décrite à la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire interne et investit dans des émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d' activité et par l' utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous .

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnement : Efficacité énergétique, réduction des émissions de GES , traitement des déchets

- Social : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)

- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération de la direction , respect du droit des actionnaires minoritaires

Le poids de chacun des trois piliers, E, S et G, est respectivement de 20 % minimum dans le cadre de notation.

Par ailleurs, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique d'engagement avec les entreprises émettrices et d'exercice des droits de vote selon la « Stewardship " le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management (étant le département de recherche et d'analyse ESG de BNP Paribas Asset Management).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier via la poche « actifs actions » :

- Le pourcentage du portefeuille conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- Le score ESG moyen pondéré de l'univers d'investissement par rapport à le score ESG moyen pondéré .
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les entreprises qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans la partie principale du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durable qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une société de durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs de la taxinomie de l' UE ;
2. Une société dont une activité économique contribue à un ou à plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. Une société opérant dans un secteur élevé d'émission de GES qui est en train de faire évoluer son modèle d' entreprise pour s'aligner sur l'objectif de maintien d'une hausse mondiale des températures inférieure à 1,5° C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs au sein des secteurs et zones géographiques concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d' investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation des émetteurs et des projets sous-jacents basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables . Afin d' éviter tout doute, le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables .

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La proportion d'investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et qui sont considérés comme des investissements durables au titre du SFDR peut contribuer aux objectifs environnementaux définis par le Règlement taxinomie : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique , utilisation durable et protection des ressources en eau et en mer , transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et/ou restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l' UE sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à considérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l' OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme .

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en considération les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie BNP Paribas Asset Management Global Sustainability Strategy (GSS) : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue , Vision prospective les " 3Es " (transition énergétique , durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC , les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et en construisant le portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre , l' équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches en cours, de la collaboration avec d' autres investisseurs à long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs suivants relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :

Indicateurs obligatoire applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre GES

2. empreinte carbone

3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires de l' investissement

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d' énergie non renouvelable

6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

8. Rejets dans l' eau

9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations des principes du Pacte mondial de l' ONU et des principes directeurs de l' Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération genre non corrigé

13. La diversité genre au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions en grappe , armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4 . Investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4 . absence de code de conduite du fournisseur

9 . absence de politique des droits de l'homme

Indicateurs souverains obligatoires

15. intensité de GES

16. pays d'investissement soumis à des violations du droit social

La Déclaration SFDR de BNPP AM sur la prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité .

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l' année .

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La stratégie d'investissement des produits financiers fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l' Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme .

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

Si un émetteur est avéré en violation grave et répétée de l'un des principes , il sera placé sur une « liste d'exclusion » et ne sera pas disponible à l'investissement . Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est au risque de violer l'un des principes , il est placé sur une " liste de surveillance " surveillée, le cas échéant .

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Oui le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les principes d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont couverts par des politiques à l'échelle de l' entreprise qui

fixent des critères pour identifier, examiner et prioriser, ainsi que pour gérer ou atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs

La politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques, qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur la durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Ainsi, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement par l'utilisation des scores ESG internes et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés les " 3E « (transition énergétique, durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, elle identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à aborder ou atténuer le principal impact négatif sur la durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG , la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs qui sont impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Engagement auprès des émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles.

- Dans le cas des participations en actions, le vote aux assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales .

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille bénéficient d'une recherche ESG favorable.

- Gérer les portefeuilles de manière que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus , le produit financier prend en compte et adresse ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoire applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre GES
2. empreinte carbone
3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires de l' investissement

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d' énergie non renouvelable
6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l' eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération genre non corrigé
13. La diversité genre au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4 . Investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4 . absence de code de conduite du fournisseur

9 . absence de politique des droits de l'homme

La déclaration de BNPP AM SFDR relative à la durabilité : intégration du risque de durabilité et impact principal défavorable contient des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en considération la taille, la nature et l' étendue de ses activités et les types de produits financiers gérés .

En outre, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l' année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier .

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du produit financier est de fournir une exposition au marché d'actions japonais tout en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'Univers d'Investissement se compose des titres de l'indice MSCI World Net Total Return USD et, pour atteindre son objectif d'investissement, le gestionnaire d'investissement met en œuvre une stratégie active qui implique d'appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner les titres de l' Univers d'Investissement. Le secteur financier utilise la tracking error et des contrôles sectoriels pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice. Par conséquent, les rendements du Fonds peuvent être proches de ceux de l'Indice.

A ce titre, pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'Univers d'investissement du produit financier est complètement filtré en vue d' identifier les émetteurs qui sont en violation des Principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l' OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme . Les émetteurs qui ne respectent pas leurs engagements fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de

l'environnement et de la corruption sont exclus de l'Univers d'Investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG nettement amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question '*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs*' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont intégrés de manière systématique tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  - la stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées , amiante , ...), car ces sociétés sont considérées comme étant en violation des normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l' environnement.

    De plus amples informations sur la Politique RBC et, en particulier, sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/) .
  - The financial product excludes companies violating international norms, exposed to tobacco or controversial weapons, as well as companies active in sectors with possible negative impacts on the climate in accordance with the exclusion criteria defined in the Article 12. 1 (a-g) of (EU) delegated regulation 2020/1818 of the Commission. The details on how the exclusions are applied, depending on the asset classes, are available on our website (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section « PAB exclusions for ESMA Guidelines »).
  - The financial product must comply, as part of its investment policy, with the list of exclusion criteria dated March 2024 provided for in the SRI label reference framework. This list is accessible via the following link: https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/
  - Le produit financier doit faire couvrir au moins 90 % de ses actifs (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) par l'analyse ESG basée sur la méthode propriétaire ESG.
  - Le produit financier devra avoir une note ESG moyenne pondérée de son portefeuille supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 30 % des titres les plus pires sur la base des Scores ESG et des exclusions appliquées au produit financier.
  - Le produit financier doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille inférieur d'au moins 50 % à l'empreinte carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.
  - Le produit financier doit avoir l'intensité moyenne pondérée des GES de son portefeuille inférieure à l'intensité moyenne pondérée des GES de l'Univers d'investissement.
  - Le produit financier doit avoir un ratio moyen pondéré de mixité au sein du conseil d'administration supérieur au ratio moyen pondéré de mixité au sein du conseil d'administration de l'Univers d'investissement
  - L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).
  - Le ratio de mixité au sein du conseil d'administration du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 13).
  - Le produit financier investira au moins 45% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils

à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée s'agissant de l'évaluation des Pratiques de bonne gouvernance des « actifs actions ».

Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et le respect de la fiscalité incluent, sans s'y limiter,

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

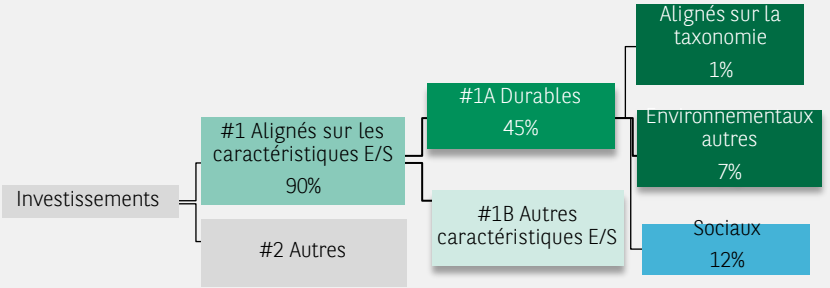
Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d' investissement de la produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion est minimale et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durable du produit financier est de 45 %

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres» , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à investir 1 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables de l'eau et des ressources marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. De nouvelles mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectués en conséquence

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les actions pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux aussi bien que sociaux ne font pas encore partie du règlement Taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

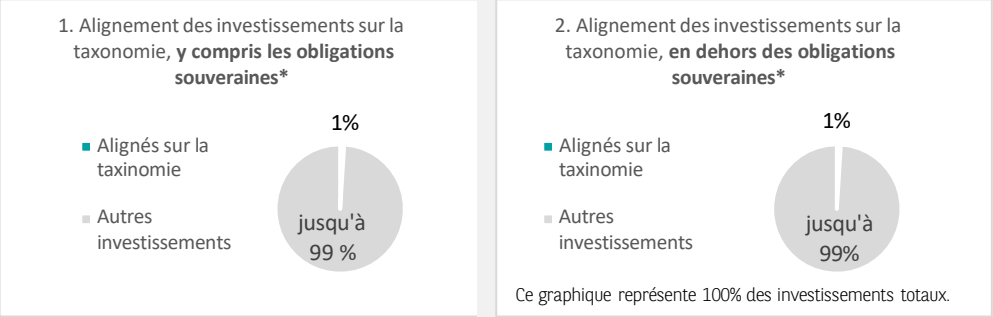
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 7%

La société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, les produits financiers investiront généralement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l' UE sous réserve de l' engagement minimum du produit financier en matière d' investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 12%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut comprendre :

- La proportion d'actifs ne répondant pas aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

Dans tous les cas, a société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY FTSE EPRA NAREIT GLOBAL DEVELOPED GREEN CTB UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Green EU CTB (NTR) (Bloomberg : FENGRECN) (l '« **Indice** ») tout en visant à minimiser l 'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l 'Indice.

En répliquant la performance de l'Indice, le Fonds vise à fournir aux investisseurs une exposition à des entreprises du monde entier tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), en particulier les normes minimales du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission concernant les normes minimales pour les indices de transition climatique de l'UE (« EU Climate Transition Benchmarks ») et les indices alignés sur l'Accord de Paris de l'UE (« EU Paris-aligned Benchmarks ») (les « **Actes délégués** ») relatives aux indices de transition climatique Climate Transition Benchmarks (« **CTB** »), qui incluent, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30 % par rapport à l'Indice parent (tel que défini ci-dessous) et un objectif de décarbonation supplémentaire d'au moins 7 % par an, tel que défini dans les Actes délégués.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication complète, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres immobiliers cotés à l'échelle mondiale et de REIT qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales dans des pays développés et réputés respecter les critères ESG, tels que déterminés par FTSE International Limited (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres immobiliers cotés à l'échelle mondiale et de REIT comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, l'émission de carbone, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales et les pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés ; (ii) une intensité moyenne pondérée des émissions de GES inférieure à celle de son univers d'investissement ; et (iii) un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7 %. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont atteintes en appliquant les critères du Fournisseur d'Indice afin d'obtenir une exposition aux actions immobilières cotées et aux REIT tout en incorporant une méthodologie d'ajustement des pondérations de l'Indice selon les critères ESG décrits dans la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

En outre, l'Indice vise à se conformer aux normes relatives à l'indice de transition climatique Climate Transition Benchmark (« CTB ») en vertu des Actes délégués, en ciblant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30 % par rapport à l'Indice parent et un objectif de décarbonation supplémentaire d'au moins 7 % par an.

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 40 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds s'engage à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 % et la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est l'EUR.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	EUR CAP	0,40 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,40 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP	0,40 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD DIS	0,40 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR H CAP	0,40 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée

à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 27 août 2024 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 26 février 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million d'euros, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.

Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice et Risques liés aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est composé d'actions immobilières cotées à l'échelle mondiale et de REIT des régions suivantes : Amérique du Nord, Europe développée, Japon et Asie-Pacifique développée hors Japon. Il est conçu pour fournir une exposition à l'immobilier coté sélectionné selon des critères ESG.

Comme décrit plus en détail ci-dessous, l'Indice fait pencher les pondérations de ses composants en fonction de considérations ESG : (i) la certification de bâtiments écologiques (c'est-à-dire la part du portefeuille immobilier d'une entreprise qui est certifiée dans le cadre d'un système de certification de bâtiments écologiques admissible), la consommation d'énergie, le score de qualité de gestion de la Transition Pathway Initiative (critères mesurant la qualité de la gouvernance des émissions de gaz à

effet de serre d'une entreprise, qui peuvent être consultés ici : https://www.transitionpathwayinitiative.org/methodology) et l'intensité des émissions de carbone ; et (ii) tout en visant à respecter les objectifs des CTB de réduire l'intensité des émissions de carbone d'au moins 30 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteindre un objectif supplémentaire de décarbonation d'au moins 7 % chaque année, tel que défini dans les actes délégués (le « **Cadre d'exposition aux objectifs des CTB** »).

L'analyse extrafinancière, et l'analyse de l'éligibilité et des ajustements (telle que décrite ci-dessous) sont réalisées pour tous les titres composant l'Indice.

Le Fournisseur d'Indice gère un univers d'instruments d'investissement construit en utilisant la liste d'exclusion sur les controverses des Nations unies et les mesures de durabilité de l'immobilier d'un fournisseur de données tiers.

L'Indice est construit à partir de l'indice FTSE EPRA Nareit Developed (l'« '**Indice parent** ») comme suit :

1. en excluant les titres d'émetteurs impliqués dans des violations significatives (telles que définies par le Fournisseur d'Indice) des principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption (les « **Exclusions** ») ;
2. en ajustant la pondération des titres restants (suite à l'application des Exclusions) sur la base de quatre mesures ESG :
    a. certification de bâtiments écologiques ;
    b. consommation d'énergie ;
    c. score de qualité de gestion de la Transition Pathway Initiative ; et
    d. données sur les émissions de carbone ;
3. en appliquant le Cadre d'exposition aux objectifs des CTB ;
4. en limitant les écarts de performance, d'exposition géographique et industrielle et de pondération des actions. De plus amples informations sont disponibles dans la méthodologie de l'Indice.

La pondération maximum d'un émetteur est limitée à 10 % à chaque date de rééquilibrage. L'Indice est construit après application des différents filtres et restrictions énoncés ci-dessus, qui sont examinés comme décrit ci-après.

L'Indice est publié en EUR par FTSE International Limited (le « **Fournisseur d'Indice** »). Pour tous les composants de l'Indice qui ne sont pas libellés en EUR, le Fournisseur d'Indice applique un mécanisme de conversion des devises (taux WM/Reuters à 16 h 00, heure de Londres) avant le calcul du niveau de l'Indice. La répartition sectorielle est disponible sur la fiche d'information publiée par le fournisseur d'Indice à l'adresse www.ftserussell.com. Des informations sur la méthodologie peuvent être téléchargées à l'adresse https://www.ftserussell.com/products/indices/epra-nareit-green.

Aucune garantie n'est donnée quant à la conformité de certains filtres et critères à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien des scores durables entre deux rééquilibrages. Si un émetteur est impliqué dans une controverse entre deux rééquilibrages de l'Indice, il sera automatiquement exclu ou son score durable diminuera lors du prochain examen selon les règles du Fournisseur d'Indice.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est examiné sur une base annuelle. Les composants de l'Indice font l'objet d'un contrôle trimestriel pour les activités commerciales et financières en dehors de l'examen annuel.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices FTSE Russell, figurent sur le site www.ftserussell.com.

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est en aucun cas lié au London Stock Exchange Group plc et aux entreprises de son groupe, y compris FTSE International Limited (collectivement, le « Groupe LSE »), à l'European Public Real Estate Association (« EPRA ») ou à la National Association of Real Estate Investments Trusts (« Nareit ») (et, ensemble, les « Parties donneuses de licence »), ni sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par ces derniers. FTSE Russell est un nom commercial de certaines sociétés du Groupe LSE.

Les Parties donneuses de licence détiennent tous les droits liés à l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Green EU CTB (l'« Indice »). « FTSE® » et « FTSE Russell® » sont des marques déposées de la société du Groupe LSE concernée et sont utilisés sous licence par d'autres sociétés du Groupe LSE. « Nareit® » est une marque déposée de la Nareit, « EPRA® » est une marque déposée de l'EPRA et toutes deux sont utilisées sous licence par le Groupe LSE.

L'Indice est calculé par FTSE International Limited, une société affiliée, son agent ou son partenaire, ou pour son compte. Les Parties donneuses de licence n'assument aucune responsabilité vis-à-vis de toute personne découlant (a) de l'utilisation de, du recours à ou d'une erreur dans l'Indice, ou (b) d'un investissement dans le Fonds ou de son exploitation. Les Parties donneuses de licence ne font aucune déclaration ou prédiction et ne donnent aucune garantie quant aux résultats obtenus par le Fonds ou à l'adéquation de l'Indice au vu de la finalité pour laquelle il est utilisé par BNP Paribas Asset Management.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY FTSE EPRA NAREIT GLOBAL DEVELOPED GREEN CTB UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 635400VUJYCC5D8GHI77

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ yant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en cours d'amélioration chez les sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes :

- Des normes et conventions internationales et des pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les critères d'évaluation éligibles à l'indice de référence, en prenant en considération les politiques sectorielles et controversées ;

- Une intensité de GES moyenne pondérée plus faible par rapport à son univers d'investissement.

- Un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7 %.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre en tant que département de recherche et d'analyse ESG au sein de BNP Paribas Asset Management.

L'indice FTSE EPRA Nareit Developed Green EU CTB (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est confrme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

- La part du portefeuille du produit financier conforme aux critères de l'indice de référence titres éligibles prenant en compte les politiques sectorielles et controversées ;

- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La proportion des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et qui sont considérés comme des investissements durables au titre du SFDR peut contribuer aux objectifs environnementaux tels que définis dans le Règlement Taxonomie : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et/ou restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

la Déclaration SFDR sur l'intégration du risque de durabilité et les incidences négatives principalescontient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, il prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité . Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements qui présentent un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et la mesure dans laquelle ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM sur l'intégration des risques de durabilité et les principaux impacts négatifscontient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthode interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- Le produit financier exclut les sociétés enfreignant les normes internationales, exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les sociétés actives dans des secteurs ayant des impacts négatifs possibles sur le climat conformément aux critères d'exclusion définis à l'article 12. 1, point a g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Le détail de la manière dont les exclusions sont appliquées, en fonction des classes d'actifs, est disponible sur notre site internet (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ - section « exclusions PAB pour les Orientations ESMA »).
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- L'intensité de GES moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 30 % à l'intensité de GES moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus.
- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7 %.
- Le produit financier investira au moins 40 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*".

  Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son mode de calcul, les modalités de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices FTSE sont disponibles sur le site www.ftserussell.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

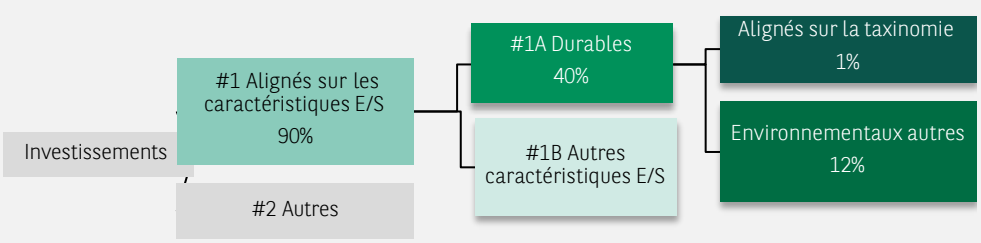
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les investissements durables sont au minimum de 40 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?« .

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE et qui contribuent aux objectifs environnementaux l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation et la protection durables de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la maîtrise de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sont divulguées dans les deux graphiques ci-dessous. Au moins 1 % des investissements durables du produit financier seront alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie.

La société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxon D'autres mises à jour ultérieures des engagements d'alignement du prospectus et de la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, toutes les actions susceptibles de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'objectifs tant environnementaux que sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

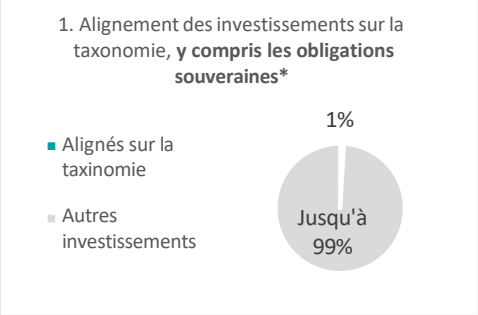
☐ Oui

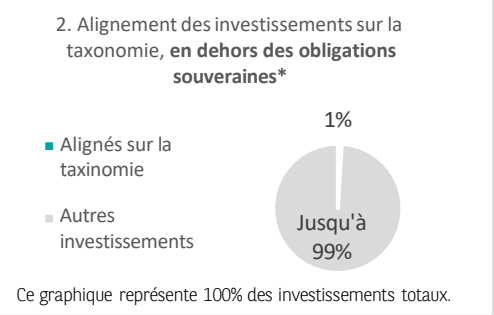
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur r la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à auun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environementa au tire de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 12 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxon Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la

corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice FTSE EPRA Nareit Developed Green EU CTB (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

  L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

  Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

  L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y

  compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

  L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

  La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site www.ftserussell.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY MSCI WORLD EQUAL WEIGHT SELECT UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

Classification : Interne

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice MSCI World Equal Weighted Ex Business Involvement Screens Select Index (NTR) (l'« **Indice** ») tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales dans des pays développés et réputées respecter les critères ESG, tels que déterminés par MSCI (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 51 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Classification : Interne

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, le capital humain et la gouvernance d'entreprise et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les normes et conventions internationales
et les pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont atteintes en appliquant les critères d'exclusion du Fournisseur d'Indice aux titres éligibles et en utilisant une notation ESG pour exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial, comme indiqué à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 30 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques

Classification : Interne

de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10

Classification : Interne

UCITS ETF	USD CAP R	0,20 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,20 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,20 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP H	0,23 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,20 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000

* dont 0,08 % couvrent la commission de gestion.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section

Classification : Interne

du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 8 avril 2025 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 7 octobre 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Classification : Interne

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice et Risques liés aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondial développé qui mesure la performance des titres de grande et moyenne capitalisation.

L'univers d'investissement de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est constitué des composantes de l'Indice MSCI World Index.

Sont exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact négatif potentiellement élevé sur les thèmes Environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus de secteurs tels que le tabac, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction de combustibles fossiles, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Si le pourcentage de réduction de l'Univers d'investissement après l'application de ces exclusions est inférieur à 20 %, l'Indice écartera les sociétés ayant les scores ESG les plus faibles jusqu'à ce que le pourcentage de réduction atteigne au moins 20 % (approche de « sélectivité »).

À chaque date de rééquilibrage, tous les composants de l'Indice sont pondérés de manière égale, quelle que soit la taille de la capitalisation boursière.

L'analyse extrafinancière est réalisée pour toutes les actions composant l'Univers d'investissement.

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet
https://www.msci.com/documents/.

Classification : Interne

Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres et critères à tout moment. En particulier, si une société est réputée ne plus remplir les critères ESG, elle sera automatiquement exclue lors du rééquilibrage suivant, conformément à la méthodologie de l'Indice.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré sur une base trimestrielle.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, sont disponibles sur le site Internet www.msci.com. Les composants sont disponibles à l'adresse https://www.msci.com/constituents.

Classification : Interne

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le Fonds est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Fonds, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce Fonds, de son émetteur ou de ses propriétaires, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce Fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce Fonds sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce Fonds. Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du Fonds, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI. De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site **www.msci.com**.

Classification : Interne

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy MSCI World Equal Weight Select UCITS ETF **Identifiant d'entité juridique :** 984500E99A8D1DB8HB95

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont à savoir une réduction de 20 % minimum en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en :

- Un screening positif utilisant une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
    - Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
    - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
    - Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.
- Un filtrage négatif appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

L'indice MSCI World Equal Weighted Ex Business Involvement Screens Select Index (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'implication des entreprises de l'indice de référence ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;

- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG* et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier ; et
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

*Le score ESG est déterminé par MSCI, Inc. Conformément à sa méthodologie de notation et de recherche ESG disponible sur le site Internet suivant : www.msci.com/esg-rating.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*".
  Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'indice exclut au moins 20 % des titres de son univers d'investissement (approche en « sélectivité ») après application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul, les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site www.msci.com.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

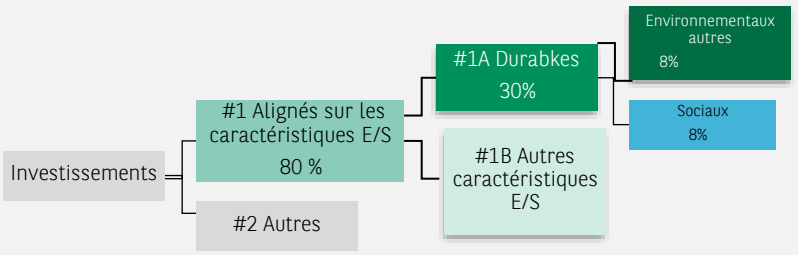
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

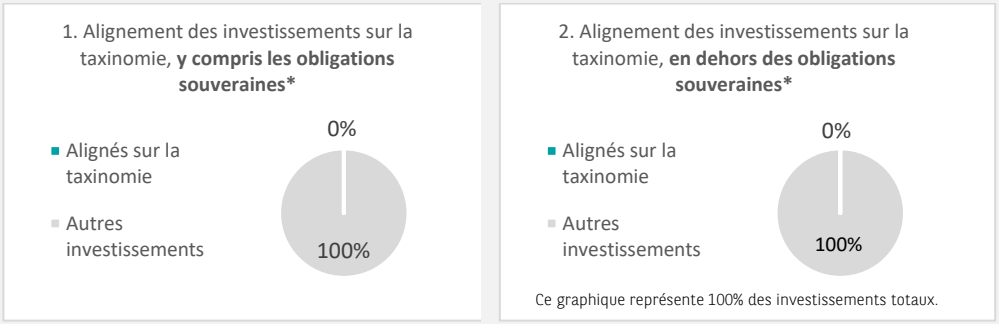
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 8 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxononomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 8 % du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice MSCI World Equal Weighted Ex Business Involvement Screens Select Index (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs tandis qu'un indice de marché large pertinent n'est et n'est généralement pas pondéré par la capitalisation boursière.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

En date du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY MSCI USA SMALL CAP MIN TE UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice MSCI USA Small Cap Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg : Indice MXUSFTNU) (l'« **Indice** ») tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation américains qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majorité de leurs activités commerciales dans des pays développés et réputées respecter les critères ESG, tels que déterminés par MSCI (le « **Fournisseur d'Indice** »).

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation américains comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, le capital humain et la gouvernance d'entreprise et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales
et les pratiques commerciales responsables, en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les critères de sélection des titres de l'Indice relatifs aux controverses et aux secteurs concernés ; un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent et une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extrafinanciers »). Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe du présent Supplément.

Le Fonds y parvient en répliquant/suivant l'Indice, dont la méthodologie est en adéquation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

De plus amples informations sur la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont atteintes figurent à la section ci-dessous intitulée « **L'Indice** ».

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 10 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Cela est déterminé en analysant les compositions historiques de l'Indice. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment

son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

La méthodologie exclusive à laquelle le Gestionnaire d'actifs a recours pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce Fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'Indice.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'article 8 du Règlement SFDR et de l'article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période	Prix d'offre initial

						d'offre initiale	**par Action**
UCITS ETF	USD CAP	0,25 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP R	0,25 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10000
UCITS ETF	USD DIS	0,25 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,25 %	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,25 %	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,25 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10000
UCITS ETF	EUR H CAP	0,28 %	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10

* dont 0,13 % couvrent la commission de gestion.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 29 avril 2025 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 28 octobre 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risques liés aux placements dans de petites capitalisations ou des secteurs spécialisés ou restreints, aux critères extrafinanciers et aux investissements durables, Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice, Risques liés aux actions et Risque de change.

Risques liés placements dans de petites capitalisations ou des secteurs spécialisés ou restreints :
Un Fonds qui investit dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions est susceptible d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions américain qui mesure la performance des titres à petite capitalisation. L'objectif de l'Indice est de construire un portefeuille présentant un profil extrafinancier (caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)) amélioré tout en minimisant l'écart de suivi par rapport à l'indice MSCI USA Small Cap Index (l'« **Indice parent** »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« **Univers d'investissement** »).

L'analyse extrafinancière est réalisée pour toutes les actions composant l'Univers d'investissement.

Dans un premier temps, le Fournisseur d'Indice sélectionne les titres en fonction de critères ESG (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction des efforts des sociétés émettrices pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.
Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact négatif potentiellement élevé sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

L'Indice applique un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extrafinanciers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet https://www.msci.com/documents/.

Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres et critères à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien d'une note ESG positive entre les rééquilibrages. Si une entreprise est impliquée dans une controverse entre les rééquilibrages de l'indice, elle sera automatiquement exclue lors du rééquilibrage suivant, conformément à la méthodologie de l'Indice.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré sur une base trimestrielle.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, sont disponibles sur le site Internet www.msci.com. Les composants sont disponibles à l'adresse https://www.msci.com/constituents.

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le Fonds est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Fonds, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce Fonds, de son émetteur ou de ses propriétaires, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce Fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce Fonds sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce Fonds. Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du Fonds, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI. De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site **www.msci.com**.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Easy MSCI USA Small Cap Min TE UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 98450082A3A73FAA5C10

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes :

- une note ESG supérieure à la note ESG de son univers d'investissement,
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement.

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

L'indice MSCI USA Small Cap Select Filtered Min TE (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Gestionnaire d'Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'implication des entreprises de l'indice de référence ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- L'intensité moyenne de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- L'analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- La manière dont les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociau x et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que les Critères extra-financiers et le Risque d'investissements durables ou le rebalancement de l'Indice.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % des titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- La note ESG moyenne pondérée du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
- Le financier doit avoir une intensité de GES moyenne inférieure d'au moins 20 % à l'intensité de GES moyenne de son univers d'investissement ;
- Le produit financier investira au moins 10 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus "*Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs*".

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales par le biais d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul, les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices de l'ECPI sont disponibles sur le site www.msci.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

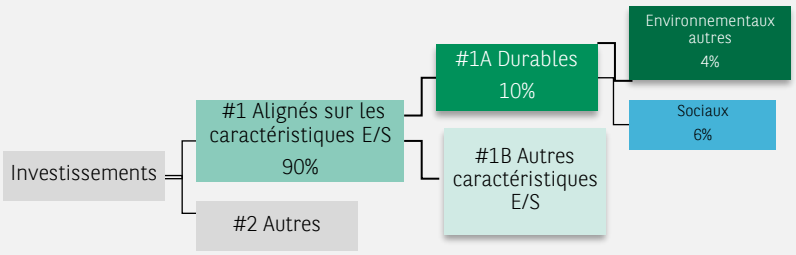
Les investissements durables sont au minimum de 10 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

☐ Oui

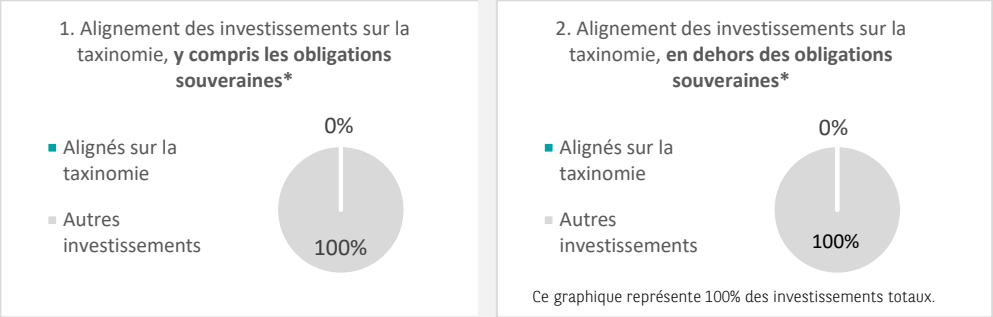
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 4%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 6% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas réputés répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice MSCI USA Small Cap Select Filtered Min TE (NTR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs tandis qu'un indice de marché large pertinent n'est et n'est généralement pas pondéré par la capitalisation boursière.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Le Fonds est activement géré.

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

Daté du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY ALPHA ENHANCED US UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

Classification : Interne

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'augmenter la valeur du portefeuille d'actions américaines en utilisant une approche systématique de sélection de titres multifactorielle, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit au moins 90 % de son actif dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leurs activités aux États-Unis d'Amérique (« États-Unis »).

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) l'évaluation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) la faible variation des prix (« faible volatilité »).

Le portefeuille du Fonds est construit de manière à atteindre systématiquement un score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement.

En outre, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, l'Univers d'investissement est réduit en supprimant les sociétés qui ne respectent pas la Politique de Conduite responsable des entreprises (« CRE ») du Gestionnaire d'actifs, qui comprend : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles du Gestionnaire d'actifs, telles que définies dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG – normes de conduite responsable des entreprises** ».

L'examen de l'Univers d'investissement par le biais de l'approche d'intégration ESG repose sur trois critères ESG :

- L'environnement : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Les aspects sociaux : concernent notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ; et
- La gouvernance : concerne notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des gestionnaires et le respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par le cadre de notation propre au Gestionnaire d'actifs, sont utilisés dans le cadre de cette évaluation. De plus amples informations sur le cadre de notation ESG du Gestionnaire d'actifs sont disponibles dans le Prospectus, à la section intitulée « **Fonds indiciels et Fonds actifs : cadre de notation ESG** ».

Ainsi, la couverture de l'analyse extrafinancière est d'au moins 90 % des actifs du Fonds (à l'exclusion des liquidités accessoires) et repose sur le cadre extrafinancier propre au Gestionnaire d'actifs, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements

Classification : Interne

répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, l'émission de carbone, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou exerçant leurs activités dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de Conduite responsable des entreprises (CRE) du Gestionnaire d'actifs ; (ii) l'exposition à un portefeuille ayant un score ESG plus élevé que celui de l'Univers d'investissement. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe au présent Supplément.

Le Fonds y parvient en intégrant les critères ESG détaillés dans la Politique d'investissement. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 25 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne

Classification : Interne

gouvernance. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'Article 8 du Règlement SFDR et de l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Le Gestionnaire d'actifs intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement en évaluant les composants de l'Univers d'investissement par rapport à trois piliers ESG impliquant l'application de la méthodologie de notation et des exclusions ESG propres au Gestionnaire d'actifs, comme décrit plus en détail dans la section du présent Supplément intitulée « **Politique d'investissement** », et en sélectionnant les titres dans lesquels le Fonds doit investir sur la base des résultats de cette évaluation. L'impact probable de l'intégration des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Classification : Interne

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Taux de commission de performance** (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,20 %	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP R	0,20 %*	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD DIS	0,20 %	Néant	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,20 %	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,20 %	Néant	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP H	0,23 %	Néant	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,20 %*	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD CAP PF	0,10 %	20 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP PF	0,10 %	20 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10

* dont 0,10 % couvrent la commission de gestion.
** La Commission de performance est calculée sur la base de la performance de la Catégorie d'Actions par rapport à l'Indice S&P 500 NTR[1] (Code Bloomberg : SPTR500N) qui est l'Indice de référence (tel que défini dans le Prospectus).
Un Plafond (tel que défini dans le Prospectus) de 0,40 % est appliqué à la Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions.

Veuillez vous reporter à la section intitulée « **COMMISSIONS, COÛTS ET CHARGES** » du Prospectus pour de plus amples informations sur la Commission de performance.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

[1] Standard & Poor's Dow Jones est l'administrateur de l'Indice de référence.

Classification : Interne

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires : À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire à New York (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 13 juin 2025 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 12 décembre 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Classification : Interne

Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Une Commission de performance peut s'appliquer en plus du TER, comme indiqué à la section intitulée « Taux de la commission de performance » du tableau figurant à la section « **Catégories d'actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables et risque lié aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

Classification : Interne

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY ALPHA ENHANCED US UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 98450015B98FM4138640

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes :
- des normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs qui enfreignent ces normes et conventions ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) du Gestionnaire d'investissement ;

- une exposition à un portefeuille avec une note ESG plus élevée par rapport à l'Univers d'Investissement ;

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

- une empreinte carbone réduite par rapport à l'univers d'investissement ;

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability »(GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).
La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement. En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement(Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'Univers d'investissement de la stratégie d'investissement des produits financiers fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.
En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.
Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.

- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de fournir une exposition aux marchés d'actions mondiaux développés tout en tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG). Pour atteindre son objectif d'investissement, la société de gestion met en œuvre une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels tels que, sans s'y limiter, (I) génération de flux de trésorerie(qualité), (II) valorisation relative par rapport aux pairs(valeur), III) Évolution de la performance à moyen terme(momentum) et (IV) faible variation des cours (« faible volatilité »). En outre, la société de gestion applique une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner les titres de l'Univers d'Investissement. A ce titre, pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG) que le produit financier promeut.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'un examen approfondi afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'Univers d'Investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques. Ensuite, la société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre constamment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  - La stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/).
  - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
  - La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ;
  - Le produit financier doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille inférieure à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
  - Le produit financier investira 25% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.



- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur. Les indicateurs permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

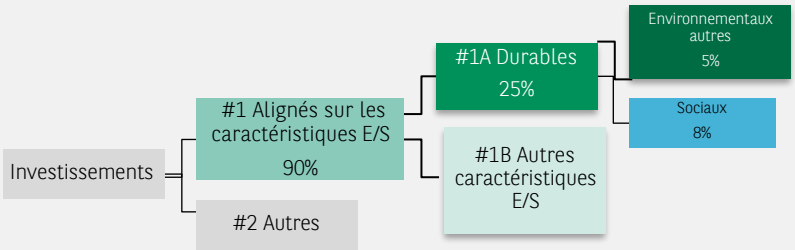
Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les investissements durables sont au minimum de 25%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ Oui

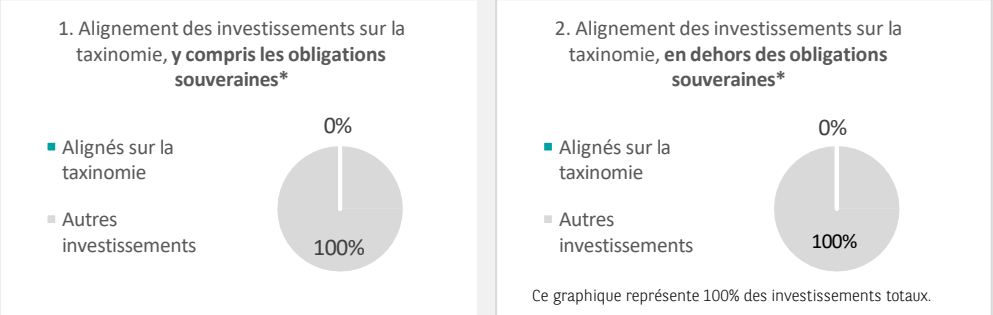
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 5%.

La société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxon Dans l'intervalle, le produit financier investira généralement dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE, sous réserve de l'engagement minimum du produit financier en faveur des investissements durables qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 8% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas réputés répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

No reference benchmark has been designated for the purpose of attaining the sustainable investment objective of the financial product.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

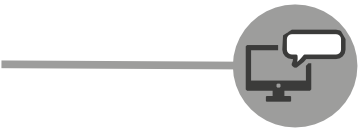
  Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Le Fonds est activement géré.

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

Daté du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY ALPHA ENHANCED WORLD UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'augmenter la valeur du portefeuille d'actions des marchés d'actions de pays développés à l'échelle mondiale, en utilisant une approche systématique de sélection de titres multifactorielle, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investit au moins 90 % de son actif dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leurs activités dans des pays développés.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) l'évaluation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) la faible variation des prix (« faible volatilité »).

Le portefeuille du Fonds est construit de manière à atteindre systématiquement un score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement.

En outre, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, l'Univers d'investissement est réduit en supprimant les sociétés qui ne respectent pas la Politique de Conduite responsable des entreprises (« CRE ») du Gestionnaire d'actifs, qui comprend : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles du Gestionnaire d'actifs, telles que définies dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG – normes de conduite responsable des entreprises** ».

L'examen de l'Univers d'investissement par le biais de l'approche d'intégration ESG repose sur trois critères ESG :

- L'environnement : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Les aspects sociaux : concernent notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ; et
- La gouvernance : concerne notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des gestionnaires et le respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par le cadre de notation propre au Gestionnaire d'actifs, sont utilisés dans le cadre de cette évaluation. De plus amples informations sur le cadre de notation ESG du Gestionnaire d'actifs sont disponibles dans le Prospectus, à la section intitulée « **Fonds indiciels et Fonds actifs : cadre de notation ESG** ».

Ainsi, la couverture de l'analyse extrafinancière est d'au moins 90 % des actifs du Fonds (à l'exclusion des liquidités accessoires) et repose sur le cadre extrafinancier propre au Gestionnaire d'actifs, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans

des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales – Informations relatives au Règlement SFDR et à la taxinomie

Le Fonds est un fonds classé comme relevant de l'Article 8 tel que défini dans le Prospectus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des sociétés évaluées en fonction de critères ESG, tels que l'opportunité environnementale, la pollution et la gestion des déchets, l'émission de carbone, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels. Sont donc exclues du Fonds les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles ayant commis des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le Fonds promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration parmi les sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes : (i) les normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs en violation de ces normes et conventions ou exerçant leurs activités dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de Conduite responsable des entreprises (CRE) du Gestionnaire d'actifs ; (ii) l'exposition à un portefeuille ayant un score ESG plus élevé que celui de l'Univers d'investissement. Les caractéristiques promues par le Fonds sont décrites plus en détail dans l'annexe au présent Supplément.

Le Fonds y parvient en intégrant les critères ESG détaillés dans la Politique d'investissement. Le Gestionnaire d'actifs mesure l'atteinte par le Fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales visées en annexe du Supplément.

Le Fonds s'engage à investir un minimum de 30 % de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'actifs détermine si les investissements du Fonds correspondent à des investissements durables conformément à sa méthodologie exclusive qui intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. Afin d'être réputée contribuer à un objectif environnemental ou social, une société doit satisfaire à au moins l'un de ces critères, en plus de ne pas

causer de préjudice important à tout autre objectif durable et d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance. De plus amples informations sur l'investissement minimum du Fonds dans des investissements durables, la méthodologie du Gestionnaire d'actifs visant à déterminer les investissements durables (notamment son évaluation du principe visant à ne pas causer de préjudice important et l'application de pratiques de bonne gouvernance) et la prise en compte par le Fonds des principales incidences négatives figurent en annexe du présent Supplément.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux définis par ledit règlement.

Le Fonds ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxinomie et contribuant aux objectifs environnementaux. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Au titre du Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Informations relatives aux critères ESG** ».

En vertu de l'Article 8 du Règlement SFDR et de l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce Fonds sont disponibles en annexe du Supplément.

Le Gestionnaire d'actifs intègre le risque en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement en évaluant les composants de l'Univers d'investissement par rapport à trois piliers ESG impliquant l'application de la méthodologie de notation et des exclusions ESG propres au Gestionnaire d'actifs, comme décrit plus en détail dans la section du présent Supplément intitulée « **Politique d'investissement** », et en sélectionnant les titres dans lesquels le Fonds doit investir sur la base des résultats de cette évaluation. L'impact probable de l'intégration des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Taux de commission de performance** (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,25 %	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP R	0,25 %*	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD DIS	0,25 %	Néant	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,25 %	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,25 %	Néant	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP H	0,28 %	Néant	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,25 %*	Néant	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD CAP PF	0,14 %	20 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP PF	0,14 %	20 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10

* dont 0,13 % couvrent la commission de gestion.
** La Commission de performance est calculée sur la base de la performance de la Catégorie d'Actions par rapport à l'Indice MSCI World NTR[1] (Code Bloomberg : NDDUWI) qui est l'Indice de référence (tel que défini dans le Prospectus).
Un Plafond (tel que défini dans le Prospectus) de 0,40 % est appliqué à la Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions.

Veuillez vous reporter à la section intitulée « **COMMISSIONS, COÛTS ET CHARGES** » du Prospectus pour de plus amples informations sur la Commission de performance.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

[1] MSCI Limited est l'administrateur de l'Indice de référence.

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires : À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg, à Paris, à New York et à Londres (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 13 juin 2025 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 12 décembre 2025 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Une Commission de performance peut s'appliquer en plus du TER, comme indiqué à la section intitulée « Taux de la commission de performance » du tableau figurant à la section « **Catégories d'actions** ».

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : risque lié aux critères extrafinanciers et aux investissements durables et risque lié aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY ALPHA ENHANCED WORLD UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 984500DM7E89ACA7A578

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées au sein des sociétés en portefeuille.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivantes :

- des normes et conventions internationales, en excluant les émetteurs qui enfreignent ces normes et conventions ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Politique de conduite responsable des entreprises(RBC) du Gestionnaire d'investissement ;

- une exposition à un portefeuille avec une note ESG plus élevée par rapport à l'Univers d'Investissement ;

- une empreinte carbone réduite par rapport à l'univers d'investissement ;

Les modalités d'atteinte des caractéristiques sont plus particulièrement décrites dans la section de la présente Annexe SFDR relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Par conséquent, le produit financier évalue les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé à des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures ou améliorées, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité et par l'utilisation des indicateurs de durabilité décrits ci-dessous.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Environnementaux : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, un département qui oriente l'approche de développement durable, développe et met en œuvre la Stratégie Globale Durable (GSS) de la société.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

Veuillez-vous référer à la présente section de la présente annexe intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » Pour le détail des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Selon la méthodologie interne de BNPP AM, les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables. Le produit financier n'investit pas dans des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion utilisée pour déterminer la proportion minimale d'investissements durables de ce fonds géré passivement n'est pas mise en œuvre dans la méthodologie de l'indice de référence.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability »(GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).
La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement. En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement(Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'Univers d'investissement de la stratégie d'investissement des produits financiers fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.
En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.
Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à l'univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement(Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.

- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises:

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de fournir une exposition aux marchés d'actions mondiaux développés tout en tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG). Pour atteindre son objectif d'investissement, la société de gestion met en œuvre une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels tels que, sans s'y limiter, (I) génération de flux de trésorerie(qualité), (II) valorisation relative par rapport aux pairs(valeur), III) Évolution de la performance à moyen terme(momentum) et (IV) faible variation des cours (« faible volatilité »). En outre, la société de gestion applique une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner les titres de l'Univers d'Investissement. A ce titre, pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG) que le produit financier promeut.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'un examen approfondi afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'Univers d'Investissement. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques. Ensuite, la société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre constamment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à l'Univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  - La stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/).
  - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
  - La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ;
  - Le produit financier doit avoir une empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille inférieure à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
  - Le produit financier investira 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur. Les indicateurs permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

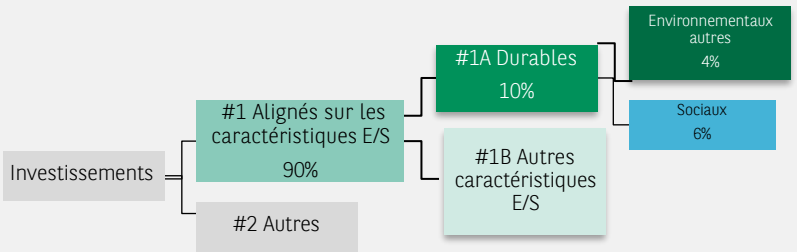
Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les investissements durables sont au minimum de 10 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres » , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ Oui

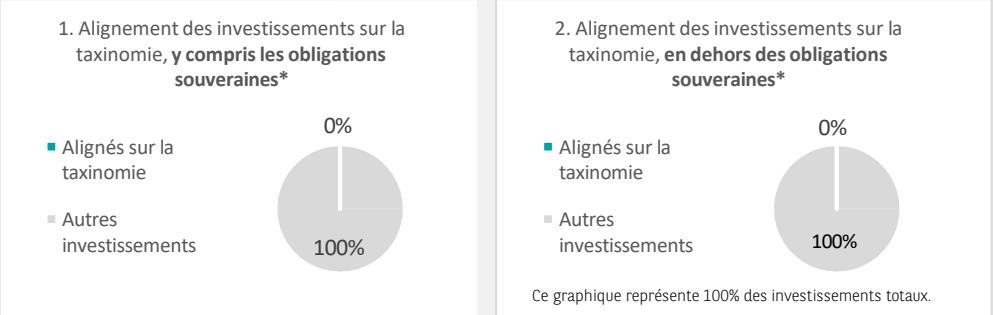
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date du présent document d'information précontractuel, la société de gestion ne dispose pas des données permettant d'indiquer si le produit financier entend investir dans des activités de gaz fossile et/ou d'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 6 %.

La société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxon Dans l'intervalle, le produit financier investira généralement dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE, sous réserve de l'engagement minimum du produit financier en faveur des investissements durables qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 9% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas réputés répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

No reference benchmark has been designated for the purpose of attaining the sustainable investment objective of the financial product.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

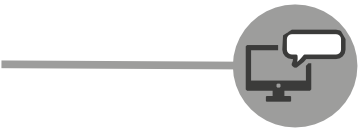
  Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

  Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

  Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

Daté du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY MSCI WORLD UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

Classification : Interne

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice MSCI World (NTR) Index (Bloomberg : Indice NDDUWI) (l'« **Indice** ») tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication parfaite, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités commerciales dans des pays développés.

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation mondiaux comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)** ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Informations relatives au SFDR et à la Taxinomie

Le Fonds n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance d'un indice extrafinancier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extrafinanciers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le Fonds et son indice extrafinancier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extrafinancier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxinomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement européen sur la taxinomie. Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,09 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP R	0,09 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD DIS	0,09 %**	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,09 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,09 %**	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP H	0,12 %**	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,09 %*	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	CONSORSBANK EUR CAP	0,09 %**	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10

* dont 0,03 % couvrent la commission de gestion.

** le Gérant peut payer tout ou partie de ses commissions à toute personne qui investit dans l'ICAV ou fournit des services à celui-ci ou à l'égard du Fonds sous forme de remise. Veuillez vous reporter à la section **FRAIS ET COMMISSIONS**.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée

à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le 15 juillet 2025 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le 14 janvier 2026 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué).
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation **(J-1)**	désigne 16 h 30 (CET) le Jour ouvré précédant le Jour de négociation concerné.

Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Pour les Catégories d'actions susceptibles de faire l'objet d'une remise, comme indiqué dans la section du présent supplément intitulée « **Catégories d'actions** » avec « ** », le montant de cette remise peut atteindre jusqu'à 50 % pour une période de 12 mois à partir de la date de lancement du Fonds. Veuillez vous reporter au Document d'informations clés pour plus d'informations.

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice et Risques liés aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondiales qui mesure la performance des titres de grande et moyenne capitalisation dans les pays développés.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé avec les dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est le dollar US.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré sur une base trimestrielle.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le Fonds est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Fonds, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce Fonds, de son émetteur ou de ses propriétaires, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce Fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce Fonds sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce Fonds. Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du Fonds, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI. De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site **www.msci.com**.

Le présent document est un Supplément au Prospectus daté du 16 avril 2026 publié par BNP PARIBAS EASY ICAV (l'« ICAV »). Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que vous ne puissiez pas récupérer le montant investi. L'attention des Investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et, notamment, sur les avertissements concernant les risques figurant dans la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, les expressions et les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent Supplément.

BNP PARIBAS EASY ICAV

(un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable constitué sous la forme d'une société à compartiments multiples à capital variable, avec séparation des engagements entre ses différents compartiments, enregistré en Irlande sous le numéro C496041 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en qualité d'OPCVM)

SUPPLÉMENT

Daté du 16 avril 2026

à l'égard de

BNP PARIBAS EASY MSCI USA UCITS ETF

(un compartiment de l'ICAV, le « **Fonds** »)

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la section Répertoire du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour s'en assurer), les informations contenues aux présentes sont conformes à la réalité et n'omettent aucun fait susceptible d'en affecter l'importance.

LE FONDS

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance de l'indice MSCI USA (NTR) Index (Bloomberg : Indice NDDUUS) (l'« **Indice** ») tout en visant à minimiser l'écart de suivi entre la Valeur nette d'inventaire par Action du Fonds et l'Indice.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds visera généralement à répliquer l'Indice.

Toutefois, le Fonds peut utiliser la Réplication optimisée (telle que définie dans le Prospectus) lorsque le nombre de titres composant l'Indice est trop élevé par rapport à l'actif net du Fonds ou lorsque le profil de liquidité des titres composant l'Indice n'est pas cohérent avec celui du Fonds.

Réplication parfaite

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication totale, le Fonds investira, dans une proportion semblable à leur pondération dans l'Indice, au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation qui, dans la mesure du possible, comprennent les titres composant l'Indice ou des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Les émetteurs de ces titres de participation seront des sociétés opérant sur le marché des actions des États-Unis d'Amérique.

Le Fonds peut investir dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice (c.-à-d. des Certificats de dépôt) lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Fonds d'investir directement dans tous les titres composant l'Indice, ou de continuer à les détenir (notamment pour des raisons telles que les difficultés ou les coûts substantiels que cela impliquerait, en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité provisoire d'un ou plusieurs titres de l'Indice ou en raison de restrictions légales ou réglementaires s'appliquant au Fonds, mais pas à l'Indice), et/ou lorsque cela est conforme à son objectif d'investissement.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de Réplication optimisée, le Fonds visera à répliquer la performance de l'Indice en investissant au moins 90 % de son actif net dans un portefeuille de titres de participation américains comprenant un échantillon représentatif des titres composant l'Indice ou dans des titres assimilés à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés incluses dans l'Indice. Ces titres sont sélectionnés par le Gestionnaire d'actifs afin de minimiser l'écart de suivi.

Autres Investissements

Au moins 60 % de l'actif net du Fonds seront investis à tout moment dans des titres de participation. Toutefois, le Fonds peut effectuer d'autres investissements comme précisé ci-après, dans la mesure où ils sont conformes à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou des titres assimilés à des actions (c'est-à-dire des Certificats de dépôt) émis par des sociétés non incluses dans l'Indice, dans des parts/actions d'organismes de placement collectif éligibles dès lors que ces investissements répondent aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Instruments du marché monétaire détenus comme liquidités à titre accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des opérations sur IFD à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut avoir recours aux IFD suivants : swaps de change, contrats à terme de gré à gré, swaps de taux d'intérêt, contrats à terme standardisés et options. De plus amples informations sur les IFD et leur utilisation figurent dans le Prospectus à la section intitulée « **Recours à des produits dérivés et des techniques de couverture** ».

Les titres de participation et les investissements en IFD du Fonds seront cotés, négociés et traités sur un ou plusieurs des Marchés réglementés visés à l'Annexe 1 du Prospectus.

Opérations de financement sur titres (SFT)

Le Fonds n'investira dans des swaps de rendement total à des fins de couverture du risque de change que conformément aux exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR), du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale. De plus amples informations figurent dans le Prospectus à la section intitulée « Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) ». La proportion de l'actif net d'une Catégorie pouvant être assujettie, à tout moment, à des swaps de rendement total est de 105 % au maximum, mais le montant soumis à des swaps de rendement total ne devrait généralement pas dépasser 100 % de l'actif net d'une Catégorie.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ni à des accords de mise/prise en pension au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Informations relatives au SFDR et à la Taxinomie

Le Fonds n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

L'objectif d'investissement du Fonds est de répliquer la performance d'un indice extrafinancier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extrafinanciers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le Fonds et son indice extrafinancier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extrafinancier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxinomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement européen sur la taxinomie. Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de base

La Devise de base du Fonds est le dollar US.

Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Un investisseur type est un investisseur qui souhaite diversifier ses investissements en actions, est disposé à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme supérieurs et qui peut faire face à d'importantes pertes temporaires et tolérer une certaine volatilité.

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le détail des Catégories disponibles dans le Fonds est présenté ci-dessous.

Type de Catégorie	Catégories	TER (maximum)	Politique de distribution	Fréquence de distribution	Politique de couverture	Statut de la Période d'offre initiale	Prix d'offre initial par Action
UCITS ETF	USD CAP	0,07 %(**)	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	USD CAP R	0,07 %(*)(**)	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000
UCITS ETF	USD DIS	0,07 %(**)	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP	0,07 %(**)	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR DIS	0,07 %(**)	Distribution	Annuelle	Non couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP H	0,10 %(**)	Capitalisation	S/O	Couverte	Nouvelle	10
UCITS ETF	EUR CAP R	0,07 %(*)(**)	Capitalisation	S/O	Non couverte	Nouvelle	10 000

(*) dont 0,01 % couvrent la commission de gestion.

(**) le Gérant peut payer tout ou partie de ses commissions à toute personne qui investit dans l'ICAV ou fournit des services à celui-ci ou à l'égard du Fonds sous forme de remise. Veuillez vous reporter à la section **FRAIS ET COMMISSIONS**.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de distinguer les personnes qui souscrivent ou demandent le rachat d'Actions, de supprimer ou réduire le Montant minimum de souscription et le Montant minimum de rachat pour toute personne, ou de refuser une demande de souscription d'Actions.

De nouvelles Catégories peuvent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

ÉCART DE SUIVI

Le Gestionnaire d'actifs vise à maintenir l'écart de suivi du Fonds (qui est l'écart-type de la différence entre le rendement du Fonds et celui de l'Indice) à un niveau inférieur à 1 % dans des conditions de marché normales. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois se produire et donner lieu à un Écart de suivi supérieur à 1 %.

L'écart de suivi prévu du Fonds ne préjuge pas de sa performance future. Les rapports et comptes annuels et semestriels précisent l'écart de suivi réel réalisé au terme de la période considérée.

DIVIDENDES

Si l'ICAV prévoit de déclarer des dividendes au titre d'une ou de plusieurs Catégories du Fonds, la fréquence proposée de ces déclarations de dividendes sera celle figurant dans le tableau de la section intitulée *« **Catégories d'Actions** ».*

Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « capitalisation » dans le présent Supplément. Les revenus ainsi que les bénéfices et les plus-values des Fonds seront capitalisés et réinvestis. Toute modification apportée à cette politique en matière de dividendes sera intégrée dans une version mise à jour du Supplément et sera préalablement communiquée aux Actionnaires.

Il est prévu de déclarer des dividendes pour les Catégories identifiées comme Catégories de « distribution » dans le présent Supplément. Les distributions au titre de ces Catégories seront déclarées à la fréquence précisée de temps à autre dans la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Les Administrateurs peuvent déterminer annuellement, après la fin de l'exercice comptable concerné, si le Fonds versera des dividendes et, le cas échéant, dans quelle mesure ledit versement sera réalisé. Tout versement de dividendes sera confirmé par écrit aux Actionnaires concernés.

Veuillez vous reporter à la section « **Politique de distribution** » du Prospectus pour de plus amples informations.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU FONDS

Seuls les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Fonds directement auprès de l'ICAV conformément à la section du Prospectus intitulée « **Procédures relatives aux souscriptions et rachats** », en tenant compte des informations ci-après :

Jour ouvré	désigne un jour au cours duquel Euronext Paris est ouverte et tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour de négociation **(J)**	désigne, sauf disposition contraire fixée par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires, chaque Jour ouvré au cours duquel l'Indice est publié, à l'exclusion des jours au cours desquels les titres composant l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'Indice (supérieure à 10 %) ne peuvent pas être négociés.
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale débutera le XX XX 2025 à 9 h 00 (heure de Dublin) et prendra fin le XX XX 2026 à 15 h 00 (heure de Dublin) ou à toute autre heure que les Administrateurs peuvent fixer.
Montant minimum de souscription	désigne : - sur le Marché primaire : Le nombre d'Actions équivalent à 1 million de dollars US, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche - sur le Marché secondaire : Néant Les Administrateurs et/ou le Gérant se réserve(nt) le droit de renoncer à ce Montant minimum de souscription.
Montant minimum de rachat	1 Action
Commission de rachat	3 % maximum.
Date de règlement **(Maximum J+3)**	désigne, s'agissant des souscriptions, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué) ; et, s'agissant des rachats, trois Jours ouvrés au maximum après le Jour de négociation concerné (sauf indication contraire du Gérant ou de son délégué). *N.B. : Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'Indice, le règlement sera exécuté le Jour ouvré suivant.*
Commission de souscription	3 % maximum.
Heure limite de négociation	désigne 16 h 30 (CET) le Jour de négociation concerné.

(J)	
Jour d'évaluation **(J+1)**	désigne un Jour ouvré après le Jour de négociation concerné au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.
Heure d'évaluation	désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour de négociation ou toute heure que les Administrateurs, en concertation avec le Gérant, peuvent décider et communiquer préalablement aux Actionnaires, cette heure étant l'heure de référence à laquelle tous les cours de clôture de marché disponibles sont récupérés pour le calcul de la VNI.

FRAIS ET COMMISSIONS

Un TER sera versé au Gérant sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie est précisé dans la rubrique « TER » du tableau figurant à la section intitulée « **Catégories d'Actions** ».

Pour les Catégories d'actions susceptibles de faire l'objet d'une remise, comme indiqué dans la section du présent supplément intitulée « **Catégories d'actions** » avec « ** », le montant de cette remise peut atteindre jusqu'à 50 % pour une période de 12 mois à partir de la date de lancement du Fonds. Veuillez vous reporter au Document d'informations clés pour plus d'informations.

Cette section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, notamment les risques visés dans la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus, en particulier : Risques liés aux Fonds qui visent à suivre ou répliquer un Indice et Risques liés aux actions.

GESTION DES RISQUES

L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire selon l'approche par les engagements.

Bien que le Gestionnaire d'actifs n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément au Règlement OPCVM.

Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés du Fonds (« **PGR** »). Le processus de gestion des risques appliqué permet au Gérant de mesurer, surveiller et gérer avec précision les risques liés aux IFD, notamment l'effet de levier.

L'INDICE

Description générale

L'Indice est un indice d'actions américain qui mesure la performance des titres de grande et moyenne capitalisation américains.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé avec les dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est le dollar US.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice est rééquilibré sur une base trimestrielle.

Le Fonds sera rééquilibré conformément à l'Indice et prendra en charge les coûts liés à toute opération de rééquilibrage, c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente de titres de l'Indice, ainsi que les taxes et frais de transaction associés.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

AVERTISSEMENTS

Le Fonds n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le Fonds est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce Fonds, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce Fonds, de son émetteur ou de ses propriétaires, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce Fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce Fonds sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce Fonds, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce Fonds. Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du Fonds, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI. De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site **www.msci.com**.